

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2429).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2494).

Premier ministre (p. 2494).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2495).
Agriculture (p. 2502).
Anciens combattants (p. 2505).
Budget (p. 2506).
Commerce et artisanat (p. 2506).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2507).
Consommation (p. 2509).
Culture (p. 2510).
Défense (p. 2510).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2512).
Economie, finances et budget (p. 2512).
Education nationale (p. 2524).

Emploi (p. 2529).

Environnement et qualité de la vie (p. 2529).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2530).

Formation professionnelle (p. 2533).

Industrie et recherche (p. 2537).

Intérieur et décentralisation (p. 2541).

Justice (p. 2544).

P.T.T. (p. 2547).

Relations extérieures (p. 2549).

Santé (p. 2550).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 2554).

Transports (p. 2554).

Urbanisme et logement (p. 2555).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 2557).

4. Rectificatifs (p. 2558).

QUESTIONS ECRITES

Agriculture (aides et prêts).

32851. — 6 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème afférent au transfert de prêts spéciaux de modernisation. Il lui rappelle que le transfert d'un plan de développement peut s'opérer entre la personne qui cesse d'exploiter et l'agriculteur qui reprend l'exploitation bénéficiaire du plan de développement. Il lui indique que, dans ce cas, l'augmentation du taux des prêts de 3,25 p. 100 à 4,75 p. 100, décidée en octobre 1981, concerne, outre les prêts à réaliser après cette date, ceux qui ont été engagés antérieurement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les conséquences fâcheuses qui découlent de cette décision.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement mutations à titre onéreux).

32852. 6 juin 1983. **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1042 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126), lequel prévoit désormais que les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor. Le texte de l'article 1042 modifié du code général des impôts ne prévoyant pas le cas d'échange avec soulte, il lui demande si, en cas d'échange avec soulte entre un particulier et une commune, la soulte devant être à la charge de cette dernière, les dispositions de l'article 1042 modifié du code général des impôts sont applicables. En outre, il lui demande si l'exonération de la taxe de publicité foncière est acquise pour les deux parties à l'acte.

Impôt sur le revenu (paiement).

32853. 6 juin 1983. **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi qui avaient opté pour le prélèvement automatique de leurs impôts sur le revenu, avant leur mise au chômage. Cette contribution anticipée continuant à courir sur des revenus non actualisés, il lui demande d'examiner la mise en œuvre d'un dispositif qui permettrait de prendre en compte cette situation nouvelle pour ces travailleurs privés d'emploi.

Animaux (oiseaux).

32854. 6 juin 1983. **M. Jean-Pierre Braine** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels sont les moyens dont elle dispose pour faire respecter l'interdiction de l'installation de pièges à poteau, qui détruisent un nombre important de rapaces diurnes ou nocturnes, dont les représentants des espèces protégées, et si des mesures nouvelles, telles que l'aggravation des peines et des amendes ou l'interdiction de la vente de ces pièges, ne seraient pas de nature à mettre un terme à leur utilisation.

Communes (élections municipales).

32855. — 6 juin 1983. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du code électoral qui stipulent expressément que dans les communes de moins de 9 000 habitants, les dépenses de propagande électorale sont à la charge des candidats aux élections municipales. Ceci peut entraîner des frais importants pour des personnes de conditions modestes qui acceptent de se présenter à des élections municipales et de se dévouer pour le bien communal. Aussi, il lui demande si un Conseil municipal peut, par délibération, accepter la prise en charge des frais électoraux dans les communes de moins de 9 000 habitants. En toute état de cause, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions afin de respecter l'égalité des candidats devant la loi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32856. — 6 juin 1983. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la longueur des délais de paiement de la rémunération tant des stagiaires que des associations chargées d'assurer la formation des jeunes de seize-dix-huit ans. Ces délais, dus semble-t-il au manque de souplesse des procédures financières, découragent les formateurs et les stagiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, pour accélérer les paiements, de déléguer les crédits au niveau départemental.

Enseignement secondaire (pers. nnel).

32857. 6 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement du barème de mutation au titre du « retour au pays » pour les P.E.G.C. En effet, certains d'entre eux, qui ont enseigné pendant plus de trente années au Maroc, ne peuvent bénéficier de ces années d'ancienneté dans le calcul de leur barème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les enseignants qui ont exercé à l'étranger aient les mêmes droits que ceux de la métropole.

Professions et activités sociales (aides familiales).

32858. 6 juin 1983. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales dont la profession paraît actuellement menacée par des contraintes matérielles. Dans la société d'aujourd'hui, alors que les familles sont de plus en plus vulnérables du fait des conditions de vie, où le groupe familial est de plus en plus isolé, la travailleuse familiale est précisément le travailleur social qui peut apporter une réponse à ces difficultés. Grâce à sa présence dans un foyer, la vie peut continuer et l'équilibre se rétablir malgré l'indisponibilité plus ou moins longue de la mère. Elle accomplit, en effet, les tâches qu'assure habituellement une mère de famille avec toutes les responsabilités d'ordre familial que cela comporte. Aux avantages immédiats et concrets de son intervention, s'ajoute le soutien moral dans une période difficile. A travers le partage quotidien des tâches ménagères passe discrètement la dimension éducative de son rôle auprès des familles. Toutefois, des difficultés financières de plus en plus contraignantes empêchent les travailleuses familiales de répondre aux besoins toujours nombreux. Les Fonds d'action sociale des Caisses d'allocations familiales qui sont, en majeure partie, la source de financement des services, sont de plus en plus limités et réduits. Une recherche paraît devoir être entreprise afin d'envisager d'autres modes de financement et permettre à la profession des travailleuses familiales de continuer à exister pour le bien des familles et de la société. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre dans cet objectif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32859. 6 juin 1983. **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels hors statut. La loi sur la fonction publique pose le principe général que tous les emplois permanents à temps complet dans le service public sont occupés par des agents titulaires fonctionnaires (article premier), exceptés (notamment) certains emplois exel s par décrets, au nombre desquels figureraient les agents de services de formation continue des universités rémunérés sur ressources propres. Une telle décision est contradictoire avec la loi sur l'enseignement supérieur qui indique (article 51) que tous les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Or tous ces agents travaillent depuis plusieurs années, de façon permanente et à temps plein; la formation continue devient une mission normale de l'université. Ainsi on impose à ces personnels de devenir fonctionnaire puisqu'occupant un emploi permanent, mais on leur refuserait la possibilité de devenir fonctionnaire par intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant au décret d'application déterminant le champ d'application de la loi sur la fonction publique.

Professions et activités médicales (médecins).

32860. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 aux cas des femmes médecins et auxiliaires médicales. En effet, des projets de décrets d'application de cette loi, établis au départ pour les conjoints d'artisans et de commerçants, seraient actuellement en préparation. Les femmes exerçant des professions de santé s'inquiètent de savoir si la spécificité de leur situation sera bien prise en compte. En conséquence, il lui demande quel va être le statut fiscal des femmes médecins bénéficiant de la couverture maternité instituée par la loi, si elles vont avoir le droit, comme les salariés, d'être affranchies de l'impôt pour cette couverture, et enfin, si l'allocation de maternité sera considérée comme un salaire.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32861. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents contractuels de la S.N.C.F. Ces agents ne bénéficient pas des mêmes droits que les agents titulaires en ce qui concerne le droit à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si la S.N.C.F. ne pourrait pas signer un contrat de solidarité pour que ces agents puissent partir en préretraite avant soixante ans.

Salaires (saisies).

32862. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le barème des saisies-arrêts sur salaire. Ce barème est resté inchangé depuis le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, alors que les salaires horaires ont augmenté de plus de 50 p. 100 en moyenne dans le temps. Cette situation se traduit par une diminution importante des ressources des débiteurs saisis. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réévaluer les tranches du barème des saisies-arrêts sur salaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

32863. — 6 juin 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de mineurs. Le régime minier de pension de retraite est sensiblement moins favorable que le régime général. En effet, si l'on considère une veuve du régime général, la pension de réversion est de 1 926 francs alors qu'une veuve de mineur de fond ne perçoit que 1 562 francs et 1 324 francs s'il s'agit d'une veuve d'un mineur de jour. Par ailleurs, et curieusement, la décision du gouvernement de porter la pension de réversion au taux de 52 p. 100 n'a pas été étendue au régime minier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour remédier sans tarder à cette situation d'injustice sociale.

Electricité et gaz (centrales privées : Meurthe-et-Moselle).

32864. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que sa question déposée sous le n° 24968 le 27 décembre 1982 relative aux centrales thermiques dépendant des groupes Sacilor et Usinor, et notamment la centrale sidérurgique de Herserange (S.I.H.), n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32865. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question déposée sous le n° 23379 le 22 novembre 1982 relative au versement de la taxe d'apprentissage des groupes nationalisés ou à participation majoritaire de l'Etat, n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32866. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la T.V.A. sur les voitures particulières dont la puissance

fiscale est inférieure ou égale à 5 CV. Il s'agit le plus souvent de petits véhicules qui sont la propriété de ménages aux ressources modestes. La réduction du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100 sur ce type de véhicules serait une mesure sociale d'un intérêt évident, d'autant plus que la production française est très performante dans ce créneau. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'incidence sur le budget de la nation d'une telle mesure et les possibilités de l'intégrer dans les budgets des années qui viennent.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

32867. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré peut être accordée à une famille. Par exemple, pour une famille ayant un enfant à charge, le plafond correspond à des ressources inférieures au S.M.I.C. En conséquence il lui demande, d'une part, quelle a été l'évolution de ces plafonds au cours des dix dernières années, d'autre part quelle est l'évolution probable des plafonds actuellement retenus, enfin quelles sont les réflexions éventuelles du ministère sur l'évolution des aides à la scolarité en faveur des familles aux revenus modestes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32868. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement critique des entreprises de second-œuvre de bâtiment. Ces entreprises sont généralement des entreprises de sous-traitance et devraient ainsi être protégées par la loi 75-1334 du 31 décembre 1975. Cependant, les effets de cette loi ont été progressivement annihilés par la jurisprudence sous l'effet conjugué des grandes entreprises générales, des banques et des syndicats. Contrairement au but fixé, cette loi ne garantit plus aujourd'hui le paiement du sous-traitant en cas de faillite de l'entreprise générale, et laisse réapparaître une sous-traitance occulte. Il lui demande donc s'il envisage de compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative qui viserait à mieux protéger l'ensemble des entreprises de sous-traitance et en particulier celles fort nombreuses du secteur du bâtiment.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32869. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différentes revendications catégorielles formulées par le Syndicat C.G.T. des sapeurs-pompiers professionnels, à savoir : 1° augmentation des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels ; 2° amélioration du régime des retraites ; 3° reclassement des sergents et sergents-chefs, des sous-lieutenants et lieutenants ; 4° augmentation de l'indemnité de prime de feu et son intégration dans le salaire pour le calcul de la retraite. Il lui demande les résultats des négociations et des consultations interministérielles engagées à ce sujet voilà bientôt un an.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

32870. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui apporter des précisions, sur les notions de « bien professionnel » et de « gérants » d'une S.A.R.L., telles qu'elles sont définies respectivement aux articles 885-0-2° et 62 du code général des impôts. En effet, la fonction de « gérants » au sens de l'article 62 du C.G.I. est-elle applicable au fondateur d'une S.A.R.L. qui, après l'âge de la retraite, reste l'associé majoritaire, exerce en droit et en fait un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise, bien qu'il n'en soit plus le gérant statutaire ? Dans ce cas, il lui demande si le fondateur d'une S.A.R.L. peut considérer ses parts comme un bien professionnel.

Automobiles et cycles (entreprises : Essonne).

32871. — 6 juin 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société Messier Auto Industrie, localisée à Champlan dans le département de l'Essonne, employant actuellement 155 personnes, spécialisée dans les équipements de freinage et de suspension pour véhicules lourds et à ce titre fournisseur quasi-exclusif de freins et de suspensions pour tous les véhicules de l'armée française (AMX 13, AMX 10RC, etc...). La récente baisse des commandes de l'armée de terre s'est traduite pour cette société par une diminution de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'armée française, ce

qui risque de compromettre son équilibre financier et à terme son équilibre social. En effet, il faut entre 5 et 10 ans pour qu'un véhicule, sur lequel sont montés les produits de la Société Messier, passe du stade du développement à celui de la série. Or, à ce jour, le seul développement qui commence et pour lequel cette société fait d'importants investissements (notamment dans le domaine totalement nouveau de l'électronique associée à l'hydraulique) est le char de combat futur de l'armée française dont le début de série est prévu pour 1992. Ce long délai explique également la raison pour laquelle cette société ne commence à recueillir qu'aujourd'hui l'effort à l'exportation entrepris depuis plus de 10 ans; ainsi, la part à l'exportation de son chiffre d'affaires qui était nulle en 1979 sera cette année de 14 p. 100. Malheureusement, cette croissance à l'exportation est loin de compenser la perte du Marché national puisque, pour l'année fiscale juillet 1982-juliet 1983, le chiffre d'affaires de Messier Auto Industrie sera au plus égal à celui de 1981-1982 et que pour 1983-1984 est prévue une baisse de 9 p. 100 du chiffre d'affaires par rapport à 1982-1983. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues pour compenser l'effet immédiat de la baisse des commandes de l'armée sur l'équilibre de cette société: une solution pourrait consister dans la poursuite, pendant quelques années, de la construction des chars AMX 10 et AMX 30, ce qui permettrait à Messier Auto Industrie d'obtenir le délai nécessaire pour développer d'autres projets en France et à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32872. — 6 juin 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traitement fiscal des prestations rendues par les établissements dispensant des enseignements de langue française aux étrangers. Ces prestations sont soumises à la T. V. A. au taux de 18,6 p. 100. Cette activité constitue une exportation invisible permettant une entrée conséquente de devises en France puisque la clientèle de ces écoles (essentiellement des ingénieurs, techniciens ou cadres) paie un service qui lui est rendu sur notre territoire national. De plus ces séjours linguistiques génèrent pour notre économie des recettes annexes liées par exemple aux dépenses hôtelières et de restauration de cette clientèle. En conséquence, il lui demande donc si, dans le but de favoriser un plus grand développement de cette activité, en fait, exportatrice, il envisage de réduire le taux T. V. A. actuellement en vigueur. Cette mesure rapprocherait le traitement fiscal des exportations invisibles des exportations de marchandises.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

32873. — 6 juin 1983. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines dispositions particulières des contrats emploi-formation. Il cite le cas de la jeune X., actuellement scolarisée en deuxième année de B. E. P. sanitaire et social, ayant trouvé un emploi chez un pharmacien qui se propose de lui donner un complément de formation à condition qu'une aide lui soit accordée. A la demande de contrat emploi-formation formulée auprès de la D. D. T. E., il lui a été répondu que ce type de contrat ne pouvait s'appliquer à la profession de pharmacien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

32874. — 6 juin 1983. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret d'application du titre II de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi n'a toujours pas été publié, plus de 6 mois après la promulgation de cette loi. Il lui fait observer qu'un grand nombre d'agents publics titulaires privés d'emploi attendent avec intérêt les dispositions prévues par ce texte législatif. Il lui demande dans quel délai il compte prendre ce décret.

Mer et littoral (domaine public maritime : Languedoc-Roussillon).

32875. — 6 juin 1983. — **M. Jean Lacombe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes de police et de surveillance du bassin de Thau et du littoral méditerranéen. Depuis plusieurs années, les organisations professionnelles dénoncent le pillage systématique des parcs conchylicoles et des fonds coquilliers du bassin de Thau. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, seulement 2 gendarmes et 2 garde-pêche sont affectés au quartier maritime de Sète, disposant d'une vedette rapide que le ministre a mise en place l'an dernier. Des moyens supplémentaires en hommes et en équipement sont indispensables. Les solutions raisonnables et efficaces devraient entraîner la mise à la disposition du quartier d'une embarcation

légère supplémentaire et de 4 gendarmes plus 2 marins. Il lui indique que ces renforts pourraient être envisagés en relation avec le ministère de la défense qui détacherait des effectifs à ces fonctions en qualité d'auxiliaire en période de service national ou à titre permanent. Il souligne également les problèmes de police et de surveillance qui se posent sur toute la côte languedocienne où des conflits ont d'ailleurs déjà éclaté entre petits métiers et chalutiers dans la région du Grau-du-Roi, et, plus au Sud, entre pêcheurs français et espagnols. Cette situation nécessiterait la présence permanente d'une vedette du type A. C. Thomas de 21 mètres actuellement affectée en Corse pour prévenir tous risques d'affrontement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures rapides pour assurer dans cette partie du littoral et sur l'Etang de Thau, la sécurité des biens et des personnes et la sauvegarde du domaine public maritime.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

32876. — 6 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le changement de référence intervenu au cours de l'année 1982 pour la prise en charge des heures d'aide-ménagère, en ce qui concerne les polypensionnés, la Caisse débitrice étant passée de celle qui attribuait la prestation vieillesse mensuelle la plus élevée à celle qui totalisait le plus de trimestres validés. Sans contester cette nouvelle réglementation, il lui apparaît que les différentes Caisses notamment la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, ont avisé, avec environ deux trimestres de retard, les Associations concernées. De ce fait, ces dernières avaient déjà engagé des heures de travail qui ne leur sont pas acquittées, faute de n'avoir pu s'adresser en temps aux Caisses nouvellement habilitées. Il demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre aux Associations cantonales d'aide-ménagère de résoudre ce problème de trésorerie.

Economie : ministère (personnel).

32877. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'application, en ce qui concerne les agents d'encadrement de la Direction générale des impôts, des décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il apparaît, en effet, qu'une interprétation restrictive de ces mesures risquerait de réduire, dans une proportion notable, d'une part le nombre de dispenses de service auxquelles les syndicats de ces personnels peuvent prétendre, d'autre part le nombre de leurs représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. Il lui demande donc comment il entend garantir l'expression des droits syndicaux dans le cadre de l'application des textes en question.

Enseignement (personnel).

32878. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de ceux des instructeurs de l'enseignement public, issus de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente, depuis vingt ans, d'un règlement de leur situation. Il apparaît, en effet, que seule l'intégration dans un nouveau corps pourrait permettre de résoudre les difficultés rencontrées par ces personnels dont le corps est en extinction et dont les fonctions demeurent précaires. Il lui demande donc à quel moment et par quelles mesures il compte, en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale, apporter une solution au cas bien particulier de ces personnels.

Communes (police).

32879. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, cet article stipule que l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le Conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des précisions, d'une part, sur la norme ou fourchette envisagée en ce qui concerne les effectifs et la qualification professionnelle, d'autre part, sur le seuil démographique susceptible d'être retenu.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : calcul des pensions).*

32880. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de statut existant entre cultivateurs et artisans d'une part, et commerçants d'autre part, en matière de retraites. Il apparaît, en effet, que certaines Caisses de retraite d'artisans et de commerçants ne reconnaissent pas comme artisans les retraités de certaines professions, pourtant inscrits au registre des métiers, comme par exemple les bouchers. Il en résulte une importante différence quant aux sommes perçues, au désavantage des commerçants. Il lui demande par quels moyens il envisage de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

32881. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 2305 parue au *Journal officiel* Questions du 14 septembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

32882. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 11954 parue au *Journal officiel* Questions du 5 avril 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32883. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 24452 parue au *Journal officiel* Questions du 13 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Machines-outils (entreprises : Maine-et-Loire).

32884. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 24936 parue au *Journal officiel* Questions du 27 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôts locaux (taxes foncières : Maine-et-Loire).

32885. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 26842 parue au *Journal officiel* Questions du 31 janvier 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32886. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 27870 parue au *Journal officiel* Questions du 14 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Maine-et-Loire).*

32887. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 27924 parue au *Journal officiel* Questions du 21 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Handicapés (allocations et ressources).

32888. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 28186 parue au *Journal officiel* Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32889. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 28441 parue au *Journal officiel* Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Maine-et-Loire).*

32890. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 28864 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prix et concurrence (indice des prix).

32891. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 28865 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32892. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 28867 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32893. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 29187 parue au *Journal officiel* Questions du 21 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Etat civil (décès).

32894. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction des actes de décès des personnes mortes en déportation. Il apparaît, en effet, que les descendants de ces personnes, lorsqu'ils sont appelés à demander des actes de décès, reçoivent des actes portant mention « décédé à Drancy » ou « disparu ». Dans la mesure où il est désormais possible de connaître le lieu de déportation, sinon la date exacte du décès, il lui demande s'il serait possible, par une modification de l'article 91 du code civil, de faire figurer sur les actes de décès des déportés, le nom du camp de déportation où ceux-ci ont disparu. Faute de connaître ce nom, l'acte de décès pourrait porter la mention « mort en déportation ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32895. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions fiscales s'appliquant aux personnes qui accèdent à la propriété immobilière. Il apparaît, en effet, que les déductions fiscales des intérêts des prêts souscrits par ces personnes seraient plafonnées à 7 000 francs. Il lui demande, dans le souci d'aider les petits épargnants à accéder à la propriété, s'il envisage de relever ce plafond.

Papiers et cartons (emploi et activité).

32896. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude grandissante des travailleurs de l'industrie papetière suite à une dégradation persistante et accentuée de leur profession. Ils attendent avec impatience et intérêt la publication du plan papeter annoneé depuis plusieurs mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa date de publication et ses grandes lignes.

Politique extérieure (Argentine).

32897. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quelles actions le gouvernement français envisage d'entreprendre afin d'obtenir des informations précises sur le sort réservé aux ressortissants français disparus en Argentine.

Politique extérieure (Nicaragua).

32898. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la nature et la quantité des aides, autres que militaires, que le gouvernement français apporte au Nicaragua.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

32899. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications des gérants mandataires des magasins à succursales multiples, dont la situation ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années. En effet, plus de 50 p. 100 de gérantes et gérants perçoivent moins du S. M. I. C. pour plus de 10 heures de travail par jour et 5 jours et demi à 6 jours d'ouverture de magasin par semaine. Ils souhaitent donc : 1° déclaration de la femme du gérant au nombre d'heures légalement travaillées (plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps); 2° suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi faite en 1944 sous Vichy; 3° statut de salarié, à part entière pour les gérantes et les gérants (le 8 décembre 1982 les gérants ont voté dans les Conseils de prud'hommes et certains ont été élus); 4° minimum garanti de deux S. M. I. C. pour un couple de gérants travaillant chacun plus de 39 heures par semaine; 5° pour les succursales a gros chiffre, déclaration du gérant dans la catégorie agent de maîtrise avec un pourcentage au-dessus d'un certain chiffre d'affaires; 6° troisième mois comme tous les salariés du commerce et de l'alimentation; 7° prime d'ancienneté comme la plupart des salariés; 8° 2 jours de repos hebdomadaires; 9° arrêt des pressions contre les gérants déficitaires qui doivent payer le vol et la démarque et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce (alors qu'ils n'ont jamais été électeurs dans la catégorie des commerçants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces revendications.

Enseignement (manuels et fournitures).

32900. — 6 juin 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait de ne point utiliser, pour certains travaux scolaires dans les établissements primaires et secondaires, des manuels traitant de sujets dont l'actualité est encore brûlante. Dans un C.E.S. de Marseille, lors d'un exercice grammatical dispensé aux élèves, il a été abordé un extrait du livre de G. Perrault « le pull-over rouge », avec photo du film à l'appui, cité dans le livre de « Grammaire et pratique de la langue pour les troisièmes de collèges » de M. J.-L. Billon et H. Gaboriau. Or, ce livre est le manuel de grammaire du frère de la petite Maria Dolores, assassinée par Christian Ranucci. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de remédier à de telles situations afin qu'elles ne se renouvellent plus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32901. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation des conditions de travail des élèves et des personnels des L. E. P. Les élèves, déjà défavorisés sur le plan social et scolaire, travaillent dans des conditions encore plus difficiles que leur camarades de collège. Les classes à trente-cinq, les regroupements de sections, les dédoublements sacrifiés, les cours non assurés, sont encore plus fréquents en 1983 que les années précédentes.

Les enseignants, quant à eux, sont astreints aux horaires de service les plus lourds de tout le second degré et sont, en outre, les plus mal payés. Un très grand nombre d'auxiliaires attend encore d'être titularisé. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives pouvant s'inscrire dans une perspective de réduction des inégalités et de lutte contre l'échec scolaire.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

32902. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la formation continue et de la promotion sociale par les aides-soignantes. Celles-ci, quand elles sont titulaires du diplôme depuis plus de cinquans, peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école d'infirmières. Elles sont alors dispensées de l'épreuve de physique et de chimie. Un projet en cours viserait donc à terme à supprimer cette dispense. Projet quelque peu surprenant dans la mesure où la physique semblerait n'être plus pratiquement enseignée dans les écoles d'infirmières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

32903. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le principe de répartition des annuaires dans les bureaux de poste. En effet, les directeurs d'établissements, les recettes de classe exceptionnelle, de hors classe et de première classe, sont dotées d'un jeu complet d'annuaires. Les recettes de deuxième et troisième classes sont dotées d'un jeu ne comprenant que les annuaires du département, des départements limitrophes, de Paris et des sept départements de la banlieue parisienne. Les recettes de quatrième classe et établissements secondaires sont dotées des annuaires du département et des départements limitrophes. Il lui demande donc s'il envisage, à terme, de doter les recettes de deuxième et troisième classes d'un jeu complet d'annuaires.

Enseignement (personnel).

32904. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les instituteurs et P. E. G. C. qui exercent loin de leur région natale et désirent avoir un jour la possibilité d'y retourner. Si la question des fonctionnaires exerçant loin de chez eux mérite d'être prise en considération, il semble tout à fait légitime de veiller à ce que le service public ne soit pas désorganisé en dégarissant notamment certaines académies du nord de la France. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une solution permettant de réserver, au titre du retour au pays, un certain nombre de postes, tout en composant un contingent sur les départements d'accueil et de départ, soit adoptée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32905. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de prévoir des dégrèvements d'impôt en faveur des retraités qui ont élevé des enfants. En effet, cette mesure paraîtrait équitable puisque en supportant les charges d'éducation, ils ont assuré le renouvellement des générations de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32906. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices qui découlent de l'application de l'arrêté du 24 juin 1980 permettant à certains sous-officiers retraités à l'échelle 3 d'accéder à l'échelle 4. En effet, malgré l'élargissement qui a pris effet au 1^{er} octobre 1981, l'armée de l'air, la marine et les différents services se trouvent désavantagés par les critères actuels. Il semble également anormal que les sous-officiers qui ont exercé au cours de leur activité des fonctions d'officiers et ceux qui ont été promus officiers de réserve restent retraités à l'échelle. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Circulation routière (limitations de vitesse).

32907. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mesure qui impose, encore à l'heure actuelle, aux nouveaux conducteurs de véhicules d'apposer un disque « 90 » à l'arrière de leur véhicule. En effet, cette mesure paraît aujourd'hui complètement dépassée puisque la vitesse est limitée à 90 km/heure pour tous les conducteurs, sauf sur les autoroutes où le fait de rouler lentement constituerait plutôt un danger, tant pour l'intéressé que pour les autres véhicules. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable de supprimer une mesure désormais sans objet, mais qui introduit une discrimination désagréable entre les conducteurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Vienne).

32908. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics en Haute-Vienne, à la suite de l'effondrement de la demande de logements neufs. Le blocage des crédits de la C.R.A.M.C.O. pour des opérations hospitalières, en cours, plateau technique de l'hôpital de Saint-Yrieix, Institut médico-éducatif à Eyjeaux, A.R.H.E.A. à Bellac, risque également de provoquer dès le 31 juillet prochain pour Eyjeaux et à la fin de septembre pour Saint-Yrieix, l'arrêt des chantiers et des licenciements importants pour les entreprises adjudicataires. D'autre part, les autorisations de programme inscrites, dépendant du ministère de la santé, mais dont la réalisation n'est pas commencée sont également bloquées jusqu'à nouvel ordre. Enfin, les prêts sans intérêts de la C.R.A.M.C.O. seraient supprimés et les établissements sanitaires auraient à trouver leur autofinancement auprès des banques ou de la Caisse des dépôts et consignations, les intérêts de ces prêts étant inclus dans le calcul des prix de journée. Or, la Caisse des dépôts et consignations et de nombreuses banques n'ont pas de crédits disponibles. Considérant que le domaine du bâtiment est une des activités principales du département de la Haute-Vienne, il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il pourrait être amené à prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la poursuite des chantiers en cours, pour que soit mise en œuvre la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux et pour que le produit de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 puisse s'investir dans l'aide à l'acquisition de logements.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

32909. — 6 juin 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des établissements de transfusion sanguine. Ceux-ci présentent sur le territoire national une très grande disparité de situation : les uns sont rattachés au secteur public, la plupart sont des centres organisés autour d'association loi 1901. Il lui demande de préciser les résultats de la concertation engagée en 1982 et s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à cette disparité de situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32910. — 6 juin 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontreraient certains citoyens à se faire reconnaître la qualité de combattants volontaires de la Résistance. Il s'agit en effet de ceux qui ont combattu à l'intérieur des poches jusqu'au 8 mai 1945. Il lui demande de préciser, d'une part, les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance pour ceux ou celles qui se sont trouvés dans cette situation et, d'autre part, les conditions à remplir pour que ceux-ci rentrent dans la plénitude de leurs droits.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

32911. — 6 juin 1983. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux A.N.P.E. pour qu'elles mettent des points d'affichage à la disposition des organisations syndicales représentatives qui souhaiteraient s'adresser par ce moyen aux demandeurs d'emploi.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

32912. — 6 juin 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le centième anniversaire, l'an prochain, de la loi de 1884 qui a légalisé le syndicat. Il lui demande de quelle manière le

gouvernement compte célébrer cette date anniversaire qui a marqué une des plus grandes victoires du mouvement ouvrier quant à l'instauration de ce nouveau droit chèrement et durement acquis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32913. — 6 juin 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés rencontrées par certains rapatriés d'Algérie pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, récemment encore, les Caisses régionales d'assurance maladie réclamaient une déclaration sur l'honneur en cas de demande de validation gratuite de points de retraite pour les périodes d'activités professionnelles de 1953 à 1962. Or, aujourd'hui, certaines Caisses ne considèrent plus ces déclarations sur l'honneur comme suffisantes (alors que c'étaient elles qui en avaient fait la demande) et réclament des justificatifs que beaucoup de rapatriés ne sont pas en mesure de fournir en raison de leur départ précipité. Aussi, il lui demande que les Caisses régionales d'assurance maladie acceptent à nouveau les déclarations sur l'honneur pour valider gratuitement les points de retraite pour les assurés sociaux sous le régime de cotisation obligatoire de 1953 à 1962 en Algérie.

Communes (élections municipales).

32914. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui découlent de l'application de l'article 62 du code d'administration communale. En vertu de cet article, certains fonctionnaires de la D.G.I., du Trésor, des douanes, sont inéligibles aux fonctions de maire et d'adjoint alors que leur travail professionnel ne les met pratiquement jamais en rapport avec les affaires de leur propre commune. On peut même envisager la situation d'un fonctionnaire visé par l'article 62 qui, maire dans un département, exercerait des fonctions importantes dans un syndicat intercommunal concernant sa propre commune mais appartenant à un autre département. Compte tenu de ces situations paradoxales, il est demandé s'il n'est pas possible de modifier dans un sens plus souple cet article 62, en dessaisissant les personnels concernés au profit d'un de leurs collègues, ayant des responsabilités administratives similaires, des affaires concernant les communes où ils sont élus ainsi que les syndicats intercommunaux dont ces communes font partie.

Enseignement secondaire (personnel).

32915. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème applicable au mouvement des principaux de collège. Il lui demande : 1° pour quelles raisons parmi les éléments quantitatifs, au titre de l'ancienneté, les années de faisant fonction — au cours desquelles la responsabilité administrative est pleinement assurée — ne sont pas prise en compte ; 2° s'il ne juge pas équitable d'accorder plus de points à l'avis du recteur d'académie qui suit régulièrement le travail du candidat par rapport à l'avis de l'inspecteur général de la vie scolaire qui n'a parfois que des contacts très brefs (notamment en milieu rural) avec les directeurs de collège.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

32916. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire n° 150/G/82 de la Direction de la sécurité sociale prescrivant qu'à compter du 1^{er} avril 1983, le versement des prestations familiales ne pourra plus être assuré en faveur des ressortissants étrangers résidant en France sur présentation d'un récépissé de demande de titre de séjour, et que seule la production d'un titre de séjour régulier ou d'un récépissé de renouvellement pourra permettre l'ouverture du droit. Ainsi, tandis que le ministère des relations extérieures privilégie les solutions individuelles en faisant délivrer des visas d'établissement aux réfugiés qui peuvent être recueillis chez un répondant en France, il est exigé pour ces mêmes personnes la production d'un titre de séjour qui ne pourra être délivré qu'après obtention de la carte de réfugié, ce qui peut durer de un an à un an et demi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin qu'une meilleure coordination entre les deux ministères soit trouvée, et afin que les réfugiés effectivement recueillis perçoivent allocations familiales et allocations dès leur arrivée.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques : Finistère).

32917. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Finistère, les renseignements suivants : 1° nombre d'assujettis à l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes); 2° leur répartition par catégories socio-professionnelles; 3° le produit fiscal de cet impôt.

Commerce extérieur (statistiques).

32918. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que lors de son allocution radio-télévisée du 23 mars 1983, le Président de la République a insisté sur le déficit insupportable de notre commerce extérieur et sur l'endettement qui en découle. Il a demandé que partout où l'on fabrique, partout où l'on crée, partout où l'on achète, soient proposées à qualité égale, les productions françaises. Bien qu'excédentaire au niveau de l'exportation, le secteur agricole et agro-alimentaire est importateur dans le nombreux domaines, alors que des productions similaires françaises existent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des importations en ce qui concerne : 1° les achats de machines et matériels agricoles; 2° les achats d'engrais, produits phyto-pharmaceutiques vétérinaires; 3° les achats d'aliments pour l'élevage.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32919. — 6 juin 1983. — **M. Jean Prcveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices issues de l'application des dispositions du décret du 29 décembre 1972. Le décret du 29 décembre 1972 détermine le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse. Le salaire annuel moyen de référence correspond aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en compte est généralement plus avantageuse pour l'assuré. Les années accomplies antérieurement ne peuvent être prises en considération en remontant à partir de cette date que si l'assuré ne justifie pas de dix années d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947. Or, les assurés qui ont travaillé à temps plein avant 1948 et à temps partiel à partir de cette date se trouvent désavantagés par ces modalités de calcul car le salaire perçu antérieurement était alors plus important. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage pour remédier aux injustices découlant de ce mode de calcul.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Indre-et-Loire).

32920. — 6 juin 1983. — **M. Jean Prcveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'indemnisation des agriculteurs victimes des inondations. Dans le département d'Indre-et-Loire, les agriculteurs ont subi au cours de la saison deux périodes d'inondations en novembre et décembre 1982 et en mars et avril 1983. Les agriculteurs situés en zone déclarée sinistrée peuvent bénéficier de prêts à taux bonifiés. Malheureusement, ces agriculteurs sont généralement déjà très endettés et de nouveaux prêts, même à des taux bonifiés, impliquent une charge financière souvent trop importante pour être supportée par leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire bénéficier les agriculteurs concernés de report d'échéance d'emprunt, de dégrèvements fiscaux ou de facilités de paiement spécifiques.

Agriculture (structures agricoles).

32921. — 6 juin 1983. — **M. Jean Prcveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement des terres agricoles inondables. Les terres situées aux abords immédiats des fleuves et rivières sont souvent classées en première catégorie car considérées comme très fertiles (terres alluviales). Cependant, la fréquence des immersions ne permet souvent pas un rendement compatible avec les charges fiscales découlant de ce classement. C'est ainsi que cette année, ces terres ont été recouvertes en novembre et décembre 1982 et en mars et avril 1983. Aucune culture n'a pu être entreprise, et le solde de l'exercice sera certainement en défaveur des agriculteurs durement touchés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un déclassement pour les terres cultivables régulièrement immergées.

Education : ministère (personnel).

32922. — 6 juin 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un instituteur spécialisé, directeur adjoint de S.E.S. et maintenant élève inspecteur départemental de l'éducation nationale. Il est rémunéré à l'indice correspondant au premier échelon d'I.D.E.N. avec indemnité compensatrice pour qu'il y ait égalité de traitement avec l'ancien salaire. Or, en tant que directeur-adjoint de S.E.S., il percevait une bonification indiciaire soumise à retenues pour pensions civiles dans un premier temps prise en compte dans le calcul de l'indemnité compensatrice puis supprimée, en application de l'article 9 du décret 81-487 stipulant que les dispositions concernant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction « cessent de recevoir leur application lorsque le chef d'établissement n'assume plus les fonctions considérées ». Un directeur-adjoint chargé de S.E.S. devenant élève I.D.E.N. est pénalisé par rapport à un instituteur, conseiller pédagogique et percevant à ce titre une bonification indiciaire soumise à retenues pour pensions civiles. Il lui demande donc quelles mesures il pourra prendre pour que certains élèves I.D.E.N. ne soient pas pénalisés du fait de la contradiction existante entre le décret 47-1457 (article 2) et le décret 81-487 (article 9).

Communes (finances locales).

32923. — 6 juin 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les articles 15 et 16 stipulent que ces personnels admis au bénéfice de cette cessation d'activité percevront un revenu de remplacement dont la charge est supportée pour les deux tiers par un Fonds de compensation. La gestion de ce Fonds étant assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Le maire d'une commune de la circonscription dont il est l'élu et qui a signé un contrat de solidarité s'étonne, alors que toutes les clauses ont été remplies, qu'aucun remboursement n'ait encore été effectué. Il lui demande donc quel délai sera nécessaire avant que ne soient versées les parts du revenu de remplacement incombant au Fonds de compensation.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

32924. — 6 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de considérer l'investissement immobilier comme épargne volontaire. En effet, de nombreuses personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquies un bien immobilier, à savoir une maison individuelle ou un appartement, se voient dans l'obligation, en quelque sorte, de verser chaque mois des sommes supérieures à celles qu'elles auraient déboursées, si elles étaient restées en location. On peut donc estimer qu'il s'agit là d'épargne volontaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé pour les personnes ayant à rembourser un emprunt immobilier, d'être exemptées du paiement des 10 p. 100 calculés sur le montant des impôts réglés en 1983, réclamés au nom de l'épargne volontaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

32925. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture probable de l'école supérieure du bois, située 6, avenue de Saint-Mandé à Paris, 12^e arrondissement. En effet, le Conseil d'administration de l'association qui gère cet établissement privé, reconnu par l'Etat depuis sa création en 1934, a décidé de ne pas recruter de nouvelle promotion d'élèves. Il lui demande quelle solution il envisage afin de maintenir et de développer l'activité de cet établissement, à l'heure où le gouvernement entend mettre en place une filière bois.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32926. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le démantèlement partiel des montants compensatoires négatifs. En effet ce démantèlement de l'ordre de 2 p. 100 des montants compensatoires agricoles négatifs outre l'augmentation des prix agricoles qui va s'ensuivre et ses répercussions sur l'indice du coût de la vie ne risque-t-il pas d'entrer en contradiction avec certaines dispositions arrêtées le 21 mars dernier à

Bruxelles par les ministres des finances de la C. E. E. ? (notamment à propos du S. M. E.). Dans cette hypothèse il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Sécurité sociale (cotisations).

32927. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la prise en charge de la part patronale des cotisations sociales par les travailleurs handicapés, des Centres d'aide au travail. Il lui rappelle que la législation en vigueur, précise (circulaire 60 AS du 8 décembre 1978), que les personnes handicapées travaillant dans une structure assistée doivent percevoir un salaire d'un montant égal à 70 p. 100 du S. M. I. C., l'Etat prenant à sa charge 55 p. 100 et l'établissement 15 p. 100. Par une lettre en date du 17 décembre 1982, ses services ont prescrit que la part patronale des cotisations sociales ne soit plus prise en compte dans le calcul du prix de journée, mais dans la gestion commerciale des centres. De ce fait, dans de nombreux établissements qui ne peuvent dégager des recettes commerciales suffisantes, la part patronale des cotisations est retenue sur le salaire des travailleurs handicapés. Il lui demande si, à l'heure actuelle, où le gouvernement développe une politique pour protéger les bas revenus, et pour intégrer pleinement, les travailleurs handicapés dans la Communauté nationale, s'il n'estime pas opportun de revoir ces dispositions.

Communautés européennes (politique de la défense).

32928. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si les propos qui lui sont prêtés, dans le journal « Le Monde », daté du 5 mai 1983, sont bien exacts, spécialement ceux qui évoquent le développement d'une politique commune d'armement. Au moment où l'Assemblée des Communautés européennes est saisie de propositions en ce sens, dont le contenu est tout à fait contraire aux exigences d'indépendance de notre politique de défense et aux souhaits du gouvernement français de ne pas voir s'étendre davantage la logique des blocs, il lui demande si une telle déclaration n'est pas génératrice d'ambiguïtés. Le ministre délégué aux affaires européennes n'estime-t-il pas qu'évoquer avec insistance la question des fabrications d'armements n'est qu'une manière de traiter des questions de défense au sein des Communautés européennes et de consentir ainsi à un élargissement indu des compétences de la C. E. E., alors même que ces questions relèvent de la compétence de l'U. E. O. ? Il lui demande s'il ne paraît pas plus opportun d'inviter nos partenaires à se consacrer davantage à la définition des politiques industrielles dont l'Europe a besoin, dans l'esprit du mémorandum français, plutôt que de céder à ces projets sans perspectives.

Enseignement secondaire (personnel).

32929. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toute particulière et précaire des maîtres de demi-pension employés dans les établissements du secondaire. Il lui demande s'il existe un statut particulier pour ces personnels. Par ailleurs, il lui demande quel est le nombre total des maîtres de demi-pension pour l'ensemble des Académies métropolitaines et d'outre-mer. Quelle est la répartition géographique des postes, enfin, sur quels critères les chefs d'établissements recrutent-ils ces personnes.

Enseignement secondaire (personnel).

32930. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les procédures qu'il entend mettre en place avec son collègue chargé de la fonction publique pour conduire à extinction les emplois de maîtres de demi-pension, tout en maintenant les situations acquises, par intégration dans des catégories de personnels, existant ou à créer. Il lui demande quels sont les projets existant sur la réforme du statut des surveillants des établissements d'enseignement secondaire, permettant la prise en compte de la situation particulière des maîtres de demi-pension.

Sports (moto : Yvelines).

32931. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause

l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Sports (moto : Yvelines).

32932. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Sports (moto : Yvelines).

32933. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

32934. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les expériences en cours depuis un certain nombre d'années concernant l'enseignement de l'anglais dans les écoles primaires. Il lui demande quel est le bilan de ces expériences et quelles sont les intentions du ministère pour permettre le développement de l'apprentissage des langues dès l'école primaire.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

32935. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le dix-neuvième marché international des programmes de télévision (M. I. P. - T. V.) qui vient de se dérouler à Cannes avec la participation de 110 pays et de plus de 5 000 professionnels. Il lui demande quel est le bilan qu'il tire pour les chaînes françaises de ce marché international tant au niveau des accords de coproduction qu'en ce qui concerne les achats ou les ventes d'émissions de télévision.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

32936. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des mesures instaurant une « carte de livreur » pour les cultivateurs. Il lui demande si cette carte n'entre pas en concurrence avec d'autres documents administratifs visant à contrôler et à recenser l'état du marché des produits agricoles. Il lui demande si, dans le souci de limiter le nombre des formalités et en harmonie avec les règlements édictés par son collègue des finances, l'unicité de document peut être mise en place afin d'alléger d'autant les charges de gestion supportées par les agriculteurs.

Divorce (législation).

32937. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté rencontrée lors du règlement des procédures de divorce, par les enquêteurs sociaux, pour obtenir des renseignements concernant le comportement des parents vis-à-vis de leurs enfants, ainsi que le comportement de ceux-ci au sein de l'établissement scolaire. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des

procédures, sous le contrôle du juge des affaires matrimoniales, permettant la levée du secret professionnel et du devoir de réserve auxquels sont astreints les membres du personnel enseignant.

Travail (travail noir).

32938. — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les mesures prises par le gouvernement contre le travail au noir ne sont pas toujours appliquées. A l'occasion de démarches entreprises pour retrouver l'ex-mari d'une mère de famille qui ne percevait pas la pension alimentaire, qui lui avait été attribuée par le tribunal, il s'est avéré que le débiteur travaillait au noir pour le compte d'un employeur ? Le procureur de la République, la gendarmerie et la police concernés par les démarches de l'épouse n'ont pas donné suite à cette affaire sur le plan du droit du travail. Les services des impôts consultés ont refusé de répondre aux questions posées par l'ex-épouse dans le but de savoir si son ancien mari travaillait. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que les administrations se rendent inconsciemment complices du travail au noir.

Divorce (pensions alimentaires).

32939. — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la non application des jugements des juges aux affaires matrimoniales concernant le non versement des pensions alimentaires auxquelles sont astreints certains conjoints séparés ou divorcés. En effet, dans de nombreux cas des femmes se trouvent dans des situations financières très difficiles parce que leur ex-mari, condamné à verser une pension alimentaire pour les enfants à charge ne verse pas cette somme. Malgré de fréquentes et nombreuses démarches tant auprès de la gendarmerie, de la police, du procureur de la République qui restent infructueuses ou sans suite, ces mères de famille se trouvent souvent après plusieurs années frustrées de ressources qui leur sont dues. Il faut signaler en outre que, dans certains cas pourtant, l'adresse de l'employeur du conjoint et son domicile sont connus et que la C. A. F. prend tout de même en compte le versement de cette pension au détriment d'autres aides qu'elle pourrait apporter à des personnes dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle injustice envers les citoyens déjà éprouvés.

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

32940. — 6 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extension du nombre des activités des écrivains publics en France. Ce corps de métier qui avait pratiquement disparu connaît actuellement un regain d'intérêt. Certains écrivains publics ont choisi de se grouper pour assurer la défense de leur profession et ont élaboré un règlement intérieur, ébauche d'un statut qui fait défaut jusqu'à présent à cette profession. Il lui demande : 1° S'il ne lui paraît pas opportun d'examiner la possibilité de confier à un ministère le soin d'élaborer ce statut en concertation étroite avec l'Académie des écrivains publics. 2° Dans l'affirmative, quel département ministériel serait chargé de suivre ces questions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

32941. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limite du cumul d'une pension de veuve avec une retraite personnelle dans le régime de la sécurité sociale minière. L'article 162 du décret du 27 novembre 1946, précise que les « pensions de veuves ne peuvent être cumulées avec une retraite personnelle acquise sous le régime de la sécurité sociale dans les mines que jusqu'à concurrence de la pension correspondant soit à trente années de services, soit à la durée effective des services du mari, quand celle-ci excède trente ans ». Or, dans d'autres régimes, il n'est appliqué aucune restriction au cumul de pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage un alignement, en ce domaine, du code de la sécurité sociale minière sur les autres régimes.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

32942. — 6 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 28922 du 14 mars 1983 concernant l'application du décret n° 82-991 du 14 novembre 1982, à laquelle il demande de bien vouloir apporter des éléments de réponse.

Boissons et alcools (jus de fruits).

32943. — 6 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des possibilités nouvelles existent pour développer l'industrie du jus de raisin. Elle permettrait à la fois de créer des industries agroalimentaires, notamment en Languedoc-Roussillon, et de répondre aux besoins d'un marché en expansion tant sur le plan national qu'à l'exportation. Les recherches effectuées permettent de fournir des produits compétitifs. Leur exploitation est paralysée par une législation dépassée sur la présence d'alcool dans les jus de raisin. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la discussion d'un projet de loi dit « loi sur les boissons uvaies », qui leverait les obstacles à la production de jus de raisin légèrement alcoolisés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Hérault).

32944. — 6 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'insistance de l'ensemble des retraités de l'Etat du département de l'Hérault en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions actuellement versées par trimestre à terme échu. Le paiement mensuel des pensions prévu par l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il a été modifié par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a été étendu à partir du 1^{er} janvier 1983 au Centre régional des pensions d'Ajaccio et aux services départementaux des pensions de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Vingt et un Centres de paiement sont concernés. L'application progressive de cette loi a créé entre les pensionnés de l'Etat une discrimination réelle, les retraités mensualisés percevant l'année budgétaire de mensualisation 13(14) mensualités qui sont le rattrapage des 10(9) mensualités perçues l'année du départ à la retraite. Il lui demande donc de faire appliquer le plus rapidement possible le paiement mensualisé des pensions au Centre de paiement de Montpellier.

Bois et forêts (Office national des forêts : Nord-Pas-de-Calais).

32945. — 6 juin 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des structures et du fonctionnement de l'Office national des forêts. Un rapport rédigé à la demande des ministères de l'agriculture, du budget et des finances semble remettre en cause les structures et le fonctionnement de l'Office national des forêts proposant simultanément des économies par réduction des effectifs de fonctionnaires et d'ouvriers. Ce rapport prévoit explicitement la concentration des organes de direction à Lille, entraînant de ce fait la disparition ou la réduction de l'échelon de Valenciennes et sans doute la vente des bureaux. Au moment où le gouvernement préconise la décentralisation, par ailleurs mise en place à Valenciennes par de nombreuses administrations (armée, gendarmerie, douanes, services fiscaux, université, services d'incendie, etc...) qui créent à Valenciennes des échelons à compétences départementale, il semble illogique et dangereux de supprimer à nouveau des emplois dans le Valenciennais durement touché par le chômage. Et ceci d'autant plus que la majorité des forêts se situent dans les arrondissements de Valenciennes et Avesnes ou à leur proximité immédiate : forêt de Raismes (5 000 hectares) située dans le parc régional, forêt de Mormal (10 000 hectares), forêt du Val-Joly dans le parc départemental, de Bonsecours, de Marchiennes, etc... soit un ensemble de 25 000 hectares environ. Cette concentration à Lille aux dépens de Valenciennes va à l'encontre des intérêts de la population qui a besoin de forêts bien administrées par des professionnels proches de leur lieu de travail, des intérêts des personnels originaires du Valenciennais ou définitivement implantés, de l'économie locale du Hainaut-Cambrésis. Elle s'inscrit aussi dans la méconnaissance de l'histoire puisque Valenciennes est depuis toujours le centre forestier du Nord. Par ailleurs, les compressions de personnel ne peuvent que nuire au bon entretien des forêts, donc à la satisfaction des besoins de la population. Valenciennes est à moins de 40 minutes de Lille par l'autoroute qui traverse la forêt de Raismes ; ce qui rend les liaisons très faciles avec la métropole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir tous les emplois forestiers dans une Direction départementale à Valenciennes, en tenant compte des réalités humaines, géographiques et historiques.

Matériaux de construction (entreprises : Lot-et-Garonne).

32946. — 6 juin 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les propositions présentées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise Lafarge-Réfractaire à Libos (Lot-et-Garonne). Dans ce document transmis au ministère de l'industrie, les travailleurs mettent en pièce les arguments et les chiffres de la direction de cette entreprise, visant à la restructuration de l'industrie du réfractaire et à une réduction de l'emploi à Libos (de 250 en janvier 1981

à 110). Les travailleurs proposent par contre, tout un plan préservant l'emploi, développant la production et la productivité et qui permettrait de réduire le déficit du pays en produits réfractaires. Il lui demande en conséquence, si sur cette base et ces nouvelles informations, le ministère ne compte pas remettre en cause l'accord qu'il avait donné le 14 août 1982 au plan de restructuration de Lafarge-Réfractaire et ceci sans consultation des organisations syndicales des travailleurs, et dans tous les cas s'il n'estime pas utile d'organiser dans les plus brefs délais, une table ronde tri-partite, gouvernement, Direction de Lafarge, syndicat C.G.T. de Libos pour l'examen public et contradictoire de la restructuration du réfractaire en France, sur l'action à engager dans ce domaine pour réduire le déficit du commerce extérieur, et enfin sur le rôle que peut jouer dans cette orientation l'usine de Libos.

Assurance invalidité décès (capital décès).

32947. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'attribution de l'allocation au décès. La réglementation existante à partir de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946 et de l'article 137 du décret du 22 octobre 1947 prévoit les bénéficiaires réguliers ou exceptionnels de l'allocation. Or un cas n'a pas été prévu, celui de la personne qui désire payer à l'avance ses propres obsèques par un contrat obsèques. Il lui demande si dans ce cas, la réglementation ne pourrait pas être adaptée afin de permettre aux intéressés d'organiser leurs propres obsèques, étant bien évident que les personnes qui souhaiteraient bénéficier de ce droit ont la préoccupation d'éviter tous soucis à leurs ascendants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32948. — 6 juin 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi du 3 décembre 1982 sur le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a mis en lumière l'injustice dont restent victimes de nombreux salariés ayant travaillé, notamment en Algérie, Maroc et Tunisie dans des services publics. Les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'une réparation complète par le biais d'une reconstitution de carrière analogue à celle prévue par l'article premier de la loi précitée. Il lui demande si le gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi en ce sens afin d'apporter la réparation que ces salariés sont en droit d'attendre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32949. — 6 juin 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la place donnée par la télévision à la commémoration du 8 mai 1945. Le parlement a adopté une loi tendant à rendre toute sa place à cette date qui exprime la victoire des peuples sur le fascisme. Le rôle de la télévision est fondamental pour aider les jeunes générations à en comprendre la portée et l'actualité permanente alors que des réunions d'anciens nazis se tiennent en R.F.A. sous la protection de la police. En 1983, l'attitude des chaînes de télévision a indigné anciens combattants et démocrates. Il lui demande d'intervenir pour qu'à l'avenir la télévision, service public national, se fasse l'écho sous des formes appropriées, de la dimension historique de cette date du 8 mai 1945.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32950. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les décisions arrêtées le mardi 17 mai dernier par les dix ministres de l'agriculture réunis ce jour-là à Bruxelles, figurerait une disposition très particulière susceptible de favoriser l'exportation des vins italiens vers la France. Il s'agirait du relèvement des montants compensatoires sur les vins qui passerait de 2,6 p. 100 à 6,4 p. 100 à partir du 23 mai dernier. Cette mesure, si elle s'avérait exacte, faciliterait d'une façon nouvelle les exportations de vins italiens. En effet, en relevant de 0,48 francs le degré hectolitre à environ 1,20 francs par degré hectolitre la somme perçue par les négociants italiens exportateurs de vins vers la France, ces derniers ouvriraient une nouvelle brèche dans les dispositifs d'entrée de leurs vins chez nous. Il lui demande si ces renseignements fournis par la presse spécialisée sont exacts ? Si oui, pour quelles raisons, dans une période de crise prononcée, une telle mesure a pu être envisagée par la Commission de la C.E.E. à Bruxelles au dépend des vins français.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32951. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'à la suite de son louable désir de régler plusieurs éléments du contentieux en instance avant son arrivée rue Belecasse, il fut amené à créer et à convoquer plusieurs réunions dites de concertation. En général, le but de ces réunions de concertation, étaient d'éclairer les différends existant entre les associations sur des points précis. Il lui demande de préciser combien de propositions fermes sont sorties de ces réunions de concertation et où en sont les dispositions prises, ou à prendre, pour leur application.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32952. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'après le 10 mai 1981, plusieurs catégories de victimes de la guerre, aussi bien à titre militaire qu'à titre civil, manifestèrent leur satisfaction. Nombreux furent ceux et celles qui se dirent : « Enfin, on va pouvoir à présent faire réétudier nos problèmes en suspens ». Ce qui d'ailleurs fut fait par son ministère et par le gouvernement et cela de diverses façons. C'est ainsi que naquit l'idée de convoquer des réunions de concertation, avec des invités dont les intérêts ou les prises de position n'étaient pas toujours concordants. Il lui demande : 1° combien de ces types de réunions de concertation ont déjà eu lieu d'après l'initiative de son ministère ; 2° quel était le but de chacune de ces réunions de concertation qui se sont déroulées sous sa responsabilité.

Ventes (ventes aux enchères).

32953. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe des marchés, notamment de fruits et légumes sous le nom de « marché au cadran ». Ce type de marché aurait, semble-t-il, le caractère de vente aux enchères. Il lui demande : 1° combien de marchés, appelés « marché au cadran » sont en fonction en France ; 2° quels sont les lieux où sont implantés ces « marchés au cadran ».

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32954. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des aides spécifiques : subventions facilités d'emprunts, etc., etc., ont été prévues pour permettre la création d'un marché national. Si oui, quels sont ces types d'aides.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32955. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les conditions essentielles que doit remplir un marché pour être classé « d'intérêt national ».

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32956. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'est créé en France un très grand nombre de marchés appelés « d'intérêt national ». Il lui demande : 1° combien de marchés « d'intérêt national » sont en fonction sur tout le territoire français ; 2° dans quelles villes ces marchés « d'intérêt national » sont implantés ; 3° quels produits ces marchés « d'intérêt national » traitent à longueur d'année.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32957. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision prise ou envisagée à Bruxelles de relever les montants compensatoires sur les vins d'une part et de relever la part que recevait antérieurement les négociants italiens exportateurs de vins au degré hectolitre d'autre part, ne peut manquer d'alourdir les possibilités exportatrices de la France vers les marchés allemands et vers ceux du Bénélux notamment. En conséquence, si cette nouvelle se vérifie, il

lui demande s'il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures plus que jamais nécessaires pour permettre aux vins français d'être compétitifs à l'exportation.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32958. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Vinça, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Vinça et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Vinça, au dernier recensement de 1982, la population était de 14 069 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Vinça, Baillastavy, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Espira-de-Conflent, Estohér, Finestret, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Marquixanes, Montalba-le-Château, Prunet-et-Belpuig, Rigarda, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Velmanya.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32959. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Sournia, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Sournia et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Sournia, au dernier recensement de 1982, la population était de 1 094 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Sournia, Arboussols, Campoussy, Feilluns, Pèzilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Tarrérach, Trévilach, Trilla, Le Vivier.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32960. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saillagouse, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saillagouse et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saillagouse, au dernier recensement de 1982, la population était de 9 268 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saillagouse, Angoustrine, Villeneuve-les-Escalades, Bourg-Madame, Caldégas, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Estavar, Eync, Font-Romeu, Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahujá, Osséja, Palau, Porta, Porté-Puymorens, Sainte-Léucadie, Targasonne, Ur et Valcebollère.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32961. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton d'Olette, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton d'Olette et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton d'Olette, au dernier recensement de 1982, la population était de 1 709 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Olette, Ayguatèbia, Canaveilles, Escaro, Jujols, Mantet, Nyer, Oreilla, Py, Railleu, Sahorre, Sansa, Serdinya, Souanyas, Talau et Thues-entre-Valls.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32962. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Mont-Louis, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Mont-Louis et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Mont-Louis, au dernier recensement de 1982, la population était de 3 045 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Mont-Louis, Les Angles, Bolquère, La Cabanasse, Caudiès-de-Mont-Louis, Fontpédrouse, Fontrabouise, Formiguères, La Llagonne, Matemale, Planès, Puyvalador, Réal, Sauto et Saint-Pierre-Dels-Forcats.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32963. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Prades, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Prades et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Prades, au dernier recensement de 1982, la population était de 12 273 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Prades, Campone, Castell, Caillar, Clara, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Eus, Fillols, Fuilla, Los-Masos, Molitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Ria-Sirach, Urhanya, Taurinya, Vernet-les-Bains et Villefranche-de-Conflent.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32964. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle.

Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Thuir, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Thuir et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Thuir, au dernier recensement de 1982, la population était de 17 272 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Thuir, Bages, Brouilla, Caixas, Camélas, Castelnou, Fourques, Llupia, Ortaffa, Passa, Llauro, Tordères, Pollestres, Pontella, Sainte-Colombe, Saint-Jean-Laseille, Terrats, Tresserre, Trouillas et Villemolague.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32965. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saint-Paul-de-Fenouillet et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, au dernier recensement de 1982, la population était de 4 643 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Martin et Virà.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32966. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au dernier recensement de 1982, la population était de 10 676 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Bacares, Clairà, Saint-Hippolyte et Torreilles.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32967. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine la disparition progressive

des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Rivesaltes et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Rivesaltes, au dernier recensement de 1982, la population était de 15 109 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Rivesaltes, Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Salses et Vingrau.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32968. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Millas, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Millas et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Millas, au dernier recensement de 1982, la population était de 14 344 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Millas, Corbère, Corbères-Cabanes, Cornella-de-la-Rivière, Nèfiach, Pézilla-de-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Amont et Saint-Féliu-d'Avall.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32969. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Latour-de-France, Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Latour-de-France et dans chacune des communes qui le composent. Dans ce canton de Latour-de-France, au dernier recensement de 1982, la population était de 4 987 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Latour-de-France, Bèlestà, Caramany, Cassagnes, Estagel, Lانسae, Montner, Planèzes, Rasiguères et Tautavel.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32970. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes petites ou grandes qui perçoivent les impôts locaux, figure la taxe professionnelle. Antérieurement, il s'agissait de la patente dans le cadre des quatre vieilles : impôt foncier bâti, impôt non bâti, cote mobilière devenue taxe d'habitation. Dans le montant des impôts locaux perçu par les communes, la taxe professionnelle représente très souvent une part relativement importante. Par contre, dans les communes rurales, surtout là où l'exode rural a fait son œuvre de dévitalisation humaine, la disparition progressive des petits commerces et des artisans fait, que le nombre des taxes professionnelles perçu au titre des impôts locaux, diminue en nombre d'année en année au point de disparaître totalement. En conséquence, il lui demande : combien de taxes professionnelles ont été payées dans le canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque), Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1981 globalement et dans chacune des communes qui le composent et quel a été le montant global des taxes professionnelles perçu dans ce canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque) et dans chacune des communes qui le

composent. Dans ce canton de Perpignan VII (Ribéral-Salanque), au dernier recensement de 1982, la population était de 22 282 unités. Les communes qui le composent sont les suivantes : Baho, Bompas, Pia, Saint-Estève, Sainte-Marie-de-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

32971. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que parmi les ressources essentielles des collectivités locales, figure la taxe professionnelle. Surtout, quand certaines communes ont un nombre relativement élevé d'assujettis à cet impôt. Prenons le cas de la ville de Perpignan. Cette ville est devenue le centre commercial, artisanal et semi-industriel des Pyrénées-Orientales, dernier recensement on a dénombré 111 669 habitants. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont payé cet impôt à la ville de Perpignan en 1981 ; 2° quel a été le montant global de cet impôt perçu au titre de la seule ville de Perpignan en 1981 ; 3° dans le produit global quelle a été la part qui est revenue : a) à la ville de Perpignan ; b) au département des Pyrénées-Orientales ; c) à l'Etat.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32972. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32973. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32974. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32975. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez

Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32976. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Bornie, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : libertés publiques).

32977. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut assurer que la pose d'un micro dans le bureau d'un journal de la Réunion n'avait pas pour objet de mettre une formation politique en mesure de connaître les propos et intentions d'un organe de presse libre.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

32978. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** le caractère particulier du département de la Réunion où la progression du nombre des enfants en âge d'être scolarisés est très sensiblement plus importante que dans la métropole ; il lui fait donc constater que le maintien des crédits d'équipements scolaires en francs courants aboutit à une diminution des possibilités de constructions et que cette situation a été aggravée en 1982 par la suppression de 25 p. 100 des crédits d'Etat, suppression dont il est annoncé qu'elle sera plus lourde en 1983 ; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile un réexamen de cette politique.

Départements et territoires d'outre-mer (prestations familiales).

32979. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les mesures particulières adoptées en matière de prestations familiales aboutissent à attribuer, pour des actions d'intérêt familial collectif, les crédits correspondant à la part des allocations familiales non distribuées aux ayants droit si ceux-ci bénéficiaient du régime de droit commun, mais que cette particularité, dénommée parité globale, et dont le principe est justifié, n'est pas respectée dans les faits, car les crédits accordés sont inférieurs aux chiffres qui résulteraient du calcul ci-dessus précisé ; il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

32980. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelle raison, lors de la récente conférence internationale destinée à la révision de la convention de Washington sur la protection des espèces, le représentant du gouvernement n'a pas obtenu la dérogation cependant normale et qui eut permis le

développement de l'élevage des tortues à la Réunion; il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour éviter que la France, dans un de ses départements, soit ainsi gravement pénalisée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques).*

32981. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il compte prendre, et selon quel échelonnement, afin d'assurer l'exploitation, notamment par la pêche, du domaine économique exceptionnel que représentent les Kerguelen.

Agriculture (aides et prêts : Loire).

32982. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave, en ce qui concerne le département de la Loire, sur le plan du financement de certains investissements indispensables au maintien et à l'adaptation des exploitations agricoles. Ainsi, au titre des subventions aux bâtiments d'élevage, 173 dossiers sont en attente de financement pour un montant de 5 000 000 francs alors qu'une délégation de crédits a été accordée seulement pour 650 000 francs. Il lui rappelle que l'enveloppe de crédits pour 1982 se situait autour de 3 000 000 francs. Cette situation, outre qu'elle risque d'entraîner des répercussions néfastes sur plusieurs années, pénalise surtout les agriculteurs de montagne et les jeunes agriculteurs qui reprennent des exploitations nécessitant un réaménagement des terres et des locaux ou qui doivent constituer un cheptel performant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer les investissements nécessaires dans ce domaine et dans quelles conditions il entend mener une politique volontariste de modernisation de l'agriculture.

Agriculture (drainage et irrigation : Loire).

32983. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite du programme hydraulique dans le département de la Loire pour l'avenir duquel les plus grandes inquiétudes se font jour alors que des besoins importants et urgents mériteraient d'être programmés très rapidement. Le Canal du Forez, qui assure une part essentielle de l'irrigation collective dans le département, devrait pouvoir bénéficier de crédits de catégorie I pour sa modernisation qui est déjà entreprise et qui doit être poursuivie par une mise en étanchéité. L'irrigation individuelle par les lacs collinaires nécessite la réalisation de quinze projets par an pour un montant total de travaux de 1 200 000 francs. L'assainissement collectif par le canal des Associations syndicales autorisées ou des syndicats intercommunaux nécessite également, tout comme le drainage en montagne et en piémont, une participation de l'Etat dans la réalisation des opérations prévues. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions seront donnés les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Démographie (natalité).

32984. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène de baisse de la natalité qui conduit la France à un vieillissement inévitable. Une mutation profonde donne à la femme une nouvelle place dans le contexte familial. Les techniques modernes de contraception, l'égalité d'accès à la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, le développement du niveau d'instruction et de formation des femmes leur ont ouvert la voie à un nouveau modèle familial qui ne permet pas malheureusement de concilier leurs activités professionnelles et le désir de maternité. Les femmes qui auront élevé des enfants se voient pénalisées pour leurs droits à la retraite dans la mesure où elles ne peuvent pas totaliser les trente-sept ans et demi nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Face aux problèmes que pose cette situation et qui est l'un des facteurs de cette baisse démographique, il lui demande quelles mesures il compte adopter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32985. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur pour maladie longue et coûteuse, conservent toutefois à leur charge un forfait mensuel de 80 francs. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser dans quelles conditions cette franchise est applicable et s'il est envisagé de la supprimer, notamment pour les personnes disposant de faibles revenus.

Congès et vacances (chèques vacances).

32986. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** à combien on peut estimer le nombre de salariés qui pourront bénéficier des « chèques vacances » à l'occasion des congés de 1983 et sur quel montant porte cette opération destinée à permettre au plus grand nombre de partir en vacances.

Eau et assainissement (épuration).

32987. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualité de l'eau potable desservie en milieu rural. Alors qu'un programme d'assainissement est mis en place à l'échelon européen, il lui demande si, pour ce qui est du département de la Loire, des mesures spécifiques sont prévues pour que l'eau potable distribuée soit conforme aux normes requises, notamment en ce qui concerne la teneur en nitrates.

Logement (amélioration de l'habitat).

32988. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais de procédure, parfois assez longs, qui sont nécessaires avant que des propriétaires puissent obtenir des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat. Compte tenu du fait que certains travaux peuvent s'avérer urgents, il lui demande si, pour ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu de prévoir une procédure spéciale, permettant par exemple de débiter les travaux avant la notification de subvention.

Banques établissements financiers (Banque de Bretagne).

32989. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question qu'il lui avait posée le 26 septembre 1982 sous le n° 20015 et qui est restée sans réponse. Cette question concernait le fait que, conformément aux directives de la rue de Rivoli, 30 millions de francs avaient été soustraits à l'économie de la région bretonne par l'obligation faite à la banque de Bretagne de participer au financement de grandes entreprises, nationalisées à l'automne 1981. Cette réquisition de crédits avait provoqué une grande émotion parfaitement compréhensible chez les élus et responsables économiques bretons. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de quelle manière il peut concilier une telle opération avec la politique de décentralisation dont le gouvernement se targue par ailleurs.

Transports routiers (emploi et activité).

32990. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement profond et grandissant des transporteurs routiers publics. Frappés de plein fouet par les hausses fiscales du carburant, leurs entreprises sont placées devant l'impossibilité d'affronter avec succès la concurrence du rail et des transporteurs européens qui bénéficient en plus de la déductibilité totale de la T.V.A. Devant cette situation alarmante qui se traduit par une baisse de l'activité et de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes et efficaces qu'il entend prendre pour alléger les charges injustes et pénalisantes qui pèsent de plus en plus sur cette profession.

Rentes viagères (montant).

32991. — 6 juin 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser le taux de perte du pouvoir d'achat des arrérages des rentes servies par la Caisse nationale de prévoyance pour chaque année depuis 1914 suivant la date à laquelle a été constituée la rente.

Enseignement secondaire (programmes : Hauts-de-Seine).

32992. — 6 juin 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions affectant l'enseignement du russe dans le secondaire. A Neuilly, par exemple, après le Lycée Pasteur, deux établissements ont supprimé les classes de russe première langue. Les élèves de notre commune désirant choisir cette option doivent se rendre à Rueil, ce qui en a dissuadé plus d'un, et renforce la prépondérance de l'anglais. Elle lui demande suivant quels critères il a été décidé de supprimer l'enseignement du russe en première langue à Neuilly. N'aurait-il pas été possible de conserver dans la commune au moins une telle classe, quitte à regrouper les élèves de différents établissements ?

Assurance maladie maternité (cotisations).

32993. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Mme X... dont le mari ancien commerçant est décédé depuis plus d'un an. Elle ne peut de ce fait, s'inscrire auprès d'une Caisse d'assurance maladie professionnelle. Or il semble que le montant de la cotisation d'assurance volontaire qu'elle pourrait contracter auprès de la sécurité sociale serait supérieur à celui d'une assurance volontaire privée, et ce pour des prestations moindres. Il lui demande d'une part, ce qu'il en est, et d'autre part, dans l'affirmative, s'il n'y a pas, dans cette disparité, une incitation à reconsidérer les modalités de prestations de la sécurité sociale, en ce domaine.

Prestations familiales (cotisations).

32994. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement sensible du montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, conséquemment au décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui en modifie les modalités de calcul. En effet, par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 ce qui a pour effet d'augmenter de façon très sensible le montant de cette cotisation. Cette mesure est d'autant plus pénalisante qu'elle accroît les charges de cette catégorie de travailleurs, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions tendant à revoir les modalités de calcul de ladite cotisation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32995. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées par les industries du bâtiment et des travaux publics, par suite de l'application du plan d'austérité qui fera perdre aux salariés du bâtiment une part importante de leur pouvoir d'achat. Les reports de crédit pour les grands équipements publics (autoroutes, centrales nucléaires, barrages, ...) sont de plus en plus courants; de même les crédits pour le logement social, l'équipement des administrations, les constructions scolaires... se font de plus en plus rares. Les taux d'intérêts des prêts aux particuliers pour acquérir un logement sont de plus en plus dissuasifs. Les industriels ont de plus en plus de difficultés à investir en bâtiments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et ranimer l'activité en ce domaine qui assure les ressources indispensables à un très grand nombre de salariés.

Prestations familiales (cotisations).

32996. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accroissement sensible du montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, conséquemment au décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui en modifie les modalités de calcul. En effet, par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui a pour effet d'augmenter de façon très sensible le montant de cette cotisation. Cette mesure est d'autant plus pénalisante qu'elle accroît les charges de cette catégorie de travailleurs, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions tendant à revoir les modalités de calcul de ladite cotisation.

Travail à temps partiel (bilan et perspectives).

29997. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 19117, publiée au *Journal officiel* le 23 août 1982, republiée sous le n° 23743 le 29 novembre 1982 et à nouveau le 7 mars dernier sous le n° 28649. Celle-ci est restée sans réponse et concerne le travail à temps partiel.

Sports (jeux olympiques).

32998. — 6 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23874 publiée une première fois le 6 décembre 1982 et republiée le 7 mars dernier sous le n° 28647 **M. Jean-Paul Fuchs** la rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**. Celle-ci concernait la candidature de la France pour l'accueil des jeux olympiques de 1992.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32999. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° 28590 qui est restée sans réponse. Celle-ci portait sur les délais de remboursement des frais de maladie par les Caisses de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

33000. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° 28591, relative aux délais de versement d'indemnités journalières aux entreprises. Cette question étant restée sans réponse, il la lui rappelle.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33001. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 28594, publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, relative aux difficultés que rencontrent actuellement les infirmiers et médecins des établissements scolaires dans l'exercice de leurs fonctions par suite de leur nombre restreint. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

33002. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur sa question écrite n° 28597 publiée au *Journal officiel* le 7 mars dernier dans laquelle il évoquait la montée en France de la toxicomanie. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

33003. — 6 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 28598, parue au *Journal officiel* le 7 mars 1983, **M. Jean-Paul Fuchs** la renouvelle et demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui communiquer par administration les résultats de la politique de recyclage du papier et du verre et de lui préciser s'il envisage de l'étendre à d'autres administrations, voire à certaines entreprises.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33004. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sa question n° 28599

parue au *Journal officiel* le 7 mars dernier dans laquelle il évoquait les conséquences dues au bruit, réel fléau de notre société. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

33005. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question n° 28600 publiée au *Journal officiel* le 7 mars dernier dans laquelle il évoquait les conséquences de la taxation de 30 p. 100 des frais généraux pour l'hôtellerie et la restauration. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

33006. — 6 juin 1983. — **Mme Jacqueline Freysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en médecine actuellement en cours de préparation d'une maîtrise de biologie humaine générale. En effet, ces élèves qui parallèlement à leurs études médicales ont acquis une formation fondamentale théorique et pratique sanctionnée par un D.E.U.G. S.N.V. (Sciences de la nature et de la vie), une licence de biochimie et une maîtrise de biologie humaine générale, pouvaient jusque-là accéder à un troisième cycle de recherche tout en poursuivant le troisième cycle des études médicales. La réforme du troisième cycle des études médicales a mis en place une filière recherche, accessible par un concours commun à toutes les filières. Cette situation pénalise effectivement les étudiants en médecine engagés dans le cursus de biologie humaine générale et qui ont de ce fait, acquis un haut niveau de formation complémentaire les préparant à la recherche. Il lui paraît normal de tenir compte des compétences acquises au cours de cette formation. C'est pourquoi, elle lui demande qu'elles mesures transitoires il envisage pour permettre aux étudiants en médecine déjà engagés dans les études de biologie humaine générale, de bénéficier des compétences qu'ils ont acquises et d'accéder à la filière recherche sans pénalisation: que deviennent les cursus de biologie humaine générale et du diplôme d'études et de recherche en biologie humaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onéreux).

33007. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Ce texte exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des Groupements fonciers agricoles, à la condition, notamment, que les fonds agricoles constituant le patrimoine du Groupement aient été donnés à bail à long terme et que les parts du G.F.A. aient été détenues depuis plus de deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il arrive qu'un G.F.A. soit constitué avec un capital tout à fait minime (1 000 francs par exemple, versés en numéraire) et que les sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation agricole devant constituer le patrimoine du G.F.A. soient versées en compte courant par les associés dès la constitution du G.F.A., immédiatement suivie de l'acquisition de l'exploitation. En supposant que les parts de ce G.F.A. fassent l'objet d'une élévation de leur valeur nominale, à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des comptes courants des associés, il lui demande de lui confirmer que l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du C.G.I. s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit, à la nouvelle valeur des parts de ce G.F.A., acquise à la suite de l'augmentation de capital, même si cette dernière ne remonte pas à plus de deux ans, compte tenu de ce que les comptes courants ont constitué en fait un véritable capital investi dans le G.F.A. depuis sa création, remontant, elle, à plus de deux ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

33008. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage**, après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme biens professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés par leur propriétaire français à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces

mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

33009. — 6 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés à l'agriculture consécutivement aux pluies qui se sont abattues ces dernières semaines sur la majeure partie du pays et dont les inondations ne sont que la partie la plus spectaculaire. Les dégâts s'élèveraient à plusieurs milliards de francs. Les céréales d'hiver sont menacées, celles de printemps compromises. 25 p. 100 des ensemencements de betteraves ne sont pas réalisés, les dates limites de plantations du maïs sont pratiquement atteintes. Les cultures fruitières et légumières sont frappées. Des milliers d'hectares ne seront pas ensemencés. Dans nos grandes régions d'élevage, les producteurs sont en rupture de stocks de fourrages et l'état sanitaire du bétail est en nette détérioration. Les régions viticoles sont également frappées. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la loi sur les calamités agricoles et de décider l'attribution d'aides exceptionnelles en faveur des producteurs sinistrés.

Droits de l'homme (crimes de guerre).

33010. — 6 juin 1983. — **M. Louis Odru** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des termes de sa réponse à sa question du 7 mars 1983 concernant le criminel de guerre Klaus Barbie. Il n'est pas fondé de soutenir que les crimes commis contre les résistants comme Jean Moulin ou Max Barel ne sont pas des crimes contre l'humanité, et à ce titre imprescriptibles. Les résistants n'ont jamais été reconnus comme combattants volontaires par l'ennemi qui refusait de leur appliquer la convention de la Haye. Tombés aux mains de l'ennemi, ils n'étaient pas considérés comme prisonniers de guerre, mais comme franc-tireurs et très souvent torturés, déportés ou fusillés sur place. Ne pas retenir parmi les chefs d'accusations les crimes commis par Barbie contre les résistants serait inacceptable et contraire à la convention de l'O.N.U. ratifiée par la France qui ne définit pas de mesure restrictive aux crimes contre l'humanité. Comment d'ailleurs l'arrestation et les tortures de Jean Moulin auquel le nom de Barbie se trouve indissolublement lié, pourraient-elles être absentes de ce procès? Une telle mesure priverait ce procès d'une de ses dimensions essentielles et risquerait ainsi d'en réduire la portée civique, nationale et internationale comme la dimension historique. Il lui demande en conséquence de prendre en compte l'ensemble de ces considérations.

Professions et activités sociales (aides familiales).

33011. — 6 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces qui pèsent sur l'activité des travailleuses familiales dont certaines sont menacées de licenciement par les organismes les employant si ceux-ci ne peuvent obtenir les nouveaux financements qui leur sont nécessaires. L'utilité des diverses tâches effectuées au profit des familles par les intéressées est pourtant évidente et justifie que des moyens suffisants soient prévus pour la poursuite de leur action. Alors que les travailleuses familiales sont actuellement de l'ordre de 8 000 pour l'ensemble du territoire, les enquêtes réalisées concluent à un besoin minimum de 2 000. Or, malgré la reconnaissance de l'importance de l'aide à domicile, non seulement la progression souhaitable du nombre des travailleuses familiales ne semble pas devoir être envisagée, mais une régression apparaît, en raison du caractère disparate des financements (à titre d'exemple, pour le département de la Vendée, et selon les statistiques de la Caisse d'allocations familiales, le nombre d'interventions a diminué de plus de 25 p. 100 entre 1978 et 1982). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des moyens de financement accrus permettant aux travailleuses familiales de pouvoir faire face à l'action irremplaçable qu'elles mènent dans le domaine de l'aide à la famille et de la prévention.

Transports routiers (emploi et activité).

33012. — 6 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une entreprise de transports assurant la location de véhicules et des déménagements a établi une demande pour bénéficier de la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie mise en place par les C.O.D.E.F.I.A. Cette demande il a été répondu par le trésorier général de la Vendée que celui-ci avait pris l'attache des divers organes concernés au C.I.R.L., au ministère des transports et à la Direction de la comptabilité publique et qu'il

ressortait de ces entretiens que les prestataires de services sont exclus du cadre d'intervention des C.O.D.E.F.I. Il est difficile de comprendre la discrimination qui existe dans ce domaine entre les transporteurs et les autres professions. Ce refus paraît d'ailleurs aller à l'encontre de la réponse faite à la question écrite n° 4493 de M. Christian Bergelin (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 29 mars 1982, page 1258). Il souhaiterait savoir si effectivement l'entreprise en cause ne peut bénéficier de la procédure des C.O.D.E.F.I. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion.

Famille (politique familiale).

33013. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** informe **M. le Premier ministre** qu'une campagne de sensibilisation sur la famille a été organisée dans l'Ouest de la France. Le sondage réalisé à cette occasion a donné les résultats suivants : 1° 80 p. 100 des adultes et 60 p. 100 des jeunes interrogés ont répondu que rien n'est plus important que la famille; 2° 55 p. 100 des jeunes et des adultes et 70 p. 100 des personnes de plus de cinquante-cinq ans affirment qu'il y a péril pour la famille; les raisons le plus souvent invoquées sont, dans l'ordre : l'évolution des mœurs, la vie difficile, la nouvelle conception de la vie du couple; 3° la raison d'être du couple n'est plus la même qu'autrefois pour 50 p. 100 des jeunes et 25 p. 100 des adultes, alors qu'elle est identique pour 50 p. 100 des jeunes et 70 p. 100 des adultes; 4° 55 p. 100 des jeunes et 70 à 80 p. 100 des adultes considèrent que le foyer est une protection pour la jeunesse, protection tout d'abord contre la drogue et également contre le manque d'idéal et l'oisiveté; 5° enfin, la famille (c'est-à-dire les parents) n'est pas remplaçable pour 75 à 85 p. 100 des jeunes et 80 à 90 p. 100 des adultes. Le concept de famille, tel qu'il ressort de ce sondage, apparaît comme bien ancré dans la masse de la population, qu'elle soit jeune ou plus âgée. Le couple reste encore la forme la plus stable de vie, même si les jeunes le considèrent comme différent des époques précédentes, montrant par là la différence d'appréciation entre les générations. Enfin, la protection de la jeunesse passe incontestablement par le foyer, notamment contre la drogue qui apparaît comme la hantise des jeunes comme des adultes, alors que les institutions sont toutes jugées comme incapable de combattre les fléaux menaçant cette jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas de la plus haute importance les résultats de ce sondage qui traduisent, à travers les personnes interrogées, les préoccupations de la population française tout entière et si les pouvoirs publics n'envisagent pas d'en tirer les conclusions qui s'imposent afin qu'indépendamment du recours aux prestations familiales, une action soit entreprise et poursuivie permettant de donner à la famille la place qui lui revient, en tant que seule protection valable et source première de stabilité.

Enseignement secondaire (personnel).

33014. — 6 juin 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes bibliothécaires exerçant leurs fonctions dans les lycées et L.E.P. agricoles. Ces fonctions ne sont déterminées dans aucun document officiel ni des maxima d'horaires fixés. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à préciser ces points par voie de circulaires. Les dates de septembre 1981, puis d'avril puis d'octobre 1982 et enfin de mai 1983 avaient été annoncées. Il apparaît aujourd'hui que l'échéance est reportée à octobre 1983. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que les circulaires promises soient effectivement établies pour octobre 1983.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

33015. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Associations chargées de l'avenir des adultes handicapés mentaux qui s'inquiètent des difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les familles pour obtenir des placements dans des structures tant de travail que d'hébergement. Il lui demande, en conséquence, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin de donner aux Associations d'animation et d'accueil les moyens humains nécessaires pour accueillir les adultes handicapés mentaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

33016. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante qui est faite aux travailleurs privés d'emploi, dont les droits aux allocations servies par les Assedic sont arrivés à expiration. En effet, ceux-ci ayant perçu la durée maximum d'indemnisation au titre de la dernière rupture de contrat de

travail, ne peuvent plus prétendre à aucune aide et de plus se trouveront prochainement sans protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

33017. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le tabagisme se développe très tôt et a malheureusement, pour cadre certains collèges. Il n'est effectivement pas exceptionnel que des enfants de douze ans soient autorisés à fumer pendant les récréations, voire dans les salles de classe. Un tel laxisme apparaît comme particulièrement regrettable et peut difficilement être toléré de la part de responsables qui ne peuvent ignorer les méfaits du tabac, notamment sur de jeunes organismes, et les dangers d'une accoutumance commencée dès avant l'adolescence. Il lui demande si des mesures ont été prescrites dans les établissements d'enseignement secondaire afin que l'usage du tabac en soit radicalement proscrit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33018. — 6 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du corps des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs à l'égard d'une éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont la presse s'est fait écho. Il souhaiterait qu'il puisse lui donner de plus amples renseignements sur la probabilité d'une telle mesure.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

33019. — 6 juin 1983. — Jusqu'à la généralisation de la retraite à soixante ans, les titulaires de pensions d'invalidité voyaient leur pension se transformer en pension retraite pour inaptitude au travail dès qu'ils atteignaient l'âge de soixante ans. Compte tenu de l'avancement de l'âge de la retraite à taux plein, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures pour avancer l'âge de la transformation possible des pensions d'invalidité en pensions retraites pour inaptitude au travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33020. — 6 juin 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite à soixante ans. Il lui demande si cette « avancée sociale » doit être considérée comme un droit ou une obligation dans la mesure où les titulaires de la garantie de ressources se voient systématiquement radier de ce régime dès qu'ils peuvent prétendre à la retraite à soixante ans, et alors même que la plupart du temps le système de la préretraite était plus avantageux pour ses bénéficiaires que la retraite à taux plein dès soixante ans.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

33021. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a généralisé le principe de l'assimilation des conjoints divorcés non remariés au conjoint survivant, pour l'obtention du droit à pension de reversion. Corrélativement, les intéressés devraient également jouir du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Or, certaines Caisses primaires d'assurance-maladie semblent refuser de leur accorder un tel droit, méconnaissant ainsi le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est correcte, et dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir renouveler ses instructions auprès des Caisses afin qu'elles respectent les droits des conjoints divorcés titulaires d'une pension de reversion.

Electricité et gaz (gaz naturel).

33022. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre**, que la France a signé avec l'Algérie un contrat pour la fourniture de 9,15 milliards de mètres cubes par an de gaz liquéfié pendant vingt ans. La répartition de l'approvisionnement en gaz de la France fait apparaître

qu'en 1990, l'Algérie fournira 23 p. 100 du gaz consommé en France, contre 15 p. 100 en 1981. L'accord avec l'Algérie prévoit l'indexation du prix du gaz sur un « panier » des prix de huit pétroles bruts : 1^{er} au 1^{er} juillet 1982 cet accord prévoyait que le prix du gaz algérien vendu à la France serait de 4,77 dollars par million B.T.U. (B.T.U. : British thermal unit : 1 million de B.T.U. équivalant à 293 kWh); quand l'accord conclu entre l'Algérie et l'Italie avait fixé un prix de 4,41 dollars par million de B.T.U. 2^e lors de la signature du contrat, l'écart entre le prix du gaz algérien et celui des autres contrats était de 8 p. 100. Aujourd'hui, cet écart est monté jusqu'à 20 p. 100; 3^e force est de constater que cela revient à faire payer au contribuable français (puisque c'est l'Etat qui prend à sa charge la différence de prix) 13,5 p. 100 du prix du gaz. Il rappelle qu'en 1982, cela a représenté pour le Trésor une sortie de 1,560 milliard de francs, alors que le budget de 1983 prévoit, au titre du ministère de la coopération une ligne de crédit de 1,4 milliard de francs pour payer le surcoût du gaz algérien. Il lui demande en vertu de quelle reconnaissance ces conditions prohibitives pour la France et les contribuables français, ont-elles pu être acceptées par le gouvernement.

Logement (H. L. M.).

33023. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une Société anonyme d'H.L.M. qui conventionne des logements neufs, peut proposer aux locataires d'origine une promesse de vente du logement loué, avec des clauses prévoyant l'actualisation du prix de vente, la déduction des loyers versés du prix de vente actualisé et la cession du prêt conventionné mis en place lors du conventionnement. Il souhaite que son Administration note que cette promesse de vente est unilatérale, n'engage que la Société anonyme d'H.L.M. et que l'option d'achat peut être levée à tout moment par le locataire ou son successeur. Il précise enfin que même non prévue par les textes qui régissent le conventionnement, cette possibilité aurait le mérite de faciliter le passage de la location à l'accession et de contribuer ainsi aux efforts actuels du gouvernement dans ce domaine. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Prestations familiales (cotisations).

33024. — 6 juin 1983. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, que le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des commerçants-artistes. Par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente, de façon inadmissible le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement afin d'éviter un accroissement des charges sociales insupportable.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

22025. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir l'éclairer sur les raisons qui font que les anciens établissements Line, Machine-outils à Albert, depuis le plan-programme de restructuration n'ont pu enregistrer à ce jour que deux commandes d'un montant global de 13 millions. Il semblerait que la première commande ait été effectuée à perte, dans une filiale de la S.N.E.C.M.A. pour barrer l'introduction d'un concurrent italien. Quant à la deuxième, qui intéresse l'Algérie, elle est en gestation depuis trois ans. Il lui demande de bien vouloir expliquer la perte en décembre dernier d'une affaire intéressante, chez l'un des actionnaires du Groupe M.F.L.; affaire perdue en France au profit du concurrent italien, dont on avait voulu quatorze mois plus tôt, barrer la route.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

33026. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine Line, à Albert dans sa circonscription, qui a été reprise par l'Institut de développement industriel au sein d'un holding « Machines françaises lourdes ». Restructuration, licenciements collectifs, injection de 200 millions de francs, n'ont pas suffi à assainir la situation de l'usine. Les promesses, semble-t-il, n'ont pas été tenues et les élus ne trouvent pas de responsables à qui s'adresser pour pouvoir connaître l'avenir des travailleurs de ces secteurs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans le domaine de la machine-outil.

Agriculture (indemnités de départ).

33027. — 6 juin 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante que connaissent les agriculteurs désireux de céder leur exploitation à leurs enfants. Les textes en vigueur prévoient que lorsque les exploitants agricoles cèdent leurs terres à leur enfants, ils perçoivent l'indemnité viagère de départ à un taux normal, alors qu'ils la percevaient à un taux majoré s'ils cédaient leur ferme à une personne étrangère à leur famille. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable qui lèse les agriculteurs désireux de céder leur exploitation à leurs enfants, ce qui apparaît comme parfaitement légitime.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : boissons et alcools).

33028. — 6 juin 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation alarmante que connaît actuellement la distillerie Montebello, située à Petit Bourg (Guadeloupe). Le contingent de rhum de consommation locale affecté à cette unité s'élève à 462, 40 H.A.P., alors que pour assurer la maintenance d'une production agricole dans le secteur du Petit Bourg et la rentabilité de la distillerie, un seuil de production de 1 500 à 2 000 H.A.P. de rhum local est nécessaire. Cette production a pu être atteinte les années précédentes, notamment en 1979, en 1980 et en 1981 par transfert à titre exceptionnel de contingents alloués à des sucreries distilleries ou d'autres distilleries du département. Or, se référant à une réglementation peu actuelle et peu adaptée, le directeur des services fiscaux, par décision du 11 mars 1983, a refusé le transfert des contingents d'un Centre de production à un autre, s'opposant ainsi à la procédure de fait suivie antérieurement. Une telle décision dans le contexte particulièrement tendu de l'économie locale a des conséquences fâcheuses provoquant le licenciement de 20 employés sur 25 actuellement en poste et annihile par ailleurs toutes les plantations de canne à sucre dans le secteur de Petit Bourg. En conséquence, il lui demande si dans un souci de décentralisation et d'adaptation aux spécificités locales, il n'estime pas indispensable d'intervenir pour recommander une interprétation plus souple de la réglementation permettant de reconsidérer ladite décision et de l'adapter aux intérêts économiques du département.

Postes et télécommunications (téléphone).

33029. — 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'organisation et le fonctionnement du service des renseignements téléphoniques. Il constate qu'après 20 heures, ce service impose aux abonnés un délai d'attente de deux à trois fois supérieur à celui nécessaire dans la journée, pour l'obtention de l'information demandée. Il s'étonne de ces ralentissements d'autant que les appels sont moindres. Il lui demande donc si ces retards sont d'ordre technique ou résultent de l'organisation du service, et si des mesures sont à l'étude pour satisfaire au plus vite les abonnés désirant un renseignement.

S.N.C.F. (fonctionnement — Ile-de-France).

33030. — 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de relancer le développement du réseau ferré en Ile-de-France. Paris et sa région possèdent en effet à la fois la plus grande densité démographique et une des plus importantes mobilités motorisées. Or, pour assurer une meilleure mobilité quotidienne, la région Ile-de-France ressent de plus en plus le besoin d'un développement de ses infrastructures ferroviaires. De nombreux problèmes se posent chaque jour aux utilisateurs du Fer : trop grande concentration des lignes dans le sens Paris-banlieue, durée de trajet parfois trop longue par rapport à d'autres moyens de déplacements. Cet ensemble de faits, débouche sur un délaissement progressif du réseau ferré voyageur, puisque son utilisation ne représente plus aujourd'hui que 10 p. 100 des transports en commun. Le développement de villes nouvelles dans la grande banlieue, insuffisamment desservie, jumelé avec l'affluence massive de visiteurs prévus pour l'exposition universelle de 1989, lui fait craindre que soit mis rapidement en exergue le problème de l'insuffisance d'infrastructures ferroviaires. Le développement du fer, outre les avantages mentionnés, serait également l'occasion au travers des chantiers de travaux publics, d'absorber de façon non négligeable bon nombre de personnes actuellement sans emploi, insuffisant par là-même un regain d'activité économique profitable à la région. Il lui demande donc de réexaminer avec le plus grand soin les besoins d'infrastructures ressentis par la région Ile-de-France afin qu'elle ne se trouve pas dans quelques années en retard sur l'évolution des besoins que l'accroissement démographique ne manquera pas d'imposer.

Baux (baux commerciaux).

33031. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation employée par des bailleurs de fonds commerciaux. En effet, certains commerçants locataires implantés notamment dans les Centres commerciaux de Parly II, de Vélizy II, de Rosny II, de Grigny II, Ullis II, Bobigny II, Evry II et La Part Dieu, se sont vus imposer comme unité de mesure, pour la détermination de leur loyer, le mètre carré G. L. A. Cette mesure, inconnue du droit français, prend en considération la superficie au sol des murs, ce qui augmente ainsi de 7 p. 100 en moyenne le loyer redevable. Elle constitue de la part des bailleurs une escroquerie, préjudiciable autant au commerçant qu'au consommateur final qui en définitive supporte ce surcroît de charges. Il lui demande d'une part si d'autres commerçants français ont été victimes d'une telle escroquerie, et d'autre part si des mesures ont été prises pour rétablir et assurer à l'avenir la juste application du loyer de la superficie baillée.

Assurance vieillesse (paiement des pensions).

33032. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement des retraités. Il constate que le paiement des retraités par mensualisation, institué depuis neuf ans par la loi, n'est toujours pas généralisé. Il remarque qu'un tiers du pays, et notamment la région parisienne, ne bénéficie encore pas de la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de faire en sorte d'accélérer la mise en œuvre de cette mensualisation, afin de régulariser, dans un souci d'équité, l'application de la loi. Il lui rappelle que dans une question écrite, il avait déjà soulevé ce problème et il s'étonne de la lenteur qui reste la caractéristique de cette application.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

33033. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part sur le problème de l'imposition fiscale des retraités, et d'autre part sur le taux de réversion des pensions. Il constate en effet, qu'aucun progrès depuis la loi de finance de 1980 n'a été accompli pour l'alignement de l'imposition des retraités sur le régime des salariés. Cette solution, souhaitée notamment par la Fédération générale des retraités, irait dans le sens d'une plus grande équité à l'égard de ces contribuables pensionnés, surtout lors de l'imposition intervenant au titre de la dernière activité. Il remarque également que le taux de réversion des pensions de retraite est encore généralement inférieur à 60 p. 100, ce qui dans le climat économique actuel constitue un grave handicap pour les personnes bénéficiant de ces réversions qui sont le plus souvent privées de toute autre ressource. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer la situation de ces contribuables afin de ne pas porter atteinte plus avant à leur situation financière déjà difficile.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

33034. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** la situation de plus en plus préoccupante du nombre de détenus dans les prisons françaises. Celui-ci ayant encore augmenté de 8,77 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983, le nombre des détenus se trouve aujourd'hui supérieur de plus de 7 000 à celui de la capacité de détention des prisons. Il s'inquiète également du nombre grandissant des prévenus par rapport aux détenus. Malgré la loi, et les instructions du ministère, il représente aujourd'hui plus de 53 p. 100 des places occupées dans les prisons. Il s'interroge donc sur la nécessité de maintenir ainsi autant de personnes non encore jugées en détention, et sur les conditions matérielles et morales d'existence ainsi imposées par cette cohabitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33035. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que cette taxe se base sur trois critères : 1° investissements fonciers bâtis ou non bâtis ; 2° salaires versés dans l'année ; 3° investissements non fonciers. Or, ce troisième élément de calcul pose bien souvent de grands problèmes à certaines petites entreprises. En effet, cet investissement suppose le plus souvent le renouvellement total des machines. Comme la taxe se base sur ce nouveau prix, elle augmente dans les mêmes proportions. Cela oblige donc l'entrepreneur, s'il choisit d'investir, à prendre également en considération le poids de cette taxe dans

l'évaluation de ses charges. Cela constitue donc une pénalisation supplémentaire pour les entreprises tant dans le choix de leurs investissements que pour la détermination de leur prix en face d'une concurrence bien souvent étrangère et moins chère. Il lui demande si dans cette période économique difficile, l'allègement de la taxe professionnelle, notamment par la réduction ou la suppression même temporaire du troisième critère, ne serait pas de matière à favoriser les entreprises et par là-même relancer certains investissements parfois nécessaires à la survie même de l'entreprise.

Logement (construction).

33036. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution de la construction de logements en France. Notre pays, qui se situait dans les premiers rangs mondiaux tant pour son parc de logements que pour son taux de construction, subit depuis 1982 une baisse irrémédiable du nombre de mise en chantier. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage d'établir une relance de la construction en France, afin de conserver à notre pays la qualité de l'habitat qui est la sienne.

Politique extérieure (Madagascar).

33037. 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'incarcération depuis le 15 décembre 1982 dans les prisons de Madagascar de **M. Monja Joana**. Agé de plus de soixante-quinze ans, il est détenu que pour seul motif d'avoir exposé tout haut ses opinions. Il lui demande de faire part au gouvernement de Madagascar de l'émotion des parlementaires français et, sans violer le principe du droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'intervenir pour sa libération, d'autant que **M. Joana** est gravement malade.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

33038. 6 juin 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la très grave situation des producteurs d'œufs, qui traversent une crise de surproduction, notamment dans l'Ouest, alors même que d'importants marchés ont été perdus par la France à l'exportation : fermeture des frontières anglaises aux produits avicoles français en 1982, fermeture des marchés de l'Irak et de l'Algérie. Il attire son attention sur le fait que la production d'œufs français risque de disparaître si des mesures urgentes n'étaient pas prises très rapidement : en effet, la perte annuelle des éleveurs se situe entre 26 francs et 32 francs par poule, d'où la disparition de toute trésorerie, qui va limiter très fortement la mise en place des troupeaux de remplacement. Il lui suggère de mettre en œuvre les mesures d'urgence recommandées par la Chambre d'agriculture de la Manche, mesures qui comprennent une diminution contrôlée du potentiel de production sur l'ensemble du territoire, l'accession des producteurs à la procédure de redressement des agriculteurs en difficulté, et l'organisation de la profession tant par la création d'outils statistiques fiables que par un effort de propagande au niveau national, nécessaire à la relance de la consommation intérieure d'œufs, l'œuf étant, de loin, l'aliment le moins coûteux, à valeur nutritive égale, pour le consommateur. Enfin, il souligne que la crise atteint également la production de poulets pour l'exportation, et que c'est toute la filière œufs-poulets qui va connaître, faute de mesures appropriées, d'importantes pertes d'emplois. Il lui demande donc de lui indiquer ce que compte faire le gouvernement pour relancer le commerce extérieur dans ce domaine.

Budget de l'Etat (exécution).

33039. 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que : « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop souvent insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de réajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassements de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de règlement ». Les crédits du chapitre 44-91 (Encouragements à la construction immobilière - primes à la construction) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous-évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981 ; 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982 ; 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982 ; 4° le montant des dépenses ordonnancées au 31 octobre 1982 ; 5° le montant des

dépenses ordonnancées au 30 novembre 1982; 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau apparaîtrait une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-vérité.

Budget de l'Etat (exécution).

33040. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que : « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de réajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassements de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de règlement ». Les crédits du chapitre 14-01 (Garantie diverses) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous-évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981; 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982; 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982; 4° le montant des dépenses ordonnancées au 31 octobre 1982; 5° le montant des dépenses ordonnancées au 30 novembre 1982; 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau ferait apparaître une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours d'année 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-vérité.

Budget de l'Etat (exécution).

33041. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que : « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de réajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassements de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de règlement ». Les crédits du chapitre 44-98 (participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous-évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981; 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982; 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982; 4° le montant des dépenses ordonnancées au 31 octobre 1982; 5° le montant des dépenses ordonnancées au 30 novembre 1982; 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau ferait apparaître une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours d'année 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-vérité.

Budget de l'Etat (exécution).

33042. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître l'objet précis du crédit de 4,8 millions de francs transféré, par arrêté du 11 mai 1983 publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1983, du chapitre 52-71 du budget de la défense (section commune) au chapitre 54-90 (apport au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte) du budget de l'économie et des finances (charges communes).

Justice : ministère (budget).

33043. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, les motifs qui ont pu conduire à reporter sur 1983, par arrêté du 2 mai 1983, publié au

Journal officiel du 18 mai 1983, 15 millions de francs de crédits inscrits, pour 1982, au chapitre 37-92 (réforme de l'organisation judiciaire) du budget de la justice, alors même que, par arrêté du 5 mai 1983, publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, 4,3 millions de francs de crédits ouverts pour 1983 au même chapitre, étaient annulés comme « sans objet ». Il lui demande également si la procédure qui aurait consisté à ne pas reporter sur 1983 un montant de 4,3 millions de francs de crédits votés pour 1982, évitant ainsi l'annulation précitée, ne lui semble pas plus conforme au principe de l'annualité budgétaire et plus généralement aux règles de bonnes gestion des finances publiques.

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

33044. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150) du 27 décembre 1973 prévoit la distribution, en annexe aux projets de lois de règlement, d'un rapport sur les Fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, les objectifs de ces aides et les résultats atteints. Il s'étonne que ce document n'ait pas été annexé au projet de loi de règlement du budget de 1981, déposé le 21 décembre 1982, avant l'expiration du délai constitutionnel d'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence les motifs pour lesquels ce document n'a pas été distribué et les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer, à cet égard, l'indispensable information du parlement.

Economie : ministère (budget).

33045. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 38,4 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (II. Services économiques et financiers), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Economie : ministère (budget).

33046. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 19,7 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (III. Budget), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Départements et territoires d'outre-mer : secrétariat d'Etat (budget).

33047. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 55,1 millions de francs de crédits ouverts au budget des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Postes : ministère (budget).

33048. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 900 millions de francs de crédits ouverts au budget annexe des Postes et Télécommunications, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Solidarité : ministère (budget).

33049. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 468,7 millions de francs de crédits ouverts au budget des affaires sociales et de la solidarité nationale, travail, santé, emploi, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Agriculture : ministère (budget).

33050. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 512,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Commerce et artisanat : ministère (budget).

33051. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 15,1 millions de francs de crédits ouverts au budget du commerce et de l'artisanat, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Consommation : secrétariat d'Etat (budget).

33052. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 0,5 million de francs de crédits ouverts au budget de la consommation, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Culture : ministère (budget).

33053. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 235 millions de francs de crédits ouverts au budget de la culture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Premier ministre : services (budget).

33054. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 206,9 millions de francs de crédits ouverts au budget des services du Premier ministre (I. - Services généraux), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Premier ministre : services (budget).

33055. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 6,8 millions de francs de crédits ouverts au budget des services du Premier ministre (II. - Secrétariat général de la défense nationale), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Urbanisme : ministère (budget).

33056. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 342,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'urbanisme et du logement, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Temps libre et jeunesse : ministère (budget).

33057. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 27,9 millions de francs de crédits ouverts au budget du temps libre, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Justice : ministère (budget).

33058. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 39,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de la justice, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Mer : secrétariat d'Etat (budget).

33059. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 86,2 millions de francs de crédits ouverts au budget de la mer, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Premier ministre : services (budget).

33060. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 160 millions de francs de crédits ouverts au budget du Plan et de l'aménagement du territoire, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Industrie et recherche : ministère (budget).

33061. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 857,2 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de la recherche de l'industrie (I. - Industrie), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Relations extérieures : ministère (budget).

33062. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 41,3 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère des relations extérieures (I. - Services diplomatiques et généraux), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Relations extérieures : ministère (budget).

33063. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 65,2 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère des relations extérieures (II. - Coopération et développement), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Education : ministère (budget).

33064. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 372,9 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale (II. Enseignement scolaire), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Education : ministère (budget).

33065. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 196,5 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale (II. Enseignement scolaire), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Intérieur : ministère (budget).

33066. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 100,7 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'intérieur et de la décentralisation **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Environnement : secrétariat d'Etat (budget).

33067. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 65,1 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'environnement, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Economie : ministère (budget).

33068. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 245,5 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33069. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par question écrite n° 29441 en date du 28 mars 1983, il lui demandait de lui faire connaître la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1983, que le produit de ces impôts pour 1981 et 1982. Le fait qu'aucune réponse à cette question n'ait été publiée à ce jour au *Journal officiel* constitue un argument supplémentaire en faveur de la publication jusqu'à présent refusée par le gouvernement, de la liste et du produit de ces impôts en annexe aux projets de lois de finances. Considérant qu'il n'est pas admissible, dans un état de droit, que des impôts puissent être perçus sans que la représentation nationale en soit informée, il lui renouvelle les termes de la question précitée en lui demandant de prendre toutes dispositions pour que les parlementaires, et, au-delà, les contribuables, puissent recevoir des informations d'autant plus nécessaires que les pratiques de débudgétisation et de financement hors budget des dépenses publiques connaissent une ampleur sans précédent.

Economie : ministère (budget).

33070. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer les motifs du transfert par arrêté du 4 mai 1983, de 11,2 millions de francs d'autorisations de programme et de 7,8 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 55-00 (Missions interministérielles d'aménagement touristique) du budget de l'aménagement du territoire au chapitre 65-01 (F. I. A. T.) du même budget. Il lui demande également de préciser l'objet des crédits ainsi transférés et d'indiquer si ceux-ci seront utilisés par voie d'ordonnancement direct ou par voie de répartition.

Budget de l'Etat (exécution).

33071. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport économique et financier, annexé au projet de loi de finances pour 1983, comportait, dans sa deuxième partie, une description de l'action budgétaire et fiscale que le gouvernement entendait mener en 1983. Ce document décrivait ainsi « les principales orientations de la politique budgétaire et fiscale », « les dépenses prioritaires » et « l'équilibre général » du projet de loi de finances pour 1983 et présentait, à l'appui des développements consacrés à cette politique, un certain nombre d'indications chiffrées, notamment sur l'évolution des crédits consacrés à diverses actions. Compte tenu, d'une part, des annulations prononcées par arrêté du 5 mai 1983 et, d'autre part, de l'annonce par communiqué, en date du 6 mai 1983, du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la mise en place « dans les prochains jours » de « dispositions complémentaires permettant de réduire, en outre, de 8 milliards de francs les dépenses effectives de l'exécution budgétaire de 1983 », il lui demande de lui indiquer quelles modifications doivent être apportées à chacune des indications chiffrées présentées aux pages 39 à 75 du rapport économique et financier précité, pour permettre d'avoir une vue précise de la politique budgétaire qui est effectivement conduite en 1983, à la suite de la nouvelle dévaluation qui a sanctionné la politique du gouvernement.

Budget de l'Etat (exécution).

33072. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer dans quels documents transmis au parlement préalablement au vote annuel du budget figure la mention selon laquelle certains chapitres, autres que les chapitres de dépenses éventuelles (article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959) et de dépenses accidentelles (article 11 de l'ordonnance), seront dotés de crédits globaux en application du dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance. Il lui demande également de faire connaître la liste des chapitres ainsi dotés de crédits globaux pour 1982 et 1983.

Industrie et recherche : ministère (budget).

33073. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 937 millions de francs d'autorisations de programmes et de 718 millions de francs de crédits de paiements sur divers chapitres du ministère de la recherche et de l'industrie — section I recherche (chapitres 36-21, 36-22, 56-00, 56-06, 56-07, 57-01, 61-21, 62-00, 62-92, 66-00, 66-02, 66-04, 66-05, 66-06, 66-07, 66-21, 66-50, 68-42 et 68-43), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° de lui indiquer, pour chacun des chapitres concernés, l'objet précis des crédits ayant fait l'objet d'une annulation ainsi que les éléments qui ont pu conduire à considérer comme sans objet des dotations votées par le parlement à la demande du gouvernement en vue de réaliser « un ambitieux effort de recherche et développement » selon les termes utilisés par le rapport économique et financier ; 2° de comparer, pour chacun de ces chapitres, les crédits ouverts pour 1982 et les dotations ouvertes pour 1983, compte tenu des annulations intervenues. Enfin, il lui demande quelle est l'incidence des annulations intervenues le 5 mai 1983 sur l'ensemble des chapitres budgétaires concourant à la détermination du « budget civil de recherche » au regard de l'objectif fixé par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 dont l'article 2 dispose que « les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici 1985 ».

Budget de l'Etat (exécution).

33074. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il s'étonne dans ces conditions, de la publication au *Journal officiel* du 15 mai 1983, d'un arrêté du 9 mai 1983, transférant notamment 13 065 000 francs de crédits de divers chapitres du titre V du budget de la défense (section commune) à divers chapitres de dépenses de personnel et de fonctionnement des services extérieurs du budget des transports (section II, aviation civile). Il lui demande, en conséquence, si un tel transfert, qui a pour effet de transformer très sensiblement la nature de la dépense et de modifier la répartition, adoptée par le parlement, des crédits entre les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement lui paraît conforme tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions organiques précitées. Il lui demande également de lui indiquer très précisément l'objet des crédits ainsi transférés.

Budget de l'Etat (exécution).

33075. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard que connaît actuellement la publication au *Journal officiel* de la Situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.). Au 15 mai 1983, la dernière S.R.O.T. publiée au *Journal officiel* est celle arrêtée au 30 septembre 1982 (*Journal officiel* du 16 février 1983). Or, au 15 mai 1982, les S.R.O.T. arrêtées au 31 octobre 1981 et au 30 novembre 1981 étaient déjà connues puisque respectivement publiées au *Journal officiel* des 26 janvier et 9 février 1982. Il est regrettable que ce document qui présente chaque mois les résultats comptables de l'exécution des lois de finances et des opérations de trésorerie soit connu avec un retard croissant. On est en droit de se demander si cette situation n'est pas le résultat d'une volonté délibérée de dissimuler aussi longtemps que possible certains éléments d'information relatifs à la dette intérieure flottante ou encore à la dette extérieure afin de minimiser la gravité de la crise financière que connaît actuellement notre pays. En conséquence, il lui demande d'expliquer ce retard et de fournir la dernière situation détaillée connue des bons du Trésor en comptes courants.

Budget de l'Etat (exécution).

33076. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Cour des comptes, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1344, annexe, page 156) a dénoncé les conditions dans lesquelles étaient réparties certaines dotations globales et a précisé que « l'utilisation effective des crédits répartis ne doit pas être étrangère à la finalité qui résulte du vote du parlement ». Or, par arrêté du 15 avril 1983, 68,4 millions de francs de crédits inscrits au chapitre 44-03 des services généraux du Premier ministre (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) ont été répartis au profit de divers chapitres et notamment des chapitres 43-40 de la culture (spectacles, subventions), 43-60 du temps libre (actions en faveur du loisir social de l'éducation populaire et des activités de pleine nature), 44-01 du même budget (actions d'intérêt touristique) et 44-60 de l'urbanisme et du logement (subventions diverses), tous chapitres dont, à défaut d'informations précises, on peut se demander s'ils participent bien à la réalisation des objectifs du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer de façon très précise, pour chacun des chapitres précités : 1° quels seront les organismes bénéficiaires des subventions versées sur les crédits ainsi répartis; 2° quelle sera l'utilisation effective des crédits ainsi ouverts; 3° la mission exacte du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale; 4° en quoi les dépenses en cause correspondent aux finalités de ce fonds.

Budget de l'Etat (exécution).

33077. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 — d'ailleurs adopté à l'initiative du gouvernement lui-même — dispose que « le gouvernement présentera au parlement, avant le 1^{er} mai 1983, un rapport sur l'application des articles 13 à 20 » de la dite loi, prévoyant des dispositions permanentes concernant la taxe professionnelle. Ce document n'ayant pas encore été diffusé, il lui demande de lui indiquer à quelle date il envisage de donner application à l'article 21 de la loi précitée. Par ailleurs, compte tenu des conditions discutables dans lesquelles a été « diffusé » le rapport prévu par l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, modifiant l'assiette de la taxe professionnelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que chaque parlementaire puisse disposer du rapport prévu par la loi de finances rectificative pour 1982.

Budget de l'Etat (exécution).

33078. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il s'étonne, dans ces conditions, de la publication au *Journal officiel* du 15 mai 1983, d'un arrêté du 9 mai 1983 transférant notamment 36,2 millions de francs de divers chapitres du titre V du budget de la défense (section commune) aux chapitres 31-11 (enseignement supérieur, rémunérations principales) du budget de l'éducation nationale (II. Enseignement universitaire), 36-21 (C.N.R.S.), 36-51 (I.N.S.R.M.), 47-51 (Institut Pasteur de Paris) du budget de la recherche et de l'industrie (I. Recherche). Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° l'intitulé des chapitres sur lesquels ont été annulés les crédits correspondant à l'ouverture de crédits opérée sur chacun des chapitres précités; 2° l'objet précis des dépenses à réaliser par les ministères de l'éducation nationale et de la recherche et de l'industrie; 3° en quoi ce transfert est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959.

Budget de l'Etat (exécution).

33079. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les lois de finances définissent un « équilibre économique et financier » et que, seules des lois de finances dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Si, en application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, les crédits devenus sans objet en cours d'année peuvent être annulés par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé, cette procédure ne paraît devoir s'appliquer qu'à des annulations portant sur des crédits effectivement devenus sans objet et dont la faible importance n'est pas de nature à mettre en cause l'équilibre financier défini par la loi de finances de l'année. Manifestement, les 7 milliards de francs

d'annulations opérées par arrêté du 5 mai 1983, tant en raison de leur importance que de leur caractère précoce, remettent en cause l'équilibre financier défini par la loi de finances pour 1983. Il lui demande donc à quelle date il envisage de tirer les conséquences de ces annulations conformément à l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Budget de l'Etat (exécution).

33080. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il s'étonne, dans ces conditions, de la publication au *Journal officiel* du 15 mai 1983, d'un arrêté du 9 mai 1983 transférant notamment 4,4 millions de francs d'autorisations de programme et 29,6 millions de francs de crédits de paiement de divers chapitres du titre V du budget de la défense (section commune) au chapitre 57-10 (immeubles diplomatiques et consulaires, acquisitions, constructions, restaurations et aménagements) du budget des relations extérieures (I-services diplomatiques et généraux). Afin de déterminer si la règle fondamentale du respect de l'identité de la nature de la dépense a été effectivement respectée, il lui demande de préciser : 1° l'intitulé des chapitres sur lesquels ont été annulés les crédits correspondant à l'ouverture du crédit opérée par l'arrêté précité sur le chapitre 57-10; 2° l'objet des dépenses à réaliser par le ministère des relations extérieures; 3° en quoi ce transfert est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959.

Budget de l'Etat (exécution).

33081. — 6 juin 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* du 15 mai 1983 d'un arrêté du 6 mai 1983 transférant 54,6 millions de francs d'autorisations de programme et 13,6 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 67-55 (dotation globale d'équipement) du budget de l'intérieur et de la décentralisation au chapitre 61-80 (amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural) du budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer : 1° les motifs de ce transfert qui paraît contraire aux règles qui président à la globalisation des dotations d'équipement, telles que le gouvernement les avait précisées lors de la discussion budgétaire à l'automne 1982; 2° l'objet précis des crédits ainsi transférés; 3° si les crédits en cause ont été prélevés sur la dotation revenant aux communes ou sur la dotation revenant aux départements.

Industrie et recherche : ministère (budget).

33082. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'objectif du programme de stockage stratégique, au financement duquel participe le chapitre 45-14 du budget de l'industrie, est d'assurer la sécurité de deux mois d'approvisionnement de la France en matières premières. Il s'étonne, en conséquence, de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 197,6 millions de francs sur le chapitre 45-14, ce qui représente 54 p. 100 des crédits ouverts en loi de finances pour 1983. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° en quoi les crédits en cause ont pu être considérés comme sans objet, au sens de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959; 2° le montant des ressources obtenues, en 1981, 1982 et pour les premiers mois de 1983, par la Caisse française des matières premières, grâce à des emprunts émis sur le marché financier et à des concours bancaires; 3° l'évolution pour 1981, 1982, 1983, des crédits disponibles sur le chapitre 45-14, compte tenu des modifications apportées (reports, annulations, virements, transferts, répartition, fonds de concours) par la voie réglementaire, aux crédits votés sur ce chapitre par le parlement pour chacune de ces années; 4° en quoi le programme de la Caisse pour 1983 sera affecté par l'annulation précitée.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

33083. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le secrétaire d'Etat au tourisme a annoncé, le 29 avril 1983, diverses mesures pour pallier les effets des atteintes graves à la liberté de déplacement des Français à l'étranger. En particulier, il a été annoncé que les propriétaires acceptant de louer des chambres seront exonérés du paiement de la T. V. A. et de l'impôt sur le revenu jusqu'à hauteur de 21 000 francs de loyer. Il lui demande de lui préciser : 1° la portée de cette mesure par rapport à la réglementation existante; 2° le montant de la « dépense fiscale » correspondant à la mesure annoncée par M. le secrétaire d'Etat au tourisme; 3° sur quelle base légale seront fondées les exonérations nouvelles annoncées le 29 avril.

Métaux (emploi et activité).

33084. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que connaissent les entreprises du secteur mécanique, plus d'un tiers d'entre-elles se trouvant actuellement en déficit. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour freiner cette évolution préoccupante, et en particulier quelle suite il entend donner aux propositions faites par la Fédération des industries mécaniques et de transformation des métaux, de supprimer le décalage d'un mois dans la récupération de la T. V. S., de permettre le report en arrière, sur trois ans, des déficits fiscaux.

Consommation : secrétariat d'Etat (budget).

33085. — 6 juin 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* du 11 mai 1983 d'un arrêté, pris en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, majorant de 62,6 p. 100 les crédits votés dans la loi de finances pour 1983 au chapitre 34-91 (loyers) du budget de la consommation, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer : 1° l'objet précis des 2 082 000 francs de crédits ainsi ouverts; 2° les motifs qui ont pu conduire à sous-évaluer d'une telle proportion en loi de finances initiale les dépenses de loyers du ministère de la consommation.

Budget de l'Etat (exécution).

33086. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer, pour chacune des autorisations de visa en dépassement de crédits limitatifs accordés au contrôle financier par son ministère au titre des exercices budgétaires 1981 et 1982 ou valables pour ces exercices : 1° la date de la décision et la référence des chapitres budgétaires concernés; 2° le montant et la nature précise des dépenses en cause; 3° les motifs qui ont conduit à recourir à cette pratique irrégulière de préférence aux procédures limitativement prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 (crédits globaux, décrets d'avance); 4° les conditions juridiques dans lesquelles les dépassements ont été régularisés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

33087. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le secrétaire d'Etat au tourisme a annoncé, le 29 avril 1983, diverses mesures pour pallier les effets des atteintes graves à la liberté de déplacement des Français à l'étranger. En particulier, un effort budgétaire de 50 millions de francs a été annoncé. Il lui demande : 1° la répartition entre les neuf ministères concernés de cet effort budgétaire, en précisant les chapitres d'imputation des sommes en cause; 2° s'il s'agit là véritablement d'actions nouvelles et de moyens financiers supplémentaires ou si cette annonce n'est que le rappel de mesures déjà adoptées par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Dans l'hypothèse où il s'agirait véritablement de moyens financiers supplémentaires, il lui demande de lui préciser selon quelles modalités juridiques les crédits correspondants seront ouverts.

Handicapés (établissements : Drôme).

33088. — 6 juin 1983. — Suite à la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983, relative au dossier de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux, **M. Jean Rigaud** attire son attention sur les points suivants : la demande de cette association consiste à utiliser la maison de vacances de Geyssans dans la Drôme, qui est entièrement équipée et qui accueille déjà des handicapés pendant les week-ends. L'autonomie de fonctionnement de cette annexe à temps plein resterait très partielle et ne serait pas « particulièrement coûteuse ». En effet, le travail administratif serait assuré par le directeur actuel du Centre d'aide par le travail « la Duchère » à Ecully et les salariés seraient désignés par l'Association parmi les personnes ayant déjà une solide expérience. En ce qui concerne la localisation qui risquerait de rendre plus difficile l'obtention de marchés, il est à souligner la relativité du terme de « marchés »; chacun sait que le travail de 9 handicapés ne représente que celui d'une personne valide. L'éloignement du milieu familial ne pose pas de problème, puisqu'il est envisagé, d'une part des séjours de roulement de 1 mois à 1 an, expériences d'échanges déjà pratiquées à Virieu, Donmartin, la Duchère, et d'autre part d'envoyer des volontaires soit dans la région Drôme-Ardèche,

soit de la région lyonnaise. Sur 150 handicapés pris actuellement en charge par l'Association, il n'y a aucune difficulté à trouver 9 volontaires pour des séjours à la campagne. Quant au problème général de la fixation des prix de journée, il faut remarquer que le fait de porter de 12 à 21 l'effectif des internes du Centre de la Duchère ferait baisser le prix de journée fixé en fonction des 12 premiers. Ceci serait également vrai pour le prix de journée du Centre d'aide par le travail, mais dans une proportion moindre puisque l'effectif passerait de 36 à 45.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

33089. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création d'une antenne du C. N. E. A. T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurerait la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O. R. S. T. O. M., I. N. R. A., G. E. R. D. A. T., C. N. E. S., C. N. E. X. O.) des ingénieurs techniciens français, européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et du contexte tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A. C. P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, pour que l'antenne du C. N. E. A. T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

33090. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la création d'une antenne du C. N. E. A. T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurerait la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O. R. S. T. O. M., I. N. R. A., G. E. R. D. A. T., C. N. E. S., C. N. E. X. O.) des ingénieurs techniciens français, européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et du contexte tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A. C. P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre, en accord avec son collègue de l'agriculture, pour que l'antenne du C. N. E. A. T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

33091. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le C. T. F. T. a créé une antenne en Guyane en 1975 et que depuis les études entreprises par la division de technologie ont permis d'améliorer la connaissance du potentiel forestier de la frange côtière. Il souligne que de nombreuses études complémentaires sont encore nécessaires à tous les niveaux de la filière (exploitation, essences, sciage, séchage, préservation et aptitudes), alors qu'avec les moyens actuels du C. T. F. T., il est impossible de faire face à l'ensemble de ces problèmes car le Centre ne dispose pas de l'appareillage scientifique et technique indispensable, ni de l'effectif de chercheurs permettant de conduire les études. Il fait remarquer que la forêt constitue une richesse sûre de la région et qu'il s'avère urgent de la doter d'une structure de recherche performante. Il précise enfin que le C. T. F. T. a ainsi vocation pour étudier, d'une part les aspects énergétiques et industriels du bois et qu'il convient de mener à terme les études déjà engagées (carbonisation, valeurs particulières) et d'autre part les problèmes de sylviculture par la conduite d'études de l'érosion sur bassin versant et sur l'aménagement de la forêt naturelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'effectif des chercheurs du Centre ainsi que l'enveloppe de crédits complémentaires qu'il entend affecter au cours du prochain exercice à l'antenne du C. T. F. T. C. de Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

33092. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le C. T. F. T. a créé une antenne en Guyane en 1975 et que depuis les études entreprises par la division de technologie ont permis d'améliorer la connaissance du potentiel forestier de la frange côtière. Il souligne que de nombreuses études complémentaires sont encore nécessaires à tous les

niveaux de la filière (exploitation, essences, sciage, séchage, préservation et aptitudes), alors qu'avec les moyens actuels du C. T. F. T., il est impossible de faire face à l'ensemble de ces problèmes car le Centre ne dispose pas de l'appareillage scientifique et technique indispensable, ni de l'effectif de chercheurs permettant de conduire les études. Il fait remarquer que la forêt constitue une richesse sûre de la région et qu'il s'avère urgent de la doter d'une structure de recherche performante. Il précise enfin que le C. T. F. T. a ainsi vocation pour étudier, d'une part les aspects énergétiques et industriels du bois et qu'il convient de mener à terme les études déjà engagées (carbonisation, valeurs particulières) et d'autre part les problèmes de sylviculture par la conduite d'études de l'érosion sur bassin versant et sur l'aménagement de la forêt naturelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue de l'industrie et de la recherche — pour renforcer l'effectif des chercheurs du Centre ainsi que l'enveloppe de crédits complémentaires qu'il entend affecter au cours du prochain exercice à l'antenne du C. F. T. C. de Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : recherche scientifique et technique).*

33097. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la création d'une antenne du C. N. E. A. T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurerait la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O. R. S. T. O. M., I. N. R. A., G. E. R. D. A. T., C. N. E. S., C. N. E. X. O.), des ingénieurs techniciens français européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et des contextes tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A. C. P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre en accord avec ses collègues de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'industrie et de la recherche, pour que l'antenne du C. N. E. A. T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

Département et territoires d'outre-mer (Guyane).

33094. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que jusqu'à cette date, hormis le F. O. R. M. A., les autres aides de l'Etat n'ont pas encore été notifiées — Agriculture, F. I. D. O. M., D. G. E. — de même que les avances du F. E. O. G. A. perçues au niveau central depuis plus de six mois ne sont pas encore déléguées à la région Guyane. Il souligne que cette situation entraîne d'une part l'arrêt brutal des lancements d'opérations nouvelles d'équipements et de développement agricole, et d'autre part un blocage des prêts d'investissement agricole avec pour conséquence une situation dangereuse pour les entreprises de travaux publics et les agriculteurs tous en phase de développement. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date la notification des autorisations de programme ouvertes pour la Guyane sera effectuée, après concertation avec son collègue ministre des finances.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

33095. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que dans le cadre de l'ex plan vert, sur le F. I. D. O. M. 1979, une dotation de 6 030 000 francs a été mise en réserve pour garantir à 90 p. 100 les échéances annuelles des prêts accordés par l'ex S. A. T. E. C. et la S. O. F. I. D. E. G., cette dotation perdant régulièrement de sa valeur, compte tenu de l'érosion monétaire. Il souligne que si l'on plaçait cette dotation à la S. O. F. I. D. E. G. celle-ci pourrait l'utiliser en prêt à court terme et les rémunérerait au taux de réescompte de l'I. E. D. O. M. Il lui demande quelles sont les directives qu'il entend promouvoir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, pour qu'une solution soit prise.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement agricole).*

33096. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la formation du B. E. P. A. sylvoicole doit pouvoir présentement répondre aux besoins de la région Guyane. Il souligne qu'une telle formation ne pourra être envisagée que si des crédits d'équipements initiaux d'un montant

de 500 000 francs et des crédits de fonctionnement de 75 000 francs par an et la création de deux postes d'enseignant peuvent être dégagés. Il lui demande de lui faire connaître, après intervention auprès de son collègue de l'agriculture, si une dotation peut être prévue sur l'exercice 1984 afin d'entreprendre la formation du B. E. P. A. sylvoicole en Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33097. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le Comité interministériel du 22 juillet 1982 a autorisé un allongement de la durée des prêts octroyés aux agriculteurs de la région Guyane. Ces derniers, ne pouvant sur leurs recettes amortir le prêt, utilisent les prêts de premier établissement pour ce faire et convertissent ainsi le prêt à moyen terme en un prêt à long terme, ce qui conduit à un double financement. Il souligne qu'afin d'éviter le processus actuel de remboursement, il paraîtrait plus rationnel que les premiers prêts achat de matériel soient octroyés sur quinze ans avec quatre-ans de différé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue ministre des finances — pour que des instructions interministérielles interviennent en ce sens.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33098. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F. I. D. O. M. et qu'une convention d'aval signée par le S. E. D. E. T. O. M. et la S. O. F. I. D. E. G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S. O. F. I. D. E. G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec ses collègues de l'agriculture et des finances donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis à vis de l'emprunteur en chargeant la S. O. F. I. D. E. G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

33099. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le nombre de crevetiers autorisés par l'Institut scientifique et technique de pêche maritime à pêcher dans les eaux guyanaises est fixé à 100. Il indique que ce chiffre comprend que la quasi totalité des crevetiers de nationalité étrangère (U. S. Japon, Corée etc...) et que seul 9 crevetiers appartiennent à des armateurs français. Il rappelle que les instructions de l'Institut scientifique et des affaires maritimes prévoyaient de maintenir le nombre de crevetiers à 100 afin de ne pas détruire la faune aquatique des eaux guyanaises et que au fur et à mesure de l'existence de crevetiers français, il s'en suivra une suppression des licences des crevetiers étrangers, il ne semble pas, jusqu'à ce jour, que les instructions soient respectées. Il lui demande d'une part de lui faire savoir exactement : le nombre de crevetiers battant pavillon étranger, et ce par pays, le nombre de crevetiers relevant d'armateurs français, et d'autre part les instructions qu'il entend donner pour que les décisions de l'I. S. T. P. M. soient respectées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

33100. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'il convient d'assurer la garantie du stock situé dans les eaux guyanaises en procédant à la mise en place d'une législation adaptée. Il souligne que la réglementation de la pêche au chalutier dans la zone de 30 mètres doit s'appliquer d'une part à tous les chalutiers (français et étrangers) pratiquant le chalutage quelque soit la longueur, et qu'elle doit comporter d'autre part interdiction de pêcher avec des filets ayant des mailles inférieures à 50 m/m pour la courtine et 60 m/m pour le monofilament. Une même action pourrait être menée auprès des importateurs de filets, et ceci afin d'éviter la destruction importante des petits poissons. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour pallier cet état de fait.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

33101. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cadre de l'ex plan vert, sur le F.I.D.O.M. 1979, une dotation de 6 030 000 francs a été mise en réserve pour garantir à 90 p. 100 les échéances annuelles des prêts accordés par l'ex S.A.T.E.C. et la S.O.F.I.D.E.G.; cette dotation perdant régulièrement de sa valeur, compte tenu de l'érosion monétaire. Il souligne que si l'on plaçait cette dotation à la S.O.F.I.D.E.G., celle-ci pourrait l'utiliser en prêt à court terme et les rémunérerait au taux de réescompte de l'I.E.D.O.M. Il lui demande quelles sont les directives qu'il entend promouvoir, en accord avec son collègue secrétaire d'Etat au départements et territoires d'outre-mer, pour qu'une solution soit prise.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

33102. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que jusqu'à cette date, hormis le F.O.R.M.A., les autres aides de l'Etat n'ont pas encore été notifiées — Agriculture, F.I.D.O.M., D.G.E. — de même que les avances du F.E.O.G.A. perçues au niveau central depuis plus de six mois ne sont pas encore déléguées à la région Guyane. Il souligne que cette situation entraîne d'une part l'arrêt brutal desancements d'opérations nouvelles d'équipement et de développement agricole, et d'autre part un blocage des prêts d'investissement agricole avec pour conséquence une situation dangereuse pour les entreprises de travaux publics et les agriculteurs tous en phase de développement. Il lui demande de lui faire connaître — après concertation avec son collègue secrétaire d'Etat au départements et territoires d'outre-mer — vers quelle date la notification des autorisations de programme ouvertes pour la Guyane sera effectuée.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33103. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F.I.D.O.M. et qu'une convention d'aval signée par le S.E.D.E.T.O.M. et la S.O.F.I.D.E.G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S.O.F.I.D.E.G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec son collègue de l'agriculture donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis à vis de l'emprunteur en chargeant la S.O.F.I.D.E.G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33104. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Comité interministériel du 22 juillet 1982 a autorisé un allongement de la durée des prêts octroyés aux agriculteurs de la région Guyane. Ces derniers, ne pouvant sur leurs recettes amortir le prêt, utilisent les prêts de premier établissement pour ce faire et convertissent ainsi le prêt à moyen terme en un prêt à long terme, ce qui conduit à un double financement. Il souligne qu'afin d'éviter le processus actuel de remboursement, il paraîtrait plus rationnel que les premiers prêts achat de matériel soient octroyés sur quinze ans avec quatre ans de différé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que des instructions interministérielles interviennent en ce sens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33105. — 6 juin 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que si les indemnités « primaires » de la sécurité sociale sont exonérées de l'I.R.P.P., les indemnités complémentaires des Caisses de prévoyance ou des Mutuelles sont considérées par l'Administration comme non susceptibles d'exonération. Cette interprétation pose des problèmes parfois douloureux puisque des assurés sociaux victimes de maladies particulièrement graves, visées à l'article L 286 du code de la sécurité sociale, se trouvent victimes d'une telle interprétation. Cette discrimination est d'autant moins justifiée que les indemnités « primaires » et complémentaires, comme par exemple celles réglées par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C., ont le même objet : réparer

dans une certaine mesure les préjudices pécuniaires et moraux subis par les salariés que frappent les maladies particulièrement graves de longue durée, invalidantes et parfois mutilantes, nécessitant toujours des soins coûteux. Il est à noter que durant de longues années l'administration fiscale avait exonéré d'impôt les indemnités des organismes de prévoyance au même titre que les indemnités sécurité sociale et cela en vertu de la plus élémentaire logique. Comment peut-on assimiler, comme le fait l'administration, les allocations servies par les organismes de prévoyance, à un revenu ou à un complément de salaire imposable, alors qu'il s'agit d'allocations versées à la suite de cotisations coûteuses pour des accidents dramatiques pouvant frapper un assuré. L'Administration semble avoir mauvaise conscience en s'abstenant de taxer les indemnités servies par les Caisses de sécurité sociale, alors qu'elle taxe les indemnités versées par les organismes de prévoyance. On en arrive à ce résultat que l'imposition d'un assuré se trouve parfois doublée d'une année à l'autre du fait exclusif d'une maladie particulièrement grave et que dans certains cas, le fisc reprend au minimum 55 p. 100 des prestations allouées par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. Cette situation déjà aberrante s'aggrave encore du fait de l'incidence du 1 p. 100 de sécurité sociale récemment décidé et qui est à calculer sur le revenu imposable de 1982. Estimant que cette injustice a dû échapper à l'Administration depuis quelques années puisqu'autrefois elle n'existait pas, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que son administration revienne sur une interprétation nouvelle qui n'est pas conforme au texte, à l'équité, et qui aboutit sur le plan humain au déshonneur d'assurés atteints de maladies graves, à des conséquences particulièrement douloureuses.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

33106. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création d'une antenne du C.N.E.A.T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurera la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O.R.S.T.O.M., I.N.R.A., G.E.R.D.A.T., C.N.E.S., C.N.E.X.O.), des ingénieurs techniciens français européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et des contextes tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A.C.P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre pour que l'antenne du C.N.E.A.T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

33107. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F.I.D.O.M. et qu'une convention d'aval signée par le S.E.D.E.T.O.M. et la S.O.F.I.D.E.G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S.O.F.I.D.E.G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des Finances donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis à vis de l'emprunteur en chargeant la S.O.F.I.D.E.G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : mutualité sociale agricole).

33108. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années les agriculteurs de la région Guyane et leurs organisations professionnelles réclament la possibilité d'inscription à l'A.M.E.X.A. des exploitants en cultures « spéciales » : aquaculture, hydroponique, élevage hors sol, et une redéfinition des coefficients de pondération afin d'aligner leurs cotisations sur le revenu net. Il souligne qu'à ce jour le ministère a aligné les coefficients sur ceux des autres D.O.M. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que les propositions faites pour la révision des coefficients A.M.E.X.A., par les organisations syndicales, soient retenues.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement agricole).

33109. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation du B.E.P.A. sylvicole doit pouvoir présentement répondre aux besoins de la région Guyane. Il souligne qu'un

telle formation ne pourra être envisagée que si des crédits d'équipements initiaux d'un montant de 500 000 francs et des crédits de fonctionnement de 75 000 francs par an et la création de deux postes d'enseignant peuvent être dégagés. Il lui demande de lui faire connaître si une dotation peut être prévue sur l'exercice 1984 afin d'entreprendre la formation du B. E. P. A. sylvicole en Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : mutualité sociale agricole).*

33110. — 6 juin 1983. — **M. Elia Castor** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs années les agriculteurs de la région Guyane et leurs organisations professionnelles réclament la possibilité d'inscription à l'A. M. E. X. A. des exploitants en cultures « spéciales » : aquaculture, hydroponique, élevage hors sol, et une redéfinition des coefficients de pondération afin d'aligner leurs cotisations sur le revenu net. Il souligne qu'à ce jour, le ministère a aligné les coefficients sur ceux des autres D. O. M. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue de l'Agriculture, afin que les propositions faites pour la révision des coefficients A. M. E. X. A., par les organisations syndicales, soient retenues.

Départements (finances locales : Moselle).

33111. — 6 juin 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la décentralisation. Celle-ci se traduit par un transfert concomittant de charges nouvelles et de moyens nouveaux. Les dépenses de fonctionnement ainsi créées des différentes collectivités territoriales sont donc appelées à être compensées par une augmentation proportionnelle de recettes, permettant de satisfaire au recrutement de personnel ou à la mise en place de nouveaux services. Le gouvernement a clairement indiqué sa volonté de réaliser une compensation intégrale de ces transferts. Les élus locaux enregistrent avec satisfaction cette volonté mais, en raison des multiples affectations de crédits, ne sont pas toujours à même de procéder aux comparaisons souhaitables. Par ailleurs, de nombreuses critiques concernent le niveau jugé insuffisant de la dotation globale de fonctionnement prévue pour cette année, par rapport aux années précédentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés à la D. G. F. ainsi qu'aux différents concours de l'Etat pour le département de Moselle.

Enseignement (personnel).

33112. — 6 juin 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations créées par l'application du texte stipulant que : « les événements familiaux survenus après la rentrée 1982-1983 : mariage, mutation du conjoint etc... ne sont pas pris en considération, la séparation devant être le fait de l'éducation nationale et intervenir dans le cadre d'un couple déjà constitué et fixé professionnellement ». Il lui demande que soit revue la politique de « mise à disposition » des enseignants afin que l'application des textes en vigueur actuellement ne crée plus de problèmes familiaux graves.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Val-de-Marne).*

33113. — 6 juin 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements de l'enseignement technique public : L. E. P., S. E. S. et E. N. P. dans l'Académie de Créteil, difficultés soulevées par le S. N. E. T. A. A. - F. E. N. Syndicat national de l'enseignement technique. A l'heure actuelle, le recteur de cette Académie dispose, pour la rentrée scolaire de 1983, de cinq postes supplémentaires, alors qu'il reconnaît lui-même que trente-cinq postes lui seraient nécessaires simplement pour appliquer les horaires de troisième C. A. P. Plusieurs questions se posent : Comment peut-on, avec si peu de moyens, ouvrir les sections nécessaires à l'accueil de tous les élèves qui veulent aller en L. E. P. ? Faut-il se résoudre à envoyer ces exclus des L. E. P. publics vers l'apprentissage patronal ou les établissements privés ? Comment peut-on assurer les enseignements complémentaires qui, après le C. A. P. ou le B. E. P., permettraient aux élèves d'acquérir une formation plus poussée, ce que chacun reconnaît comme souhaitable, alors que les horaires réglementaires des sections de C. A. P. et B. E. P. ne pourront même pas être assurés ? Comment peut-on assurer à ces élèves l'enseignement complet auquel ils peuvent légitimement prétendre et permettre les dédoublements nécessaires à des élèves qui connaissent souvent de grandes difficultés scolaires pour les préparer

correctement aux examens ? Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que l'enseignement technique ne soit plus le parent pauvre de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33114. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux maisons d'enfants à caractère sanitaire. En effet, les enfants qui séjournent dans ces établissements où ils sont l'objet de soins médicaux, de soutiens psychologiques et de rééducations multiples, proviennent pour la plupart d'entre eux de familles aux revenus très modestes. Dans la mesure où cette application du forfait hospitalier risque d'aboutir au retrait des enfants ou à leur placement dans des établissements du type institut médico-pédagogique dont le coût est beaucoup élevé pour la sécurité sociale, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression du forfait hospitalier pour ces maisons d'enfants à caractère sanitaire qui, outre la mission sociale qu'elles remplissent, apportent aussi une contribution à la vie économique de leur région.

Enseignement (personnel).

33115. — 6 juin 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public appelés à exercer le métier d'enseignants en Algérie de 1956 à 1962. Il lui rappelle qu'à travers plusieurs questions écrites, les députés communistes lui ont déjà fait part de leur souhait de voir ces personnels obtenir, dans le cadre de la fonction publique, le statut qui correspond aux missions qui leur sont confiées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour organiser, de toute urgence, avec les représentants de ces personnels aujourd'hui en lutte — certains ont entrepris une grève de la faim récemment —, une concertation qui permette de dégager une solution conforme aux intérêts des instituteurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33116. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des travailleurs handicapés en formation professionnelle qui se voient appliquer le même forfait journalier que les malades hospitalisés. L'application de ce forfait selon les intéressés, a assimilé les centres de rééducation professionnelle, aux établissements hospitaliers. Il rappelle de surcroît que la loi de janvier 1983, instituant le forfait journalier n'a pas annulé les dispositions prévues à l'article 21 de la loi d'orientation de 1975, relative à la participation des stagiaires à leurs frais d'entretien et d'hébergement en rééducation professionnelle. De ce fait, ils craignent qu'il soit demandé aux stagiaires en rééducation professionnelle, de payer en plus du forfait journalier, un forfait repas par exemple. Enfin, les stagiaires estiment qu'ils ont accepté de suivre un stage de formation à des conditions bien précises, portant sur la durée du stage, l'internat ou l'externat, les ressources, etc... il serait abusif à leur avis de modifier ces conditions unilatéralement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions nécessaires pour apaiser l'inquiétude des intéressés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Rhône).*

33117. — 6 juin 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude du personnel de la clinique E. André de Lyon, devant le manque d'effectif qui entraîne une surcharge de travail pour les intéressés et a des répercussions sur la qualité des soins apportés aux malades. Le personnel de la clinique souhaite en conséquence l'attribution d'un budget supplémentaire tenant compte de cette réalité. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'effectif de cette clinique et des mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33118. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale concernant l'insuffisance du nombre de personnel infirmier affecté à l'éducation nationale. Ce personnel estime qu'il doit être à temps plein dans un établissement scolaire : l' pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir

des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales, caractérielles); 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Eu égard l'importance de la tâche et l'incidence regrettable de l'absence de toute création de poste nouveau au budget 1983, il souhaite que lors de l'établissement du budget 1984, leur demande d'augmentation du nombre de postes soit prise en compte afin de réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33119. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale concernant l'insuffisance du nombre de personnel infirmier affecté à l'éducation nationale. Ce personnel estime qu'il doit être à temps plein dans un établissement scolaire : 1° pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales, caractérielles); 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Eu égard l'importance de la tâche et l'incidence regrettable de l'absence de toute création de poste nouveau au budget 1983, il souhaite que lors de l'établissement du budget 1984, leur demande d'augmentation du nombre de postes soit prise en compte afin de réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33120. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale concernant l'insuffisance du nombre de personnel infirmier affecté à l'éducation nationale. Ce personnel estime qu'il doit être à temps plein dans un établissement scolaire : 1° pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales, caractérielles); 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Eu égard l'importance de la tâche et l'incidence regrettable de l'absence de toute création de poste nouveau au budget 1983, il souhaite que lors de l'établissement du budget 1984, leur demande d'augmentation du nombre de postes soit prise en compte afin de réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Assurance invalidité décès (pensions).

33121. — 6 juin 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des pensions d'invalidité des artisans assujettis en particulier à l'article L 253 du règlement de l'administration publique du 29 décembre 1965 modifié par le décret du 21 août 1969. En effet, il apparaît que depuis 1969, le taux de pension de ces catégories n'a pas été revalorisé, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres régimes. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour revaloriser aujourd'hui ces pensions d'invalidité des artisans.

Postes : ministère (personnel).

33122. — 6 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des **M.O.N.E.T.** (main-d'œuvre de nettoyage) employés par les P.T.T. Ces personnels payés par les P.T.T. ne sont pas titularisés et ne bénéficient donc ainsi d'aucun des avantages sociaux de cette administration tels que primes (de rendement ou d'exploitation), mutuelle, etc... Payés à l'heure (ils font entre cinq heures et demi et sept heures et demi de travail

quotidien) et au S.M.I.C., ils sont de plus pénalisés par le fait qu'aucun jour férié ne leur est rémunéré, à l'exception du 1^{er} mai. Beaucoup de ces employés, dont la plupart sont des femmes, travaillent dans ces conditions depuis quinze ans. Un grand nombre d'entre elles atteindront sous peu l'âge de la retraite. Il serait dommageable qu'à cette date leur titularisation ne soit pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels soient titularisés au même titre que les autres agents de cette administration.

Sécurité sociale (prestations).

33123. — 6 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des descendants ou ascendants de personnes handicapées, amenés à cesser leur activité professionnelle pour subvenir aux nécessités de la vie quotidienne de ces personnes. Il se trouve que ces parents d'handicapés perdent non seulement le bénéfice d'un salaire mais également des points de retraite et se voient privés de la prise en charge par la sécurité sociale. Or leur dévouement évite soit le placement des handicapés en établissement spécialisé, soit des frais de personnels tels les auxiliaires de vie à domicile, qui sont pris en charge par la sécurité sociale. En contrepartie des économies qu'il fait réaliser à la collectivité, d'une part, et du service rendu à leur famille, d'autre part, le dévouement dont font preuve ces parents d'handicapés mériterait qu'au moins leur soit reconnu le droit à la retraite et le droit à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures de solidarité il envisage d'appliquer pour réparer l'injustice de cette situation.

Police (personnel).

33124. — 6 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation actuelle des agents de surveillance de la police nationale, chargés de la protection des écoliers. Recrutés en 1964 comme auxiliaires, titularisés en 1976 et classés en catégorie C, ces personnels, essentiellement féminins, ont été nommés agents de surveillance de la police nationale en 1980. Cependant, aujourd'hui encore, ils ne bénéficient pas du statut de service actif qui leur donnerait, dans les mêmes conditions que leurs collègues gardiens de la paix, le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Compte tenu de la nature, des conditions et de l'utilité sociale de la fonction — fort appréciée des habitants — que ces agents exercent, il n'est pas compréhensible que leur statut ne corresponde pas à celui des personnels de police dont ils assurent la relève aux abords des écoles. Aussi, il lui demande dans quels délais il entend, s'il en est d'accord, classer en service actif les agents de surveillance de la police nationale, cette disposition étant très attendue des intéressés.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

33125. — 6 juin 1983. — **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de ses préoccupations concernant une information parue récemment dans la presse française et selon laquelle le gouvernement français envisage de donner le « feu vert » à la société Framatome pour la signature d'un nouveau contrat avec une société sud-africaine, portant sur la livraison d'une centrale nucléaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation exacte concernant les contrats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôt sur les grandes fortunes).*

33126. — 6 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussemy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'informer sur les résultats de l'imposition sur la fortune pour l'année 1982 dans les départements d'outre-mer. Il souhaite connaître le nombre de ces contribuables par D.O.M. et par tranche de patrimoine imposable, ainsi que la ventilation par nature de biens du patrimoine.

*Education surveillée
(politique de l'éducation surveillée : Seine-Maritime).*

33127. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faibles moyens accordés à l'éducation surveillée dans le département de la Seine-Maritime. Il lui demande quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget de la justice pour 1984.

Postes : ministère (personnel).

33128. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réglementation en matière de mutation et tout particulièrement sur la dérogation pour rapprochement des époux. Cette dérogation permet à un agent de demander son affectation dans le département où son conjoint exerce une profession. Actuellement, le concubinage n'est pas retenu comme une dérogation alors qu'il est pris en compte dans de nombreuses réglementations. Il lui demande donc s'il entend élargir cette dérogation aux concubins.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

33129. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le tableau de mutation dans la fonction publique. Le concubinage n'est pas actuellement considéré comme un cas de dérogation alors qu'il est pris en compte dans de nombreuses réglementations. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour une plus grande reconnaissance des concubins dans la fonction publique.

Enseignement (programmes).

33130. — 6 juin 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite l'accroissement des limitations particulières imposées à l'enseignement de l'allemand tant au niveau du secondaire, que du supérieur. En effet, les statistiques font apparaître une régression continue et importante de l'effectif des élèves français apprenant l'allemand. Mais celle-ci ne résulte pas d'une désaffection de la population scolarisée et les demandes d'inscription dans les classes d'allemand sont nombreuses, mais trop souvent, elles demeurent insatisfaites. En outre, cet enseignement comparé à celui des autres langues subit de nombreux préjudices. En 1977, le nombre d'élèves exigé pour l'ouverture d'un nouvel enseignement de l'allemand a été augmenté de 50 p. 100 alors qu'il était diminué de 20 p. 100 pour l'espagnol. En 1982, le nombre des postes de professeurs d'allemand proposés aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation a été réduit de moitié, et en même temps le contingent des anglicistes était doublé et celui des hispanistes triplé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de préserver l'enseignement de cette langue dont la connaissance reste importante compte tenu des relations qu'entretient notre pays avec la R.F.A.

Enseignement agricole (fonctionnement).

33131. — 6 juin 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements agricoles publics pour lesquels les dotations financières ne permettent pas de répondre aux besoins en matériel et en personnel. Il lui expose tout l'intérêt qui s'attache à la prochaine ouverture du lycée agricole des Alpes de Haute-Provence, pour répondre à des besoins réels et importants de ce département agricole. Il lui demande quels moyens en personnel et en matériel seront prévus afin de faciliter l'insertion des jeunes agriculteurs dans la vie professionnelle.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

33132. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'usine Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.) de Vendin, en ce qui concerne son approvisionnement en goudron. Il lui fait part, à cet égard, de l'inquiétude qu'a suscitée l'annonce faite par la cokerie de la société normande de métallurgie de Mondeville du supprimer, à compter du 1^{er} avril 1983, les fournitures mensuelles de 400 tonnes de goudron qui étaient assurées jusqu'alors à l'usine H.G.D. et qui lui permettaient de fabriquer le brai d'agglomération demandé par les Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Cette décision, apparemment injustifiée, prive les H.G.D. d'un approvisionnement vital pour la poursuite de ses activités et compromet directement son fonctionnement. Il semble regrettable que les entreprises françaises, déjà livrées à une forte concurrence étrangère, ne soient pas encore à même d'envisager l'aspect national des problèmes et de faire preuve de solidarité et d'entraide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités de l'usine précitée et l'action qu'il entend mener afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Charbons (houillères).

33133. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** que le plan de production charbonnière du bassin Nord-Pas-de-Calais a fixé le niveau d'extraction à 3 millions de tonnes pour 1983. Or, en considération de cet objectif, la prévision d'embauche de personnels du fond semble insuffisante, d'autant plus qu'elle ne tient pas compte de la réduction du temps de travail devant intervenir cette année aux termes du protocole du 23 mars 1982. Par ailleurs, la préférence de 2,8 centimes par thermie accordée au charbon national représente une contrainte pour le bassin Nord-Pas-de-Calais et ne manquera pas d'entraîner le ralentissement de son activité avec les conséquences économiques et sociales que cela implique pour la région toute entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage afin de permettre la pleine relance de l'activité charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33134. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de proposer des mesures particulières concernant la possibilité, pour les travailleurs handicapés qui ont exercé des travaux pénibles, de pouvoir prétendre à une pension de retraite, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

33135. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si des dispositions ont été prévues tendant à supprimer les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique et de lui préciser sa position à ce sujet.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

33136. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le programme mis en œuvre en 1982, pour favoriser l'essor de la bio-industrie et des bio-technologies. Ce programme prévoyait 1,1 milliard de francs en 1982 et 1,4 milliard de francs en 1983 et comportait quarante projets, dont pas un seul n'était situé en Bretagne. Or, cette région possède de nombreux atouts en la matière et notamment son important gisement de matières premières constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... Ainsi, en raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est la région de France qui possède le plus grand gisement de matières premières, un des premiers d'Europe pour la bio-industrie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y favoriser le développement de la bio-industrie (création de laboratoires de recherche, implantation industrielle, etc...).

Sports (politique du sport).

33137. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'il n'existe pas actuellement de statut pour les personnels de l'animation. Une réflexion s'impose pour permettre de définir ce que recouvre le concept d'animation et pour élaborer les bases objectives à la profession, auxquelles tout salarié peut prétendre. En conséquence, il lui demande si une telle clarification a été prévue, afin d'aboutir à terme à la mise en place d'une convention collective nationale.

Défense : ministère (administration centrale).

33138. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de transférer le Service technique des constructions et armes navales (S.T.C.A.N.) dans une ville du littoral. Le choix pourrait se

porter en Bretagne, étant donné que le S.T.C.A.N. concentre une part importante de son activité en direction des arsenaux de Brest et de Lorient. Il souligne que le fait de maintenir le S.T.C.A.N. à Paris, loin de la mer et des arsenaux, provoque un va-et-vient incessant et coûteux de documents et de personnes (une grande partie des agents sont originaires de Bretagne). Par ailleurs, il fait remarquer que les unités de production, c'est-à-dire l'immense majorité des ouvriers, se trouvent en province alors que les ingénieurs et cadres sont à Paris. En conséquence, il lui demande si le S.T.C.A.N. ne pourrait pas être décentralisé en Bretagne.

Protection civile (politique de la protection civile : Bretagne).

33139. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une unité de formation de sécurité civile dans l'Ouest. En effet, un centre comparable à celui de Brignoles trouverait parfaitement sa place en Bretagne. Il pourrait disposer de moyens de lutte anti-pollution, de moyens de lutte contre les feux de forêt et d'appui pour le sauvetage en mer. La Bretagne est une zone particulièrement sensible en ce qui concerne les calamités marines. La ville de Guingamp, située à proximité du littoral et des grandes zones forestières, à mi-chemin entre la pointe Ouest de la Bretagne et la baie du Mont-Saint-Michel, disposant d'un casernement vide, se prête particulièrement à l'implantation de ce type de centre. Il lui rappelle que **M. le ministre de la défense** a fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° 26094, insérée au *Journal officiel* n° 17 du 25 avril 1983, que son ministère était « prêt, dans la mesure de ses moyens, à concourir à la création éventuelle de nouvelles unités ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la mise en place de ces moyens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33140. — 6 juin 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « suppléants éventuels », auxiliaires chargés de remplacements dans l'enseignement primaire après avoir été inscrits sur la liste de classement lors du concours d'entrée à l'Ecole normale. Ces personnels courent le risque d'être transformés en agents auxiliaires alors que la possibilité d'accès automatique en Ecole normale après un an de pratique pourrait leur permettre d'échapper à une telle situation. En conséquence il lui demande quelle solution il envisage pour intégrer ces suppléants dans le cadre du personnel de l'éducation nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

33141. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'application de l'article L 43 du code des pensions, modifié par l'article 20 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. En effet, aux termes de cet article « lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par plusieurs orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans. Les enfants naturels sont assimilés aux enfants légitimes; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés de la veuve, chacun a droit à la pension de 10 p. 100 ». Si l'on prend l'exemple d'un fonctionnaire marié, ni divorcé, ni séparé au moment de son décès, ayant un enfant légitime de plus de vingt-et-un ans, et qui a reconnu un enfant adultérin mineur, l'enfant adultérin aura droit jusqu'à vingt-et-un ans à 25 p. 100 de la pension de réversion, l'autre part de 25 p. 100 étant attribuée à la femme légitime, alors que l'enfant légitime ne pourrait obtenir que 10 p. 100 de la pension s'il était âgé de moins de vingt-et-un ans. S'il peut paraître normal que l'enfant adultérin ait les mêmes droits qu'un enfant légitime, il apparaît par contre choquant qu'il puisse avoir plus de droits que lui. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers).

33142. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'extrême sensibilisation d'une partie de l'opinion publique sur le problème des travailleurs immigrés. Il constate qu'en l'absence de document ou d'études sérieuses qui permettent de mesurer à la fois leur apport du point de vue économique et le montant des prestations sociales dont ils bénéficient, il est difficile d'apprécier exactement leur rôle dans l'économie nationale autrement que d'un point de vue subjectif. En

conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être procédé à une telle étude qui permettrait enfin de traiter le problème des travailleurs immigrés avec objectivité.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33143. — 6 juin 1983. — **M. André Delehedde** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué, pour les fonctionnaires de l'Etat, un double régime de cessation progressive et de cessation anticipée d'activité, régime inspiré de celui prévu pour les salariés du secteur privé et des entreprises nationalisées ainsi que des administrations parapubliques (U.R.S.S.A.F., etc...) sous la forme de « contrats de solidarité ». L'application de ce double régime ainsi créée en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance citée ci-dessus étant limitée, dans le temps, au 31 décembre 1983, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun — ainsi que cela est d'ailleurs envisagé dans l'exposé des motifs de l'ordonnance — de proroger dès maintenant, ou mieux, de rendre définitives les dispositions dont il s'agit. Une telle mesure — outre qu'elle paraît éminemment souhaitable au regard des problèmes de l'emploi qui demeurent toujours très aigus — serait aussi une mesure de stricte équité si l'on considère, d'une part que dans les autres secteurs d'activité l'âge de la retraite a été abaissé de cinq ans, d'autre part que l'Etat a vivement, et financièrement, encouragé les entreprises privées, publiques ou nationalisées aux dépens en retraite ou préretraite des cinquante-cinq ans et ce, sans aucune condition de durée de service préalable. La plus élémentaire équité supposerait sans doute que l'Etat applique à ses propres salariés des dispositions plus ou moins aussi favorables que celles qu'il préconise et encourage dans les entreprises privées et même dans les services para-publics et les entreprises publiques.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

33144. — 6 juin 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la justice** les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que l'éducation surveillée puisse assumer pleinement sa mission et répondre aux besoins des juridictions pour enfants. Il lui rappelle que, pour 1983, le budget n'a pas été en mesure de répondre aux besoins, et ceci, plus particulièrement dans le Pas-de-Calais.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33145. — 6 juin 1983. — **M. André Delehedde** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage, ainsi que le réclament les Associations spécifiques, le lancement d'une campagne nationale visant à faire prendre conscience du danger représenté par le bruit, à diffuser les textes en vigueur, à donner des conseils à l'usage de la vie quotidienne.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

33146. — 6 juin 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles, chargées de la garde des enfants et des adolescents handicapés. Cette situation pose de multiples problèmes, résultant du statut de ces assistantes (agents non titulaires des collectivités locales), et en particulier celui de la précarité de leur rémunération : d'une part, les assistantes, ne bénéficiant d'aucune mensualisation du revenu, perçoivent un salaire fixé de façon arbitraire et variable selon les départements, et tel que, pour chaque journée de travail rétribuée, deux ou trois heures sont rémunérées au niveau du S.M.I.C.; d'autre part, lorsqu'une assistante maternelle est déchargée de la garde d'un enfant handicapé, l'allocation de perte d'emploi qu'elle perçoit pendant un an ne dépasse pas 1 295 francs, et l'allocation de fin de droits qui y fait suite est nettement inférieure à cette somme. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élaborer un véritable statut de ces travailleurs sociaux et, en l'occurrence, d'attribuer une indemnité minimale mensuelle, modulable en fonction du nombre d'enfants ou d'adolescents handicapés dont l'assistante a la charge, et qui serait versée également pendant les périodes de non garde.

Entreprises (entreprises nationalisées).

33147. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les entreprises sidérurgiques récemment entrées dans le secteur public (Sacilor, Usinor, leurs filiales, ...) continuent à adhérer et à cotiser pour des montants importants aux Chambres patronales de niveau local ou national (C.N.P.F., U.I.M.M., ...). En conséquence, il lui demande : 1° le montant des sommes effectivement versées à ce titre depuis décembre 1982 ; 2° s'il n'estime pas rationnel de mettre un terme à une telle participation qui se traduit de fait par des subventions à des organismes patronaux sur fonds publics.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33148. — 6 juin 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui institue un délai séparant le dernier versement de l'indemnité Assedic de préretraite à l'âge de soixante-cinq ans et le premier versement de la retraite qui intervient à terme échu, c'est-à-dire, parfois deux à trois mois après la date d'anniversaire des intéressés. La rupture de ressources place les retraités de condition modeste dans des conditions matérielles difficiles, parfois insupportables. Une procédure d'acompte, récupérable de façon échelonnée sur les quatre premiers trimestres de retraite serait une solution pour les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures appropriées il peut envisager de prendre pour remédier à ces situations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33149. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'institution du forfait hospitalier au 1^{er} avril 1983. C'est ainsi que des familles de province aux revenus modestes, se trouvent dans l'obligation d'accompagner leurs enfants cancéreux pour une hospitalisation de plusieurs semaines dans des établissements parisiens. Cette hospitalisation s'accompagne ainsi de frais supplémentaires pour l'un au moins des membres de la famille, à savoir frais de transport, d'hébergement et de restauration, qui viennent s'ajouter aux pertes de salaire quand ce n'est pas la perte de l'emploi pour trop longue absence. Ces familles considèrent le forfait hospitalier comme une pénalisation supplémentaire à la maladie de leurs enfants et en demandent l'exonération. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions réelles sur ce point.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

33150. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines victimes du travail. En effet, on constate souvent que ces personnes sont déclassées à la suite de leur accident. Elles subissent de ce fait un préjudice grave dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir de tels déclassements.

Transports maritimes (personnel).

33151. — 6 juin 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la promotion sociale de certaines catégories de personnel navigant de la Marine marchande. L'exemple de X qui a passé un brevet d'étude de la Marine marchande et navigué en exerçant des fonctions d'officier de quart et de capitaine côtier est significatif. Pour obtenir le brevet de capitaine de navigation de la Marine marchande, il est en effet obligé en suivant la filière des décrets n° 71-224 du 31 août 1971 et n° 71-800 du 16 septembre 1971 de passer trois ans avec des élèves issus de l'enseignement secondaire et n'ayant jamais navigué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et assurer la promotion sociale de cette catégorie de personnel issue du « rang ».

Postes et télécommunications (téléphone).

33152. — 6 juin 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'adaptation des appareils téléphoniques aux besoins des malentendants porteurs de

prothèses. Ceux-ci ne peuvent actuellement se servir de la plupart des appareils, et notamment des cabines publiques, faute d'une adaptation spéciale. Une solution à ce problème peut être fournie facilement par la pose d'une simple capsule d'un coût modique, dont certains ont équipé leur poste personnel, sans aucune gêne pour les autres utilisateurs. La pose de cet appareil sur les postes des cabines publiques serait de nature à faciliter grandement la vie quotidienne des personnes malentendantes. De même, l'installation dans les cliniques et hôpitaux permettrait de rompre l'isolement du malade. Etant donné le coût modéré de cette transformation, on peut également s'interroger sur l'opportunité d'une extension de ce montage sur tous les appareils, dès l'origine. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux malentendants de communiquer plus aisément en leur donnant la possibilité d'utiliser la plupart des postes téléphoniques.

Architecture (Ordre des architectes).

33153. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les procédures judiciaires actuellement engagées par l'Ordre des architectes à l'encontre des membres de cette profession refusant de payer leur cotisation à l'Ordre. Il lui demande s'il envisage une réforme de l'Ordre des architectes et quelles mesures il compte prendre dans le cas plus particulier des professionnels actuellement poursuivis.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33154. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des articles 2 à 9 de la loi du 30 décembre 1981 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. De nombreux exploitants agricoles considérant leur domicile comme partie intégrante de l'exploitation ont intégré celui-ci dans leurs biens professionnels destinés au calcul de l'I.G.F., conformément à l'instruction 7 R-2-82 du 19 mai 1982. Il apparaît que l'administration fiscale procède dans cette hypothèse à des notifications de redressement visant à retirer la maison de l'exploitant des biens professionnels. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler au mieux ce problème.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

33155. — 6 juin 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier du recouvrement du forfait hospitalier des enfants et adolescents atteints de déficiences parfois chroniques parfois porteuses de handicap, soignés dans des établissements de moyen séjour (M.C.S.S., aérisme, préventorium sanatorium, cure de rééducation fonctionnelle) ne relevant pas de la loi sur les institutions médico-sociales 36-75 mais recensés par la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Ces enfants et adolescents paraissent concernés par les nouvelles dispositions relatives au forfait hospitalier journalier car parmi les dispositions applicables diffusées par le téléx du 22 mars 1983 de l'article 4 de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 on relève au paragraphe 2 : « Les enfants et adolescents de moins de vingt ans accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée et professionnelle sont exonérés du forfait hospitalier ». Dans cette situation on peut observer que les enfants soignés dans des établissements de cure de moyen séjour sont pénalisés par rapport à ceux du secteur médico-social. A cela s'ajoute le cas des familles à revenus modestes non relayées pour le moment par l'aide sociale et qui gênées pour payer, n'entreprendront plus avec l'institution des relations conviviales importantes pour le bon déroulement de la cure. En conséquence, il lui demande si tous les enfants et adolescents de moins de vingt ans ne pourraient bénéficier de l'exonération du forfait hospitalier, qu'ils soient accueillis tant dans des établissements du secteur sanitaire que dans des établissements du secteur médico-social.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hérault).

33156. — 6 juin 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes posés par les horaires d'ouverture au public du bureau de poste qui doit être prochainement en service dans le quartier de l'île de Thau à Sète. Il se félicite de la décision du ministre d'ouvrir cette annexe si longtemps demandée, sans que le bureau principal de Sète voit ses moyens être diminués. Mais, il lui indique que les usagers du quartier refusent les propositions de l'administration qui consistent à ouvrir le bureau de poste de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h. Il rappelle que les habitants de ce quartier excentré ne pourront bénéficier de ce nouveau service public aux heures prévues qui coïncident avec leurs propres heures de travail hors du quartier.

Il propose que l'administration accède à la demande des intéressés d'ouvrir le bureau de poste en dehors de ces heures, en examinant leur proposition de journée continue de 9 h à 19 h.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

33157. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones à populations soumises à des fluctuations saisonnières. Il remarque que dans les zones touristiques les fluctuations de la population saisonnière entraînent de larges variations de la demande d'eau et des volumes d'effluents tout au long de l'année, ce qui a pour effet de rendre des réseaux régionaux plus coûteux et plus complexes à exploiter. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre, pour sélectionner les sites d'activités récréatives, en tenant compte de la disponibilité de sources adéquates d'approvisionnement en eau, et de la possibilité de rejeter sans problème la même quantité d'eau usée, et s'il est prévu de rechercher un équilibre entre les avantages économiques directs d'une augmentation du nombre des touristes et les effets à long terme sur des écosystèmes littoraux fragiles chaque fois que de nouveaux aménagements sont prévus sur le littoral.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

33158. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la politique suivie dans le domaine de l'eau. Il remarque que si l'eau constitue un des éléments essentiels de notre patrimoine naturel, c'est aussi une ressource nécessaire qui doit être utilisée avec efficacité, de façon à maintenir la prospérité nationale à son plus haut niveau. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les orientations qu'elle compte prendre pour éviter tout gaspillage et assurer une véritable gestion de l'eau.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

33159. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la prévention de la pollution des eaux. Il remarque que la déclaration de principe adoptée par la C. E. E. en 1980 avait pour objet la prévention et la lutte contre la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour une participation active des autorités publiques nationales et locales, et pour développer une étroite coopération internationale dans ce domaine.

Eau et assainissement (épuration).

33160. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la réutilisation des eaux usées urbaines, industrielles ou agricoles. Il remarque — des études ont été réalisées dans divers pays, pour la couverture des besoins en eau par réutilisation des eaux usées urbaines, et par recyclage des eaux dans l'industrie en général, alimentaire et énergétique en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les perspectives du traitement de ces eaux ont été envisagées en France et si des recherches liées à la santé et aux critères de réutilisation ont été entreprises.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

33161. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones à densité forte, en particulier les centres anciens des villes. Il remarque que pour une grande partie de la population, l'approvisionnement sûr et économique en eau potable et l'évacuation des eaux usées, dépendent de la remise en état et de la rénovation de l'infrastructure existante. Il arrive que dans beaucoup de villes la moitié de l'eau potable de réseaux anciens d'adduction soit perdue, ce qui compromet l'économie du système. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de pallier la plupart des problèmes qui se posent dans la réhabilitation des systèmes anciens.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

33162. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le contrôle des substances chimiques dans le contexte de l'hygiène de l'environnement. Il remarque qu'une attention toute particulière doit être portée aux accidents et aux situations d'urgence où interviennent des produits chimiques toxiques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des enquêtes sur les structures d'intervention en cas d'urgence pour déterminer qui est compétent et de quels moyens matériels, humains et informationnels on dispose, ont été effectuées et si un plan d'urgence modèle permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'alerte où sont en jeu des substances chimiques toxiques a été élaboré.

Chasse (réglementation).

33163. — 6 juin 1983. — **M. Robert Malgouyres** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la campagne d'information menée par la Société protectrice des animaux en faveur de l'abolition de la chasse à courre. Cette campagne a reçu un accueil très positif dans la population française et de nombreux élus et associations ont répondu favorablement à son appel. En conséquence il lui demande son sentiment sur ce problème et si elle envisage d'œuvrer à l'abolition de la chasse à courre.

Enseignement secondaire (personnel).

33164. — 6 juin 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mobilité des professeurs titulaires du second degré sur l'ensemble du territoire national. En effet, selon une première estimation, il semble que lors du premier mouvement national du 12 avril 1983, seulement 8 p. 100 des professeurs d'histoire et géographie, demandeurs de mutation, ont pu obtenir satisfaction dans le cadre de leurs vœux.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

33165. — 6 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque fut institué le régime de la retraite à soixante ans dans les autres secteurs d'activité au bénéfice des travailleurs manuels, le secteur agricole en fut malheureusement écarté, sauf pour les salariés agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de repenser aujourd'hui ce problème dans la mesure où, en subordonnant la perception de cette retraite à une cessation d'activité, cela faciliterait considérablement la libération de terres et donc l'installation de jeunes. Cette mesure de plus tendrait à reconnaître au secteur agricole tout l'apport qu'il fait à la nation et à mieux prendre en compte l'importance de l'activité manuelle qu'exercent les exploitants.

Banques et établissements financiers (crédit).

33166. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Mitterand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encadrement du crédit portant sur les créances nées à l'exportation. En effet, ces créances acquises par des entreprises réalisant une part de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne sont pas toujours honorées dans les délais maximum de soixante ou quatre-vingt-dix jours habituels pour le marché intérieur français, ce délai peut être de deux, trois mois ou plus. Or, les établissements bancaires les assimilent à du crédit à court terme qui est soumis à encadrement. Il lui demande s'il peut être envisagé, dans un souci d'aide à l'exportation, que ces créances nées à l'exportation ne soient plus intégrées dans l'encadrement du crédit à court terme destiné aux entreprises.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

33167. — 6 juin 1983. — **M. François Morteleto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attribution de prêts consécutifs à une épargne en compte, épargne logement. Certains établissements bancaires arguent de l'encadrement du crédit, pour retarder l'attribution de tels prêts. Il s'agit cependant d'un

contrat conclu lors de l'ouverture du compte. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux établissements bancaires de faire face à leurs engagements.

Emplois réservés (législation).

33168. — 6 juin 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'au sein de l'Administration publique, comme de toute entreprise employant plus de 100 personnes, 3 p. 100 des emplois sont réservés à des handicapés civils, et 7 p. 100 à des blessés de guerre. Or, le nombre de ces derniers diminue, tandis que celui des accidents invalidants ne cesse de croître. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, de modifier la répartition de ce quota.

Enseignement secondaire (personnel).

33169. — 6 juin 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de la circulaire du 6 juillet d'application de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, relatives à la non-prise en compte des bénéfices d'études mentionnés à l'article 9, et à l'impossibilité de dérogations à ce sujet pour les membres du corps enseignant. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé que les années d'écoles normales supérieures apportent sur ce plan, aux enseignants, les mêmes avantages que les années d'écoles normales primaires.

Urbanisme : ministère (personnel).

33170. — 6 juin 1983. — **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B et de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1982, le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

33171. — 6 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petits commerçants qui particulièrement en zone rurale subissent difficilement la concurrence « des grandes surfaces ». En effet compte-tenu de la Loi Royer qui permet l'installation sans autorisation de la C. D. U. C. de surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés on voit se multiplier des projets d'implantation en particulier dans les chefs lieux de canton, de surfaces de 990 mètres carrés. En conséquence il lui demande si la compétence de la commission ne pourrait être ramenée à un seuil de 400 mètres carrés, ce qui permettrait de tenir compte d'une étude économique et commerciale précise, avant toute implantation commerciale nouvelle, et diminuerait le risque de destruction de l'appareil commercial traditionnel des zones rurales mais aussi de certains centres villes.

Urbanisme (réglementation).

33172. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur l'imprécision de la législation, dans le domaine du ravalement des immeubles. L'article L 132-1 du code de la construction et de l'habitation, précise que les travaux de ravalement doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite aux propriétaires par l'autorité municipale. Si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. Le code de la construction et de l'habitation fait uniquement mention du propriétaire, comme destinataire de l'injonction. Or de plus en plus d'immeubles sont en copropriété. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a infirmé la jurisprudence, suivie jusque-là et a indiqué qu'il ne pouvait être dérogé à cette procédure, contrairement à ce qui était précédemment admis. Il s'ensuit que la procédure doit être dirigée contre chaque copropriétaire, et non contre le syndic, représentant légal des copropriétaires. L'adoption de cette nouvelle manière de procéder, ne permet pas, en raison de sa lenteur et de sa complexité, d'aboutir dans la

majorité des cas, au ravalement des immeubles en copropriété, dans des délais comparables à ceux imposés par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de combler les lacunes des textes existants dans ce domaine.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

33173. — 6 juin 1983. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur l'application des loi Auroux pour les V. R. P. La loi détermine la nature, l'objet, le champ d'application et les conditions de validité des conventions et accords collectifs du travail, sous réserve toutefois d'accord entre les organisations syndicales de salariés représentatives et d'employeurs. Les V. R. P. sont souvent isolés, surtout lorsque le siège social de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles ils travaillent est éloigné de leur secteur parfois de plusieurs centaines de kilomètres. D'autre part, il y a environ une trentaine de fédérations patronales qui refusent de signer la Convention collective nationale des V. R. P. Il lui demande donc, comme la loi le mentionne, une extension intervenant sur décision du ministre, après enquête. En effet, il semblerait qu'actuellement de nombreux abus soient constatés : ceux-ci seraient vraisemblablement limités si l'application de la Convention collective nationale des V. R. P. était étendue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33174. — 6 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les propositions formulées par la Fédération nationale de la mutualité française pour parvenir à une réduction du coût des dépenses pharmaceutiques, éléments constitutifs d'une meilleure maîtrise des dépenses globales de santé. Il lui demande où en sont les études conduites par ses services pour examiner la validité des propositions précitées, et dans l'hypothèse où ces études étaient achevées, la date à laquelle les conclusions pourraient être rendues publiques.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

33175. — 6 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la publication d'une liste de 1 264 médicaments dont la réduction du taux de remboursement a suscité des réserves notamment de certains milieux médicaux et pharmaceutiques ainsi que la Fédération nationale de la mutualité française. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réviser cette liste et de réexaminer en particulier la notion même de taux de remboursement, de telle sorte que les produits, sans action thérapeutique, demeurent non remboursables, mais que les spécialités présentant un intérêt thérapeutique soient remboursées au taux le plus élevé possible.

Politique extérieure (Antarctique).

33176. — 6 juin 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 20077 du 20 septembre 1982, **M. le ministre des relations extérieures** indiquait que les parties du traité de l'Antarctique avaient « entrepris des discussions sur un éventuel régime des ressources minérales de l'Antarctique », et qu'une réunion aurait lieu en janvier 1983 à Wellington. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de cette réunion et de ses résultats.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

33177. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évolution du commerce entre la R. D. A. et l'Allemagne de l'Ouest. Compte tenu des dispositions spéciales qui régissent ces échanges, et des possibilités ainsi offertes au Comecon de faire entrer en Europe des produits de l'Est aux mêmes conditions que des produits européens, il lui demande si la France a eu à pâtir de ce système, pour quels produits, et quelles dispositions ont éventuellement été prises pour mettre un terme à cette situation.

Elevage (porcs).

33178. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires qui, pour empêcher une dégradation plus importante du marché de la viande de porc, ont des aides au stockage privé. Il lui demande si la France a bénéficié de ces aides, pour quel montant et combien de producteurs ont été concernés. Il souhaiterait également savoir combien de temps s'appliqueront les mesures évoquées, ainsi que les critères de leur attribution.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

33179. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la France a envisagé les conséquences de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun en ce qui concerne, entre autres produits, les surplus d'huile d'olive qui devront être écoulés, et pour lesquels la France pourrait être un marché tout indiqué. Il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire à cet égard pour rassurer les agriculteurs français qui manifestent actuellement leur mécontentement des importations agricoles, communautaires ou non. Il aimerait connaître, pour les cinq dernières années : 1° la production française d'huile d'olive; 2° la consommation; 3° les perspectives d'avenir dans les deux cas.

Politique économique et sociale (généralités).

33180. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a le sentiment que le yen joue, au niveau international, un rôle à la mesure de l'importance de l'économie japonaise. Il souhaiterait savoir si ce sujet a été traité avec les autorités japonaises tant au niveau français qu'europpéen, et s'il est envisagé (dans quel délai ?) que le yen ait un taux de change plus réaliste et plus stable. Il aimerait enfin savoir dans quelles conditions la monnaie japonaise pourrait faciliter la reprise économique pour notre pays et nos partenaires européens.

Entreprises (aides et prêts).

33181. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels critères sont retenus pour l'octroi d'aides aux P.M.E., qu'il s'agisse de création d'entreprises ou d'entreprises en difficulté. Il souhaiterait savoir, en particulier, si les services effectuent une vérification afin de savoir si l'entreprise est bien une P.M.E. indépendante, et si elle n'est pas une filiale de société multinationale. Il aimerait, à cet égard, savoir combien de P.M.E. indépendantes ont perçu une aide de l'Etat depuis 1980.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33182. — 6 juin 1983. — Le gouvernement a décidé de créer en France une taxe appliquée au prix du pétrole brut, qui détruit les effets de la baisse actuelle pour le consommateur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il justifie auprès des automobilistes cette mesure, si elle a été appliquée dans d'autres Etats membres de la Communauté, et s'il envisage de l'étendre à toutes les autres formes d'énergie.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

33183. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est d'avis qu'une monnaie européenne contribuerait à renforcer le pouvoir économique de la Communauté. Le cas échéant, il aimerait savoir quelles dispositions pourrait prendre le gouvernement pour défendre cette idée auprès de ses partenaires européens.

Politique économique et sociale (généralités).

33184. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les impératifs, à de nombreuses reprises soulignés, de la « reconquête du

marché intérieur ». A cet égard, il lui demande s'il a eu connaissance de la déclaration devant le Conseil européen de Bruxelles des 22 et 23 mars dernier, dans laquelle la Commission des Communautés européennes concluait que le manque de progrès était lié à « l'inertie des administrations publiques ». Il souhaiterait savoir s'il est d'accord avec cette analyse en ce qui concerne la France, et ce qu'il a l'intention de faire pour que les produits industriels français ne se heurtent plus à cette inertie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(cotisations).*

33185. — 6 juin 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 27750, **M. le ministre de la défense** indiquait que « l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie... entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984 ». Il précisait en outre : « cette mesure s'accompagnera d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel sera le montant du relèvement des cotisations, si l'Etat prendra à sa charge une partie des sommes nécessaires — et pour quel pourcentage des sommes totales affectées à cette mesure.

*Recherche scientifique et technique
(océanographie : Loire-Atlantique).*

33186. — 6 juin 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation retenu pour le siège du groupement d'intérêt économique « Gemonod » qui vient d'être récemment créé entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Tecnicatome. En effet, l'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire justifierait que le siège de ce G.I.E., qui dépend en totalité de l'Etat, y soit implanté pour conforter les activités de recherche et développement déjà présentes dans la métropole Nantes-Saint-Nazaire.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

33187. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un salarié, M. D., âgé de soixante ans, travaillant dans une coopérative agricole, qui avait jugé bon de présenter sa demande de départ en « garantie de ressources », près de l'organisme compétent, dans le cadre de l'accord du 27 mars 1979. Or, les textes concernés, notamment l'article 5 bis, s'appliquant aux bénéficiaires de la « garantie de ressources » régime salarié agricole, prévoit : a) 60 p. 100 du salaire de référence (et non pas 70 p. 100) pour les salariés agricoles justifiant de dix années d'activité salariée autre qu'agricole; b) 40 p. 100 du salaire de référence pour les salariés agricoles justifiant de dix années d'activité salariée tous régimes confondus; c) 30 p. 100 du salaire de référence pour les salariés agricoles ayant moins de dix années d'activité salariée. Il en résulte, que M. D., ne pouvant pas justifier de dix années d'activité salariée autre qu'agricole, le taux de 60 p. 100 ne peut lui être appliqué, et se retrouve avec l'application d'un taux de 40 p. 100. Concrètement, si l'intéressé avait continué son activité il percevrait un salaire mensuel net de : 7 412 francs. Alors, que le cumul de son allocation, « garantie de ressources » et retrait spécifique (C.C.P.M.A.) lui procure actuellement des ressources d'un montant de : 3 200 francs. Il attire son attention sur le fait indiscutable, que l'application de l'article 5 bis, constitue pour les salariés agricoles, une véritable « spoliation ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour les personnes « victimes » de cet article 5 bis.

S.N.C.F. (lignes).

33188. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, expose à **M. le ministre des transports**, que les travaux d'électrification : S.N.C.F. Nantes-Paris, sont en voie de réalisation sur le tronçon : Nantes-Le Mans. Il lui demande, en l'état actuel de la réalisation, à quel moment peut-être prévu l'achèvement de ces travaux ?

*Recherche scientifique et technique
(océanographie : Loire-Atlantique).*

33189. — 6 juin 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation retenu pour le siège du groupement d'intérêt économique « Gemonod » qui vient d'être

réemment créé entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et sa filiale Technicatome. En effet, l'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire justifierait que le siège de ce G.I.E., qui dépend en totalité de l'Etat, y soit implanté pour conforter les activités de recherche et développement déjà présentes dans la métropole Nantes-Saint-Nazaire.

*Droits d'enregistrement de de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

33190. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. Au cours de ces dernières années, des centaines de députés et de sénateurs se sont efforcés d'obtenir sa suppression, mais leurs démarches se sont heurtées à un rejet motivé d'une manière très discutée (Journal officiel débats A.N. du 14 mars 1983, page 1215). De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. La situation actuelle est anormale. Les membres du parlement souhaitent vivement qu'elle prenne fin le plus tôt possible. Il lui demande de dire nettement et sans se référer à des explications peu convaincantes, s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Agriculture : ministère (personnel).

33191. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique de même niveau. Il constate que les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ainsi que ceux des travaux agricoles sont comme les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. La durée de trois ans de la scolarité dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs étant sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des titres d'ingénieur. Il ajoute que les tâches dévolues à l'ensemble de ces fonctionnaires sont semblables et les responsabilités similaires puisque les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Il déplore l'injustice qui consiste à laisser subsister des disparités de carrière entre les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique puisqu'il existe un décalage indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les premiers terminent à l'indice brut 762. Il demande dans un esprit d'équité à ce que les profils de carrière de l'ensemble des ingénieurs de la fonction publique soient superposables.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

33192. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations selon lesquelles aucun Conseil d'administration d'une chaîne de radio ou de télévision nationale ne se serait réuni depuis le 25 janvier dernier. Les attributions de **M. le secrétaire d'Etat** aux techniques de la communication n'apparaissant pas encore de façon très précise, il lui demande si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas dangereux pour l'objectivité de l'information que ces instances — garantes de cette objectivité aux termes de la loi — n'aient pu se réunir, alors que se déroulaient des élections municipales dans tout le pays; il attire son attention sur le fait que, compte tenu de la composition des Conseils d'administration telle qu'elle résulte de la loi sur la communication audiovisuelle, le contrôle du parlement sur la liberté de l'information en France n'est plus aujourd'hui en mesure de s'exercer pleinement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

33193. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen de fin de second cycle, réintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étudiants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il relève le danger que présente une organisation du concours d'internat selon des modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être réinduites jusqu'à la mise au point du concours définitif. Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engagés dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie financière convenable à ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33194. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les délais d'attente souvent fort long imposés aux personnes demandant leur admission dans un stage de l'A.F.P.A. Parmi ces stages, pour certaines spécialités, les plus demandées, le délai nécessaire entre le test psychotechnique exigé pour chaque candidat et l'affectation en stage est parfois supérieur à une année. De tels délais sont regrettables compte tenu du fait que de façon générale les demandeurs sont des chômeurs pour qui le stage A.F.P.A. conditionne le reclassement professionnel et l'obtention d'un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de réduire ces délais d'attente et quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de l'A.F.P.A.

Permis de conduire (examen).

33195. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont amené à tenir l'écart des Commissions d'études chargées d'examiner les projets de réforme de l'examen du permis de conduire le syndicat nationale (F.O.) des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire représentatif de 80 p. 100 du personnel et dont l'avis d'expert eût pu cependant paraître intéressant à connaître.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

33196. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement, qui se posent dans les établissements hospitaliers de Loire-Atlantique, en raison de l'insuffisance des postes de personnel, en particulier du personnel soignant. Il lui demande s'il pourrait lui préciser, le nombre de postes créés et autorisés par le ministère de la santé, pour l'exercice 1983; la répartition qui en a été faite dans les établissements concernés du département; les critères retenus pour effectuer cette répartition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

33197. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'en vertu de l'article R 293 du code des pensions militaires d'invalidité : « les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne, non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons figurant sur la liste prévue à l'article A 160 pour acte qualifié de résistance à l'ennemi peuvent, après avis de la Commission nationale visée aux articles R 306 à R 308, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison, ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte

d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge ». Mais ceux qui ont été libérés par l'ennemi après expiration de la durée de leur peine d'internement n'ont droit à aucun titre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour ces personnes, après avis de la Commission compétente, le titre d'« Interné résistant ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33198. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'obligation imposée de prendre la retraite à l'âge de 60 ans pour tous les travailleurs privés d'emploi atteignant le maximum des 150 trimestres de cotisations sociales, tous régimes confondus. En effet cette mesure s'applique même lorsque les régimes obligatoires ne reconnaissent pas encore le droit à la retraite à 60 ans, comme pour les ressortissants de la mutualité agricole, ou la C.R.I.C.A.R. pour les commerçants. Les intéressés ne perçoivent alors qu'une pension incomplète, même lorsque celle-ci est à taux plein. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette injustice dont se sentent victimes cette catégorie de bénéficiaires des lois nouvelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

33199. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la requête exprimée par les veuves de guerre, qui souhaitent que les veuves d'ancien combattant non pensionné demeurent ressortissantes de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre, avec tous les droits reconnus à leur mari de son vivant. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la reconnaissance de ces droits aux veuves qui se trouvent dans une telle situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

33200. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre, qui souhaitent voir respecter la loi du 30 décembre 1928 et notamment les termes de l'article L 49 définissant que le taux de la pension de veuve de guerre non remariée ne peut être inférieur à la moitié de la pension allouée à un invalide de guerre au taux de 100 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à cette requête exprimée par les veuves de guerre.

Voirie (routes).

33201. — 6 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une politique nationale en matière de plantation d'arbres et plus généralement, d'aménagements des accotements le long des routes nationales et départementales. Pour ne prendre que l'exemple du département dont il est élu — la Haute-Savoie —, il observe qu'un grand nombre de routes et en particulier la route nationale 5, sont ou étaient bordées de beaux arbres, contribuant ainsi à la qualité et à la préservation des paysages. S'il est parfois nécessaire, pour des raisons de sécurité ou d'élargissement de la chaussée, de supprimer ces plantations, on peut, en revanche, dans d'autres cas, s'interroger sur la nécessité réelle d'enlever des arbres pour les remplacer par des accotements goudronnés ou recouverts de gravier. C'est pourquoi, il souhaite savoir dans quelles conditions et par quelle autorité est décidée telle ou telle forme d'aménagement des bordures de routes, et s'il n'y aurait pas lieu de consulter les élus locaux pour toute initiative de cet ordre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (autres universitaires).

33202. — 6 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion — selon le projet de loi n° 1081 — du bénéfice de la titularisation dans la Fonction publique des personnels ouvriers du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires. Ces personnels effectuent des tâches au sein d'établissements publics de façon complémentaire à celles des agents administratifs qui, eux, sont titularisés. Il lui demande les raisons pour

lesquelles il a émis l'intention d'exclure les personnels ouvriers du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. des larges mesures de titularisation engagées par le gouvernement.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

33203. — 6 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'exclusion des personnels non-titulaires de l'A.N.P.E. de la mesure d'intégration dans la Fonction publique prévue dans le projet de loi n° 1081. Ces personnels effectuent une mission de service public de caractère permanent au sein d'un établissement public administratif; or, le décret prévu en application de l'article 2 du projet de loi les exclurait du bénéfice de la titularisation. Il lui demande les raisons de cette décision.

Enseignement secondaire (personnel).

33204. — 6 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'éducation artistique qui figure parmi les priorités définies en matière d'enseignement par le gouvernement, ainsi qu'en témoigne la future loi-programme bientôt déposée devant le parlement. Dans ces conditions, les modalités de titularisation des maîtres-auxiliaires en musique et en arts plastiques apparaissent contradictoires par rapport au but recherché. En effet, pour les M.A. de catégorie III, la titularisation débouche sur une bivalence, puisqu'à l'issue d'un examen, ils seront amenés à enseigner les lettres ou les mathématiques. Une telle mesure présente deux inconvénients : d'une part, le déficit est d'ores et déjà en éducation musicale de 16 000 heures et de 7 000 en arts plastiques; la bivalence aboutirait à aggraver ce déficit, dans un domaine pourtant reconnu prioritaire; d'autre part, les enseignants concernés sont avant tout des professionnels et exercent depuis de longues années; or, aucun diplôme, ni concours ne sanctionnait le recrutement dans ces disciplines; les obliger aujourd'hui à passer un examen dans des matières qui leur sont étrangères semble une mesure discriminatoire. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel mode de titularisation qui aboutit pour les élèves à une réduction du nombre d'heures consacré à l'éducation artistique.

Politique extérieure (coopération).

33205. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont guidé la décision de supprimer la délégation interministérielle pour la coopération et l'aide au développement qui, depuis décembre 1981, avait pour tâche de faire de la France un partenaire plus attentif et mieux capable de répondre aux besoins et aux potentialités des pays en voie de développement, grâce à la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les actions entreprises par cette délégation soient menées à leur terme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

33206. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la détérioration des conditions de travail dans les hôpitaux publics. Des études très précises ont été menées pendant le quatrième trimestre de l'année 1982 dans le département du Haut-Rhin et il en ressort que les conditions de travail sont inacceptables. De ce fait les infirmières à l'issue de leur formation, choisissent en priorité d'autres emplois que ceux qu'elles peuvent avoir dans les hôpitaux publics. Il lui cite par exemple le cas d'un hôpital où seuls deux agents hospitaliers sont employés la nuit à surveiller une centaine de malades. Le manque de personnel infirmier est évalué à 185 pour le Haut-Rhin. Paradoxalement ces postes qualifiés existent déjà et sont budgétisés mais ils sont occupés par des aides soignantes et des agents hospitaliers qui ne peuvent les assurer pleinement. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Femmes (associations de jeunesse et d'éducation).

33207. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes posés à l'office franco-allemand pour la jeunesse par les dévaluations répétées du franc. Le budget de 1983 contenant des subventions gouvernementales

égales de 17 millions de marks et de 47,3 millions de francs calcule le mark à 2,80 francs que sur les marchés des changes la monnaie allemande dépasse les 3 francs. D'autre part les moyens de l'O. F. A. J. diminuent en valeur réelle puisque la France se limite à compenser *a posteriori* l'effet de dévaluation de la monnaie. En francs constants les versements français ont fondu de 300 p. 100 en 20 ans. Cette situation est profondément regrettable compte tenu du rôle éminent que l'office n'a cessé de jouer pour rapprocher les jeunes des deux pays. Il lui demande donc instamment de bien vouloir prendre les mesures financières indispensables au bon fonctionnement de l'O. F. A. J.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33208. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage de lancer une campagne nationale d'éducation et d'information sur le bruit en associant à cette action de prévention et d'amélioration du cadre de vie les moyens audiovisuels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33209. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ce que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs ne se soit pas accompagné d'une revalorisation de la situation des directeurs d'école. A cet égard, la circulaire du 13 janvier 1983 contitue pour les directeurs dont l'établissement a fait l'objet d'une suppression de classe, un déclassement qui a des incidences fâcheuses sur le calcul de leur retraite. Il lui demande si une formule plus souple que celle adoptée par la circulaire de janvier 1983, ne permettrait pas d'envisager le maintien de leur rémunération antérieure aux anciens directeurs d'école qui seraient à moins de cinq ans de leur retraite.

Police (police de l'air et des frontières : Haut-Rhin).

33210. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre insuffisant des personnels affectés à la police de l'air et des frontières dans la région du Haut-Rhin limitrophe de la Suisse et de la R.F.A. Les spécialistes y déplorent la grande perméabilité des frontières qui permet le passage de nombreux clandestins. Les moyens en hommes et en matériel sont notoirement insuffisants puisque là où les effectifs nécessaires sont évalués à quarante-huit, seuls huit fonctionnaires assurent les tâches de surveillance indispensables et ce, dans des locaux le plus souvent vétustes. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation qu'il vient de lui dénoncer.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

33211. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle solution il compte trouver pour le règlement de la taxe sur les spectacles payée par les communes. En effet les lois n° 78-1239 et 79-15 des 29 décembre 1978 et 3 janvier 1979 ont abrogé les articles L 234-31 à L 234-40 et L 221-3. Ces nouveaux textes ont institué la dotation globale de fonctionnement qui a entraîné la suppression du versement représentatif de la taxe sur les spectacles. Par contre aux termes d'une instruction n° 80-110 du 26 mars 1980 l'obligation de reverser par les communes le tiers de la taxe au B. A. S. reste en vigueur pour « la taxe sur les spectacles, applicable aux réunions sportives, cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques, tels qu'il est prévu par l'article 1559 du code général des impôts ». Le tiers des sommes encaissées au compte 753 au titre de cet impôt doit donc toujours être reversé. La répartition du montant des concessions de terrains dans le cimetière également par tiers au profit du B. A. S. pose le même type de problème. Cette dernière catégorie de recettes figure parmi les ressources particulières dont disposent les B. A. S. mais la ventilation systématique et les imputations multiples constituent des travaux supplémentaires. Une seule opération annuelle englobée dans la subvention d'équilibre versée par la ville au B. A. S. serait certainement suffisante. Dans l'optique de la tendance actuelle à la liberté en matière de budget des collectivités locales, il lui demande quelle conduite les communes doivent adopter sur ces deux points particuliers.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).*

33212. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'encombrement des dossiers en instance dans les écoles de conduite du Haut-Rhin. Les candidats doivent attendre plusieurs semaines avant de pouvoir se présenter à l'examen, et les listes d'attente ne cessent de s'allonger. A la mi-mai 1983, 5 500 dossiers étaient en souffrance. Cette dégradation du service vient de la diminution du nombre des inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire qui sont passés de 10 à 8 au cours des 2 dernières années dans le département du Haut-Rhin. Au moment où les impératifs de sécurité routière viennent d'être réaffirmés, il serait souhaitable que les moyens de contrôle des candidats soient adaptés à la situation. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

S. N. C. F. (service national des messageries).

33213. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** de lui fournir les statistiques depuis cinq ans, année par année, des sommes consacrées au remboursement par la société nationale aux destinataires des colis confiés au S. E. R. N. A. M. En effet, de nombreux commerçants qui constatent de plus en plus de vols sur le contenu des paquets transportés par fer souhaitent voir effectuer le remboursement du préjudice qu'ils subissent à leur valeur déclarée et non au poids. Il souhaite donc savoir quelle modification peut être apportée à la réglementation actuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33214. — 6 juin 1983. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit, en son article 4, la mise en recouvrement du forfait journalier d'hospitalisation, et sur le décret d'application n° 83-260 du 31 mars 1983. Les établissements relevant de la loi du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ne sont pas concernés par ces textes et en particulier « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle accueillant des enfants et des adolescents de moins de vingt ans ». Par contre, l'hospitalisation des enfants et adolescents de moins de vingt ans reçus dans des établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970, et en particulier les maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées ou non, ne fera pas l'objet d'une prise en charge complète par les organismes d'assurance maladie et les familles devront supporter le forfait journalier d'hospitalisation. Les soins dispensés à ces enfants, atteints très souvent de troubles psycho-somatiques, demandent une prise en charge spéciale que les maisons à caractère sanitaire sont, pour l'heure et du fait de leurs équipes, seules à pouvoir assumer. Leur but est de soigner l'enfant et de le rendre au cycle normal sans qu'il en découle un statut de handicapé comme c'est le cas dans les établissements d'éducation spéciale. Ces enfants, sans être handicapés, sont dans une situation temporaire, plus ou moins longue à traiter, d'adaptation à l'école, à la famille et à la société. La non prise en charge totale par les organismes payeurs est discriminatoire envers eux, envers leurs familles, mais également envers les établissements qui les accueillent. Les familles des enfants accueillis dans ces maisons à caractère sanitaire risquent d'être dans l'obligation, devant une charge financière trop lourde pour elles, de choisir une orientation différente offrant une prise en charge totale avec un statut de handicapé. Pour les mêmes raisons, les malades hospitalisés dans des établissements de moyen séjour (centres de rééducation fonctionnelle par exemple) peuvent être amenés à abrégé leur séjour avant d'être complètement rétablis, ce qui peut provoquer de graves rechutes. Dans ces établissements, les malades relèvent de thérapies dont la durée est de plusieurs mois, l'hospitalisation étant le plus souvent consécutive à des accidents graves ayant provoqué une détérioration importante du système locomoteur. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions actuellement applicables afin que les enfants accueillis dans les maisons à caractère sanitaire spécialisées ou non puissent être exonérés du forfait journalier d'hospitalisation.

Charbon (charbonnages de France).

33215. — 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** qu'un encart publicitaire a été inséré il y a quelques jours dans certains journaux par charbonnages de France-Energie. Cet encart affirme le plus sérieusement du monde que le charbon est d'un coût inférieur à celui d'autres sources d'énergie qu'il peut donc

aisément concurrencer, alors que la réalité est tout autre. Il est fait état des économies de devises que procure l'utilisation du charbon, alors qu'une partie non négligeable de celui-ci est importé. Enfin, prétendre qu'il représente une énergie facile à financer et rapidement rentabilisée ne tient pas compte de l'aide importante apportée dans cette branche du secteur public par le biais de subventions diverses, aide qui est donc manifestement supportée par la grande masse des Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle opération publicitaire, au demeurant financée par l'argent des contribuables, lui paraît acceptable, au regard des contre-vérités qu'elle émet et des perspectives fausses qu'elle ouvre.

Assurance vieillesse généralités (calcul des pensions).

33216. — 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une personne suivant actuellement un stage de perfectionnement rémunéré par les Assedic doit être mise à la retraite au cours de ce stage lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans alors qu'elle totalise 150 trimestres de cotisation ou bien si cette mise à la retraite doit intervenir à la fin du stage.

Prestations familiales (cotisations).

33217. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 82-305 du 31 mars 1982 relatif au financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, en vertu duquel la cotisation des intéressés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année est calculée à titre personnel sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est revalorisé par application du taux moyen d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année. Par l'application de cet indice les revenus de 1981 ont été majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente de façon insupportable le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant plus inadmissible qu'elle accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants mettant même en péril l'existence de certaines petites entreprises. Un tel accroissement des charges sociales, quelles que soient les raisons avancées pour le justifier, va provoquer des situations véritablement dramatiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire modifier les modalités de calcul de ces cotisations de telle sorte que leur montant ne soit pas intolérable.

Transports routiers (emploi et activité : Vosges).

33218. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés auxquelles sont confrontés, comme leurs collègues des autres régions de France, les transporteurs routiers vosgiens. Ces professionnels font état de conditions d'exploitation qui vont en se dégradant et qui menacent leur activité même; notamment en ce qui concerne : 1° la hausse du gazole intervenue le 11 mai, qui ne comporte pour eux aucune mesure de compensation par le biais de la déductibilité de la T.V.A., dont bénéficie pourtant la concurrence étrangère; 2° les intéressés souhaitent qu'on privilégie la souplesse indispensable à l'exercice de leur activité au lieu d'avoir recours à une réglementation tatillonne, confuse et complexe; 3° les contrôles concernant le règlement social européen dont, seules, les entreprises françaises font l'objet, ce qui ne peut que fausser la concurrence entre transporteurs européens; 4° l'accroissement des charges de toute nature, alors que les recettes sont bloquées; 5° la concurrence de la S. N. C. F., facilitée par l'aide dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics; 6° le récent refus de la Direction de la concurrence et de la consommation d'accorder aux services scolaires les aménagements indispensables à l'équilibre financier des entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre les mesures qui s'imposent afin que cet important secteur professionnel puisse poursuivre son activité dans les conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire sans que son action soit paralysée par une réglementation inadéquate et sans que l'accumulation des charges ne compromette la vie des entreprises et, par voie de conséquence, les emplois qu'elles procurent.

Voirie (routes : Alsace).

33219. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace, des deux départements du Rhin et des grandes villes d'Alsace. Durant le précédent septennat, l'Etat payait 55 p. 100 des voiries urbaines (par exemple la rocade nord de Mulhouse) et

80 p. 100 de l'axe nord-sud, soit 1,1 milliard de francs. Dans le cadre des discussions préparatoires au neuvième Plan, l'hypothèse forte des dépenses à faire en Alsace de 1984 à 1989 est de 2.027 milliards de francs pour terminer l'axe nord-sud; réaliser les principales voiries urbaines, améliorer les voies transvosgiennes et supprimer les « points noirs » de la voirie nationale. Sur ces 2.027 milliards de francs les pouvoirs publics proposent la prise en charge de 833 millions de francs, soit 41 p. 100. Resterait à la charge de la région Alsace 20 p. 100, du département du Bas-Rhin, 17,7 p. 100, du département du Haut-Rhin, 5,3 p. 100, de la communauté urbaine de Strasbourg, 11,3 p. 100, de la ville de Colmar et d'autres collectivités 4 p. 100. Ceci signifie que les collectivités locales d'Alsace devraient trouver, 1.194 milliard de francs en cinq ans pour les seules routes. Pour le cas particulier du contournement est de Colmar entre Houssem et Colmar-sud, sur un total de 215 millions de francs de travaux, le ministère des transports ne veut prendre en charge que 59,8 millions de francs, soit 27,5 p. 100. Selon l'ancienne clé de répartition, le contournement de Mulhouse avait été pris en charge par des crédits d'Etat à raison de 55 p. 100. Cela se traduit dans le cas du contournement de Colmar par un surcroît pour le département du Haut-Rhin et surtout pour la ville de Colmar de 59,8 millions de francs. Concernant la déviation de Sainte-Croix-aux-Mines et de Liepvre que l'on peut assimiler à une autoroute urbaine, l'Etat propose de prendre à sa charge 50 p. 100 des 129 millions de francs que coûtent ces travaux, la région Alsace devant alors prendre à sa charge 25,8 millions de francs, et le département du Haut-Rhin 38,7 millions de francs. Concernant la déviation du carrefour de Berghheim et celui de Herrlisheim (Haut-Rhin) l'Etat ne veut prendre que 46,7 p. 100 du coût des travaux à sa charge, s'agissant pourtant de routes nationales. Il apparaît dès lors que la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les villes seront obligés de consacrer toutes leurs possibilités d'investissement dans le seul domaine routier, pour compenser la défaillance du gouvernement à travers des crédits d'Etat. Il semblerait de surcroît que le gouvernement ne veuille pas accorder la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales (par exemple refus opposé à la communauté urbaine de Strasbourg le 22 mars 1983) ce qui signifie en fait que celles-ci ne bénéficieront plus de la récupération de la T.V.A. sur ces travaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la participation de l'Etat aux travaux routiers effectués dans l'ensemble de la région alsacienne, dans le sens d'une prise en charge plus équitable des aménagements d'intérêt national, voire international auxquels il est procédé en Alsace.

Voirie (routes : Alsace).

33220. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les crédits routiers de l'Etat à destination de la région Alsace, des deux départements du Rhin et des grandes villes d'Alsace. Durant le précédent septennat, l'Etat payait 55 p. 100 des voiries urbaines (par exemple la rocade nord de Mulhouse) et 80 p. 100 de l'axe nord-sud, soit 1,1 milliard de francs. Dans le cadre des discussions préparatoires au neuvième Plan, l'hypothèse forte des dépenses à faire en Alsace de 1984 à 1989 est de 2.027 milliards de francs pour terminer l'axe nord-sud; réaliser les principales voiries urbaines, améliorer les voies transvosgiennes et supprimer les « points noirs » de la voirie nationale. Sur ces 2.027 milliards de francs les pouvoirs publics proposent la prise en charge de 833 millions de francs, soit 41 p. 100. Resterait à la charge de la région Alsace 20 p. 100, du département du Bas-Rhin, 17,7 p. 100, du département du Haut-Rhin, 5,3 p. 100, de la communauté urbaine de Strasbourg, 11,3 p. 100, de la ville de Colmar et d'autres collectivités 4 p. 100. Ceci signifie que les collectivités locales d'Alsace devraient trouver 1.194 milliard de francs en cinq ans pour les seules routes. Pour le cas particulier du contournement est de Colmar entre Houssem et Colmar-sud, sur un total de 215 millions de francs de travaux, le ministère des transports ne veut prendre en charge que 59,8 millions de francs, soit 27,5 p. 100. Selon l'ancienne clé de répartition, le contournement de Mulhouse avait été pris en charge par des crédits d'Etat à raison de 55 p. 100. Cela se traduit dans le cas du contournement de Colmar par un surcroît pour le département du Haut-Rhin et surtout pour la ville de Colmar de 59,8 millions de francs. Concernant la déviation de Sainte-Croix-aux-Mines et de Liepvre que l'on peut assimiler à une autoroute urbaine, l'Etat propose de prendre à sa charge 50 p. 100 des 129 millions de francs que coûtent ces travaux, la région Alsace devant alors prendre à sa charge 25,8 millions de francs, et le département du Haut-Rhin 38,7 millions de francs. Concernant la déviation du carrefour de Berghheim et celui de Herrlisheim (Haut-Rhin) l'Etat ne veut prendre que 46,7 p. 100 du coût des travaux à sa charge, s'agissant pourtant de routes nationales. Il apparaît dès lors que la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les villes seront obligés de consacrer toutes leurs possibilités d'investissement dans le seul domaine routier, pour compenser la défaillance du gouvernement à travers des crédits d'Etat. Il semblerait de surcroît que le gouvernement ne veuille pas accorder la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales (par exemple refus opposé à la communauté urbaine de Strasbourg le 22 mars 1983) ce qui signifie en fait que celles-ci ne bénéficieront plus de la récupération de la T.V.A. sur ces travaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la participation de

l'Etat aux travaux routiers effectués dans l'ensemble de la région alsace, dans le sens d'une prise en charge plus équitable des aménagements d'intérêt national, voire international auxquels il est procédé en Alsace.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

33221. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11229 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982 (Rappels n° 19394 du 30 août 1982 et n° 28477 du 28 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

33222. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès du **Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11520 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 (Rappels n° 19393 du 30 août 1982 et n° 28478 du 28 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

33223. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11523 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 (Rappels n° 19392 du 30 août 1982 et n° 28479 du 28 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

33224. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11582 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 (Rappels n° 19608 du 30 août 1982 et n° 28480 du 28 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

33225. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 (Rappels n° 20998 du 11 octobre 1982 et n° 25153 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

33226. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 (Rappels n° 21005 du 11 octobre 1982 et n° 25156 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (Légion d'honneur).

33227. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15981 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 (Rappel n° 25158 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Minerais (feldspath : Pyrénées-Orientales).

33228. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16252 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 (Rappel n° 25159 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

33229. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16543 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 (Rappel n° 25739 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Armes et munitions (entreprises : Pyrénées-Orientales).

33230. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16546 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 (Rappel n° 25740 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

33231. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16825 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 (Rappel n° 25742 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

33232. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17357 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25752 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

33233. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17358 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25746 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

33234. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17360 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25759 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

33235. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17370 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25761 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

33236. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 17402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 (Rappel n° 25751 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33237. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18587 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 (Rappel n° 26881 du 31 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

33238. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18589 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 (Rappel n° 26882 du 31 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33239. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20380 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28488 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33240. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20381 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28489 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33241. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20382 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 (Rappel n° 28490 du 28 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

33242. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20759 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

33243. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20922 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

33244. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un certain nombre de lieutenants de sapeurs-pompiers qui avaient vocation pour accéder au grade de capitaine dans les conditions du concours normal tel qu'il était organisé avant la réforme de janvier 1977. Les dispositions applicables depuis cette réforme ne comportent aucune mesure en faveur de ces officiers. Ceux qui n'avaient pas le nombre d'années d'ancienneté requises pour passer le brevet ont été contraints de se présenter au nouveau concours auquel ils n'étaient pas préparés et qui est ouvert essentiellement à des candidats issus de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces officiers qui sont au nombre de 120 environ d'accéder au grade de capitaine, soit à la faveur de dispositions transitoires, soit au titre de la promotion sociale.

Enseignement secondaire (établissement : Eure-et-Loir).

33245. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège de Maintenon en Eure-et-Loir. Le collège, dont les capacités d'accueil ont été étendues pour répondre à l'essor démographique du canton, ne bénéficie pas d'une création de postes d'enseignants et de personnels non enseignants à la mesure de ses besoins nouveaux. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement d'accomplir dans de bonnes conditions sa mission pédagogique pour l'immédiat comme à la rentrée 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

33246. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'Institut des hautes études cinématographiques. Après avoir durement subi les conséquences de la politique du régime précédent, l'établissement qui fournit un enseignement artistique unique en France dans le domaine de la création cinématographique, a bénéficié, à la suite de la victoire de la gauche en 1981, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation de votre ministère au financement de son activité. Toutefois, de sérieux problèmes continuent d'entraver la bonne marche de l'Institut. Il s'agit en particulier du blocage des instances administratives et pédagogiques, illustré notamment par l'absence de réunion du Conseil d'administration depuis le 18 février 1982 et de l'Assemblée générale de l'association depuis le 23 février 1978. Il s'agit de l'absence de dialogue nécessaire entre les différentes composantes de l'établissement : étudiants, personnels et directions. Il s'agit de l'absence de changement dans la politique de dégradation poursuivie depuis de nombreuses années par la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des structures de l'Institut, le rétablissement de conditions d'études et d'enseignements convenables et le maintien de l'acquit culturel considérable de l'établissement, et pour que, sur cette base, s'organise dans une large concertation avec toutes les parties intéressées y compris leurs organisations syndicales la réflexion indispensable sur le développement et la rénovation de l'enseignement de l'art cinématographique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33247. — 6 juin 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux anciens travailleurs de la mine qui, au moment de leur départ, souvent forcé (fermeture des mines) totalisaient moins de quinze années de versement. Ainsi, au moment du calcul de la retraite, ces années ne sont pas comptabilisées, d'où perte importante de ressources. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que les versements effectués aux Houillères du bassin des Cévennes puissent être transférés auprès des Caisses respectives des affiliés.

33248. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Roussillon du fait de son climat arrive à produire un tonnage d'abricots égal ou supérieur à tout le reste de la France. Cette année, le printemps en retard sur le calendrier a empêché jusqu'ici les fruits de se développer normalement mais avec l'arrivée des chaleurs, il faut s'attendre à une maturation rapide des abricots. Ainsi il est indispensable de tenir compte des données suivantes si on veut éviter les avatars du passé. La récolte d'abricots s'annonce particulièrement importante. L'abricot est un fruit qui, une fois qu'il retrouve les couleurs qui le caractérisent, doit être cueilli. En quinze jours, il arrive que la récolte est ramassée à 80 p. 100. La manutention et les expéditions d'abricots demande des soins particuliers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une commercialisation normale de la récolte prochaine d'abricots en tenant compte qu'il s'agit d'un fruit aussi bien de bouche qu'industriel : confiture, fruit au sirop, fruit séchés, jus au nectar d'abricot, etc...

Fruits et légumes (pêches : Languedoc-Roussillon).

33249. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de pêches primeurs a commencé en Roussillon. Cette année les fruits ont mûri avec du retard. Toutefois, en quantité — et cela toutes variétés confondues — la production s'annonce prometteuse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions ont été prises pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches qui s'échelonne de juin à septembre ; 2° notamment en matière de limitation d'importations de pêches de l'étranger non complémentaires à la récolte française et pour assurer aux producteurs de chez nous des prix à la production bien appropriés.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33250. — 6 juin 1983. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 sous le n° **8734** relative aux simplifications administratives en matière de création d'entreprises n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

33251. — 6 juin 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **17697** parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, rappelée successivement par le n° **24608** au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et n° **27058** du 7 février 1983, soit toujours sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

33252. — 6 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28428** (parue au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au maintien des ressources des conseils interprofessionnels, et ce grâce à une réévaluation régulière de la taxe parafiscale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

33253. — 6 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28429** (parue au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au problème des taxes forestières appliquées sur les produits d'importation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33254. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la majoration de pension que perçoivent certains fonctionnaires ou assimilés (agents S.N.C.F.), ayant eu de nombreux enfants. Il semblerait que cette majoration soit uniquement versée au mari, car c'est lui qui a cotisé. Or, en cas de divorce, l'ex-conjointe, qui très souvent n'a pu exercer une activité rémunérée, prise par l'éducation des enfants, se trouve dans une situation précaire. N'y aurait-il pas lieu, dans ces cas là, de faire percevoir la majoration de pension pour famille nombreuse, à la femme même divorcée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travail (droit du travail).

33255. — 6 juin 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les petites entreprises rencontrent beaucoup de difficultés pour se tenir informées de toutes les dispositions concernant la législation du travail. De ce fait, elles ignorent parfois si elles sont réellement en contradiction avec cette législation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles garanties leur sont apportées au cours des contrôles de l'inspection du travail, éventuellement quelles formalités peuvent être conseillées, pour que tous les éléments, et notamment la situation exacte de l'entreprise, telle qu'elle se présente de leur point de vue, puissent être réellement pris en considération. Il lui demande en particulier si l'inspecteur du travail qui effectue un contrôle doit dresser sur place le procès verbal de constat et le soumettre à la signature du représentant de l'entreprise.

Communes (finances locales).

33256. — 6 juin 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application du décret n° 83-117 du 18 février 1983, relatif à la dotation d'équipement des communes. Il lui demande en particulier si dans les annuités d'emprunt visées à l'article 9 de ce décret, il

pourra être tenu compte des participations que les communes versent à des syndicats intercommunaux pour les remboursements des emprunts qu'ils ont souscrit.

Départements (finances locales).

33257. — 6 juin 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de l'article 106 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-116 du 18 février 1983. Il lui demande, à propos de la subvention versée chaque année à chaque département pour les travaux d'équipement rural, quels sont les travaux d'équipement rural qui seront retenus pour fixer le taux de concours de l'Etat et si ce taux pourra être communiqué suffisamment tôt, chaque année, aux départements pour l'établissement de leurs budgets. Pour la répartition du solde destiné à majorer la dotation des départements défavorisés par leur potentiel fiscal, il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelle formule le potentiel fiscal par habitant interviendra par rapport à la moyenne nationale et sous quelle forme il sera tenu compte du « montant des concours versés par l'Etat au cours des trois exercices connus au titre des crédits, désormais inclus, de la D.G.E. des départements ».

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33258. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rubrique 6 — charges à déduire — de la notice explicative pour la déclaration des revenus 1981. Il y est en effet indiqué que les dépenses de ravalement d'immeuble peuvent être déduites une fois tous les dix ans (cinq ans dans le cas de façades en bois). Compte tenu des détériorations subies par les constructions exposées au climat marin, ne serait-il pas équitable d'appliquer à leurs propriétaires la disposition actuellement réservée aux parois en bois ? Compte tenu du coût des travaux, le risque d'abus ne semble guère à redouter. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'extension de cette mesure aux immeubles édifiés en front de mer.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

33259. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les prix pratiqués pour la location des cuves de gaz propane par les sociétés pétrolières et surtout sur l'importance des augmentations annuelles de ces prix dits « terme annuel ». En 1982, l'action du ministère de la consommation avait permis que le montant du « terme annuel » reste stable. Or, la Direction de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C. du 5 février 1983) vient d'entériner des conventions nationales autorisant les sociétés pétrolières à augmenter en 1983 ce dit « terme annuel » comme suit : 1° hausse de 8 p. 100 au 1^{er} février 1983 sur le prix H.T.V.A. au 31 décembre 1981, ce qui correspond à une hausse réelle de 8,86 p. 100 T.T.C. par suite du rattrapage du 1 p. 100 sur la T.V.A. ; 2° hausse de 6,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1983 sur le prix H.T.V.A. au 30 juin 1983 ; soit au total pour les utilisateurs du second semestre une hausse de 16 p. 100 T.T.C. en progressif, et ce sur le prix d'un service qui ne bénéficie pas de dérogation. Ces dispositions sont, à l'évidence, contradictoires avec la lutte sévère menée contre les dépassements des 8 p. 100 fixés comme objectif national. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour contrecarrer de telles hausses, doubles de l'engagement formel pris par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement (personnel).

33260. — 6 juin 1983. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 3 200 instituteurs de l'enseignement public, anciens instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, employés par le ministère de l'éducation aux fonctions de conseillers d'éducation, bibliothécaires et secrétaires, sans toutefois bénéficier des statuts et avantages correspondants. A ce jour, seules des mesures partielles ont permis, par concours, à certains d'entre eux d'accéder à des corps de l'éducation nationale. Les propositions formulées par le Syndicat national des instituteurs prévoient un plan d'intégration avec étalonnage dans le temps pour en faciliter le financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser définitivement la situation des instituteurs de l'enseignement public, en concertation avec leurs organisations syndicales.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

33261. — 6 juin 1983. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux élevé de la cotisation « accident du travail » due à l'U.R.S.S.A.F. par les associations de type loi 1901 employant du personnel d'animation ne pratiquant des activités sportives qu'à temps partiel et dans une période limitée dans l'année. Ce type de personnel est actuellement, dans l'agglomération grenobloise, assimilé à un personnel pratiquant des activités sportives à temps plein, toute l'année. A ce titre, il est taxé par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes d'un taux de cotisation « accident du travail » de 19,04 p. 100, ce qui place les associations qui l'emploient dans une situation financière très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le taux de cotisation « accident du travail » concernant ce type particulier de personnel.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Finistère).

33262. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation qu'entraîne la dénonciation par la municipalité brestoise de la convention passée entre la ville de Brest et l'Association pour la maison de la culture. Résultat des persévérantes démarches de la précédente municipalité et d'une fructueuse collaboration avec votre ministère, ce statut de maison de la culture avait permis d'instaurer une pluralité de sources de financements et de garantir l'indépendance de l'action culturelle par rapport aux pouvoirs politiques. Sa dénonciation et la mise en place d'une gestion municipale directe, contredisent dans son esprit même le principe qui avait présidé à la création des maisons de la culture sous l'égide d'André Malraux. Il lui demande son point de vue sur cette affaire, et, dans ces conditions, sur quelles bases il entend négocier avec la municipalité de Brest le dossier de l'action culturelle.

Bois et forêts (politique forestière : Champagne-Ardenne).

33263. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** sur les vives préoccupations des personnes du Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne. La loi du 6 août 1963 a créé les C.R.P.F. établissements publics à caractère administratif gérés sous contrôle de l'Administration par des propriétaires forestiers élus par leurs pairs. En Champagne-Ardenne le C.R.P.F. a commencé à fonctionner en 1968 élaborant des orientations régionales de production approuvées par le ministère de l'Agriculture le 6 octobre 1972, il a appelé les plans simples de gestion de l'ensemble des forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant soit 1 500 propriétés pour une surface de 190 000 hectares. Pour accomplir sa mission le C.R.P.F. Champagne-Ardenne ne dispose que d'un directeur, un directeur-adjoint, 6 techniciens supérieurs, 2 techniciens et 4 secrétaires pour animer la forêt privée de la région soit une surface de 403 000 hectares de formation boisée de production ce qui représente 1 technicien pour 50 000 hectares environ. Le rapport Durance avait préconisé un renforcement des moyens en hommes pour assurer les missions des C.R.P.F. Or il est question, que la subvention de l'Etat qui représente 404 877 francs pour la Champagne-Ardenne soit supprimée en 1984, ce qui amputerait d'autant les moyens déjà élaborés du C.R.P.F. et entraînerait le licenciement de 3 personnes réduisant ainsi le personnel technique et administratif de 25 p. 100. Aussi devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la place des C.R.P.F. Champagne-Ardenne dans le cadre de la politique forestière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

33264. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de second-œuvre du bâtiment. Il s'avère que les effets de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 visant la protection des sous-traitants ont été progressivement annihilés sous la pression conjuguée des grandes entreprises, des banques et des syndics de faillite. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les textes en vigueur afin de réinstaurer les effets primitifs de la loi précitée.

Départements (présidents de conseils généraux).

33265. — 6 juin 1983. — **M. Christien Leurisergues** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sont considérés comme officiers publics en tant qu'ils confèrent l'authenticité aux actes dressés par eux ou avec leur concours les représentants de la puissance publique habilités à rédiger les actes en la forme administrative (réponse à la Question écrite n° 19813, *Journal officiel* du 14 février 1983, Débat à l'Assemblée nationale, page 839, J.C.P. édit. Not. Pratique n° 8645 - 13). Compte tenu de cette définition, il lui demande de lui confirmer que les actes dressés et établis, es qualité, par le président du Conseil général, sont des actes authentiques au sens de la réponse précitée.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

33266. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les bourses accordées par l'Etat aux jeunes stagiaires en formation à l'animation des centres de vacances : elle se félicite de ce que ces bourses de 630 francs soient accordées aux jeunes chômeurs et aux jeunes salariés touchant moins de 4 000 francs par mois, mais ces bourses sont imputées au même chapitre que les subventions aux organisateurs de stages, lequel chapitre n'a pas augmenté au budget 1983 en fonction de cette aide nouvelle. Elle souhaite savoir, dans ces conditions, comment il sera répondu à la demande des jeunes les plus défavorisés pour la fin de l'année 1983, alors que fin 1982 et début 1983 de nouvelles possibilités leurs ont été données d'accéder à la formation d'animateurs de centres de vacances.

Jeunes (établissements).

33267. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par les Centres d'éducation aux méthodes éducatives actives (C.E.M.E.A.) : ayant développé ses activités en direction des jeunes les plus défavorisés, ayant créé trente emplois et acquis un immeuble pour faire face à ce développement, les C.E.M.E.A. n'ont pas vu augmenter leur subvention annuelle pour 1983 par rapport à 1982. Elle lui demande si une aide exceptionnelle peut être envisagée pour cette Association particulièrement engagée dans la lutte pour l'épanouissement, l'insertion des jeunes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33268. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les organismes de formation d'animateurs de centres de vacances se sont multipliés sans toujours assurer la mise en relation entre les stagiaires et leurs employeurs éventuels (les organisateurs de centres de vacances). Elle demande que lui soit communiquée une liste des organismes formateurs comportant le nombre de stagiaires accueillis ou de journées-stagiaires réalisées, les sommes versées par l'Etat, l'organisation du placement des animateurs et les taux de placement.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Morbihan).

33269. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque de moyens, tant en personnels que financiers, de l'éducation surveillée. Lui rappelant que les personnels de l'éducation surveillée ont besoin de moyens effectifs pour traiter et prévenir la délinquance, pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et pour prévenir leur incarcération, il lui demande quand il envisage de mettre en place les personnels nécessaires dans les Centres de Ploermel et d'Auray.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33270. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un foyer fiscal qui n'a pour seule et unique ressource que les revenus sous forme de loyers qu'il perçoit d'un immeuble en propriété, et pour seule activité professionnelle la gestion de la location de cet immeuble.

Il lui demande si le bien en question peut être considéré au titre de l'impôt sur les grandes fortunes comme un bien professionnel, puisque nécessaire à l'exercice à titre principal d'une profession commerciale.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

33271. — 6 juin 1983. — **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant le financement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). En effet le Fonds national de solidarité est un élément important de la vie des personnes âgées aux ressources modestes. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer pour l'année 1982 : 1° quel a été le montant des sommes encaissées par le budget de l'Etat au titre de la « vignette auto » servant à partir des dispositions de la loi du 30 juin 1956 à financer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; 2° combien a coûté au budget de l'Etat la charge du Fonds national de solidarité.

Assurances (assurance automobile).

33272. — 6 juin 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du malus en matière d'assurance. Celles-ci en effet prévoient l'application des taux de majoration des primes, sans qu'il soit tenu compte de la gravité du sinistre, ni d'un éventuel partage de responsabilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de remédier sur ce point à la réglementation en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

33273. — 6 juin 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème qui se pose actuellement aux préretraités atteignant l'âge de la retraite fixé à soixante ans. En effet, les délais d'instruction des retraites s'élèveraient à six mois environ et les personnes concernées risquent de se retrouver sans ressources durant cette période de six mois, entre la fin de leur perception de leurs indemnités Assedic et celle de leur retraite, situation insupportable dans la plupart des cas, d'autant qu'ils n'en n'ont pas été avertis et n'ont donc pu prendre les précautions nécessaires. Il lui demande quelles mesures intermédiaires peuvent être prises pour pallier cette situation (lui suggérant que les Caisses d'allocations vieillesse fassent une avance forfaitaire aux intéressés en attendant la liquidation de leur retraite).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33274. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants en musique et dessin. Il est paradoxal qu'au moment où le gouvernement fait un effort important en faveur de la culture, la musique et le dessin paraissent en difficultés dans les collèges et lycées. Il lui demande d'une part un état du nombre d'heures d'enseignants de la musique et du dessin non assurées dans les établissements des Yvelines, et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation pour la rentrée 1983.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat : Yvelines).*

33275. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une surface supérieure à 400 mètres carrés dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, ce recensement devant permettre d'apprécier l'évolution souhaitable des différents commerces pour la région concernée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

33276. — 6 juin 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions de la loi d'orientation de 1968, articles 10 et 23, complétée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 concernant le contrôle des connaissances. Cette loi prévoit que seuls peuvent être dispensés de contrôle continu, les étudiants engagés

dans la vie professionnelle depuis au moins trois ans. Cela veut dire que toute une catégorie d'étudiants, se trouve automatiquement pénalisée par le contrôle continu (dans de nombreuses universités, le contrôle continu compte pour plus que le minimum légal de 20 p. 100 des notes d'examens : à Grenoble III, 50 p. 100 à la première session, 20 p. 100 à la seconde session) auquel ils ne peuvent assister par la force des choses : 1° le très grand nombre d'étudiants obligés de travailler à temps complet pour subvenir à leurs besoins mais ne travaillant que depuis un ou deux ans ; 2° tous ceux qui travaillent à temps partiel pour les mêmes raisons ; 3° tous les maîtres d'internat et maîtres d'externat, en poste souvent très loin des centres universitaires et qui n'ont droit, légalement, qu'à un jour d'absence par semaine pour suivre les cours ; 4° les étudiants en stage, soit en France, soit à l'étranger dans le cadre du cursus normal de leurs études ; 5° étudiants malades, handicapés, etc... En fait, ces dispositions sont appliquées *stricto sensu*, seuls les étudiants boursiers complets et ceux qui sont assez riches pour se payer des études sur place peuvent assister normalement et régulièrement aux séances de contrôle continu. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'assouplissements sont envisagées ou bien peuvent être envisagées dans la nouvelle loi en préparation pour permettre aux étudiants les plus défavorisés de ne pas être bloqués dans leurs études.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

33277. — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la préoccupation de l'U.D.A.F. de voir un financement public soutenir la création d'un service de tutelle pour les majeurs protégés. En effet, la protection de certains majeurs dont l'altération des facultés mentales ou corporelles ne leur permet pas de pourvoir seuls à leurs intérêts a été définie par la loi du 3 janvier 1968. Il s'en dégage trois types de régimes : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, cette dernière pouvant être organisée en gérance. Ces différentes mesures qui sont du reste susceptibles d'être aménagées et graduées, ne concernent que le patrimoine mais il est bien entendu que « l'accompagnement » de la personne ne saurait être oublié. Dans cette optique, on voit de plus en plus les juges confier aux Unions départementales des Associations familiales la protection des intérêts de ces personnes, soit parce que celles-ci n'ont pas de famille, ou que leur famille les ont « oubliés » soit aussi à cause de l'éloignement géographique de leurs proches, soit encore parce que d'autres intérêts familiaux se trouvent en concurrence. D'une manière générale, les U.D.A.F. ont accepté cette mission estimant qu'elles bénéficient souvent d'une grande expérience dans une autre forme de tutelle, celle aux prestations sociales. Elles ont donc été amenées, dans de nombreux départements à lancer et à développer un service de tutelle aux majeurs protégés. Afin de réaliser un tel service, et notamment de rémunérer un personnel qualifié, l'association doit être assurée d'un financement. Or, un décret découlant de la loi de 1968 n'a prévu qu'un prélèvement sur les revenus du patrimoine des majeurs. Cette forme de rémunération au taux très faible est notoirement insuffisante pour couvrir les dépenses inhérentes à cette gestion. (En outre, il faut savoir que dans les faits, les juges confient principalement aux Associations dont c'est la vocation, les intérêts des majeurs les plus démunis). Le plus souvent donc le revenu des patrimoines modestes ou inexistant ne permettent pas de couvrir les frais engagés (exemple : pour un revenu mensuel de 3 000 francs, le prélèvement légal est de 42,49 francs par mois). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter et aider ces services de tutelle aux majeurs protégés.

Défense nationale (politique de la défense).

33278. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il pense de ce jugement formulé récemment par un haut responsable de l'armée française : « la politique de défense qui nous est présentée n'est pas le fruit d'une adaptation réfléchie de nos besoins aux circonstances, mais la conséquence de difficultés économiques qui conduisent à réduire délibérément notre effort de protection. La sécurité du pays doit-elle être sacrifiée aux prodigalités de la sécurité sociale ? »

Handicapés (personnel).

33279. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser dans quel délai sera rendue effective la titularisation des professeurs aveugles enseignant le braille dans des établissements pour déficients visuels dépendant de l'éducation nationale.

Justice (tribunaux de commerce).

33280. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir des tribunaux de commerce.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

33281. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à plusieurs reprises et de diverses façons, il l'a alerté au sujet du développement de la délinquance dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, hold-up et vols en tous genres, connaissent depuis plusieurs années des développements qui créent la peur et engendrent une atmosphère d'insécurité chez un grand nombre de braves gens, notamment chez des personnes âgées. Ses prédécesseurs, au ministère de l'intérieur, furent eux aussi alertés à plusieurs reprises. Il lui rappelle, par exemple, que malgré ses qualités bien connues de parlementaire, il a été, lui-même, cambriolé, volé, pillé à huit reprises en cinq ans. Hélas, nombreux sont les habitants des Pyrénées-Orientales qui ont connu un sort semblable. La semaine dernière dans ce département, les hold-up se sont répétés et souvent, de la part de voleurs animés d'une maîtrise et un sang-froid qui déroutent les passionnés de romans policiers. En ce domaine, par rapport à la réalité, les formes nouvelles d'agresser et de voler autrui, dépassent la fiction. Aussi, nombreux sont ceux et celles qui voient arriver les grandes vacances avec inquiétude. Il lui renouvelle à cette occasion, ses démarches antérieures en vue d'obtenir un renforcement des forces de police et de la gendarmerie. Cela aussi bien en hommes qu'en moyens matériels. La protection des personnes et des biens le long de l'année et surtout en période de vacances d'été, exige à présent des mesures exceptionnelles. Le département des Pyrénées-Orientales a une population de 340 000 unités. Mais en période de pointe, avec les vacanciers permanents et les touristes de passage qui vont et qui reviennent d'Espagne, cette population pendant deux mois augmente au point de voisiner le million. Aussi, au cours de cette période, les forces de police devraient être correspondantes. En conséquence, il lui demande, s'il ne pourrait pas dans les prochains jours, mettre en place les personnels de police indispensables, pour limiter les actes de brigandage et de hold-up, et ce faisant rassurer la population et éviter que chacun se charge de faire sa propre police.

Enseignement secondaire (personnel).

33282. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du rôle des chefs de travaux de lycées techniques. Si jusqu'en 1980 ceux-ci étaient recrutés par concours, depuis cette date, ce recrutement n'a plus lieu ce qui engendre des postes vacants. Aussi, pour permettre un fonctionnement satisfaisant des ateliers apparaît-il indispensable d'envisager la reprise du recrutement, c'est-à-dire : 1° la réouverture immédiate des concours externe et interne; 2° l'intégration dans le cadre du neuvième des personnels faisant fonction; 3° que ce recrutement soit accessible aux enseignants issus de toutes les disciplines technologiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes).

33283. — 6 juin 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour la première fois, à Mayotte, les candidats aux dernières élections municipales ont dû payer les frais d'impression de leurs bulletins; lors de la mise en place des communes et des premières élections, en 1977, ces frais avaient été pris en charge par l'Etat. Dans les faits, le coût élevé des travaux d'imprimerie réalisés à Mayotte forme obstacle à l'exercice normal de la démocratie puisque la plupart des candidats ne disposent que de revenus très faibles (à titre indicatif, le S.M.I.C. mahorais se situe actuellement à 600 francs mensuels) et connaissent de très sérieuses difficultés pour payer leurs factures d'imprimerie. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'envisager, à titre exceptionnel, une prise en charge rétroactive par l'Etat des dépenses correspondantes.

Elevage (chevaux : Puy-de-Dôme).

33284. — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de convocation adressée aux éleveurs de chevaux de la circonscription d'Aurillac par le directeur des haras de ladite circonscription. En effet, il apparaît que, contrairement aux

règles habituelles appliquées en la matière, il a été intimé aux syndicats des éleveurs de chevaux de se faire représenter à la réunion du 20 avril 1983 par leurs présidents et leurs trésoriers, à l'exclusion de tout autre membre du bureau et de tout concours d'un administratif (animateur ou technicien du syndicat). Les représentants des syndicats concernés ont exprimé une véhémement protestation concernant l'attitude du représentant de l'Administration des haras et ont unanimement refusé de se plier à ces injonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend proposer pour que les relations entre les syndicats des éleveurs de chevaux et l'Administration des haras se déroulent dans un climat moins conflictuel.

Postes : ministère (personnel).

33285. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, certains ont été intégrés à la catégorie A depuis 1977 alors que d'autres, remplissant les mêmes fonctions, n'y ont pas encore accès. En conséquence, il lui demande si, le contentieux qui concerne 664 agents pourrait trouver une solution dans le cadre du budget pour 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33286. — 6 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale qui prévoit dans son article 4, à compter du 1^{er} avril 1983, l'application d'un forfait hospitalier supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Cette application fait apparaître des injustices qui doivent être modifiées. Ainsi les personnes handicapées ou inadaptées placées en long séjour dans des établissements spécialisés se voient aujourd'hui contraintes à régler le forfait hospitalier, quelles que soient les ressources de leurs familles, ou à quitter l'établissement. Le placement des personnes handicapées ou inadaptées dans des établissements spécialisés est généralement très difficile car ceux-ci sont en nombre insuffisant. C'est pourquoi, il est injuste de pénaliser une nouvelle fois les familles dont les enfants sont placés, par l'application du forfait hospitalier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas appliqué le forfait hospitalier dans ces cas précis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

33287. — 6 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que plusieurs catégories de personnels hospitaliers lui ont transmis leurs inquiétudes devant la mise en place effective ou imminente du budget global hospitalier dans plusieurs établissements, au-delà de ceux qui font l'objet des expérimentations nécessaires. Il est bien évident que la réforme des budgets hospitaliers est indissociable de la réforme hospitalière et de la départementalisation, comme l'a d'ailleurs rappelé récemment M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application du budget global hospitalier ait lieu en même temps que celle de la réforme hospitalière et de la départementalisation, faute de quoi ces budgets seraient élaborés sans concertation démocratique, ce qui n'est pas concevable et serait contraire aux orientations gouvernementales.

Postes et télécommunications (téléphone).

33288. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si des mesures de surveillance ont été prises pour empêcher, la multiplication des vols dans les cabines téléphoniques individuelles et vitrées d'une part et la détérioration du matériel d'autre part. Si oui, par qui cette surveillance est exercée et comment elle est diligentée.

Postes et télécommunications (téléphone).

33289. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si ses services ont été amenés à inventorier les dégâts causés par les voleurs et saccageurs de cabines téléphoniques individuelles et vitrées placées en dehors des établissements des P.T.T. Si oui, quelle a été au cours de chacune des cinq dernières

années écoulées le montant chiffré des dégâts matériels causés par les voleurs aux cabines téléphoniques vitrées et quel est le montant approximatif des sommes d'argent soutirées dans lesdites cabines.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33290. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, qu'à la suite des tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982, qui décimèrent une partie de la forêt dans plusieurs contrées de France, des engagements officiels et fermes à la fois, furent pris de ramasser rapidement le bois abattu et de le commercialiser sans retard, cela en vue de limiter le montant des pertes subies. En conséquence, il lui demande : a) quelles quantités de bois ont été récupérées après les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 et qui ont été commercialisées jusqu'au 31 mai 1983; b) à quelles catégories de bois : chauffage, œuvre et pâte à papier ou à carton, appartenait ce bois ainsi récupéré; c) quel est le montant des sommes ainsi obtenu en précisant la part qui est revenue : 1° à l'Office national des forêts; 2° aux collectivités locales 3° aux propriétaires privés.

Postes et télécommunications (téléphone).

33291. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa politique de mise en place de cabines téléphoniques individuelles et vitrées à travers toute la France, en plein milieu de certaines villes, aux passages des grands carrefours voire dans des localités isolées, souvent peu habitées, a été et continue d'être bien appréciée des utilisateurs. Dans beaucoup de cas, elles facilitent les appels au secours, les appels d'urgence à caractère médical par exemple ou autres. Elles facilitent aussi l'accès au téléphone et sans grands déplacements aux personnes de tous âges et des deux sexes, handicapés compris. Il lui demande : combien de ces cabines téléphoniques individuelles et vitrées ont été installées jusqu'au 31 mai 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'hexagone, départements d'outre-mer compris.

Ventes (ventes aux enchères).

33292. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de producteurs de fruits et légumes sont intéressés par la mise en place de marchés au cadran. Toutefois, la façon dont fonctionnent ces types de marchés n'est pas toujours bien connue des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il est à même de fournir des renseignements précis sur la façon officielle ou légale dont fonctionne un marché au cadran, en partant des producteurs exploitants agricoles jusqu'aux acheteurs qui utilisent ce moyen aussi bien à Rungis que dans les autres grandes places de Province où existent ces types de marché.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33293. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** : 1° quelles dispositions ont été prises en général pour récupérer les quantités de bois fauchées, dans plusieurs contrées boisées de France, par les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982; 2° quelles quantités de bois ont été récupérées en mètre carré ou en tonnage dans les forêts atteintes par les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982, cela : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements concernés soulignés à part; 3° en précisant la qualité du bois récupéré destiné : a) au chauffage; b) comme bois d'œuvre; c) comme bois destiné à la fabrication de la pâte à papier : cartons, papiers divers.

Postes et télécommunications (téléphone).

33294. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que si les cabines téléphoniques individuelles et vitrées, placées dans les rues, dans la nature, dans les gares, les aéroports et autres grands services à forte fréquentation humaine, ont rendu d'immenses services, elles n'en ont pas moins provoqué la naissance de voleurs particuliers. Voleurs qui, dans beaucoup de cas, pour soutirer l'argent, n'hésitent pas à fracasser l'appareillage au point de le rendre inutilisable. En conséquence, il lui demande : combien de cabines individuelles ont subi des vols et des détériorations par des brigands spécialisés au cours de chacune des cinq dernières années écoulées : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements du pays.

Postes et télécommunications (téléphone).

33295. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** : 1° depuis quelle période sont installées, par ses services ministériels à tous les niveaux, des cabines téléphoniques individuelles et vitrées; 2° quel est le prix de revient de chacune de ces cabines téléphoniques, une fois mise en place; 3° dans quelles conditions l'argent mis dans l'appareil par les utilisateurs est récolté.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

33296. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que le département frontalier des Pyrénées-Orientales, connaît périodiquement des péripéties à caractère de délinquance. Le lundi de la Pentecôte des « touristes » d'un caractère pittoresque en provenance d'Espagne, après avoir pris des otages dans ce pays étranger, se présentèrent au poste de douane de Cerbère. Au lieu de présenter leurs papiers, ils sortirent leurs armes et prirent en otage un officier des services frontaliers. Ils le libérèrent en plein centre de Perpignan. Dans cette ville, ils « empruntèrent », à leur manière, toujours sous la menace des armes, un taxi qui les amena sans encombre jusqu'à Paris. Il lui rappelle qu'un tel événement, digne d'un roman feuilleton, inquiète les habitants paisibles des Pyrénées-Orientales. Beaucoup se disent : « Mais où l'on va ». « Mais qui nous protège » ? Aussi il lui demande ce qu'il pense de la « randonnée » des « touristes » précités, d'une monture des plus particulières, qui purent, avec le taxi « emprunté » avec son propriétaire pris comme otage, effectuer 1 000 kilomètres de circuit sans souffrir le moindre ennui de la part des services de sécurité. Une telle aventure semble être du ressort d'une bande dessinée. Pourtant elle eut bien lieu en plein jour, et pendant toute une nuit sur les routes de France. Aussi, où va-t-on si ça continue comme le disent sans cesse des braves gens de chez nous.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33297. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en pleine tempête, il a, les 7 et 8 novembre 1982, parcouru pendant quarante-huit heures, les contrées boisées des Pyrénées-Orientales sévèrement atteintes par les coups de vent. A la suite de ces visites sur les lieux sinistrés des Pyrénées-Orientales, l'Aude jusqu'aux confins de l'Andorre et vers l'Ariège, il lui rappelle son intervention du 17 novembre 1982, en séance publique à l'Assemblée nationale, parue au *Journal officiel*, journal des débats n° 128 du 18 novembre 1982. L'essentiel de cette intervention portait : 1° sur l'étendue du mal causé par la tempête; 2° sur la nécessité de libérer la forêt des arbres abattus coupés, déracinés ou déchiquetés; 3° sur la nécessité de récupérer le bois pour le commercialiser au mieux. Ces demandes représentaient les éléments les plus sûrs pour indemniser les sinistrés, de cette tempête, faucheuse d'arbres de fort gabarit et en même temps pour nettoyer la forêt sur le plan phito-sanitaire, et pour la libérer des bois sinistrés susceptibles d'alimenter une fois pourris les incendies de forêt toujours prévisibles en été. La réponse ministérielle comporta des engagements précis. Il lui demande de préciser : 1° si l'inventaire des dégâts causés aux forêts par les tempêtes des 6 et 7 novembre 1982, a été bien effectué ? 2° si oui, quelles sont les données de cette enquête au regard : a) des quantités de bois saccagé en mètre cube ou en tonnage globalement et dans chacun des départements atteints.

Bois et forêts (calamités et catastrophe).

33298. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que la forêt française à la suite des tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 a connu, dans diverses régions de France, des dégâts importants. Dans beaucoup de cas, ce furent des arbres déjà très puissants qui en subirent les premiers effets désastreux. Toutefois, les forêts ne furent pas toujours abimées de la même façon, là où elles sont du domaine domanial, là où elles sont des forêts soumises et là où elles sont des propriétés privées. En conséquence, il lui demande de préciser dans le nombre d'hectares atteints, quel est globalement la part en hectares : 1° de la forêt domaniale; 2° de la forêt soumise; 3° de la forêt propriété privée.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

33299. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en période de vacances d'été des stations du bord de mer comme Argelès-sur-Mer, St-Cyprien, Canet-

Plage. Le Barcarès dans les Pyrénées-Orientales, voient leur population augmenter de vingt à quarante fois. Les bureaux de poste de ces localités ne sont plus dès lors assez spacieux et ont un personnel très limité pour recevoir les vacanciers désireux de retirer de l'argent, envoyer des plis recommandés, des paquets, des télégrammes ou pour téléphoner. Il en est de même de certaines localités balnéaires ou de montagne, telle celles d'Amélie-les-Bains, Vernet-les-Bains, Font-Romeu, etc. ... Aussi, il est arrivé très souvent aux usagers en vacances de ne pouvoir, du fait de leur nombre et des moyens limités mis à leur disposition par les services des P. T. T., être servi par ce grand service public du fait d'un manque de moyens matériels et par manque de personnels en nombre et en qualification. En conséquence, il lui demande ce que ses services ont prévu pour faire face aux besoins des vacanciers d'été dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans les villes précitées pour distribuer et recevoir le courrier, pour téléphoner et pour les autres missions qui incombent aux P. T. T. en général.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33300. — 6 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le Premier ministre** que les élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales vont se dérouler au mois d'octobre prochain pour la première fois depuis plus de vingt ans. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, abrogeant pour partie les ordonnances de 1967, met fin au paritarisme et à la gestion patronale de ces organismes. Elle rend cette gestion aux travailleurs et aux assurés sociaux. La dernière élection ayant eu lieu en 1962, les électeurs de l'époque qui votèrent pour la première fois sont âgés aujourd'hui de plus de quarante ans. Seules les personnes plus âgées encore ont pu voter plusieurs fois depuis la création de la sécurité sociale à la libération jusqu'en 1967. Compte tenu de ces observations, la restitution de ce fantastique et original outil de protection sociale, à ceux qui le financent et l'utilisent, suppose une information efficace, populaire et de grande envergure afin de toucher l'ensemble des électeurs et plus particulièrement les jeunes qui peuvent voter dès seize ans. Cette élection va revêtir une ampleur égale aux élections politiques nationales de notre pays, présidentielles ou législatives. Quelques mois seulement nous séparent de cette date importante, interrompus par la période des congés. L'urgence de la mise en œuvre d'une telle campagne n'est donc pas à démontrer. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que le service public de la radiodiffusion et de la télévision remplisse au mieux son rôle de sensibilisation à cette échéance. Il lui demande également s'il n'entend pas faire en sorte que le Centre d'information civique organise une campagne attirant l'attention des citoyens sur le sens civique du vote lors de ces élections, à l'image des campagnes menées à chaque élection politique.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône).

33301. — 6 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations fin avril du Gier, du Garon, du Mornantais dans le canton de Givors et les graves dommages causés par les crues des rivières précitées aux riverains sur le territoire des communes de Montagny, Grigny, Givors. L'arrêté devant déclarer l'état de calamité, en application de la loi de juillet 1982, n'est pas encore paru au *Journal officiel*. Les sinistrés s'inquiètent de ce retard ayant pour eux de graves conséquences. Il lui demande quand cet arrêté sera pris et publié.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône).

33302. — 6 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations à la mi-mai de la Brèvenne et de la Turdine dans le canton de l'Arbresle et les graves dommages causés par les crues des rivières précitées et les pluies sur le territoire des communes de Saint-Bel, l'Arbresle, Nuelles, Fleurieux sur l'Arbresle. L'arrêté devant déclarer l'état de calamité, en application de la loi de juillet 1982, n'est pas encore paru au *Journal officiel*. Les sinistrés s'inquiètent de ce retard ayant pour eux de graves conséquences. Il lui demande quand cet arrêté sera pris et publié.

Bois et forêts (incendies).

33303. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions légales actuellement applicables en la matière, le propriétaire d'un terrain bâti peut obtenir l'autorisation de faire débroussailler à ses frais et dans un rayon de 50 mètres de la construction que supporte son terrain un fonds voisin laissé en état d'abandon. Il lui expose que le nombre très important des terrains non bâtis souvent laissés dans un état d'abandon est tel que, contribuant

déjà à la détérioration de l'environnement, ces terrains portent atteinte à la sécurité publique en ce qu'ils se trouvent être à l'origine de plus de la moitié des incendies qui se déclarent chaque année sur la Côte d'Azur. Considérant comme injuste la situation qui est ainsi faite aux propriétaires d'un terrain bâti légitimement soucieux d'assurer la protection de leurs biens, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de ces dispositions légales en vue d'établir le principe en fonction duquel le propriétaire d'un terrain bâti ou réputé constructible aurait l'obligation de débroussailler à ses frais les parties de sa propriété se trouvant à moins de 50 mètres d'une construction lui appartenant ou se trouvant édifée sur un terrain voisin du sien.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

33304. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de la responsabilité des directeurs de centres et des communes organisatrices de vacances d'enfants lors de la sortie hors de l'enceinte du centre des enfants repris temporairement par leurs parents en visite. En l'absence de réponse dans la réglementation en vigueur et compte tenu des dispositions contradictoires des délégations départementales compétentes, interrogées à ce sujet, il lui demande de bien vouloir indiquer, au seuil de la saison estivale, quelle attitude, en la matière, un directeur de centre de vacances doit adopter envers les familles. En outre, une décharge de responsabilités expresse des parents remplie à cette occasion a-t-elle une quelconque portée juridique ?

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

33305. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement commercialisés nombre de livres et revues consacrés aux problèmes de la sexualité. Il lui expose à cet égard que de jeunes enfants ont trop souvent la possibilité de feuilleter de tels ouvrages, présentant parfois un caractère pornographique, dans les rayons de presse et librairie des grandes surfaces notamment. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que les ouvrages de cette nature soient conditionnés de telle façon que leur consultation soit rendue impossible avant acquisition.

Politique extérieure (Chili).

33306. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses récentes déclarations relatives à la situation politique du Chili. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français semble faire une fixation sur le Chili alors que si les droits de l'Homme et la démocratie ne sont pas respectés dans ce pays, ils ne le sont pas davantage à Cuba où plusieurs ministres importants du gouvernement français se rendent régulièrement pour développer la coopération bilatérale. Il lui demande également si ses propos visaient à faire un parallèle avec la situation politique en France, car l'histoire du Chili a souvent été mise en avant par les actuels hauts responsables de l'Etat.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

33307. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de préciser les modalités de l'opération sport-vacances 1983 destinée aux jeunes et adoptée lors du Conseil des ministres du 18 mai 1983. Il lui demande notamment les dispositions financières et réglementaires que le gouvernement compte prendre pour faciliter l'utilisation des équipements sportifs pendant les vacances scolaires.

Constructions aéronautiques (entreprises).

33308. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles l'endettement auprès des banques et organismes financiers de la Société nationale industrielle et aéronautique a pratiquement quintuplé en 1982 par rapport à 1981. Il lui demande également si les modifications du plan de production de l'Airbus n'ont pas contribué à la dégradation de la situation financière de la Société nationale.

Sports (football).

33309. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** donne acte à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le gouvernement a proposé quelques améliorations substantielles au statut réservé dans notre pays au football professionnel. Il constate néanmoins, que les propositions trop tardives faites par le gouvernement ont contraint les responsables du football à différer l'application du plan de rigueur, afin d'assainir les pratiques et les rémunérations du football professionnel. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes proposées par les pouvoirs publics pour améliorer le régime fiscal des joueurs professionnels. Il lui demande également à quelle date seront présentées devant le parlement les différentes mesures arrêtées prochainement.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

33310. — 6 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la politique du gouvernement en faveur des banlieues. Lors du précédent septennat, la D. A. T. A. R. avait porté, suite au C. I. A. T. de Vichy, ses réflexions et son action sur le problème de la vie en banlieue. Des opérations test avaient même été lancées, notamment en région parisienne. Il lui demande donc si le gouvernement compte s'inspirer de ces réflexions et propositions, et poursuivre, sous une forme ou une autre, la définition d'une politique spécifique en faveur des banlieues.

Energie (énergies nouvelles).

33311. — 6 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'utilisation de la biomasse. La gazéification des résidus du bois a permis de développer, notamment au Québec (Canada), la technologie du gazogène à lit fluidifié, opérant sous pression d'oxygène, afin de produire un gaz de synthèse pouvant être utilisé pour la production de méthanol. Ces recherches ont permis une utilisation avantageuse de la biomasse forestière disponible (rebuts de bois et forêts dégradés). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics comptent développer des investissements dans ce domaine dans notre pays.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

33312. — 6 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits mis à la disposition de certains rectorats pour le paiement des bourses scolaires du trimestre avril — juin 1983. A la fin du mois de mai la provision du trimestre n'était toujours pas mandatée. Il lui demande les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Agriculture (revenu agricole).

33313. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement compte réduire les charges supportées par les exploitants agricoles afin de compenser le retard intervenu dans la fixation des prix agricoles pour la campagne 1983-1984.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33314. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les dispositions financières qu'il envisage de prendre dans le budget pour 1984 afin de satisfaire les besoins immédiats des associations de parents d'enfants inadaptés, soit : 600 postes de travail en ateliers protégés, 1 200 postes de travail en centres d'aide par le travail, 4 000 places en missions d'action sociale, 8 000 places en foyers ainsi que 100 Centres d'action médico-sociale précoce.

Arts et spectacles (cinéma).

33315. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser le maintien ou le développement des cinémas situés dans les zones rurales.

Politique économique et sociale (généralités).

33316. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1982, la perte de pouvoir d'achat de la garantie de ressources est de — 115 p. 100, les mesures d'austérité que le gouvernement vient de prendre, c'est-à-dire un emprunt forcé égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu versé en 1982 et un impôt de 1 p. 100 calculé sur le revenu imposable de cette même année, vont avoir des effets cumulatifs particulièrement préjudiciables aux préretraités dans la mesure où le passage à la condition de retraité coïncide avec une diminution simultanée des ressources qui ne s'accompagne nullement d'une diminution de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes qui auraient pris leur retraite ou qui auraient adhéré à la garantie de ressources entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983, bénéficient d'un report pour 1984 de l'emprunt forcé et de l'impôt supplémentaire.

Prestations familiales (cotisations).

33317. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par application de l'indice des prix à la consommation, les revenus de 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente de façon abusive le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant plus inadmissible qu'elle accroît considérablement les charges des travailleurs indépendants, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire réétudier les modalités de calcul de ces cotisations afin qu'elles ne constituent pas une charge intolérable pour les travailleurs indépendants.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

33318. — 6 juin 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences prévisibles et particulièrement regrettables qu'aura, pour les petites et moyennes entreprises, l'introduction prochaine de la publicité à la télévision dans les D. O. M. En effet, compte tenu du coût élevé de ce support publicitaire, seules les entreprises de taille nationale ou internationale disposent de budgets qui leur permettront d'y faire face, notamment avec des « spots publicitaires » souvent déjà amortis. Les entreprises locales auront au contraire du mal à investir les sommes importantes qu'exigerait une publicité équivalente à celle des grands annonceurs. Ainsi les productions locales si nécessaires au maintien de l'emploi dans les petites et moyennes industries seront considérablement défavorisées. Compte tenu des dangers qui menacent ainsi la survie des entreprises locales, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème de telle sorte que puissent être déterminées des conditions particulières de coût de la publicité, à F. R. O. dans les D. O. M., lorsqu'il s'agit de publicité émanant des entreprises locales.

Logement (construction).

33319. — 6 juin 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** son inquiétude relative à l'état actuel du marché immobilier. Il apparaît que l'écart de 40 000 logements environ entre les objectifs de construction affichés par le gouvernement et les logements effectivement commencés en 1982 correspond pour 80 p. 100 à la disparition de l'épargne privée. De ce fait, il n'est pas économiquement possible et encore moins souhaitable que l'Etat devienne le seul investisseur en immobilier locatif, que le secteur public devienne le seul bailleur des nouveaux logements sur le marché. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour stopper puis relancer la construction de logements financés par l'épargne privée.

Electricité et gaz (gaz naturel).

33320. — 6 juin 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** que la France, en raison des contrats d'approvisionnement à long terme de gaz naturel, notamment avec l'U. R. S. S. et l'Algérie, serait dans une position d'excédent par rapport à ses besoins en 1990. Il lui demande de quels moyens juridiques le gouvernement français dispose pour adapter les contrats de vente et d'achat du gaz naturel aux nouvelles conditions du marché, en tenant compte équitablement des contraintes du vendeur comme celle de l'acheteur.

Banques et établissements financiers (chèques).

33321. — 6 juin 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que 2 millions de chèques sans provision ont été émis en 1982, ce qui représente une progression de 27 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre pour renforcer et améliorer la protection des victimes des chèques sans provision.

Transports routiers (emploi et activité).

33322. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers de voyageurs et de marchandises, notamment celles implantées dans les régions frontalières, et confrontées de très près à la concurrence internationale communautaire ou non communautaire. La réglementation particulièrement tatillonne et les charges très lourdes qui handicapent les entreprises françaises de transports par rapport à leurs concurrents étrangers ont contribué à placer ces entreprises dans des situations particulièrement dramatiques. Il apparaît donc extrêmement urgent pour leur survie de leur accorder une pause dans l'application de la réglementation sur la réduction de la durée du travail ainsi que la totale déductibilité de la T. V. A. sur le gazole, mesure dont bénéficient tous les pays de la C. E. E. Concernant l'application de la réglementation sociale, l'Administration française semble en pointe pour le contrôle de ses ressortissants, tant pour les contrôles de la réglementation européenne des temps de conduite et de repos que pour la durée du travail. En plus des contrôles routiers, les transporteurs français subissent des contrôles tracassiers et tatillons dans le cadre de contrôles d'entreprises par des prélèvements de disques périodiques, de tels contrôles *a posteriori* n'existant dans aucun autre pays. L'Italie fait abstraction de cette réglementation, la R. F. A. ne la met en œuvre que pour les transporteurs étrangers, français notamment. Il en est de même en ce qui concerne les Pays-Bas, alors que la Grande-Bretagne refuse d'appliquer la réglementation européenne relative au transport intérieur. Il apparaît dès lors que les transporteurs français sont largement pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers. Il lui demande de répondre positivement à la demande de pause dans l'application des réglementations incriminées et d'accorder dans les meilleurs délais la totale déductibilité de la T. V. A. sur le gazole à ces entreprises. Il lui demande également s'il n'estime pas urgent d'organiser une réelle concertation avec les représentants de la profession sur tous les problèmes évoqués.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33323. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa Question écrite n° 24355 du 13 décembre 1982. Il le remercie de sa réponse large et généreuse, conforme à la tradition des responsables français, mais l'intervention de la France auprès des autorités soviétiques restant sans effet, il lui demande d'intervenir à nouveau pour que treize ans, après le procès de Léninegrad, les professeurs Fedorov et Mourjenko puissent enfin sortir de prison.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

33324. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise de confiance que subissent actuellement les petites et moyennes entreprises, notamment les entreprises prestataires de service ainsi que les artisans. Celles-ci se sentent particulièrement visées par le gouvernement et s'étonnent des mesures déployées à leur encontre. Cette mobilisation des services de contrôle des prix, appuyée par la gendarmerie, la police judiciaire, et les douanes, ne semble pas justifiée d'autant que le pourcentage d'infractions relevées reste très faible (4,17 p. 100). Il lui demande donc de reporter à leur juste niveau le contrôle des prix des petits et moyens commerçants prestataires de service, ce qui permettrait à ces agents économiques déjà lourdement pénalisés de reprendre confiance.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33325. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'église catholique en Lettonie. Cette Communauté pastorale, qui compte le plus grand nombre de prêtres par rapport au nombre de paroisses (145 pour 178), est prise à la gorge par les ingérences de l'Etat. Les prêtres lettons sont soumis à des contraintes pour exercer leur sacerdoce d'une part, et d'autre part manquent de moyens, notamment de livres de prières dont les dernières impressions remontent à 1924. Il lui demande donc, au nom de la déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'acte final d'Helsinki qui pose le principe de l'exercice sans entrave d'une pratique religieuse, et dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'appeler l'attention des gouvernants de la Russie, sur la nécessité de permettre au peuple letton le libre exercice de sa foi religieuse, à savoir le catholicisme.

Budget de l'Etat (exécution).

33326. — 6 juin 1983. — Par arrêté du 5 mai 1983 (*Journal officiel* du 6 mai 1983), un crédit de paiement de 100 millions de francs a été annulé au chapitre 44.95 « Participation à divers fonds de garantie » du budget des charges communes. Les crédits de ce chapitre (641,5 millions de francs en loi de finances initiale) sont destinés, en principe, à poursuivre la mise en place du Fonds national de garantie, à développer l'action des fonds de garantie des prêts participatifs et à mettre en place ou à aménager divers autres fonds (I. N. O. D. E. V., D. I. E., C. O. F. I. S. E., économie sociale, etc.). Au moment où le gouvernement reconnaît que la situation financière des entreprises françaises n'a jamais été aussi catastrophique, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel était l'objet précis des crédits ainsi annulés en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et dans quelle mesure la politique d'amélioration de l'environnement financier des entreprises qu'il est censé conduire ne se trouve pas, dès les premiers mois de la gestion du budget de 1983, réduite à néant ou pour le moins gravement amputée.

Budget de l'Etat (exécution).

33327. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 90 millions de francs de crédits ouverts au budget des charges communes sous le chapitre 34-91 (remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles). En effet, selon les informations disponibles, les crédits ouverts sur ce chapitre pour 1982 (1 396,4 millions de francs) ont été intégralement dépensés et aucun report de crédit ne paraît possible. A défaut de décisions nouvelles affectant de manière certaine le volume des correspondances officielles pour 1983, cette annulation, après quatre mois de gestion budgétaire, de quelque 5,6 p. 100 des crédits votés à ce titre par le parlement témoignerait de négligence grave dans l'évaluation des crédits nécessaires. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles circonstances précises justifient cette annulation.

Solidarité : ministère (budget).

33328. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'inscription d'un chapitre budgétaire à l'état G (crédits provisionnels) annexé aux lois de finances a pour objet de permettre, en cours de gestion, de compléter les crédits correspondants par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles, ou, en cas d'urgence, par décret d'avance. Il s'étonne, dans ces conditions : de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 250 millions de francs de crédits inscrits au chapitre 47-12 (Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux) au budget de la santé-solidarité nationale, chapitre auquel s'appliquent des crédits provisionnels. Il lui fait observer qu'en 1982 les crédits ouverts à ce chapitre (2 438,7 millions de francs) ont été consommés à hauteur de 99,3 p. 100 et que les 3 035,5 millions de francs de crédits ouverts par la loi de finances pour 1983 l'ont été au titre des services votés. Ainsi, selon les termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 les crédits ouverts représentent le « minimum que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le gouvernement ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° dans quelles conditions les services votés afférents au chapitre 47-12 précité ont été évalués ; 2° les circonstances nouvelles qui justifient l'annulation, après quatre mois seulement de gestion budgétaire, de 8,2 p. 100 des crédits de ce chapitre ; 3° l'objet précis des crédits annulés.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

33329. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème des femmes qui collaborent à l'exercice de la profession libérale de leur mari. En réponse à sa Question écrite n° 6022, il était notamment indiqué que des dispositions, analogues à celles qui ont permis de définir le statut de conjoint d'artisan et de commerçant, étaient en cours d'examen. Il lui demande en conséquence si des solutions, sur un plan juridique, fiscal et social, portant sur la mise en place d'un système de droits ont été définies, quelles sont-elles, et quelles sont ses intentions en la matière.

Circulation routière (limitations de vitesse).

33330. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les limitations de vitesse en agglomération ne sont pas toujours très respectées malgré l'implantation de panneaux de signalisations appropriés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans les secteurs particulièrement dangereux, d'aménager les chaussées avec des dispositifs de ralentissement tels que ceux dont sont équipés certains de nos voisins européens et qui sont constitués par des « dos d'âne » ou des « chicanes » de ralentissement.

Architecture (agréés en architecture).

33331. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Concernés par une éventuelle réforme de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour donner aux maîtres d'œuvre la place qu'ils revendiquent au sein des professions concourant à l'acte de bâtir.

Urbanisme (permis de construire).

33332. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'application du décret du 13 mars 1981, réglementant les possibilités de construire en zones A et B. Ce décret particulièrement draconien s'oppose à la délivrance de permis de construire ou même de modification de toute construction dans ce périmètre. La cinquième circonscription de Meurthe et Moselle comprend deux bases aériennes et notamment celle de Rosières contiguë à la commune de Rosières-en-Haye. Dans cette commune de 1 150 habitants, plusieurs permis de construire ont été déposés en toute connaissance de cause des nuisances occasionnées par les bruits aériens. Le premier magistrat de ce village et ses habitants ne comprennent pas la condamnation à la mort lente que leur inflige la réglementation des constructions en zones A et B. Il lui demande donc si des possibilités dérogatoires ne pourraient pas être accordées aux risques et aux périls des demandeurs.

Automobiles et cycles (entreprises).

33333. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la réunion organisée à Genève par la Régie Renault le 25 mars dernier. Réunissant 4 500 concessionnaires Renault de 8 pays européens, ce banquet a eu les honneurs de la presse suisse. Ainsi, le journal *La Suisse* titrait, dans ses éditions du 27 mars « le banquet le plus fou » et ajoutait « jamais, en Suisse, on n'avait vu aussi grand ». Le coût de cette manifestation serait de l'ordre de 4 millions de francs suisses soit à peu près 15 millions de francs français. En conséquence, il lui demande si une telle dépense en devises est compatible avec la législation en vigueur sur le contrôle des changes ?

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

33334. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan qui vient d'être établi de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes en 1982. Il lui demande quel a été le coût de gestion de cet impôt l'année dernière.

Commerce extérieur (balance des paiements).

33335. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le danger de présenter notre déficit extérieur comme étant uniquement le fait d'un accroissement de nos importations de produits étrangers, et que l'on pourrait donc combattre grâce au mot d'ordre : « achetez français ». Il lui demande : 1° si nos difficultés ne viennent pas essentiellement de nos difficultés à exporter, la France étant passée du troisième au septième rang mondial ; 2° quelles sont les explications de cette évolution nouvelle, récente et préoccupante.

Entreprises (entreprises nationalisées).

33336. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les effets de deux mesures prises par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 20 octobre 1982 en faveur du rééquilibre des échanges extérieurs. La première affirmait que « les entreprises publiques établiront avant la fin de l'année 1982 leur balance des paiements en devises ». Ces balances ont-elles été examinées par les services du ministère du commerce extérieur ? Quels en sont les résultats ? La seconde mesure indiquait que « les entreprises publiques prendront des engagements globaux prévus dans le cadre des contrats de plan ». Certains contrats de plan ont d'ores et déjà été signés. Quels engagements précis ont été pris ?

Entreprises (entreprises nationalisées).

33337. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le rôle des entreprises publiques dans le rétablissement de l'équilibre extérieur. Une des justifications des nationalisations récentes étaient de faire des entreprises concernées des « pôles d'exportation » et Mme le ministre a réaffirmé cette position le samedi 23 avril sur R. T. L. en insistant sur « le rôle pilote des entreprises nationales » en la matière. Il lui demande si cette opinion peut être maintenue lorsqu'on apprend que les huit entreprises nouvellement nationalisées accusent en 1982 un déficit supérieur à 15 milliards de francs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Calvados).

33338. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision de la firme japonaise Akai d'arrêter la fabrication de ses magnétoscopes à Honfleur. Cette entreprise, qui contrôle 10 p. 100 du marché de la vidéo en France voudrait que les magnétoscopes de Honfleur ne soient pas comptabilisés comme des importations japonaises maintenant limitées par des accords d'autolimitation. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Energie (économies d'énergie).

33339. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur la nécessité de renforcer les programmes d'économies d'énergie pour contribuer à réduire de façon structurelle et donc durable notre déficit extérieur. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats de la politique d'économies d'énergie depuis le second choc pétrolier ; 2° quels sont les moyens pour progresser dans ce domaine ? Et, parmi ces moyens, quelles mesures le gouvernement envisage de prendre.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33340. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la commande indienne de vingt-cinq centraux téléphoniques à la firme Philips dont le montant dépasse 110 millions de francs. Il lui demande : 1° si ce dossier avait été examiné lors des récents voyages des MM. Mitterrand et Cheysson en Inde ; 2° si des sociétés françaises ont essayé d'obtenir ce contrat et, dans l'affirmative pour quelles raisons leurs offres n'ont pas été retenues dans un domaine où les performances de la France sont pourtant internationalement reconnues.

Chômage : indemnisation (allocations).

33341. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'idée avancée par certains partenaires sociaux de séparer les allocations financées par l'Unedic en allocations « d'assistance » (préretirés, jeunes et femmes à la recherche d'un premier emploi, chômeurs en fin de droits) et allocations « d'assurance » (licenciés économiques et autres licenciés). Les premiers relèveraient du budget de l'Etat et les seconds seulement de l'Unedic. Il lui demande : 1° quel serait le coût supplémentaire pour le budget de l'Etat; 2° si cette mesure pourrait permettre de rééquilibrer la charge des cotisations sociales qui, en France beaucoup plus que dans les autres grands pays industrialisés, pèse sur les entreprises et compromet ainsi les objectifs du gouvernement en matière de relance de l'investissement et de création d'emplois.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33342. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes parutions à la fois des résultats de 1982 de Renault et du rapport du Groupe de stratégie industrielle du IX^e Plan sur l'industrie chimique qui se rejoignent sur un point : les difficultés de nos entreprises ont pour cause première l'excès croissant de nos coûts de production par rapport aux pays étrangers. Il lui demande quelles mesures, pourtant maintes fois annoncées, vont être prises pour combattre cet excès afin que nos entreprises puissent affronter d'égal à égal leurs concurrents étrangers.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33343. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en sont les travaux de la Commission mise en place pour évaluer le montant des charges pesant sur les entreprises. Il souhaiterait savoir aussi si son rapport sera publié.

Commerce extérieur (balance des paiements).

33344. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le résultat du commerce extérieur du mois d'avril (— 1,5 milliard de francs). Il lui demande : 1° quelle est la part, dans la diminution du déficit par rapport aux mois précédents, de la baisse des importations de pétrole brut; 2° si cette baisse est la conséquence d'une ponction sur les stocks.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

33345. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** sur les ponctions récentes sur les stocks de pétrole brut. Il lui demande : 1° quelle est la politique du gouvernement en la matière; 2° plus particulièrement, quelles sont les relations entre cette politique et d'une part la hausse du dollar, d'autre part la baisse du prix de pétrole; 3° de quelle durée de consommation la France dispose-t-elle en réserve.

Sécurité sociale (caisses).

33346. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût des prochaines élections à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° quel sera le coût pour les assurés (essentiellement frais d'établissement du fichier informatique); 2° quel sera le coût pour les entreprises (essentiellement heures de travail non effectuées).

Assurances (assurance vie).

33347. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir de l'assurance-vie. Il lui demande : 1° quels sont les effets estimés du récent emprunt obligatoire sur les contrats d'assurance-vie; 2° quel serait le coût de la suppression de la taxe de 5,15 p. 100 sur les contrats

individuels. Il souhaiterait également connaître sa position sur l'opinion exprimée par le Chef du bureau du financement du IX^e Plan selon laquelle les problèmes démographiques et économiques imposeront, dans l'avenir, de compléter les régimes par répartition par des régimes par capitalisation de l'épargne.

Produits chimiques et parachimiques (recherche scientifique et technique).

33348. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les moyens pour combattre l'insuffisance de l'effort de recherche dans le secteur de la chimie. Il lui demande : 1° si la meilleure façon d'aider ces entreprises n'est pas d'augmenter leur taux d'autofinancement en réduisant leurs charges sociales et fiscales; 2° quelles mesures pourraient être envisagées pour lutter contre la trop faible implantation internationale de ces entreprises, qui rend les dépenses de recherche peu rentables; 3° si un assouplissement du contrôle du prix des médicaments, compatibles avec les mesures d'économie en matière de sécurité sociale, ne pourrait être envisagé afin de financer l'effort de recherche des industries pharmaceutiques du secteur chimie.

Travail (droit du travail).

33349. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un aspect du contenu des 700 accords signés sur le droit d'expression des salariés, en vertu de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 sur les « libertés des travailleurs dans l'entreprise ». En effet, il semblerait que seulement 10 p. 100 de ces accords déjà signés contiennent des clauses concernant les « cercles de qualité ». Alors que cette forme d'expression connaît des succès certains dans de nombreux pays industrialisés et surtout au Japon, il lui demande si des efforts d'information ne pourraient être envisagés pour mieux faire connaître cet outil économique et social.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33350. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20994 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

33351. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20995 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

33352. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20996 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère).

33353. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20997 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (statistiques).

33354. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21400 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

33355. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21407 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

33356. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21408 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

33357. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21410 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

33358. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21411 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33359. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21411 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

33360. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21417 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

33361. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21418 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

33362. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21419 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

33363. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21420 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33364. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21421 publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33365. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21836 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales).

33366. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21871 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).

33367. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22258 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère).

33368. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22259 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

33369. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22260 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

33370. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22261 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).

33371. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22262 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33372. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22596 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33373. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22597** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33374. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22598** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33375. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22599** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

33376. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **3029** du 28 septembre 1981 relative au dispositif de sauvegarde de la Société Vincey Le Bourget, rappelée par sa question écrite n° **9995** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions du 22 février 1982. Cette question a déjà fait l'objet d'un second rappel sous le n° **24745** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance de la construction).

33377. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **5782** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions du 23 novembre 1981, rappelée sous n° **10009** du 22 février 1982 et sous n° **24746** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982, question relative à la garantie décennale en matière de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33378. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12106** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions du 5 avril 1982 relative au financement de l'aide ménagère à domicile en faveur des non-salariés. Cette question a déjà fait l'objet d'un premier rappel sous n° **20100** au *Journal officiel* A. N. Questions du 20 septembre 1982 et d'un second rappel sous n° **24749** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Epargne (politique de l'épargne).

33379. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15807** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions du 14 juin 1982 rappelée sous n° **24751** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204) sur la politique de l'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Vosges).

33380. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16517** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 26 du 28 juin 1982 relative à l'assistance

médicale aux personnes âgées. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **24752** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204). Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

33381. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17939** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 30 du 26 juillet 1982 sur la sauvegarde de la Société Vincey-Bourget. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **24753** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

33382. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18707** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 32 du 9 août 1982 relative aux conditions de formation des apprentis boulangers. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **24739** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33383. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20781** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 39 du 4 octobre 1982 relative à l'industrie de la maille. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **24743** au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204). Il lui en renouvelle donc les termes.

Équipement ménager (emploi et activité).

33384. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21250** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 40 du 11 octobre 1982 (p. 4029) sur l'industrie de la poterie renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

33385. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23953** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 48 du 6 décembre 1982 (p. 4960) sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33386. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12034** du 5 avril 1982 rappelée sous le n° **24747** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 (p. 5204) sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33387. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25633** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 129) sur la récupération des sommes dues par les personnes âgées hébergées en établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (emploi et activité : Bas-Rhin).

33388. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25980** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 3 du 17 janvier 1983 (p. 241) sur la situation à la Cellulose de Strasbourg. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

33389. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27249** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 6 du 7 février 1983 (p. 624) relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole).

33390. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27895** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) relative à la politique agricole de la montagne et des zones défavorisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33391. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27894** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) relative à la politique agricole de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33392. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27896** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) relative à l'agriculture de montagne du massif vosgien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole).

33393. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27897** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p. 765) sur la politique agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

33394. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que vont rencontrer les bénéficiaires de pensions versées seulement au début de chaque trimestre et à terme échu, suite à l'application de l'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission de l'emprunt obligatoire prévu par la loi 83-332 du 22 avril. La souscription dudit emprunt devra avoir lieu au plus tard le 22 juin prochain. Or, à cette date, nombre de pensionnés n'auront pas reçu depuis près de trois mois les revenus liés à leurs retraites. Ce fait va entraîner de sérieuses difficultés financières pour ces retraités, mais surtout va provoquer un phénomène de retrait d'actifs financiers des réseaux d'épargne chez ces mêmes retraités. Ce phénomène sera contraire à l'objectif recherché par le gouvernement, qui est de développer l'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives prenant en compte, à l'occasion de la souscription de l'emprunt obligatoire, le fait que nombre de pensions de retraités, versées trimestriellement et à terme échu, ne le seront désormais qu'au début de juillet prochain. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, à cette fin, de procéder au report de la date de souscription à l'emprunt obligatoire en faveur des retraités ayant effectué un effort d'épargne lors des premiers trimestres de 1983.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33395. — 6 juin 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le régime provisoire de cessation progressive et de cessation anticipée d'activité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle que ne peuvent bénéficier de cette mesure, les agents âgés de cinquante-cinq ans pour la première mesure et ceux âgés de cinquante-sept ans et ayant accompli trente-sept années et demie de service pour la seconde. L'application de ces dispositions doit cesser le 31 décembre 1983. Elle n'aura duré que vingt mois. Alors que dans tous les autres secteurs d'activité l'âge de la retraite vient d'être avancé de cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prolonger ces mesures.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

33396. — 6 juin 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard pris dans la mise en œuvre du paiement mensuel des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle que, prévue par voie législative en décembre 1974, la mensualisation n'est toujours pas effective pour un grand nombre de fonctionnaires retraités. Cette situation entraîne une inégalité entre retraités dans la mesure où ceux qui sont payés trimestriellement subissent plus durement les conséquences de l'inflation par une perte du pouvoir d'achat, perte parfois accentuée par le retard que le paiement trimestriel provoque dans l'effet des majorations de traitement sur les pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la mise en œuvre du paiement mensuel.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

33397. — 6 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les obstacles et les difficultés que rencontrerait la mise en place des structures régionales, la politique des investissements ainsi que celle des programmes à FR 3 - France Régions, ainsi que l'ont souligné le 25 mai dernier dans une déclaration les élus du personnel et des organisations syndicales du Comité central d'entreprise de FR 3. C'est ainsi que le budget, qui devrait notamment définir pour 1983 les orientations décisives telle que la réalisation effective de la régionalisation, n'aurait pas encore été arrêté à ce jour. Quant aux choix, ils n'auraient pas été débattus au sein des instances représentatives du personnel. Enfin, le plan de production pour l'année en cours ne serait toujours pas communiqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette affaire, et quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, le cas échéant, pour remédier autant que faire se peut à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33398. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi l'enseignement de l'architecture est séparé de l'enseignement des autres arts ? Cette anomalie a déjà suscité de multiples protestations de sa part, il y a quatre ans. Constatant que les différents gouvernements socialistes depuis 1936 n'ont pas commis cette erreur, il s'étonne que dans le cadre du changement, elle ne soit pas corrigée d'autant plus que cette situation anormale est préjudiciable à l'ensemble des écoles d'art privées de leur élément essentiel qu'est l'architecture, maîtresse des arts, depuis le solutréen lors de l'apparition des premiers travaux de l'homme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33399. 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses que peut avoir l'application de la loi Savary dans certains domaines de l'enseignement supérieur comme celui de l'architecture dont le niveau élevé au bout de six à huit ans d'études couronnées par une thèse de troisième cycle faisant appel chaque fois à des spécialistes différents montre une réelle ouverture de ces écoles au monde actuel. Il est certain qu'un tel niveau ne peut être obtenu si ces mêmes études d'architecture sont comprimées à cinq et même trois ans comme le disent les projets de décrets d'application. Devant le danger certain que

constitue ce projet d'amoindrissement des études il demande à M. le Premier ministre que, comme pour la médecine, et dans l'intérêt direct des usagers, la spécificité de cet enseignement soit préservée par une loi, pour maintenir le niveau élevé de cet enseignement dont la baisse autoritaire entraînerait *ipso facto*, celle de la qualité de notre environnement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33400. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreuses écoles d'architecture créées depuis 1968 qui ont pris des dominantes, arts, mathématiques, sociologie, permettant dans la mesure des faibles moyens une meilleure diffusion des architectes dans les corps social. La volonté d'imposer à ces écoles un moule unique, à durée raccourcie, dans le cadre de la loi Savary est une atteinte à leur autonomie et un retour en arrière à la formation unique qui a fait grand tort à l'Ecole des Beaux-arts. C'est pourquoi il lui demande à si dans le cadre de la décentralisation approuvée par le parlement, il ne convient pas de faire plus confiance en l'autonomie pédagogique des écoles d'architecture, et de leur donner en plus les moyens nécessaires à l'épanouissement de leur personnalité afin de réaliser au mieux cette diffusion dans le corps social. Le modèle unique est une conception autoritaire et périmée des années 30, tant dans le domaine de l'automobile que de celui de l'architecture. Il est dangereux de tenter d'y revenir.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

33401. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un lien entre la réduction du déficit du commerce extérieur en avril dernier, et la baisse massive des achats de la France en pétrole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les variations enregistrées ces trois derniers mois dans les stocks français de pétrole et la situation actuelle des réserves en la matière.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

33402. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'initiative de plusieurs préfets, commissaires de la République, appelant les maires de quelques départements à commémorer le quarantième anniversaire de la mort de Jean Moulin, le 17 juin. Aucune mention n'est faite dans cette missive de la commémoration du 18 juin dont chacun sait qu'il fût la date du Premier appel à la résistance lancé de Londres par le général de Gaulle. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le fait de savoir s'il s'agit d'une action délibérément concertée ou seulement d'une maladresse insigne.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Somme).

33403. — 6 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est sa position sur l'usine P. U. K. de Ham. La situation générale dans le secteur du cuivre et de l'aluminium étant particulièrement menacée par les surcapacités européennes, des rumeurs courent actuellement sur la nécessité de spécialiser les sites pour améliorer la compétitivité. Il lui demande dans quelle mesure l'usine de Ham sera concernée par ces possibilités et les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le niveau de l'emploi dans cette unité.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

33404. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la récente législation interdisant le travail des apprentis boulangers avant six heures du matin. En effet, les opérations de panification (les plus riches d'enseignement et donc les plus fructueuses aux apprentis) débutent à quatre heures pour s'achever à six heures. En conséquence il lui demande, eu égard aux contraintes très spécifiques de cette profession, s'il envisage d'accorder une dérogation exceptionnelle afin que l'heure légale du début du travail puisse être fixée à quatre heures.

Urbanisme (permis de construire).

33405. — 6 juin 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites il envisage donner aux propositions concrètes faites par les constructeurs de maisons individuelles lors de la réunion d'Orléans et tendant en particulier à réduire les délais d'instruction des permis de construire.

Chômage : indemnisation (allocations).

33406. — 6 juin 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agriculteurs ayant une deuxième activité et qui se trouvent en chômage à 60 ans. Ils ne peuvent alors bénéficier du droit à la retraite du régime général car l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les agriculteurs. Ils ne disposent donc que des ressources insuffisantes de leur petite exploitation, motif pour lequel ils avaient dû prendre une deuxième activité, et ne peuvent être pris en charge par les Assedic puisqu'ils totalisent 150 trimestres. C'est pourquoi, dans un souci de justice, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnes de vivre décemment en attendant de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine : politique en faveur des retraités).

33407. — 6 juin 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse donnée à sa question n° 24461 du 13 décembre 1982, concernant les régimes autonomes d'assurances vieillesse d'Alsace et de Lorraine. En effet, le droit d'option entre le régime local et le régime général pour les assurés nés avant 1934 et ayant cotisé avant le 1^{er} juillet 1946, accordé pour un temps limité, a toujours été prolongé, la dernière échéance étant au 1^{er} juillet 1984. C'est pourquoi il s'inquiète vivement de savoir si la phrase qui termine cette réponse, à savoir « la nécessité d'envisager une modification de ce délai n'apparaît pas à l'heure actuelle » signifie donc que les pensions de vieillesse ne pourront plus être liquidées selon le régime local à compter du 1^{er} juillet 1984 ? Si tel est le cas, ce serait inacceptable puisque par définition le régime local doit servir des droits jusqu'en 1990. D'ailleurs la très récente assemblée générale de l'U.N.I.A.T. Alsace soutenue en cela par l'U.N.I.A.T. Lorraine, a demandé très clairement que le maintien de cette possibilité d'option soit décidée une fois pour toutes jusqu'en 1990 au lieu d'être reconduite tous les six mois.

Agriculture (exploitants agricoles).

33408. — 6 juin 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème de la désertification du milieu rural dont une des origines réside dans la disparition des exploitations agricoles avec toutes les répercussions que cette situation ne manque pas d'avoir sur l'équilibre général de notre pays. Une des principales causes de la disparition des exploitations agricoles tient dans le fait que nombre d'agriculteurs qui arrivent à l'âge de la retraite abandonnent leurs terres mais restent dans les hâtements. De ce fait et considérant qu'il est impossible à un éventuel repreneur d'édifier de nouveaux bâtiments, ces exploitations — qui sont viables — sont rapidement démembrées aux profits d'exploitations riveraines. Il apparaît, malgré la politique des structures (intervention des S.A.F.E.R., indemnité annuelle de départ, etc...) aucune action spécifique n'est actuellement conduite pour inciter les agriculteurs à quitter leurs bâtiments lorsqu'ils abandonnent l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33409. — 6 juin 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, institue un forfait hospitalier. L'article 6 de cette loi dispose également que ce forfait hospitalier peut être pris en charge au titre de l'aide sociale. Il lui demande, compte tenu du coût que représente cette dépense supplémentaire pour les collectivités locales, s'il est actuellement envisagé d'accorder une compensation financière, ce qui semblerait logique et équitable.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

33410. 6 juin 1983. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le nombre de cas de botulisme qui a plus que triplé au cours des dix dernières années. Cette information alarmante a été donnée dans un rapport remis récemment à l'Académie nationale de médecine. C'est ainsi qu'entre 1971 et 1978, 567 cas, dont 15 mortels, ont été recensés, soit une moyenne de 70,8 cas contre 337 cas (17 mortels) entre 1956 et 1970, soit une moyenne de 22,4 p. 100. Cette tendance est confirmée par les trente foyers infectieux relevés pour la seule année 1981. Cette recrudescence d'infection apparaît comme étant directement liée à une vague des produits naturels et des conserves artisanales qui, mal stérilisées, entraînent de nombreuses intoxications alimentaires. Aussi, il lui demande quelle suite elle entend réserver à la demande de l'Académie de médecine concernant : 1° l'intervention obligatoire d'un technicien diplômé dans la fabrication artisanale de conserves, 2° le recensement de tous les fabricants de conserves artisanales par un organisme officiel ou reconnu, 3° le développement d'une action d'information sur les responsabilités civiles et pénales concernant la vente sur place et à emporter, 4° l'information du public sur les méthodes appropriées pour les conserves de préparation familiale.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

33411. 6 juin 1983. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le nombre de cas de botulisme qui a plus que triplé au cours des dix dernières années. Cette information alarmante a été donnée dans un rapport remis récemment à l'Académie nationale de médecine. C'est ainsi qu'entre 1971 et 1978, 567 cas, dont 15 mortels, ont été recensés, soit une moyenne de 70,8 cas contre 337 cas (17 mortels) entre 1956 et 1970, soit une moyenne de 22,4 p. 100. Cette tendance est confirmée par les trente foyers infectieux relevés pour la seule année 1981. Cette recrudescence d'infection apparaît comme étant directement liée à une vague des produits naturels et des conserves artisanales qui, mal stérilisées, entraînent de nombreuses intoxications alimentaires. Aussi, il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande de l'Académie de médecine concernant : 1° l'intervention obligatoire d'un technicien diplômé dans la fabrication artisanale de conserves, 2° le recensement de tous les fabricants de conserves artisanales par un organisme officiel ou reconnu, 3° le développement d'une action d'information sur les responsabilités civiles et pénales concernant la vente sur place et à emporter, 4° l'information du public sur les méthodes appropriées pour les conserves de préparation familiale.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33412. 6 juin 1983. **M. Claude Wolff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants soient appelés, au même titre que les autres contribuables, à acquitter la contribution exigée de l'ensemble des Français dans le cadre du plan de rigueur (emprunt obligatoire et contribution égale à 1 p. 100 du revenu net global destiné au financement des régimes de sécurité sociale). C'est faire peu de cas des sacrifices et souffrances endurés par tous ceux qui, au nom de la France, et pour la servir dans l'honneur, lui ont fait don de leur jeunesse et de leur courage, et ont par là-même déjà largement contribué à son redressement. Il lui demande d'exonérer les anciens combattants de cette nouvelle contribution financière et fiscale, ou à tout le moins, de prévoir en leur faveur des modalités particulières allégeant de manière substantielle.

Police (commissariats : Ardèche).

33413. 6 juin 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'état alarmant de la situation des effectifs du personnel en civil du commissariat d'Aubenas (Ardèche). Au 30 juin 1980, le commissariat de police comptait : un inspecteur principal, deux inspecteurs et deux enquêteurs, avec le chef de service. Les deux inspecteurs ont quitté le service et n'ont pas été remplacés. La circonscription d'Aubenas connaissant, durant les mois d'été, une grande affluence, d'une part ; la situation faisant apparaître une aggravation constante de la délinquance, d'autre part, la nomination d'un inspecteur ou la désignation d'un fonctionnaire de ce rang en mission durant les mois d'été apparaissent indispensables. En conséquence, il lui

demande quelles dispositions il envisage pour redonner au service de sûreté du commissariat d'Aubenas les moyens d'un fonctionnement efficace et satisfaisant pour le public.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33414. 6 juin 1983. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la notion fiscale de résidence principale. En effet, la jurisprudence comme la doctrine considèrent que l'habitation principale est le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux, et selon l'appréciation des services fiscaux, l'habitation principale est une résidence effective et habituelle dans laquelle le contribuable réside en permanence avec sa famille. De ce fait, cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. Or, certaines personnes, qui avaient décidé par un recours à l'emprunt, d'acquiescer une habitation qu'ils ont occupée de manière effective et habituelle durant un certain temps, et qui, pour des raisons professionnelles, ont dû déménager, et, en conséquence, ont dû se loger en tant que locataire, soit dans un logement de fonction, soit dans une autre habitation, à proximité de leur lieu de travail, se voient privées de la possibilité de déduire le montant des intérêts de l'emprunt en question, compte tenu du fait que la résidence dont ils sont propriétaires n'est plus considérée comme résidence principale. Cette application rigoureuse de la réglementation pénalise de petits contribuables qui n'ont pas la vocation de spéculateur, cela étant bien souvent confirmé par le fait qu'ils sont obligés, en raison de leurs ressources, d'être locataires à proximité de leur lieu de travail, et, conjointement, d'assurer le remboursement des prêts contractés antérieurement, sans avoir la possibilité de bénéficier des déductions d'intérêts. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation, autorisant dans certains cas (par exemple déménagement pour raisons professionnelles) des contribuables propriétaires d'une habitation qu'ils ont occupée à titre principal pendant plusieurs années, de continuer à déduire les intérêts des emprunts contractés, comme la réglementation les y autoriserait s'ils étaient occupants effectifs et habituels de cette résidence.

Etat civil (décès).

33415. 6 juin 1983. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème posé par la mention (ex : décédé à Drancy ou disparu) portée actuellement sur les actes de décès de déportés assassinés durant la deuxième guerre mondiale dans un camp de la mort. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire ajouter à l'article 91 du code civil, concernant le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, une mention sur les actes de décès précisant comme lieu de décès le camp de déportation dans lequel ils ont disparu, ou à défaut, la mention « mort en déportation ».

Transports urbains (réseau express régional).

33416. 6 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application trop restrictive qui est faite du principe de similitude entre la gare d'arrivée et la gare de départ pour la délivrance des cartes hebdomadaires sur le RER. Les usagers de la R.A.T.P. résidant à Antony peuvent, pour se rendre à Paris par le RER, emprunter les stations de la Croix de Berny ou d'Antony, stations distantes l'une de l'autre de 600 mètres. Ces deux stations situées dans la même commune, relèvent de la même zone de tarification ; or, la codification des composteurs est différente dans ces deux stations, interdisant par là-même d'utiliser des stations différentes à l'aller et au retour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun, sans déroger fondamentalement de la réglementation régissant la distribution des cartes hebdomadaires de permettre aux usagers dans la même zone et dans la même commune d'utiliser des stations différentes avec la même carte hebdomadaire et cela, en vue d'une amélioration des conditions de transports des résidents de la région parisienne.

Enseignement secondaire (personnel).

33417. 6 juin 1983. **M. Jean Beaufruits** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le gel des postes de titulaires de lycées et collèges. Ces postes ne sont pas mis au mouvement et sont réservés à la disposition des recteurs. Cette mesure pénalise les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation qui ne peuvent pas, comme ils pourraient le souhaiter, être affectés dans l'académie de leur choix ; ces postes sont destinés à être attribués à des enseignants non recrutés par concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les droits à mutation des agents titulaires de la fonction publique soient respectés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33418. — 6 juin 1983. **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la mise en application du forfait hospitalier pour certains malades hospitalisés dans un C.H.U. ou un Centre régional très éloigné de leur domicile. Ce forfait, en venant s'ajouter aux coûts importants des déplacements de la famille de l'hospitalisé, risque de réduire la fréquence des visites et de porter préjudice au malade. Il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter des aménagements qui atténueraient ces conséquences fâcheuses.

Communes (finances locales).

33419. — 6 juin 1983. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de répartition de la D.G.E. aux communes. L'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit dans son 3° que le solde de la D.G.E. est réparti entre les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de même importance, et l'article 16 du décret 83-117 du 18 février 1983 précise que cette attribution est effectuée en fonction du montant de la D.G.E. que les communes ont reçu au titre de la part principale pour l'année en cours et de l'insuffisance du potentiel fiscal par rapport à la moyenne. Cette disposition paraissant s'adresser aux seules communes et exclure leurs groupements, les petites communes au potentiel fiscal très faible qui réalisent leurs travaux d'investissement en coopération sous l'égide d'un groupement ne pourront en bénéficier puisque c'est ce dernier qui percevra l'essentiel de la part principale de D.G.E. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions sont prévues pour éviter cette injustice qui serait un frein à la coopération de plus en plus indispensable en zone rurale, et, notamment, si une majoration de D.G.E. ne pourrait être prévue pour les groupements de commune, au même titre que les districts et les communautés urbaines.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33420. — 6 juin 1983. **M. André Borel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, suite aux travaux des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère prévue dans le cadre de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, quelles mesures sont envisagées pour l'attribution des aides ménagères en urgence. Il voudrait notamment savoir si l'instauration d'un « circuit court » pour toutes demandes est prévue, et si une procédure d'urgence permettra de pallier le problème des délais et de répondre immédiatement à des situations particulièrement difficiles.

Postes : ministère (personnel).

33421. — 6 juin 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui ont exprimé leurs revendications au cours de la journée d'action du 16 mai 1983. Le personnel assume la totalité du fonctionnement des bureaux de poste dans les petites communes : effectue la distribution du courrier, assure les fonctions de receveur, tient la comptabilité, gère le personnel, etc., toutes tâches qui demandent compétence et disponibilité. Les receveurs-distributeurs appartiennent à la catégorie C et demandent à être classés en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable public en étant intégrés dans le corps des recettes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie peu nombreuse de fonctionnaires (ils sont environ 3 300) dont le rôle en milieu rural est indispensable.

Enseignement secondaire (personnel).

33422. — 6 juin 1983. **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative de certains principaux de collège. Il apparaît que des principaux de collège (P.E.G.C.) ont été assimilés au corps des certifiés avec modification indiciaire. Cette mesure n'a pas été étendue à l'ensemble de ces personnels, bien que ceux-ci aient les mêmes diplômes. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation en attribuant à tous les principaux de collège le même grade.

Divorce (droit de garde et de visite).

33423. — 6 juin 1983. **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants nés de mariage mixte et dont les parents sont séparés. En effet, fréquemment, bien que l'enfant soit confié à la garde de sa mère, le père ne respecte pas la décision de la justice française et emmène son enfant dans son pays d'origine, pour ne pas le restituer. Ce fait se produit souvent à l'occasion de l'exercice du droit de visite du père et, parfois, par enlèvement à la sortie des établissements scolaires. Dans bien des cas, l'enfant n'a plus alors la possibilité de poursuivre sa scolarité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'offrir une information aux enseignants pour éviter de tels actes à la sortie des écoles; 2° s'il ne peut envisager d'intervenir auprès de ses homologues dans les pays d'accueil afin que soient respectées les décisions de la justice française et qu'il s'assure de la poursuite de la scolarité de ces enfants.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Ardèche).

33424. — 6 juin 1983. **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence en Ardèche de centre d'hébergement susceptible d'accueillir des personnes libérées de prison. Le besoin d'un tel centre est particulièrement ressenti en Ardèche, compte tenu du fort taux de chômage qui y est constaté et qui aggrave les difficultés de réinsertion sociale. Il permettrait un suivi des libérés et seconderait efficacement les actions entreprises par les associations en présence qui ne disposent que de faibles moyens. Il correspondrait aux besoins d'un département très étendu où diverses affaires récentes montrent les problèmes que posent la dispersion et l'abandon d'anciens détenus. Il lui demande quelle aide peut-être envisagée pour permettre la création d'un centre d'hébergement en Ardèche.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33425. — 6 juin 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des personnels des logements-foyers pour personnes âgées. Ces personnels dans la plupart des cas relèvent du statut du personnel communal mais sont cependant astreints à des gardes et journées de travail le dimanche et jours fériés qui s'apparentent plus au statut du personnel hospitalier. La différence des indemnités versées aux agents des deux statuts précités est d'importance et le personnel des logements-foyers ne perçoit que les plus faibles relevant du statut communal. En conséquence, il lui demande quelle disposition il compte prendre pour harmoniser ces situations qui posent problème au niveau local pour une gestion efficace de ces logements-foyers.

Elevage (abeilles).

33426. — 6 juin 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'ensemble de la promotion agro-alimentaire a été réparti en plusieurs offices, cependant la production de miel n'a pas encore à ce jour, été affectée à un office déterminé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer de quel office par produits, les apiculteurs vont-ils dépendre?

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33427. — 6 juin 1983. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème des délais d'affectation aux stages proposés par l'A.T.P.A. En effet, dans certains cas, les stages proposés aux intéressés ne sont prévus que pour les années à venir. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de raccourcir ces délais pendant lesquels les intéressés sont en inactivité.

Communes (finances locales).

33428. — 6 juin 1983. **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-117 du 18 février 1983, relatif à la dotation globale d'équipement des communes. Ce texte dispose en son article 2 que « les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements sont

celles imputables à la Section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours ». L'application stricte de ce texte conduira les collectivités locales à ne retenir pour le calcul de leur dotation, que les seules opérations comptabilisées aux comptes 21 et 23. Elle exclura donc toutes opérations d'investissement concédées à des sociétés d'économie mixte. Dans sa forme actuelle, le texte créera donc une distorsion suivant qu'un équipement de même nature sera réalisé en régie directe ou en concession, et pénalisera ainsi la collectivité qui aura recours à une société d'économie mixte. Par extension, cette même disparité sera constatée si l'on n'admet pas le principe de consolidation des comptes d'immobilisations par la prise en charge des dépenses d'équipements (toutes taxes comprises) réalisées par les satellites de la collectivité bénéficiaire de la dotation globale d'équipement. Il lui demande s'il compte prendre une décision de modification du décret du 18 février, de façon à ce que l'aide financière globale de l'Etat tienne compte de l'effet réel d'investissement de la collectivité locale.

Pétrole et produits raffinés (gaz et pétrole).

33429. — 6 juin 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'obligation faite aux propriétaires de véhicules équipés pour le fonctionnement au gaz (G. P. L.) de supprimer la carburation à essence. La carburation à gaz présente de nombreux avantages et particulièrement des économies notables d'énergie. Mais le nombre des distributeurs reste encore faible en France et notamment sur les autoroutes. La bi-carburation permet de pallier cet inconvénient. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec les autres pays européens où la bi-carburation est permise.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

33430. — 6 juin 1983. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité qu'il existe entre les agents de la fonction publique territoriale et les travailleurs du régime général de la sécurité sociale (ou Mutualité agricole), au regard des indemnités journalières pour maternité et pour accident du travail. En effet, ces deux types d'indemnités sont pour les premiers soumis à l'impôt, alors qu'ils sont exonérés pour les seconds (ne sont déclarables pour ces derniers que les indemnités maladie). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à cette différence.

Logement (amélioration de l'habitat).

33431. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant des crédits affectés par le ministère aux Directions départementales de l'équipement pour l'octroi aux particuliers de primes à l'amélioration de l'habitat. Ainsi, en avril 1983, alors que l'on compte près de 800 dossiers en attente dans le département du Tarn, seulement 250 dossiers environ pourront être déclarés recevables en tenant compte des critères d'attribution donnant priorité aux plus nécessiteux. Depuis la mise en application de la circulaire du 9 septembre 1982 les dérogations pour démarrer les travaux ne sont accordées que pour quelques cas exceptionnels si bien que de nombreux travaux sont retardés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre au demandeur de commencer les travaux sans avoir l'accord de la prime, ni même l'assurance de l'obtenir, mais aussi, quelles mesures il entend prendre afin que, pour une affectation de crédits plus importants, les primes à l'amélioration de l'habitat puissent être octroyées au plus vite aux demandeurs.

Apprentissage (établissements de formation : Eure-et-Loir).

33432. — 6 juin 1983. — **M. Jean Galiet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des C. F. A. bâtiments d'Eure-et-Loir et de la région centre. Des mesures de licenciement ont été annoncées au niveau régional en arguant de difficultés financières. D'ailleurs, des licenciements ont été évités à Orléans en contrepartie d'une baisse de 600 francs des salaires mensuels des formateurs enseignants. Ceux-ci s'interrogent sur la réalité de ces difficultés car aucune information financière précise, aucun compte de gestion ne leur ont été fournis. Ces difficultés s'expliquent-elles par une baisse d'activité économique dans le secteur du bâtiment ou par une diminution des diverses subventions ? Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour

substituer au contrôle actuel apparent un contrôle réel qui permettrait aux intéressés de mieux comprendre la bonne ou mauvaise marche de leur outil de travail. Et dans un deuxième temps, quelles mesures il compte adopter pour réformer le système de l'apprentissage dont le paritarisme n'existe bien souvent aujourd'hui que sur le papier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

33433. — 6 juin 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de cotisation aux accidents du travail applicable aux entreprises de routage (code A. P. E. 7410). Pendant dix ans (1977-1982) ce taux a très peu varié (entre 2,20 et 2,40 p. 100) : 1977 : 2,30 p. 100 ; 1978 : 2,20 p. 100 ; 1979 : 2,40 p. 100 ; 1980 : 2,40 p. 100 ; 1981 : 2,40 p. 100 ; 1982 : 2,30 p. 100. Ce taux est passé en 1983 à 3,40 p. 100 (arrêté du 23 décembre 1982 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1982 page 11681), soit une augmentation de près de 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette augmentation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33434. — 6 juin 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 modifié par le décret n° 78-217 du 2 mars 1978 (article 2 premier alinéa), lorsque le classement dans le nouveau corps « concerne un fonctionnaire ayant atteint l'échelon terminal de son ancien grade et conduit à ne pas lui accorder d'augmentation de traitement, l'intéressé conserve dans son nouveau grade l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon terminal de l'ancien grade ». Il résulte de ces dispositions une perte importante de l'ancienneté acquise et une discrimination injuste, eu égard aux règles de changement de catégorie dans le ministère de l'éducation nationale. En effet, il résulte de ces dispositions une perte d'ancienneté pour des maîtres-assistants dont les mérites furent reconnus par un avancement rapide et qui voient cette progression justifiée se retourner contre eux comme une sanction uniforme s'ils n'ont pas terminé très rapidement leur thèse de Doctorat d'Etat : souvent, des maîtres-assistants devenus chargés d'enseignement ont assumé des tâches pédagogiques et administratives qui incombaient à des professeurs : promus professeurs de deuxième classe, quelle que soit leur ancienneté, celle-ci est rabotée à trois ans. La discrimination, à l'intérieur d'une même administration, est d'autant plus patente que les certifiés devenus agrégés, par concours ou promotion interne, ne subissent pas une réduction aussi injuste, leur ancienneté étant recalculée suivant un coefficient aussi injuste, leur ancienneté étant recalculée suivant un coefficient de 135/175, soit approximativement 0,75 p. 100. Elle est encore plus criante et paradoxale si l'on compare la situation des ex-maîtres-assistants à celle des agrégés hors-classe qui, depuis une dizaine d'années, accèdent aux échelles-lettres, sans thèse ni diplôme supplémentaire, par simple promotion interne, soit au même rang indiciaire que les professeurs de deuxième classe qui sont obligatoirement docteurs d'Etat. Il y a même dans les C. E. S., ce qui souligne la dévaluation de la condition des professeurs de deuxième classe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour corriger cette situation discriminatoire.

Agriculture (structures agricoles : Orne).

33435. — 6 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décision d'application concernant le schéma directeur départemental de structures de l'Orne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce schéma directeur puisse entrer en vigueur.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

33436. — 6 juin 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, fixait à 4 000 francs le seuil pour le paiement direct obligatoire par le maître d'ouvrage au sous-traitant et indiquait que ce seuil pouvait être relevé par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution des conditions économiques. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de procéder à l'actualisation de ce seuil qui n'a pas varié depuis 1976.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33437. — 6 juin 1983. — **M. Michal Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les droits des travailleurs siégeant dans les Comités locaux de l'emploi reconnus. Il lui demande en particulier quelles dispositions ont été prises pour faire bénéficier les salariés d'avantages juridiques leur permettant de participer aux réunions, et pour assurer la prise en charge financière des indemnités d'absence.

Agriculture (indemnités de départ).

33438. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des aides à la cessation d'activité qui résultent de l'application des décrets n° 79-409 et n° 81-88. En effet, pour bénéficier de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ, l'agriculteur doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment du transfert de l'exploitation, avoir exploité une superficie comprise entre trois hectares et quatre fois la surface minimum d'installation et exercé durant quinze années la profession agricole à titre principal dont les cinq années précédant le transfert de l'exploitation en qualité de chef d'exploitation. Par ailleurs, les successeurs doivent être âgés de cinquante-six ans au plus. Depuis le 1^{er} janvier 1983, les agriculteurs qui céderont leurs terres après soixante-cinq ans ne percevront plus d'indemnité viagère de départ. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

33439. — 6 juin 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le défaut d'application des mesures transitoires de la circulaire du 18 janvier 1977, en ce qui concerne de nombreux lieutenants anciens des sapeurs-pompiers professionnels. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier, par mesure dérogatoire, les lieutenants âgés de cinquante à cinquante-cinq ans d'un avancement au grade de capitaine, au titre de la promotion sociale.

Chambres consulaires (fonctionnement).

33440. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le montant, pour le dernier exercice connu, des sommes perçues, par le biais de taxes additionnelles aux impôts locaux, par : 1° les Chambres de commerce; 2° les Chambres de métiers; 3° les Chambres d'agriculture.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33441. — 6 juin 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mise en œuvre des engagements pris à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, pour certaines catégories de petits pensionnés, leurs « ressources » ont fait obstacle à l'obtention d'avantages sociaux qui, suite à la progression des lois sociales, auraient dû s'ajouter aux montants des pensions perçues. Il lui demande donc s'il envisage d'opérer un choix prioritaire financier en faveur des victimes de guerre, lors des prochaines décisions budgétaires, afin que, entre autre, le rattrapage des pensions puisse se terminer en 1984, et non en 1986 comme cela avait été annoncé.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

33442. — 6 juin 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la possibilité de création d'une médaille concrétisant le titre de Reconnaissance de la Nation. En effet, suite à la création de la médaille de la Défense nationale, les militaires ayant participé au conflit d'Afrique du Nord et détenteurs du titre de Reconnaissance de la Nation souhaiteraient se voir attribuer une médaille extériorisant ce titre. Il lui demande donc s'il envisage une telle mesure.

Associations et mouvements (moyens financiers).

33443. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations confrontées à des difficultés de trésorerie dans l'attente du versement de subventions accordées par l'Etat ou par des collectivités locales. Contraintes, pour les pallier, de solliciter des prêts auprès des établissements financiers, elles deviennent redevables d'agios bancaires dont la charge est de nature à aggraver leur situation financière ou à la compromettre définitivement. Il est fréquent aussi que les banques n'accordent pas le financement sollicité, soit qu'elles craignent que la subvention, une fois versée, ne soit détournée de son objet initial ou qu'elle ne fasse l'objet d'une saisie par des créanciers privilégiés. Aussi, il estime qu'il serait souhaitable que les associations aient la faculté de céder leur promesse de subvention, selon une formule équivalente à une cession de créance ou à un nantissement, dès l'instant où elles disposeraient de la délibération de la collectivité attributaire ou d'un document attestant d'une décision administrative d'attribution définitive. Considérant que de telles procédures permettraient au mouvement associatif d'obtenir plus aisément et à un moindre coût le concours financier des banques, et lui donnerait par conséquent le moyen de se développer conformément à la volonté exprimée par le gouvernement, il lui demande s'il envisage d'examiner l'opportunité de les instituer.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

33444. — 6 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la rémunération des V.R.P. Actuellement, la Convention collective nationale est loin de recouvrir l'ensemble des branches professionnelles qui emploient des V.R.P. En effet, il y aurait une trentaine de fédérations patronales qui continuent à ne pas vouloir la signer. L'éloignement des salariés de leur siège social, l'absence de textes relatifs aux rémunérations et horaires de travail font que de nombreux litiges sont signalés en matière de non-paiement de jours fériés, week-end de foires expositions, frais de déplacements et de rémunération. De nombreux représentants ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti puisqu'ils sont payés à la commission et que le code du travail n'impose « qu'un règlement au moins tous les trois mois », délai qui malheureusement est souvent dépassé dans la pratique. Actuellement, la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le droit à une rémunération minimale garantie, il lui demande donc si celle-ci ne pourrait être envisagée (avec une étude pour un prorata en ce qui concerne les V.R.P. multicartes).

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

33445. — 6 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la rémunération des V.R.P. Actuellement, la Convention collective nationale est loin de recouvrir l'ensemble des branches professionnelles qui emploient des V.R.P. En effet, il y aurait une trentaine de fédérations patronales qui continuent à ne pas vouloir la signer. L'éloignement des salariés de leur siège social, l'absence de textes relatifs aux rémunérations et horaires de travail font que de nombreux litiges sont signalés en matière de non-paiement de jours fériés, week-end de foires expositions, frais de déplacements et de rémunération. De nombreux représentants ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti puisqu'ils sont payés à la commission et que le code du travail n'impose « qu'un règlement au moins tous les trois mois », délai qui malheureusement est souvent dépassé dans la pratique. Actuellement, la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le droit à une rémunération minimale garantie, il lui demande donc si celle-ci ne pourrait être envisagée (avec une étude pour un prorata en ce qui concerne les V.R.P. multicartes).

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

33446. — 6 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la rémunération des V.R.P. Actuellement, la Convention collective nationale est loin de recouvrir l'ensemble des branches professionnelles qui emploient des V.R.P. En effet, il y aurait une trentaine de fédérations patronales qui continuent à ne pas vouloir la signer. L'éloignement des salariés de leur siège social, l'absence de textes relatifs aux rémunérations et horaires de travail font que de nombreux litiges sont signalés en matière de non-paiement de jours fériés, week-end de foires expositions, frais de déplacements et de rémunération. De nombreux représentants ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti puisqu'ils sont payés à la commission et que le code du travail n'impose « qu'un règlement au moins tous les trois mois », délai qui malheureusement est souvent dépassé dans la

pratique. Actuellement, la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le droit à une rémunération minimale garantie, il lui demande donc si celle-ci ne pourrait être envisagée (avec une étude pour un prorata en ce qui concerne les V.R.P. multicartes).

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33447. 6 juin 1983. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'une proportion croissante d'entreprises, notamment petites et moyennes, se trouvent confrontées au problème de leur transmission en raison, principalement, de l'âge de leur dirigeant actuel. Aussi, souhaite-t-il que les textes actuellement en préparation sur la création d'entreprises qui ferment leurs portes, à plus ou moins brève échéance, à la suite du départ de leur chef, qui a souvent été leur fondateur, et dans la quasi-impossibilité de pouvoir en trouver un autre dans des conditions convenables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter des solutions à ces situations particulièrement préoccupantes.

Animaux (oiseaux).

33448. 6 juin 1983. **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème que pose la vente libre de pièges à poteaux au regard de la protection des oiseaux rapaces. Les rapaces sont des oiseaux protégés utiles à l'agriculture par la quantité importante de rongeurs qu'ils détruisent, et dont la survie est déjà mise en danger par la dégradation de leurs biotopes et l'utilisation de certains produits phytosanitaires. L'usage de pièges à poteaux est aujourd'hui interdit, car les rapaces en sont les principales victimes. Mais cette interdiction est rendue inefficace par le maintien de la vente libre de ce type de pièges. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager le retrait de ces pièges à poteaux de la vente libre.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33449. 6 juin 1983. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. La lettre circulaire n° 82-21 D.A.S. du 22 juillet 1982 stipule qu'« il convient désormais de ne pas réexaminer les ressources des personnes âgées titulaires du F.N.S. qui demandent à bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ». Le télév du 26 octobre 1982 confirme cette disposition en termes à peu près similaires. Par ailleurs, le décret n° 11-42 du 29 décembre 1982 fixe à 27 400 francs pour une personne seule et 49 000 francs pour un couple le plafond de prise en compte des ressources pour l'attribution de l'aide ménagère à domicile. Or, il a été constaté que les ressources de plusieurs personnes titulaires du F.N.S. sont supérieures au plafond fixé par le décret. Aussi, pour cette catégorie de demandeurs le bénéfice de l'aide ménagère est-elle refusée par l'aide sociale en raison du dépassement du plafond de ressources et par leurs caisses de retraites comme titulaires du F.N.S. Il souhaite connaître quelles décisions vont être prises pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33450. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'évolution de la balance import export en matière de composants électroniques passifs. Cette dernière est négative en raison de l'absence de protection sérieuse de notre production nationale en voie de modernisation s'appuyant principalement sur l'entreprise Thomson et ses activités de composants passifs dont L.C.C. Saint-Apollinaire est un des piliers. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin d'assurer l'égalité de traitement entre les importations de composants actifs et passifs.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33451. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'insuffisance de la politique de contingents relatifs aux importations de composants passifs. Seuls deux pays en font l'objet pour des montants trop importants ce qui explique le caractère négatif de la balance import export 1982. Des déclarations officielles du gouvernement, le plan

de l'entreprise Thomson amènent à considérer comme stratégique la production de composants passifs. Le développement de cette production nécessite des investissements importants. Dans une première étape, cette production nationale doit être protégée. Rien ne saurait justifier une augmentation du contingent d'importation accordé à certains pays : + 40 p. 100 à la Corée du Sud en 1983. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en vue de diminuer les contingents d'importation dont bénéficient certains pays.

Agriculture (aides et prêts).

33452. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de maintien des prêts du Crédit agricole mutuel accordés à des exploitants agricoles individuels qui adhèrent ensuite à des sociétés d'exploitation. La politique suivie par les différentes Caisses régionales, voire locales, n'est pas toujours la même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la règle à suivre en cas d'apport ou de location de biens acquis grâce à des prêts « jeunes agriculteurs », des prêts bonifiés ou des prêts non bonifiés, à des sociétés civiles, des G.A.E.C., des G.F.A. ou également des sociétés de forme commerciale, et notamment lui faire connaître si dans ces hypothèses le transfert des prêts est obligatoire, possible (avec ou non changement de taux) ou interdit.

Sécurité sociale (cotisations).

33453. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuilliot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser les conditions d'interprétation de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Cet arrêté prévoit des cotisations sur des bases forfaitaires. Cette base, évolutive par référence à la valeur horaire du S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année considérée est, en ce qui concerne les animateurs rémunérés en argent, la suivante : 1^{re} assiette mensuelle : trente heures, soit au 1^{er} janvier 1982 544,50 francs ; 2^e assiette hebdomadaire : sept heures trente minutes au 1^{er} janvier 1982 136,50 francs ; 3^e assiette journalière : une heure trente minutes au 1^{er} janvier 1982 27,50 francs. L'arrêté spécifique ne prévoit pas de base forfaitaire de calcul des cotisations à la demi-journée ou à l'heure. Dans ce dernier cas, ne peut-on considérer que deux demi-journées équivalentes à une journée avec toutes les conséquences que cela comporte sur la cotisation. Cette interprétation serait conforme à la nouvelle politique en faveur du loisir social dans le cadre du développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande de lui confirmer cette interprétation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements "Côte d'Or").

33454. 6 juin 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'I.U.T. de Dijon et notamment de son département Biologie appliquée. Les crédits pédagogiques spécifiques de ce département ont augmenté pour un même nombre d'étudiants de moins de 2 p. 100 depuis 1969 alors que dans le même temps l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation a augmenté de 300 p. 100. Ces difficultés font courir à une formation qui répond aux priorités gouvernementales et représente pour le département et la région une importante possibilité de formation des techniciens supérieurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

33455. 6 juin 1983. **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un agent général d'assurances qui a opté pour le régime fiscal prévu par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. L'une des conditions auxquelles ce régime est subordonné est que les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession. Or, à la suite du décès de son père, cet agent général d'assurances a hérité de parts d'une société en participation, constituée de propriétaires indivis ayant la jouissance d'un pool de wagons. L'exploitation en est entièrement assurée par une société gérante qui verse chaque trimestre aux associés propriétaires un acompte à valeur, puis en fin d'exercice une régularisation au vu du bénéfice dégagé et au prorata du nombre de parts possédées par chacun des associés. Ceux-ci n'interviennent

done en aucune façon dans la gestion de l'affaire. Toutefois, la location de ces matériels est assujettie aux revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, même si le propriétaire de la part considérée de ces wagons ne participe pas à leur exploitation. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, l'agent général d'assurances concerné perd automatiquement le bénéfice de son option fiscale, en raison de la détention des parts qu'il n'a pas personnellement souscrites. Il souhaite également savoir si le fait de conserver lesdites parts pendant le temps nécessaire à la recherche d'un acquéreur peut lui permettre de conserver le droit au régime fiscal prévu par la loi du 19 octobre 1972.

Banques et établissements financiers (chèques).

33456. — 6 juin 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les émissions de chèques volés sont de plus en plus fréquentes les commerçants étant tout naturellement les victimes privilégiées de cette forme d'escroquerie. Le fait de demander la présentation de la carte d'identité lors du paiement par chèque ne constitue pas une garantie car, dans la plupart des cas, celle-ci a été volée avec le carnet de chèques et la photo d'identité qu'elle comporte remplacée par celle de l'escroc. Des mesures s'imposent donc afin de tenter d'enrayer de telles manœuvres qui vont en s'amplifiant et qui portent un grave préjudice aux commerçants qui en sont victimes. Il pourrait notamment être envisagé une reproduction de la photo d'identité sur chacun des chèques, ou, à défaut, sur le carnet lui-même, ce procédé ne risquant pas d'être mis en échec par le changement de photo comme c'est le cas sur la carte d'identité. Il conviendrait également que les peines appliquées à l'issue de l'arrestation des auteurs de ces escroqueries soient suffisamment dissuasives pour éviter la tentation de la récidive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces agissements qui se multiplient et qui ne peuvent rester en l'état.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

33457. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle mesure il compte prendre pour harmoniser la situation des enfants de salariés et ceux de professionnels indépendants qui poursuivent des études supérieures. En effet, ceux de la première catégorie sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au-delà de dix-huit ans, alors que ceux de la deuxième catégorie ne sont pas pris en compte par la sécurité sociale. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette discrimination injuste soit supprimée entre les enfants des assurés de ces deux catégories professionnelles.

Ventes (législation).

33458. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes de la réglementation des ventes en soldes contenue dans la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Cette réglementation prévoit notamment que ne sont pas soumis à autorisation « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de séries, vendues en fin de saison ». Or, aucune définition n'est donnée de la période pouvant être considérée comme « fin de saison » et aucune durée n'est fixée pendant laquelle ces soldes saisonniers peuvent avoir lieu. En outre, les maires ne sont pas autorisés, faute de base légale, à réglementer par arrêté les dates et la durée de ces soldes. Ces lacunes conduisent à de nombreux abus qui perturbent et dégradent gravement le climat commercial. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les conditions d'une libre et loyale concurrence, indispensable à la survie du commerce traditionnel.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33459. — 6 juin 1983. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du pouvoir d'achat que subissent les retraités et préretraités. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme en préretraite depuis mai 1982. L'intéressée, compte tenu des cotisations de sécurité sociale (alors fixées à 2 p. 100) percevait une indemnité journalière de 172,09 francs. Depuis le 1^{er} avril 1983, ses indemnités journalières ont été augmentées, mais les retenues de la sécurité sociale ont été portées au taux de 5,50 p. 100. Compte tenu de cette majoration d'une part et de cette minoration d'autre part, la nouvelle indemnité journalière qu'elle perçoit est actuellement de 172,58 francs, soit une augmentation journalière de 0,49 franc et, pour un mois de trente jours, de 14,70 francs. La prochaine majoration de cette pré-retraite ne devant intervenir qu'en septembre

prochain, l'augmentation des ressources pour cette préretraite, pour dix-huit mois, aura donc été de 0,284 p. 100. Or, l'érosion monétaire pour l'année 1982 a été de 9,70 p. 100 et, pour les quatre premiers mois de 1983, elle est de 3,90 p. 100. La diminution du pouvoir d'achat des retraités, illustrée par l'exemple qu'il vient de lui exposer, est donc très importante et très regrettable, s'agissant d'anciens salariés dont les ressources actuelles sont pourtant modestes. Par ailleurs, cette salariée et son mari devront acquiescer, comme la majorité des Français, la contribution de 1 p. 100 de leur revenu imposable de 1982 qui doit être versée à la fin de ce mois de mai au titre de la participation au financement des régimes de sécurité sociale. Les sommes supplémentaires que ce ménage aura à verser dans les deux prochains mois sont de 118 francs. Il apparaît ainsi que les retraités ou préretraités, contrairement aux affirmations du gouvernement, sont donc victimes des mesures que celui-ci a prises au cours des derniers mois. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part l'exposé qu'il vient de lui faire à partir d'un cas particulier, et quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnes se trouvant dans de telles situations ne soient pas victimes des mesures qui sont, pour elles, difficilement supportables.

Commerce et artisanat (durée du travail).

33460. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 15765, il lui a indiqué qu'il reconnaissait effectivement « qu'au plan du commerce local, il existe d'importantes disparités d'une commune à l'autre », pour ce qui est du vendredi Saint dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cependant, M. le ministre ne proposait aucune solution. Il s'avère toutefois que, comme il l'indique à juste titre, l'ordonnance du 16 août 1892, par le biais de l'article 105 du code local des professions, « charge l'autorité exécutive de fixer les jours fériés ». Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible soit de faire considérer le vendredi Saint comme un jour uniformément férié dans toutes les communes d'Alsace-Lorraine, soit d'autoriser l'ouverture des différents magasins de commerce qui le désirent, le jour du vendredi Saint. La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905 n'étant pas applicable en Alsace-Lorraine, il tient à souligner qu'elle ne peut donc s'opposer à la création ou à l'organisation, pour des motifs confessionnels, d'une journée uniformément fériée dans toutes les communes d'Alsace-Lorraine.

Energie (énergie nucléaire).

33461. — 6 juin 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le navire français « Jean Charcot » quittera prochainement Brest afin d'entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement de containers (en forme de torpilles) chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments marins. Il appartient à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers de réglementer rigoureusement ces enfouissements, cette même convention venant à peine de suspendre tout rejet en mer de déchets faiblement radioactifs, à une majorité écrasante. Déjà, des Etats (Grande-Bretagne, Italie) ont décidé de ne pas tenir compte de cette interdiction et procéderont aux immersions, alors qu'il est prouvé maintenant que les fûts immergés ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Contrairement à ce qui a été affirmé, les fonds d'immersions sont largement peuplés de poissons prédateurs macrourides qui communiquent les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Les populations littorales demandent aux pouvoirs publics de ne pas envisager la technique des enfouissements et de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point de méthodes de gestion des déchets industriels qui ne soient plus irréversibles, irresponsables et dangereuses pour l'homme et le milieu marin. Les populations côtières tiennent à être informées des mesures envisagées lesquelles en tout état de cause devraient tenir compte du fait que l'océan dont ces populations dépendent économiquement ne devienne pas un cimetière nucléaire. Il lui demande en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat, chargé de la mer, quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Energie (énergie nucléaire).

33462. — 6 juin 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le navire français « Jean Charcot » quittera prochainement Brest afin d'entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement de containers (en forme de torpilles) chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments marins. Il appartient à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers de réglementer rigoureusement ces enfouissements, cette même convention venant à peine de suspendre tout rejet en mer de déchets faiblement radioactifs, à une majorité écrasante.

Déjà, des Etats (Grande-Bretagne, Italie) ont décidé de ne pas tenir compte de cette interdiction et procéderont aux immersions, alors qu'il est prouvé maintenant que les fûts immergés ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Contrairement à ce qui a été affirmé, les fonds d'immersions sont largement peuplés de poissons prédateurs macrouridés qui communiquent les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Les populations littorales demandent aux pouvoirs publics de ne pas envisager la technique des enfouissements et de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point de méthodes de gestion des déchets industriels qui ne soient plus irréversibles, irresponsables et dangereuses pour l'homme et le milieu marin. Les populations côtières tiennent à être informées des mesures envisagées lesquelles en tout état de cause devraient tenir compte du fait que l'océan dont ces populations dépendent économiquement ne devienne pas un cimetière nucléaire. Il lui demande en accord avec son collègue Mme le secrétaire d'Etat, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Politique économique et sociale (inflation).

33463. — 6 juin 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui communiquer, année par année, de 1974 jusqu'à 1983, les chiffres du différentiel d'inflation entre, d'une part la France et les Etats-Unis, d'autre part entre la France et la République fédérale allemande. Il lui demande également quelles réflexions lui inspire le fait qu'actuellement, les prix augmentent trois fois plus vite en France qu'en Allemagne.

Electricité et gaz (gaz naturel).

33464. — 6 juin 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que, dans le cadre européen, les marchés d'importation de gaz déjà conclus dépassent nettement les besoins pour la période 1984-1990, qu'il s'agisse de gaz livré par gazoduc ou de gaz livré par méthaniers après avoir été liquéfié dans les pays de production. Il lui demande en conséquence si la France envisage de renégocier ses contrats conclus avec l'U. R. S. S. et l'Algérie.

Politique économique et sociale (généralités).

33465. — 6 juin 1983. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos rituels qu'il a tenus le 21 mai dernier à la fête de la Jeunesse ouvrière chrétienne : « Cette crise qui s'impose en France, en Europe et dans le monde, elle est la crise d'un système que nous avons combattu, que nous avons condamné, et qui est actuellement déréglé. Voilà, la lutte contre ce système, la société capitaliste, sera une longue lutte, et la nôtre ». Il lui demande s'il ne considère pas que de tels propos ressortissent, en définitive, à une entreprise de mystification à l'égard d'une partie des Français, dans la mesure où, d'une part, la société capitaliste d'antan, qu'il continue à dénoncer comme étant la source de nos maux, ne correspond plus à la réalité française d'aujourd'hui, où, d'autre part, le gouvernement actuel n'a ni les moyens, ni sans doute la volonté de rompre les amarres avec le système d'économie de marché, lequel est fort heureusement en vigueur dans les pays occidentaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

33466. — 6 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur la situation des chômeurs et des préretraités qui, aux termes du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ont vu le versement de leur allocation U. N. E. D. I. C. interrompu dès l'âge de soixante-cinq ans et qui se sont trouvés sans ressources pendant trois mois en attendant la perception des premiers arrérages de leur retraite. Répondant à ce sujet à la question écrite n° 27-240 de **M. Bruno Bourg-Broc** (*Journal officiel* A. N. « Questions » n° 14 du 4 avril 1983, page 1621) il a été indiqué, « qu'afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurances vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions ». Il lui fait observer que ce hiatus entre la fin du paiement des allocations de chômage ou de préretraite et le début du versement de la retraite peut intéresser également des allocataires âgés de soixante ans ou plus puisque lesdites allocations cessent de leur être allouées dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité validés au titre de

l'assurance vieillesse. Il lui demande si, comme la logique et l'équité le commandent, les dispositions prises à l'égard des allocataires âgés de soixante-cinq ans ont été étendues à ceux dont l'âge se situe entre soixante et soixante-cinq ans, et qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, notamment en ce qui concerne leur droit à des avances sur retraite.

Plus-values : imposition (immeubles).

33467. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences inévitables de certaines dispositions fiscales relatives aux plus-values immobilières des particuliers prévues par la loi de finances pour 1983. Si la nouvelle réforme a, dans certains cas, simplifié le régime des plus-values immobilières et réduit le champ d'application de l'imposition, elle a, dans d'autres cas, remis en cause de manière choquante certaines mesures pratiques qui paraissaient être acquises en 1982. Ainsi, le contribuable qui, pour financer l'achat d'une nouvelle habitation principale, mettait en vente simultanément, ou à quelques mois d'intervalle, sa résidence principale et sa résidence secondaire, pouvait bénéficier de l'exonération des deux cessions, même si la résidence secondaire était vendue en premier, à condition que la cession de la résidence principale intervienne au plus tard un an après la première mise en vente. L'article 7-II-B de la loi de finances pour 1983, en exonérant « la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement », ne permet plus de bénéficier de l'exonération des plus-values simultanées, alors que ces cessions n'ont aucun caractère spéculatif quand le cédant acquiert avec les produits de cession une habitation plus vaste pour loger sa famille. Il lui demande si les textes d'application du 21 avril 1983 ne pourraient pas être assouplis pour parvenir à une mesure analogue à celle admise précédemment en cas de vente simultanée d'une résidence principale et d'une résidence secondaire en vue d'acquies une nouvelle résidence principale ?

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33468. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine. Il lui demande la possibilité, pour cette catégorie de citoyens, du paiement de la retraite du combattant, non plus à soixante-cinq ans, mais à soixante ans. Par ailleurs, les améliorations apportées aux règles régissant le droit à pension des Alsaciens-Mosellans prisonniers de guerre de l'armée soviétique ne sont pas applicables actuellement à tous les incorporés de force, notamment pas à ceux retenus dans les camps annexes, situés hors du territoire russe, limites telles qu'elles ont été fixées au 22 juin 1941. Il conviendrait en conséquence que tous les camps qui ont été placés sous autorité soviétique soient assimilés à Tambow. Il serait également plus équitable d'assouplir la procédure concernant les preuves de détention dans un camp soviétique et d'attribuer une pension militaire d'invalidité pour maladies contractées sur simple déclaration sur l'honneur. Les pouvoirs publics devraient également reconnaître pour les invalides à titre définitif après trois ans, les infirmités acceptées par les Commissions de réforme, et pour les Alsaciens-Mosellans évadés de l'armée allemande le droit à la retraite anticipée à soixante ans, indépendamment de leur durée d'incorporation et sur seule vue de leur carte de réfractaire.

Police (personnel).

33469. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn**, se faisant l'interprète d'une association regroupant des membres de la police municipale, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que ceux-ci lui demandent de bien vouloir prendre, de toute urgence, les mesures qui s'imposent afin de faire cesser toutes les injustices, notamment en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale, l'utilisation des couleurs nationales par barre tricolore apparente sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel. Ils demandent également que soient étendues et complétées les dispositions statutaires spéciales relatives à leur attribution de fonction et de situation dans le cadre du projet de loi de répartition des compétences. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux doléances ci-dessus exposées.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33470. — 6 juin 1983. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés posées par l'application de la loi du 30 décembre 1981, concernant l'impôt sur les grandes fortunes et la détermination du qualificatif « biens professionnels ». En effet, un administrateur de société anonyme, dirigeant effectif de la société pour laquelle il a donné une caution personnelle, alors qu'il est aujourd'hui à la retraite, ne semble pas pouvoir obtenir de faire considérer par l'I.G.F. ses actions dans ladite société anonyme, au motif « qu'il ne perçoit pas une rémunération correspondant à son travail ». En conséquence, il lui demande si le fait d'être à la retraite est un critère nécessaire et suffisant pour être considéré comme ne participant plus à la gestion effective de la société.

Informatique (libertés publiques).

33471. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles la Commission nationale informatique et libertés n'a pas été consultée sur le projet de constitution du fichier informatisé des assurés sociaux, qui sera mis en place pour l'élection des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en omettant de saisir la C.N.I.L., le gouvernement contrevient aux dispositions de la loi de juillet 1978 sur l'informatique et les libertés; il lui demande quand il compte soumettre ce projet à la C.N.I.L.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33472. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret du 8 avril 1983 « portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines » accorde la titularisation et la sécurité de l'emploi à tous les assistants de ces disciplines. A l'heure actuelle, seuls les assistants de médecine (et odontologie) sont l'objet d'une discrimination allant à l'encontre des orientations gouvernementales visant la titularisation des personnels contractuels de la fonction publique. Les assistants des universités-assistants des hôpitaux sont, dans le cadre des textes parus, les seuls en ce moment à ne pouvoir bénéficier de la loi de titularisation des personnels non titulaires de l'Etat. De plus, les récentes mesures ministérielles accordant la garantie de l'emploi aux assistants non titulaires des U.E.R. de médecine (circulaire 197 du 21 avril 1983) ne concernent pas les assistants des universités-assistants des hôpitaux non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux, et qui arrivent au terme de sept ans de fonction (contrat de quatre ans renouvelable pour trois ans). Il paraît anormal que des personnels maintenus dans leur emploi durant sept ans ne bénéficient pas des dispositions appliquées à certains de leurs collègues d'autres disciplines. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, mesures qui sont urgentes, en faveur de ces personnels dont la situation n'est pas prévue par les textes législatifs ou par les circulaires ministérielles.

Santé publique (maladies et épidémies).

33473. — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le document qui sera remis par les mairies aux futurs mariés lors de la publication des bans, qui vient d'être réactualisé par le Comité français d'éducation pour la santé. Dans ce document seront inclus les certificats prénuptiaux des futurs époux, ainsi qu'une plaquette sur l'auto-examen du sein. Dès lors que cette information s'inscrit dans le cadre de la campagne de prévention contre une forme de cancer qui touche malheureusement encore trop de femmes, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ne pas réserver ce type de publication aux seuls candidats au mariage, à l'exclusion des couples ne désirant pas se marier, et, par suite, de le diffuser assez largement.

Banques et établissements financiers (chèques).

33474. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des commerçants qui voient se multiplier l'émission de chèques volés, et se trouvent les premières victimes de cette nouvelle forme d'escroquerie. Il lui demande : l's'il entend rendre obligatoire la photo d'identité sur les

chèques volés (photo renouvelable tous les cinq ans); 2° de lui faire le point sur les expériences en cours concernant le paiement avec des cartes de crédit reliées par ordinateur à la banque.

Elections et référendums (listes électorales).

33475. — 6 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport au problème de l'interdiction qui est faite aux majeurs en tutelle de s'inscrire sur les listes électorales. Il lui demande : 1° A combien estime-t-on actuellement les adultes handicapés qui sont privés de leurs droits civiques; 2° s'il est opposé à l'idée d'une transformation de la législation qui permettrait aux tuteurs légaux des handicapés de les inscrire sur les listes électorales et de pouvoir voter par procuration pour eux afin que leurs droits politiques et la défense de leurs intérêts soient exprimés et qu'ils ne se retrouvent pas dans la même situation que des individus condamnés pour crimes; 3° quelles actions concrètes pourraient être menées dans ce sens dans un avenir proche.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

33476. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28011 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la politique en faveur des P. M. E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité).

33477. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28012 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la création de l'Office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

33478. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28038 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la situation des services du tourisme à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plafond légal de densité).

33479. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28294 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33480. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28474 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à l'assurance vieillesse d'un salarié ayant travaillé en Côte d'Ivoire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (limitations de vitesse).

33481. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28478 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux cinémomètres radars défectueux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

33482. — 6 juin 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa Question écrite n° 28353 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation des entrepreneurs individuels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (Conseillers municipaux).

33483. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si dans l'état actuel de la législation, et dans l'attente d'une modification du statut des élus locaux, il est possible, à une commune d'indemniser un conseiller municipal, des frais occasionnés par une mission ou une réunion survenue durant les heures normales du travail.

Permis de conduire (examen).

33484. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle est à l'étude un « livret d'épargne de jeune conducteur ». Cela, pour permettre aux jeunes de douze à vingt ans, d'épargner les sommes nécessaires au financement de leur permis de conduire. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle ce projet.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

33485. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se faisant l'écho d'interrogations nombreuses demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il faut prévoir une session extraordinaire en juillet 1983.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

33486. — 6 juin 1983. — L'efficacité des centres régionaux de la propriété forestière n'est plus à démontrer tant leur action s'est concrétisée. Etant supposé et c'est même certain — que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** est largement informé de cette action, il paraît superflu d'en décrire l'envergure. Pourtant, **Pierre Micaut** s'interroge et s'inquiète à leur sujet. Si on admet la nécessité d'une bonne gestion de la forêt française en vue d'une meilleure participation à la filière bois, il n'est pas possible de tolérer une attitude aussi désinvolte de la part de l'Etat à l'égard des centres régionaux de la propriété forestière. En effet, jusqu'à maintenant, leur financement était assuré pour une part, par les chambres d'agriculture, pour une part sur les recettes du Fonds forestier national et enfin par une participation de l'Etat lui-même. Or, sous prétexte de décentralisation, l'Etat semble vouloir dégager sa responsabilité pour s'en décharger sur les régions, sans avoir tiré les conséquences financières de son dessaisissement de cette compétence. Aussi lui demande-t-il de quelle façon et dans quelle proportion l'Etat continuera à manifester son intérêt vis-à-vis des centres régionaux de la propriété forestière.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

33487. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 21107 concernant l'industrie française de l'imprimerie (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

33488. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 21108 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (jeunes).

33489. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 21110 concernant l'expérience des jeunes téléspectateurs actifs (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33490. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 21516 concernant le rôle des organisations de consommateurs (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

33491. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 22043 concernant les entreprises de service pour les radios locales privées (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Papiers et cartons (emploi et activité).

33492. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 22082 concernant la situation de l'industrie papetière en France (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Ameublement (entreprises, Yvelines).

33493. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 23608 concernant la société Dunlopillo à Mantes-la-Jolie (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

33494. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 25544 concernant la qualité des cassettes vierges pour magnétoscopes (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1982) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Audiorisuel (politique de l'audiorisuel).

33495. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 25545 concernant le dépôt des vidéogrammes à la Bibliothèque nationale (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1982) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

33496. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 26252 concernant les dangers de la malnutrition infantile (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Matériaux de construction (entreprises : Yvelines).

33497. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 26255 concernant l'avenir de la S. G. F. de Gargenville (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33498. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26257 concernant les sous-marques (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (activités).

33499. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 26258 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (crédit).

33500. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 26259 concernant la concurrence dans le secteur du crédit à la consommation (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33501. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26260 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33502. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26261 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33503. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26263 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33504. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sa question écrite n° 26266 concernant le rôle des Comités locaux pour l'emploi et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

33505. 6 juin 1983. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26483 (parue au *Journal officiel* du

31 janvier 1983) relative à l'application du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Dordogne).

33506. 6 juin 1983. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26745 (parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la situation du Centre d'enseignement professionnel et de formation de la Grande Rigaudie à Sarlat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes).

33507. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il lui a adressé le 9 mai 1983, une Question écrite n° 31514 attirant son attention sur la nécessité d'abroger les dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983, majorant le droit de consommation sur les tabacs manufacturés au 1^{er} juin 1983. Il constate, et s'en félicite, que, respectant les engagements rappelés dans la Question écrite précitée, le gouvernement n'a pas appliqué cette majoration fiscale au 1^{er} juin 1983. Il s'inquiète cependant des conséquences d'une telle décision pour les comptables publics chargés d'assurer le recouvrement de l'impôt en cause qui, en l'état actuel du droit, devrait être perçu aux taux fixés par la législation en vigueur, à savoir l'article 18-I de la loi de finances pour 1983. La responsabilité personnelle des comptables qui ont ainsi négligé d'assurer les recettes prévues par la loi pourrait en effet, être mise en cause. Il lui demande en conséquence de préciser : 1° les conditions dans lesquelles il a été décidé de ne pas faire application de la loi ; 2° la situation juridique dans laquelle se trouvent les comptables publics chargés du recouvrement du droit de consommation sur les tabacs manufacturés, du fait d'une décision qui, en raison de sa particulière gravité, n'a pu être prise qu'au niveau politique ; 3° les sanctions encourues par les personnes dont la responsabilité se trouve effectivement engagée du fait de cette violation de la loi ; 4° les conditions dans lesquelles il envisage de régulariser cette situation dans les formes prévues par la Constitution et l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

33508. 6 juin 1983. **M. Gilbert Séné**s, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement technologique professionnel a fait l'objet dans les L. E. P. d'une très importante recherche pédagogique concrétisée par une expérimentation à grande échelle sur le contrôle continu des connaissances. Cette expérimentation conduite depuis plus de dix ans a mobilisé l'énergie et l'esprit d'initiative de milliers d'enseignants et a concerné chaque année des milliers d'élèves en formation initiale et d'adultes en formation continue dans les G. R. E. T. A. Cette recherche pédagogique et son expérimentation ont abouti positivement en permettant : 1° d'inventer les moyens d'une pédagogie renouvelée dans les établissements publics, qui procède par la définition d'objectifs de formation ; 2° d'assurer l'autonomie et la pleine participation des élèves en individualisant leur trajet de formation, ce qui permet d'assurer le rattrapage des élèves en difficulté, sans gêner l'avance personnelle des autres élèves ; 3° de solidariser l'action des professeurs de discipline en une action collective, celle de l'équipe pédagogique ; 4° enfin, d'apporter une réforme définitive à la crise du système de l'examen final qui craque devant la montée vertigineuse des candidats, et celle des coûts d'organisation, qui empêche de manière inacceptable sur le temps consacré aux enseignements et qui, de plus, soumet le candidat aux hasards du « tout ou rien » et d'une injustice « loterie ». Il lui demande donc de lui préciser : 1° la nature exacte des décisions prises pour l'extension du système et le calendrier planifié bâti pour cela ; 2° l'importance des moyens qu'il prévoit de consacrer à cette extension, au sein des L. E. P., en plus ou par reconversion de services votés ; 3° la date à laquelle il escompte faire bénéficier les autres établissements de l'éducation nationale, lycées techniques et lycées d'enseignement général, de cette réforme fondamentale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (politique agricole).

27898. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le Premier ministre** l'intérêt de voir la maîtrise et l'aménagement de l'espace montagnard réalisés à travers une protection accrue de l'espace productif. Pour ce faire, la Directive de Montagne serait à remplacer par une loi qui s'imposerait à tous : élus locaux, organismes professionnels, administration, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans la stricte mesure où un document d'urbanisme, opposable aux tiers, à la fois simple et rapidement opérationnel, serait mis en place à l'échelon local. Les communes ayant réalisé ces zonages prenant en compte l'ensemble de l'espace — agricole, forestier et urbain — devraient être alors prioritaires dans tous les programmes départementaux et régionaux et voir leurs dotations d'équipement et de fonctionnement majorées. Il importe que la fiscalité soit adaptée pour permettre l'intervention effective de ces zonages, en prévoyant : 1° que les terrains, constructibles ou ayant vocation à le devenir soient imposés d'après leur valeur ; 2° que les terres cultivables le soient, quant à elles, d'après leur valeur de rendement, sous réserve d'un engagement portant sur une période suffisamment longue, d'exploitation directe ou par bail écrit. Cela suppose l'établissement concomitant du répertoire des terres et de leur valeur. Il apparaît d'autre part normal que les terres qui ne sont ni en exploitation directe, ni données à bail, soient considérées comme « terres incultes » et tombent, en conséquence, sous le coup de la législation en vigueur. Enfin, en tant que structure privilégiée de réflexion et de proposition, la Commission communale d'aménagement devrait être institutionnalisée. Renouvelée tous les six ans, lors des élections municipales, elle deviendrait obligatoire et serait habilitée à se prononcer sur tout changement concernant l'affectation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ont notamment pour but de donner aux agriculteurs, concernés au premier chef par l'aménagement du territoire mais qui sont peu représentés dans les Conseils municipaux, les moyens de sauvegarder leur outil de travail et, par là même, de protéger le patrimoine agricole de la Nation.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 22 décembre 1982 a arrêté les orientations de la politique de développement et de protection des zones de montagne et décidé qu'une large consultation serait engagée auprès du Conseil économique et social, des Assemblées régionales, des Conseils généraux, des organisations professionnelles et des associations représentatives des intérêts montagnards, sur les mesures législatives qui pourraient être retenues dans un projet de loi spécifique à ces zones, dont le gouvernement envisage le dépôt sur le bureau des assemblées avant la fin de leur session de printemps. Cette consultation est en cours et il a été confié à M. Louis Besson, député de Savoie, la mission de synthétiser les avis réunis dans ce cadre et de faire toutes propositions sur les mesures devant figurer dans le futur projet de loi.

Politique extérieure (océan pacifique).

29278. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des îles Matthew et Hunter, dépendances de la Nouvelle-Calédonie. Selon une information donnée par Radio-Australie, ces terres françaises seraient actuellement occupées par le Vanuatu, dont la revendication de souveraineté se fonderait sur la conformité géologique de ces îles avec l'archipel du Vanuatu. Ces deux îles, dont l'intérêt stratégique est évident, n'ont aucun lien administratif avec l'ex-condonium des Nouvelles Hébrides. Cette revendication intervient au moment où la France vient d'accorder au Vanuatu une aide substantielle au titre de la coopération alors que certains français, dépossédés de leurs biens au Vanuatu, ne sont toujours pas indemnisés. Devant le silence du gouvernement, il lui demande si l'information donnée par Radio-Australie est bien fondée. Dans l'affirmative, il s'inquiète de l'absence de réaction de la part du gouvernement et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la souveraineté française dans le Pacifique.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être rassuré : les îles Matthew et Hunter, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas occupées par Vanuatu. L'escalade du rocher de Hunter, entreprise dans la journée du 10 mars dernier par un petit groupe de Ni-Vanuatu qui a séjourné quelques heures sur cet îlot, ne saurait signifier prise de possession ou acte de souveraineté. En effet, la souveraineté française sur les deux îlots ne fait pas le moindre doute, comme cela a été reconnu et enregistré formellement. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'accorder une importance excessive à cette équipée. Il a rappelé au gouvernement de Port-Vila la position constante de la France sur ce point ainsi que les solides arguments juridiques sur lesquels elle se fonde. En 1965, le tribunal mixte de Port-Vila a déclaré, après réception d'une communication conjointe des deux commissaires-résidents, que ces îlots ne faisaient pas « partie du territoire des Nouvelles-Hébrides, mais de celui de la Nouvelle-Calédonie ». Cette prise de position de la juridiction suprême néo-hébraïde s'impose en droit au Vanuatu. Au lendemain de l'indépendance, les ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne ont répondu à une question posée par M. Lini, Premier ministre de Vanuatu, en lui indiquant par notes verbales que, contrairement à ce que ce dernier semblait penser, « aucun accord n'était jamais intervenu entre les gouvernements français et britannique en vue de soustraire du territoire des Nouvelles-Hébrides les îles Matthew et Hunter. En effet, ces îles n'ont jamais fait partie de ce territoire et ont toujours constitué une partie intégrante de la Nouvelle-Calédonie ». Le Premier ministre tient à informer l'honorable parlementaire que la marque de la souveraineté française, enlevée lors de l'opération fugitive du mois de mars, a été remise en place. Par ailleurs, un dispositif de surveillance maritime et aérien a été intensifié qui, sans assurer une présence physique permanente à proximité immédiate des îles, est susceptible de prévenir une nouvelle intervention. En tout état de cause, l'acheminement rapide d'éléments terrestres hélicoptères est également planifié.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

29768. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que la vaste consultation souhaitée par le gouvernement au sujet de l'élaboration du projet de loi d'orientation sur la montagne a rencontré l'adhésion des organismes intéressés. Dans le cadre de cette participation, la Fédération française d'économie montagnarde estime que l'avenir de la montagne est fonction de trois enjeux prioritaires : l'espace, le pouvoir des montagnards, les ressources transférées. Il apparaît que l'espace montagnard ayant été déclaré par la loi d'intérêt public national, il doit être donné à la collectivité montagnarde les moyens juridiques et financiers : 1° de s'assurer de la maîtrise de l'espace pour lui garder ou lui rendre sa fonction productive et son caractère de patrimoine national de qualité exceptionnelle ; 2° d'organiser une gestion tripartite (Etat, collectivités locales, profession) de cet espace ; 3° de répartir, entre tous, les plus-values foncières nées d'un classement en zone constructible ; 4° d'entretenir et de remettre en valeur cet espace. En ce qui concerne le pouvoir des montagnards, l'identité et la spécificité montagnarde doivent être reconnues sur le plan national comme au plan des massifs et les moyens juridiques et financiers doivent être donnés aux montagnards : a) pour conserver le contrôle de leurs richesses ; b) pour développer leur capacité d'innovation, d'étude, de recherche, de formation, d'organisation, de proposition, en leur donnant des moyens largement amplifiés en animation, conseil, assistance en information, etc. ; c) pour planifier leur développement au niveau local et au niveau du massif. Enfin, s'agissant des ressources transférées, la collectivité nationale doit, d'une part, permettre aux montagnards de disposer pleinement des transferts naturels du tourisme et, pour cela, mettre en place un certain nombre de mécanismes donnant la possibilité aux populations de contrôler et d'orienter le développement touristique, et d'autre part, accroître très sensiblement, par une bonne adaptation des mécanismes et systèmes de distribution des ressources aux collectivités et aux entreprises, leur capacité d'investir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les réflexions dont cette question se fait l'écho et sur ses intentions quant à leur possibilité de prise en compte.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 22 décembre 1982 a arrêté les orientations de la politique de développement et de protection des zones de montagne et décidé qu'une consultation serait engagée auprès du Conseil économique et social, des Assemblées régionales, des Conseils généraux, des organisations professionnelles et des associations représentatives des intérêts montagnards, sur les mesures législatives qui pourraient être retenues dans un projet de loi spécifique à ces zones dont le gouvernement envisage le dépôt sur le bureau des assemblées avant la fin de leur session de printemps. Cette consultation est en cours et il a été confié à M. Louis Besson, député de Savoie, la mission de synthétiser les avis réunis dans ce cadre et de faire toutes propositions sur les mesures devant figurer dans le futur projet de loi.

Gouvernement (structures gouvernementales).

30331. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** pour quel motif il n'a pas cru utile, lui, Premier ministre d'un gouvernement de gauche, de créer un ministère du travail.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 83-272 du 1^{er} avril 1983 le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre du travail, et est par conséquent également le ministre du travail.

Elections et référendums (législation).

31453. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans l'intention du gouvernement de proposer des modifications aux modes de scrutin applicables aux prochaines consultations électorales, notamment pour les cantonales de 1985 et pour les législatives et les sénatoriales de 1986.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la loi portant réforme du mode de scrutin pour les élections aux Conseils municipaux a été adoptée par le parlement puis publiée au *Journal officiel* le 18 novembre 1982. Cette réforme correspondait à la quarante-septième proposition avancée par le Président de la République et ratifiée par le pays. Cette proposition prévoit l'introduction de la représentation proportionnelle dans les scrutins législatifs et régionaux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (caisses).

8839. — 25 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions il compte prendre pour réviser la composition des Conseils d'administration des organismes sociaux, afin que ceux-ci puissent jouer pleinement leur rôle et que les représentants des travailleurs y prennent toutes leurs responsabilités le plus rapidement possible.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu l'élection des représentants des assurés sociaux aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Le scrutin aura lieu le 19 octobre 1983. Aussi les nouveaux Conseils d'administration, au sein desquels les assurés sociaux seront majoritaires, seront mis en place dès le début de l'année 1984.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15433. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la cotisation d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles qui est calculée sur la base des revenus de la dernière année, soit sur les revenus 1981 pour la période du 1^{er} octobre 1982 au 30 septembre 1983. Cette règle joue pour une personne qui prend actuellement sa retraite et qui va donc payer une cotisation sur des revenus de pleine activité alors qu'elle ne bénéficie plus que d'une retraite d'ou une disproportion entre la cotisation imposée et les revenus réels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente en effet des inconvénients particulièrement grands pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment pour les nouveaux retraités. En effet,

les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations se calculent sur les revenus professionnels nets, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer la cotisation sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés avec eux.

Sécurité sociale (équilibre financier).

22508. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente déclaration de son collègue du parti communiste français, Roland Leroy qui, manifestant son désaccord avec la décision gouvernementale d'instituer, pour remédier au déficit de la sécurité sociale, un forfait hospitalier de 20 francs par jour à la charge des malades, a souligné « qu'une telle mesure était une atteinte au droit garanti de la sécurité sociale ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il juge opportun les propos ci-dessus tenus, par son collègue, ou s'il estime au contraire que, parce que tenus par un haut dignitaire du parti communiste, lesdits propos risquent de ternir dans l'opinion publique l'image sociale d'un gouvernement, auquel participent quatre ministres communistes.

Réponse. — S'agissant de la création d'un forfait journalier à l'hôpital, il est rappelé que celui-ci répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités face à l'hospitalisation, en remédiant aux disparités existantes. Instauré par la loi n° 83-25 du 9 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Or, actuellement les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux, ou soignées à domicile, sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Par ailleurs, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus (en cas de maternité d'accidents du travail, ou pour les invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle). Enfin, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier, quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non, pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Travail (travail noir).

23085. — 15 novembre 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement du travail clandestin, notamment dans le secteur de la construction et du bâtiment. Les conséquences du travail clandestin sont néfastes aussi bien au niveau de la lutte pour l'emploi, qu'au niveau des recettes fiscales et sociales (T.V.A., taxes professionnelles, contribution U.R.S.S.A.F., Assedic...). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement contre un tel fléau.

Travail (travail noir).

23688. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du « travail noir » dans le secteur du bâtiment. Ce fléau est particulièrement préoccupant dans de nombreuses régions, dont le département de la Marne. Ce travail noir, outre les fuites fiscales et sociales énormes qu'il occasionne, entraîne actuellement des problèmes très sérieux pour les petites entreprises du bâtiment. L'action des pouvoirs publics paraissant dans le domaine de la répression du « travail noir » très insuffisante, il lui demande quelles directives il compte donner pour remédier à cette situation.

Travail (travail noir).

28255. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23688** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 relative au « travail noir » dans le secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (travail noir).

32730. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23688** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28255** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au travail au noir dans le secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du gouvernement. D'une part, le rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin, présidé par M. Fau, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J. J. Dupeyroux. Le gouvernement étudie actuellement les mesures préconisées dans ces rapports pour lutter contre le travail clandestin, afin de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale. Il ne manquera pas, dans le cadre de cette étude, de porter une attention toute particulière aux problèmes qui concernent le secteur du bâtiment.

Licenciement (indemnisation).

24527. 13 décembre 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation suivante, qui ne doit d'ailleurs pas représenter un cas isolé. Un ouvrier peintre, à la suite d'une chute malencontreuse, s'est abîmé le genou, au point qu'il en demeure des séquelles définitives qui ont amené le médecin du travail à lui interdire l'exercice de sa profession. Cependant, l'état de santé de l'intéressé ayant été jugé comme étant maintenant stabilisé, la sécurité sociale a, en toute logique d'ailleurs, cessé le paiement des indemnités journalières. Les conséquences de cette situation sont dramatiques pour la petite entreprise artisanale (laquelle compte trois personnes) qui employait cet ouvrier, car aucun travail compatible avec son infirmité ne peut lui être proposé. Il semble que, de ce fait, et en application des dispositions de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 (articles L. 122-32-1 à L. 122-32-11 du code du travail), cette entreprise soit mise dans l'obligation de verser une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité spéciale de licenciement fixée au double de l'indemnité minimum légale. Le total de ces obligations atteint un montant de 35 000 francs qui peut ne pas être supporté par la trésorerie de l'entreprise. Une telle contrainte obligera en conséquence l'employeur à déposer son bilan, si aucune solution de bon sens n'est trouvée. Il apparaît particulièrement surprenant, alors qu'une cotisation de 7 p. 100 sur le salaire est versée par l'employeur au titre de l'assurance contre les accidents, que celui-ci soit tenu au paiement d'un dédommagement dont le montant met en péril l'existence même de l'entreprise. Il lui demande que les textes actuellement en vigueur soient aménagés, de façon que les employeurs de main-d'œuvre ne soient plus soumis en permanence à un tel risque, découlant des conséquences secondaires, mais considérables d'un accident du travail.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 7 janvier 1981 relative aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle tend essentiellement à protéger l'emploi existant et futur du salarié victime d'un tel accident ou d'une telle maladie. A cet effet, elle prévoit que le contrat de travail est suspendu non seulement pendant la période d'arrêt de travail mais aussi, éventuellement, pendant la période de rééducation et elle impose des sujétions particulières aux employeurs qui ont, en la matière, une possibilité d'action très importante. Au terme de la loi, ces salariés bénéficient, donc, d'un droit de retour dans l'entreprise et lorsque l'employeur ne peut donner suite à ce droit, il doit verser une indemnité spéciale de licenciement dont le montant, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, a été fixé au double de l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Cette dernière obligation prévue à l'article L. 122-32-6 marque le souci d'accorder un avantage spécial à un salarié dont la situation est particulièrement digne d'intérêt et tend à inciter l'employeur à faire preuve d'un zèle particulier en matière de reclassement dans l'entreprise et, par-là même, en matière de prévention des risques. Par ailleurs, le ministre des

affaires sociales et de la solidarité nationale signale à l'honorable parlementaire que l'indemnité légale de licenciement est un droit absolu sauf faute grave pour tout salarié ayant deux ans d'ancienneté dont l'employeur résilie le contrat de travail. En tout état de cause, il conviendrait de rappeler que la cotisation versée par l'employeur au titre des accidents du travail n'est pas une participation à une assurance mais une contribution au financement d'un régime de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

25331. 3 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des ordonnances du 31 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. La loi n° 773 du 12 juillet 1977 a ouvert un droit à une pension d'invalidité aux assurés anciens déportés ou internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux d'au moins 60 p. 100, à partir de cinquante-cinq ans, cette pension se cumulant sans limitation de montant avec la pension militaire. De même, en ce qui concerne les personnes victimes d'accidents du travail et dont l'incapacité est reconnue par un taux d'invalidité égal à au moins 50 p. 100, il serait équitable qu'elles puissent cesser leur activité à cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension « vieillesse » ou « d'invalidité » cumulable avec la rente d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence si une telle disposition sera applicable dans le cadre des mesures devant intervenir au 1^{er} avril 1983 en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. En ce qui concerne l'assurance vieillesse du régime général, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, depuis le 1^{er} avril 1983, aux assurés réunissant trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, dans le cadre de l'ancien dispositif. Aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant cet âge, quelle que soit la situation des requérants. C'est à une pension d'invalidité que la loi n° 77 du 12 juillet 1977 ouvre droit pour les anciens déportés ou internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, et non à une pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé actuellement d'en étendre le bénéfice aux titulaires de rentes accidents du travail, quelque digne d'intérêt que puisse être leur situation.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

25387. 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aspect sexiste du décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980, qui rend obligatoire l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour les mères de familles au foyer, ayant à charge au moins trois enfants, ou bénéficiaires du complément familial. La Caisse vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France interrogée sur la possibilité d'appliquer cette mesure sociale aux pères au foyer, répond qu'aucun texte ne prévoit une telle application. Les comportements au sein de la famille étant en pleine évolution, certains pères de famille choisissent actuellement de se consacrer pendant quelques mois, voire quelques années à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. En application de l'article L. 242-2, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement et gratuitement (des cotisations étant à la charge des organismes d'allocation familiale), à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixe par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret. Le texte d'application de l'article L. 242-2, 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale est le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973, modifié successivement par les décrets n° 78-270 du 8 mars 1978, n° 80-1068 du 23 décembre 1980 et n° 82-1140 du 29 décembre 1982. S'agissant du décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980, évoqué par l'honorable parlementaire, ses dispositions, qui abrogeant et remplacent celles de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 janvier 1973, restent intégralement en vigueur, en ce qu'elles ont élargi le champ des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes qui perçoivent le complément familial. Les modifications apportées par le décret susvisé du 23 décembre 1980 concernent les conditions d'âge et le nombre des enfants à charge — soit un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants — ainsi que les conditions de ressources, lesquelles ne peuvent excéder, selon les femmes concernées, soit le plafond de l'allocation salaire unique majorée soit le plafond de ressources retenu pour l'attribution du complément familial. Le décret susvisé du 23 décembre 1980 est donc resté dans le cadre

strict de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale; il ne pouvait accorder à certains pères de famille l'assurance vieillesse obligatoire et gratuite. En effet, les conditions d'affiliation à la sécurité sociale font partie des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et ceux-ci aux termes de l'article 34 de la constitution, relèvent de la loi. La modification envisagée par l'honorable parlementaire ne saurait donc être prévue par un simple texte réglementaire.

*Assurance invalidité décès
(contrôle et contentieux - Midi-Pyrénées).*

25596. — 10 janvier 1983. **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la durée des délais d'instruction des dossiers de recours auprès de la Commission régionale d'invalidité de Midi-Pyrénées. A titre d'exemple : un recours introduit le 23 juin 1981 non seulement n'est pas examiné après une année et demie mais se trouve encore en position d'attente pour une durée de six mois. Ces délais s'ajoutent à ceux réclamés par la C.O.T.O.R.E.P. qui sont déjà de plusieurs mois et au total la reconnaissance d'une invalidité peut durer trois années pendant lesquelles le demandeur est souvent privé de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter ces commissions du personnel suffisant pour permettre l'instruction des dossiers dans des délais convenables.

*Assurance invalidité décès
(contrôle et contentieux - Midi-Pyrénées).*

25830. — 17 janvier 1983. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers par la Commission régionale d'invalidité permanente et d'incapacité au travail de Midi-Pyrénées. En raison du nombre considérable d'appels dont est saisie cette Commission, ces délais varient entre un an et un an et demi, voire deux ans. Cette situation suscite un mécontentement tant chez les personnes qui attendent d'être fixées sur les suites réservées aux recours formés devant cette Commission que chez le personnel qui réclame une augmentation des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour apporter une amélioration au fonctionnement de cette Commission afin que le temps d'instruction des dossiers qui lui sont confiés soit ramené à des délais acceptables.

Réponse. — Les Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente sont saisies d'un nombre de recours de plus en plus important, notamment depuis que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a donné compétence aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale pour connaître des recours contre les décisions des C.O.T.O.R.E.P. et des Commissions départementales d'éducation spéciale. Un effort particulier est entrepris afin de renforcer en personnel les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, chargées du greffe des juridictions de la sécurité sociale; c'est ainsi que dans le cadre des emplois ouverts au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et de la loi de finances pour 1982, 49 postes de catégorie B et 149 postes de catégories C et D leur ont été attribués. Il appartient naturellement à chaque directeur régional, responsable de la répartition des moyens mis à sa disposition, d'affecter les nouveaux postes aux tâches présentant un caractère prioritaire. Sous le bénéfice de ces précisions, la situation à la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Midi-Pyrénées se présente de la manière suivante : le nombre total de recours, toutes matières confondues, est passé de 2 791 en 1978 à 3 955 en 1982 soit une augmentation de plus de 40 p. 100. Les décisions contestées en matière d'accidents du travail notamment, y atteignent une proportion nettement supérieure à la moyenne nationale : 13,24 p. 100 pour la région Midi-Pyrénées contre 10,61 p. 100 pour la France entière. Depuis la mise en place de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, l'effectif théorique de ce service a été accru de 6 unités dont 2 dactylographes affectées à la machine à traitement de textes. Le directeur régional recherche en permanence les mesures de simplification des tâches dans le sens d'une amélioration du fonctionnement du secrétariat des Commissions, compte tenu des suggestions d'un rapport, destiné aux secrétariats des Commissions régionales du contentieux technique de moyenne importance, leur ayant été récemment adressé par l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toutefois, eu égard au stock de 6 000 dossiers en instance au secrétariat de la Commission régionale siégeant à Toulouse, les mesures en cours d'application ne laissent pas entrevoir une amélioration rapide de la situation. En effet, l'amélioration durable des conditions de fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ne dépend pas seulement des moyens matériels ou en effectifs mis à la disposition des Commissions régionales et de leurs secrétariats, même utilisés de la façon la

plus rationnelle possible. Les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sans perdre de vue la nécessité du renforcement de ces moyens, procèdent également à un inventaire des procédures dont la réforme permettrait de simplifier les tâches des juridictions et faciliter en conséquence les rapports avec les administrés. Les réflexions engagées jusqu'à présent visent à améliorer le fonctionnement du contentieux technique, sans remettre en cause les principes résultant de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 et son décret d'application n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Néanmoins il n'est pas exclu que soit envisagée, si cela apparaît nécessaire, une réforme plus fondamentale visant à réorganiser ce contentieux. Il est clair dans ce cas que la mise en œuvre de réformes importantes suppose que soient précisément mesurés les bouleversements des structures administratives et judiciaires qu'elles entraîneraient et les répercussions budgétaires importantes qu'elles seraient susceptibles de comporter.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25604. — 10 janvier 1983. **Mme Jacqueline Osselin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle avait évoqué dans sa question n° 2512 du 21 septembre 1981 la prise en compte des dix meilleures années postérieures à 1947 pour le calcul de la pension-vieillesse qui s'avère préjudiciable aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant 1948 et à mi-temps à partir de cette date. Il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 8 février 1982, page 526) que toute solution à cette situation et aux injustices qui en découlent exigeait une étude chiffrée préalable dans le cadre de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Elle lui demande si cette étude a pu être menée à bien et quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26735. — 31 janvier 1983. **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu l'occasion d'appeler l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la situation d'un petit nombre d'assurés sociaux qui subissent un préjudice certain du fait de l'application, pour le calcul de leur retraite, des dispositions de l'article 75 du décret du 29 décembre 1945 modifié. Aux termes de celles-ci, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est en effet le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Or, certains assurés sociaux peuvent se prévaloir d'une situation meilleure sur le plan professionnel avant cette date. Le fait d'ignorer cette possibilité lèse manifestement les intéressés et s'inscrit en faux contre l'esprit des dispositions ayant eu justement pour but de donner comme base à la retraite les années les plus avantageuses en ce qui concerne les revenus professionnels. La réponse apportée à la question n° 44-230 du 23 mars 1981 (publiée au *Journal officiel* n° 21 du 22 mai 1981) ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle ne prend pas en compte cette réalité, pour un petit nombre certes, mais qui ne peuvent se satisfaire des arguments présentés. Devant les difficultés d'ordre technique auxquelles la réponse précitée fait référence, il pourrait être envisagé d'accorder aux assurés concernés une retraite d'un montant égal à celui d'une retraite issue d'un salaire correspondant au S.M.I.C. Cette solution paraît être dans le domaine du raisonnable et semble pouvoir être retenue du fait que les assurés se trouvant dans une telle situation sont certainement en nombre réduit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser l'anomalie constatée et si la suggestion faite ci-dessus ne peut être retenue à cet effet.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, ce sont les dix meilleures années d'assurance postérieures à 1947 qui servent de base au calcul de la pension. Ce mode de calcul a permis une amélioration significative des droits à pension, antérieurement calculés sur la base des dix dernières années, qui ne sont pas toujours les meilleures. C'est ainsi que pour beaucoup de non cadres arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, et notamment pour les ouvriers la rémunération culmine avant la cinquantaine, du fait des heures supplémentaires (moins fréquentes aujourd'hui), des primes de rendement, et du risque de chômage plus fréquent après cet âge et dans la dernière décennie. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il n'a pas été possible de prendre en compte systématiquement les années antérieures à 1947 : ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieures à 1947 que les années antérieures sont prises en compte. En effet, les salaires versés avant 1947 ont été affectés de coefficients de revalorisation extrêmement élevés qui ne reflètent pas l'effort contributif véritablement consenti par les intéressés. Dans bon nombre de cas, ce n'est que par le jeu de ces coefficients surévalués que les salaires antérieurs à 1947 peuvent paraître plus avantageux. Par ailleurs, il convient de signaler une

difficulté technique qui rend extrêmement hasardeuse la détermination des salaires perçus avant 1947 : avant cette date, en effet, n'étaient reportées au compte individuel de l'assuré que les cotisations versées, et non pas les salaires perçus, de sorte que la prise en compte de ces années impose une reconstitution, nécessairement approximative, du salaire. Compte tenu des difficultés signalées dans un certain nombre de cas, le ministère des affaires sociales a cependant mis à l'étude une éventuelle modification des règles actuelles. Il est néanmoins apparu impossible de déterminer une nouvelle règle qui ne pénaliserait pas de façon injuste ceux qui avaient fortement contribué après 1947 et n'auraient pas bénéficié du « coup de pouce » artificiellement donné aux salaires perçus avant cette date. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Il convient néanmoins de souligner que ce problème est appelé à perdre de son acuité, notamment grâce à l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension contributif égal à 2 200 francs pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et les régimes alignés, qui permettra une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant toute insuffisance éventuelle du salaire moyen, mais modulée en fonction de la durée d'assurance.

Police privée (réglementation).

26573. — 31 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des sociétés de gardiennage qui emploient aujourd'hui environ 30 à 50 000 salariés et qui par ailleurs ne bénéficient d'aucune convention collective sérieuse. De plus, l'ensemble des avancées sociales décidées par le gouvernement n'est pas respecté par ces sociétés notamment les réductions d'horaires. Ces établissements avalisent et prétextent de plus en plus la crise et les difficultés de l'emploi, pour établir un fonctionnement différent de l'ensemble des professions au regard du code du travail. Ainsi récemment, un certain nombre d'informations ont permis de démontrer qu'on assistait à une déqualification des employés dans la perspective de la mise en place d'une convention collective. A son avis, il lui paraît indispensable que ces sociétés de gardiennage ou de surveillance aient l'obligation de transmettre un rapport annuel au ministère du travail et un autre au ministère des transports. Ainsi, il serait urgent que par exemple ces sociétés soient contraintes de concevoir leur mission en accord avec le Comité d'établissement afin de définir avec précision leur activité et de contrôler celle-ci dans un esprit d'harmonisation : ces mesures éviteraient que des tâches de police soient effectuées par des organismes privés. Par ailleurs, il lui paraît important que les contrevenants soient punis et que les syndicats puissent se porter partie civile. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir quelles sont les textes en préparation concernant ces sociétés.

Réponse. — Il doit être précisé en premier lieu que dans la branche d'activité du gardiennage, des négociations sont actuellement en cours pour l'élaboration d'une convention collective nationale, négociations dans le cadre desquelles les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les qualifications, devraient trouver leur solution. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que ces négociations ont, d'ores et déjà, abouti à la conclusion d'accords nationaux sur les modalités d'application de la réduction de la durée du travail, l'organisation des congés payés, la réduction des équivalences et l'indemnisation des jours fériés. Des arrêtes d'extension ont rendu obligatoires dans leur champ d'application les stipulations de ces accords. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les entreprises de ce secteur d'activité sont, comme toutes les autres entreprises, soumises aux obligations légales et réglementaires définies par le code du travail et, en particulier, à celles concernant les institutions représentatives. A cet égard, il y a lieu de souligner que la loi du 28 octobre 1982 permet notamment au comité d'entreprise de recevoir des informations et d'être consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, des conditions d'emploi, des qualifications et des modes de rémunération et de formuler des propositions en ce qui concerne les projets et décisions de l'employeur dans ces divers domaines. Quant à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire de créer, pour les sociétés de gardiennage, l'obligation de fournir un rapport annuel à l'autorité administrative, il semble qu'une telle obligation ne serait guère susceptible de constituer un instrument véritablement efficace, dans la mesure où lesdites sociétés sont, dès à présent, soumises au contrôle attentif de l'inspection du travail pour ce qui concerne les conditions de travail et des services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne les problèmes de sécurité. A ce sujet, il convient de rappeler en outre qu'une proposition de loi tendant à réglementer d'une manière générale l'activité des entreprises de gardiennage fait l'objet d'un examen par le parlement. Cette proposition comporte en particulier une disposition instituant une autorisation préalable à la création des entreprises de gardiennage et de convoyage de fonds et elle détermine par ailleurs les conditions d'accès à la profession. Enfin, la possibilité pour les syndicats d'estimer en justice et en particulier de se porter civile est réglée par l'article L 411-11 du code du travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : cotisations).

26582. 31 janvier 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Des études ont montré la faiblesse des retraites versées aux commerçants et artisans exerçant leur activité sous la forme juridique de l'entreprise à caractère personnel. En effet, en raison du coût élevé des charges sociales, la majorité des intéressés ne peut souscrire une retraite complémentaire : ainsi 72 p. 100 des retraités touchent du régime obligatoire O. R. G. A. N. I. C. moins de 24 000 francs annuels. C'est dire dans quel état de dénuement peuvent se trouver certains commerçants et artisans. Dans ce contexte, les ordonnances relatives à la faculté d'abaissement de l'âge de la retraite et à la limitation du cumul emploi-retraite, qui en raison de l'alignement s'appliquent aux professions commerciales, suscitent quelques inquiétudes dans la mesure où leur incidence financière correspondrait à une augmentation prévisible des cotisations d'environ 3 p. 100. En conséquence, il lui demande que la mise en œuvre des dispositions légales ne soit effectuée sans que soit reconsidéré le poids des charges qui incombent aux petites entreprises.

Réponse. — Concernant les prestations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, depuis la loi du 3 juillet 1972, elles sont alignées sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Les ressortissants de ces régimes bénéficient donc de revalorisations identiques à celles intervenant pour les salariés. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles ont été, depuis cette date, revalorisées par étapes pour atteindre une augmentation globale de 31 p. 100, ce qui a permis d'amener les pensions des artisans et des commerçants à un niveau comparable à celui des pensions des salariés pour des durées d'assurance et de cotisations versées comparables. Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général. En conséquence, les artisans et commerçants vont pouvoir bénéficier dès soixante ans de la liquidation de leurs droits afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés actuellement en cours, doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26665. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir si une procédure d'harmonisation du versement des pensions de réversion est envisagée pour mettre fin à l'application des différents statuts actuels qui sont sources d'inégalités sociales.

Réponse. — Le gouvernement est soucieux de voir se poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse, en concertation avec les intéressés. Il est rappelé, à cet effet, que la loi 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Des disparités demeurent néanmoins encore, notamment en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. C'est pourquoi, attentif à atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, le gouvernement a décidé d'améliorer en priorité le taux des pensions de réversion dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté, au 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré ; d'autre part, le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ces mesures nouvelles vont être également étendues aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants par voie réglementaire. Elles s'appliqueront aux mêmes conditions et dates d'effet que dans le régime général des salariés. La fixation du taux de la pension de réversion à 52 p. 100 dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion, par

l'Etat. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution: or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources, et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. D'une façon plus générale, le gouvernement a souhaité disposer d'un bilan d'ensemble des conditions dans lesquelles les femmes peuvent actuellement acquiescer des droits à pension de retraite, qu'il s'agisse de droits propres ou de droits dérivés. C'est pourquoi Mme Meme, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été chargée d'un rapport d'études sur l'ensemble de ces problèmes. Les conclusions de ce rapport permettent de dégager les axes de la politique qui pourra être envisagée dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations).

26800. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inclusion des primes de naissance ou de mariage versées par le Comité d'entreprise dans l'assiette des cotisations sociales. Actuellement la jurisprudence estime que les gratifications accordées à l'occasion d'événements familiaux sont de toute façon servies à l'occasion du travail et doivent être incluses dans l'assiette des cotisations. Elles ne peuvent être considérées comme des secours exclus de l'assiette, qui seraient attribuées, exceptionnellement, en vertu « d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt », et le fait qu'elles soient versées par le Comité d'entreprise ne change pas leur nature. Ces pratiques remettent en cause les œuvres sociales des Comités d'entreprise. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'exclure de l'assiette des cotisations les œuvres sociales des Comités d'entreprise.

Réponse. — Les primes de naissance ou de mariage versées, par un Comité d'entreprise font partie, en effet, des sommes auxquelles la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par un arrêt rendu en assemblée plénière le 28 janvier 1972, reconnaît la nature d'une rémunération devant être assujettie aux cotisations de sécurité sociale entre les mains de l'employeur. L'interprétation jurisprudentielle faite, en l'espèce, des dispositions législatives inscrites à l'article L 120 du code de la sécurité sociale, s'impose aux organismes chargés du recouvrement de ces cotisations. Elle leur a été rappelée par une instruction ministérielle du 11 octobre 1980, dont le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'attache actuellement à préciser la portée de manière que sa mise en œuvre pratique reste compatible avec les dispositions législatives et réglementaires qui régissent, par ailleurs, les attributions sociales des Comités d'entreprise.

Justice (Conseils de prud'hommes).

27208. — 7 février 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la situation et la protection, des salariés employés dans des entreprises bénéficiant, à la suite de conventions avec le gouvernement français, d'un certain nombre de privilèges et immunités sur le territoire, qui ne sont pas sans poser un certain nombre de difficultés. En effet, il s'avère que, dans certains cas, les salariés concernés ne peuvent obtenir l'exécution de jugements rendus par le tribunal des prud'hommes puisque ces jugements ne sont pas applicables aux entreprises concernées. Compte tenu des problèmes que pose cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre l'amélioration de la protection des salariés qui ne peuvent obtenir la pleine reconnaissance de leurs droits, notamment en matière d'indemnisation en cas de licenciement. Il lui signale en particulier la réglementation applicable par exemple à l'Institut national du froid qui a signé, le 12 mars 1967, une convention qui prévoit ce type de privilèges et immunités qui ne permettent pas l'application de jugements de tribunaux prud'hommes. A ce propos, il lui demande notamment quelles possibilités pourraient par exemple être envisagées pour adopter des dispositions permettant l'intervention plus régulière d'une structure telle que celle prévue à l'article 15 de la convention en cause.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est, de façon plus générale, celui de l'exécution des décisions de justice à l'encontre d'organismes bénéficiant des privilèges et immunités en vertu d'engagements internationaux ratifiés par la France et auxquels il convient de se reporter. Dans le cas d'espèce, il est nécessaire de souligner qu'aux termes de l'article 13 de l'accord conclu le 5 juillet 1966 entre le gouvernement de la République française et l'Institut international du froid, et publié au *Journal officiel* du 12 mars 1967, ledit institut s'engage à coopérer constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues, la levée de l'indemnité accordée à l'un des

bénéficiaires pouvant même être consentie si celle-ci risque de gêner l'action de la justice. L'article 15 du même accord prévoit que tout différend entre le gouvernement de la République française et l'institut au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation soumise, aux fins des décisions définitives et sans appel à un tribunal composé : 1° d'un arbitre désigné par le gouvernement français; 2° d'un arbitre désigné par l'institut; 3° d'un arbitre désigné par les deux premiers ou en cas de désaccord par le président de la Cour internationale de justice. Il existe donc des procédures permettant d'apporter, par voie diplomatique et dans le respect des accords internationaux, une solution au problème posé par l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que le service des privilèges et immunités diplomatiques du ministère des relations extérieures s'applique lorsqu'il est saisi de difficultés particulières à les résoudre conformément aux règles et usages internationaux.

Verre (entreprises : Seine-et-Marne).

27302. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'emploi dans les verreries de Bagneux (Seine-et-Marne). En effet, si les marchés existent en produits Pyrex (électronique, laboratoire, etc.) ils ne sont presque plus fabriqués en France. A la suite des actions menées par les travailleurs pour maintenir cette production à Bagneux, la direction a licencié deux travailleurs et engagé une procédure de licenciement à l'encontre de vingt autres travailleurs, tous adhérents à la C.G.T. Si ces derniers ont été réintégrés à la suite du refus de l'inspecteur du travail, deux travailleurs voient leur licenciement maintenu. Il lui demande d'intervenir pour permettre la réintégration de ces deux personnes dans l'établissement de Bagneux, d'autant plus que des embauches vont être réalisées dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Réponse. — Une enquête approfondie a été menée par les services de l'inspection du travail sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Il en résulte qu'à la suite de graves incidents survenus le 25 mars 1982 aux verreries de la Société Corning France à Bagneux, une procédure de licenciement pour faute lourde a été engagée par la direction de cet établissement à l'encontre de vingt-deux salariés, dont vingt protégés membres du syndicat C.G.T. L'inspecteur du travail saisi a refusé les autorisations de licenciement pour les vingt représentants du personnel concernés. Cette décision a été confirmée implicitement par le ministre du travail. Un recours contentieux formé par la direction de cette entreprise est actuellement pendant devant le tribunal administratif de Versailles. Par ailleurs, le licenciement des deux salariés non-protégés n'ayant pas nécessité d'autorisation administrative, il appartient aux intéressés de saisir le Conseil des prud'hommes, qui appréciera le caractère réel et sérieux du licenciement, et qui pourra éventuellement proposer la réintégration de ces deux salariés, en application des dispositions de l'article L 122-14-4. En conséquence, en raison de l'application du principe de séparation des autorités judiciaires et administratives, ces dernières ne peuvent intervenir, dans le cas présent, pour permettre la réintégration des deux personnes dont il s'agit.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

27319. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut comparer le régime de licenciement et les indemnités correspondantes en France, avec celui de nos partenaires européens, en précisant les avantages et les inconvénients des uns et des autres. Il souhaiterait savoir si une réglementation uniforme ne lui semblerait pas souhaitable au plan européen, sur quelles bases elle pourrait se réaliser, et si un tel projet a déjà été évoqué.

Réponse. — Il est malaisé de comparer le régime de licenciement et les indemnités correspondantes en France avec celui de nos partenaires européens, en précisant les avantages et les inconvénients des uns et des autres. Il s'agit en effet d'une matière qui relève essentiellement suivant les pays de la loi (France), des conventions collectives (République fédérale d'Allemagne), voire des tribunaux (Pays-Bas). La comparaison des régimes légaux n'a donc pas grande signification. On peut toutefois observer que le travailleur licencié dans un pays de la Communauté économique européenne a droit en règle générale à un préavis minimum légal d'une durée raisonnable (ou à une indemnité en tenant lieu), à moins qu'il ne soit rendu coupable d'une faute grave. Ce délai de préavis légal est variable d'un pays à l'autre (une semaine en Grande-Bretagne - un mois en France). En cas de licenciement « injustifié » (en particulier non exigé par la situation de l'entreprise ou la faute du salarié), les indemnités de licenciement, très variables d'un pays à l'autre et parfois selon la catégorie sociale (ouvriers ou employés) sont complétées par des dispositions relevant des conventions collectives. Au plan européen, des dispositions spécifiques ont été prises concernant les licenciements collectifs pour motifs économiques.

technologiques et structurels. Dans ce domaine, le Conseil des Communautés Européennes a arrêté, le 17 février 1975, une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, en vertu de laquelle l'employeur qui envisage de procéder à des licenciements collectifs est tenu de consulter notamment les représentants des travailleurs, d'aviser par écrit l'autorité compétente et de respecter certains délais. L'affirmation de ces principes a toutefois un caractère très général et n'implique pas une réglementation uniforme, au demeurant difficile à concevoir dès lors que certains pays européens, en particulier la République fédérale d'Allemagne, souhaitent que la matière reste régie par les conventions collectives.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Loire).

27694. — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidents qui se produisent, le 15 décembre dernier, dans les locaux du syndicat métallurgique patronal de la Loire à Saint-Etienne. Ce jour-là, les locaux de ce syndicat furent envahis et occupés pendant plus de quatre heures par une soixantaine de salariés de la Société Mavilor, conduits par des permanents syndicaux de la C. G. T. et de la C. F. D. T. Il lui rappelle que lors de cette manifestation, deux responsables du syndicat métallurgique patronal de la Loire furent expulsés sous la menace, que les bureaux furent fouillés, des documents administratifs, du matériel de bureau et des objets personnels volés. Il lui demande si, devant de tels incidents, il confirme la position, empreinte de fermeté, qui avait été la sienne lorsque des événements semblables s'étaient déroulés, en septembre 1982, dans les Côtes du Nord, où les locaux de la Direction départementale du travail avaient été occupés par des commandos se réclamant du C. I. D. - U. N. A. T. I., et quelles mesures il entend prendre, en tant que ministre du travail garant de la liberté syndicale, pour éviter le renouvellement de telles actions.

Réponse. — L'occupation par des salariés en grève de la Société Mavilor des locaux du Syndicat métallurgique patronal de la Loire, le 15 décembre 1982, a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès du Parquet de Saint-Etienne pour violation de domicile et violation du secret professionnel; ainsi qu'à trois plaintes individuelles de membres du personnel de ce syndicat pour entrave à la liberté du travail. Il appartient au ministère public de décider des poursuites à intenter, le cas échéant, contre les auteurs de ces faits. L'autorité administrative ne peut donc intervenir dans une affaire relevant de la compétence des juridictions pénales, d'autant que, contrairement aux incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, qui s'étaient déroulés dans les locaux de la Direction départementale du travail, aucune personne appartenant à la fonction publique n'a été impliquée dans l'affaire présente.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27872. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le malaise créé dans le pays par les récents conflits qui ont affecté l'industrie automobile française provoquant de graves perturbations pour les travailleurs et entraînant d'importantes pertes pour notre économie. Au moment où la France doit affronter la crise internationale et faire des efforts de compétitivité pour conserver et conquérir les marchés intérieurs et extérieurs; au moment où l'industrie automobile française est confrontée à une concurrence communautaire et étrangère de plus en plus sévère et voit son capital confiance et qualité entamé du fait des conséquences des troubles de ces derniers mois sur les véhicules produits; au moment où dans toutes les régions et départements français de nombreux travailleurs s'inquiètent du devenir de leur entreprise et craignent pour leur outil de travail; au moment où de nombreux chefs d'entreprise, grands et petits font des prouesses pour faire face aux difficultés de toute sorte dans une conjoncture très difficile, il lui demande : 1° quel est le montant estimé des pertes subies par l'économie française et par conséquent par la Nation du fait des conflits récents dans l'industrie automobile; 2° quelles mesures compte prendre le gouvernement pour faire respecter les droits et devoirs de tous les travailleurs, quels qu'ils soient et d'une manière plus générale les lois de la République, y compris la liberté du travail.

Réponse. — Il est malaisé de mesurer l'impact sur l'ensemble de l'économie des conflits collectifs de travail ayant affecté un secteur d'activité particulier, aucun indicateur ne permettant d'apprécier de façon suffisamment précise les effets éventuels, sur un plan général, des baisses de production enregistrées du fait de ces conflits dans le secteur considéré. Cependant la notion de journées individuelles non travaillées à l'occasion de tels conflits est de nature à fournir une indication globale sur les conséquences économiques de ceux-ci tant en ce qui concerne les pertes de production du secteur en cause que les effets induits sur l'activité économique générale du fait, notamment, d'une éventuelle baisse de

consommation consécutive à une diminution du revenu disponible des salariés en cessation d'activité. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de ces journées non travaillées à l'occasion des conflits de l'industrie automobile auxquels il fait allusion s'est élevé, pour les mois de janvier et février 1983, respectivement à 50 561 et à 46 434. Certes, l'indemnisation d'une partie de ces journées de travail perdues en a modéré l'impact sur la demande nationale. Il n'en demeure pas moins qu'à l'avenir, un effort tout particulier doit être poursuivi en vue de réduire les tensions sociales dans l'industrie automobile qui représente l'un des secteurs clés de notre économie et dont le développement constitue, à ce titre, un impératif national. Or, cet objectif ne peut être durablement atteint que grâce à une application loyale, par toutes les parties concernées, des nouvelles dispositions relatives aux droits des travailleurs. En effet, les questions relatives à la production ne sauraient être dissociées de celles qui touchent à l'organisation du travail et au climat social des entreprises. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Commission des libertés, mise en place à l'usine Talbot en application des recommandations du médiateur, a déjà pris des mesures efficaces pour assurer le respect de la liberté du travail dans l'entreprise. A plusieurs reprises, notamment lors de ses séances du 12 janvier et du 21 mars derniers, elle a permis de faire respecter le droit pour un salarié, qu'il possède ou non la qualité de représentant du personnel, d'exercer son activité au poste où il est affecté sans que sa personnalité ou ses opinions puissent être mises en cause par qui que ce soit. Le gouvernement, quant à lui, n'a pas manqué d'utiliser les moyens juridiques dont il dispose pour faire respecter la liberté du travail dans les industries du secteur automobile au cours de la période récente. C'est ainsi qu'il a condamné les actes de violence qui se sont déroulés le 2 février dernier à l'usine Citroën, et qu'il a décidé de faire ouvrir une procédure judiciaire pour en déterminer les responsables. Parallèlement à cette procédure, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est actuellement saisi d'un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement de plusieurs salariés protégés de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. Ce recours est actuellement en voie d'instruction. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il devra être examiné à cette occasion si les faits reprochés aux salariés concernés et, en particulier, l'atteinte à la liberté du travail, sont constitutifs d'une faute suffisamment grave pour justifier un licenciement qui ne revête pas un caractère discriminatoire et s'il n'existe aucun motif d'intérêt général de nature à justifier le maintien des intéressés dans l'entreprise.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions).*

28384. — 28 février 1983. — **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant pris une retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974. Leur situation est tout à fait comparable aux « avant loi Boulin », mais ils n'ont pu bénéficier de la majoration de 5 p. 100 prévue dans la loi 82-599 du 13 juillet 1982. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette lacune.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage prévoit en son article 1, que les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972; 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972; 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-quatre années; 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-six années. Il convient de remarquer que contrairement aux trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 intervenues les 1^{er} janvier 1972, 1^{er} juillet 1976 et 1^{er} octobre 1977, cette revalorisation bénéficie également aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte, dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, conformément au décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit que les pensionnés dont le droit a été liquidé avant le 1^{er} janvier 1973 se voient appliquer ces majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance. En conséquence, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant fait liquider leur pension de vieillesse avant le 1^{er} janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, bénéficient également des dispositions de la loi du 13 juillet 1982, quelle que soit la durée d'assurance, si leur pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1973 ou sous réserve de justifier de trente-quatre années d'assurance si leur pension a pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

28542. — 28 février 1983. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il estime équitable et sain que soient traitées de la même façon, et bénéficient des mêmes avantages les entreprises appliquant les mesures sociales décidées par le gouvernement et votées par le parlement, et celles qui, bafouant la volonté clairement manifestée par la Nation et ses élus, font de la répression antisyndicale une pratique courante. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que soit mis un terme à la poursuite d'aussi scandaleuses pratiques.

Réponse. — L'exercice normal des droits syndicaux dans les entreprises fait l'objet de la surveillance attentive des services de l'inspection du travail qui, dans les cas où des atteintes à ces droits sont constatées, ont la possibilité de dresser des procès-verbaux qu'ils transmettent aux parquets compétents. L'initiative de poursuites pénales à l'encontre des auteurs de tels faits appartient, le cas échéant, au ministère public. Les dispositions légales régissant en France les relations du travail ont donc vocation à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, d'autant que la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 a renforcé notablement la protection dont jouissent les représentants du personnel dans les entreprises.

Prestations familiales (cotisations).

28616. — 7 mars 1983. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par décrets des 30 et 31 mars 1982, le taux de la cotisation d'allocations familiales mise à la charge des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) a été porté de 3,25 p. 100 à 5,5 p. 100. D'autre part, en supprimant le taux réduit s'appliquant à cette cotisation, les décrets n° 82-1117 et 82-1118 du 27 décembre 1982 font passer le nouveau taux à 9 p. 100. Il appelle son attention sur ces majorations successives qui sont en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de limiter la hausse du coût de la vie. Ces augmentations sont également contraires aux assurances répétées du gouvernement concernant la prise en compte des charges supportées par les travailleurs indépendants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de reconsidérer, en toute équité, la mise en œuvre de cette dernière mesure, qui se traduit, pour les professionnels concernés par une aggravation regrettable de leurs charges.

Réponse. — Les employeurs et travailleurs indépendants cotisaient à la Caisse nationale des allocations familiales sur la base d'un taux réduit, alors même que les prestations familiales servies étaient celles du régime général. Il importait donc d'aligner progressivement leur effort contributif. Ce taux réduit n'avait, en effet, été instauré au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, qu'à titre provisoire par le décret n° 74-313 du 23 mars 1974, cette réduction de taux devant prendre fin à l'harmonisation complète des régimes, réalisée aujourd'hui en ce qui concerne les prestations familiales. Le taux réduit a d'abord été porté de 3,25 à 5,50 p. 100 au 1^{er} avril 1982, puis supprimé au 1^{er} janvier 1983. Il convient néanmoins de rappeler que l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 15 876 francs en 1983) et de ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

29394. — 28 mars 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a reçu la lettre suivante de Monsieur L. Y. : « Il s'agit de la retraite. J'ai cinquante-sept ans et près de quarante-deux ans de travail et de versement à la sécurité sociale et je me retrouve au chômage. Sans trop me faire d'illusion, je recherche un travail mais à cet âge-là et à notre époque, on a plutôt l'air d'un mendiant. Aussi pourquoi ne donne-t-on pas un droit à la retraite aux gens qui sont dans mon cas, d'autant que j'ai, autour de moi, des personnes, des cadres notamment, en pré-retraite à cinquante-cinq ans. Nous avons eu la malchance de travailler en usine dès l'âge de quatorze-quinze ans, à faire dix heures par jour, et nous sommes encore pénalisés sur la fin de nos jours et, en plus, notre catégorie a une espérance de vie plus courte. Je pensais que la gauche évoquerait ce problème... ». Particulièrement sensible à la situation difficile évoquée par M. L. Y., il lui demande de bien vouloir dire aux innombrables Messieurs L. Y. qui, à travers notre pays, sont dans le même cas, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils puissent avoir droit à la retraite, comme cela semble légitime.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi

d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne précisément ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Bien que la situation des demandeurs d'emploi réunissant plus de trente-sept ans et demi d'assurance retienne tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans l'immédiat, de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans en leur faveur.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

29436. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut comparer les systèmes de retraite en vigueur dans les différents Etats membres de la Communauté, en comparant, notamment : 1° le montant des cotisations; 2° le montant de la retraite; 3° l'âge de la retraite; 4° le nombre d'annuités nécessaires; 5° l'existence d'aides particulières telles que l'allocation-décès, la prime de mobilité, les soins médicaux gratuits, etc.

Réponse. — Les systèmes de retraite en vigueur dans les différents Etats membres de la Communauté fixent le taux de cotisations au régime de vieillesse sur la base de 14 p. 100 du salaire (6 p. 100 salarié, 8 p. 100 employeur) en Belgique, à 3,2 p. 100 du revenu imposable au Danemark, à 12,9 p. 100 du salaire plafonné (4,7 p. 100 salarié, 8,20 p. 100 employeur) en France, à 11 p. 100 du salaire plafonné à H.F.L. 46 400 aux Pays-Bas. Pour les autres pays, le taux comprend les cotisations au régime invalidité vieillesse et survie ou même toutes les cotisations sociales (Irlande, Angleterre). Les modes de calcul du montant des pensions sont très différents suivant les pays. Cependant, on constate que, la notion de pension fixe est la plus courante et qu'en règle générale le principal facteur déterminant le niveau de la pension est la durée d'assurance avant même le salaire des assurés. L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes en Belgique, en Grèce et en Angleterre, à 65 ans pour les hommes et les femmes aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Irlande et en Allemagne (ou au choix entre 63 et 67 ans), à 60 ans en France, à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes en Italie, à 67 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes au Danemark. Il n'est pas exigé de durée minimum d'affiliation en Belgique, au Danemark, en France, ni aux Pays-Bas. La durée minimum d'affiliation en Allemagne et en Italie est de 15 ans. En Grèce de 4 050 journées de travail ayant donné lieu à cotisations, au Luxembourg de 3 ans 3 4 d'assurance pour les ouvriers ou 5 ans pour les employés, en Irlande de 156 cotisations hebdomadaires (3 ans) et en Angleterre de 50 cotisations hebdomadaires.

Travail (contrats de travail).

29457. — 28 mars 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur diverses pratiques utilisées par certaines directions patronales. Pour la fabrication d'un produit donné, ces directions embauchent à intervalles du personnel extérieur à l'entreprise, avec des contrats temporaires de trois mois et de six mois. Pour justifier une telle pratique, les directions patronales en cause invoquent un soi-disant caractère saisonnier de leur production, alors que la fabrication de ce produit n'a pas d'impératif saisonnier. Par ailleurs, les travailleurs constatent un détournement flagrant de la loi concernant les travailleurs sous contrats à durée déterminée. En effet, les directions pratiquent des roulements entre travailleurs titulaires et temporaires sur des postes vacants, et cela aboutit au non-embauchage de travailleurs à contrat à durée indéterminée. Les organisations syndicales, les Comités d'entreprises dénoncent légitimement ces pratiques et il lui demande s'il ne compte pas : 1° En s'appuyant sur les articles L 122-1, L 122-2, L 122-3 du code du travail, intervenir près de ces directions d'entreprises pour qu'elles cessent d'embaucher sous contrat temporaire et qu'elles créent, en conséquence, des emplois à durée indéterminée; 2° intervenir pour en finir avec toute interprétation tendancieuse du code du travail et des lois portant droits nouveaux des travailleurs.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 a eu pour objectif de réduire le nombre d'emplois offerts à titre précaire afin de protéger l'emploi permanent. Dans ce but, elle a limité les possibilités de recourir au contrat à durée déterminée aux cas où celui-ci est vraiment indispensable à la vie de l'entreprise. Des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail afin d'éviter des interprétations erronées de l'ordonnance. Ainsi, en ce qui concerne la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée pour des emplois à

caractère saisonnier, prévue par l'article L 122-3 alinéa premier, la circulaire du 23 février 1982 a précisé qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'à des travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Les branches d'activité où les travaux ont un caractère saisonnier sont surtout l'agriculture, les industries agro-alimentaires et le tourisme. Dans les branches d'activité où les dispositions de l'ordonnance du 5 février 1982 sont particulièrement méconnues, des interventions sont faites auprès des représentants de la profession afin de leur rappeler la volonté du législateur et la portée exacte des dispositions de ce texte. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions de l'article L 122-3-14 qui prévoient que tout contrat conclu en méconnaissance de la réglementation est réputé à durée indéterminée. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un contrat à durée déterminée « saisonnier » est conclu pour des travaux qui ne correspondent pas à la définition donnée ci-dessus.

Sécurité sociale (cotisations).

29672. — 4 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Cour des comptes signala dans son rapport remis à M. le Président de la République en 1979 que les retards pour le paiement des cotisations dont souffrait la sécurité sociale de la part d'entreprises en difficultés ou en état de cessation de paiement, représentaient pour la seule année de 1977 une dette de l'ordre d'un montant cumulé de 8 milliards de francs dont plus de 4 milliards étaient considérés comme étant irrécouvrables. Il lui demande de préciser quelle fut la situation dans le même domaine enregistré au cours des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Le montant global des cotisations non recouvrées au 31 décembre de chaque année a évolué comme suit :

31 décembre 1977	8 037 millions de francs
31 décembre 1978	9 869 millions de francs
31 décembre 1979	11 748 millions de francs
31 décembre 1980	14 564 millions de francs
31 décembre 1981	17 247 millions de francs
31 décembre 1982	20 934 millions de francs

au 31 décembre 1981, dernier résultat détaillé disponible, le total des cotisations non recouvrées (17 247 millions de francs) se décomposait comme suit (figure entre parenthèses la part que l'A.C.O.S.S. considère comme particulièrement difficile à recouvrer) :

Exercice d'origine 1981	6 219 MF	(2 525 MF)
Exercice d'origine 1980	3 059 MF	(2 304 MF)
Exercice d'origine 1979	2 088 MF	(1 365 MF)
Exercice d'origine 1978	1 847 MF	(1 443 MF)
Exercice d'origine 1977	1 317 MF	(1 016 MF)
Exercice d'origine 1976	791 MF	(484 MF)
Autres exercices	1 926 MF	(1 733 MF)

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

24221. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le financement des productions agricoles saisonnières (fruits, légumes, céréales, production laitière des brebis), compte tenu de l'encadrement du crédit décidé par le gouvernement. En effet, la part des crédits consacrés au financement de l'équipement risque de souffrir de la nécessité de consacrer une partie de ceux-ci au financement de ces productions.

Agriculture (aides et prêts).

31332. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24221 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au financement des productions agricoles saisonnières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement attache un intérêt tout particulier à ce qu'il soit tenu compte des spécificités de l'activité du Crédit agricole dans la procédure de fixation des règles de l'encadrement du crédit. C'est ainsi que, pour 1983, la Caisse nationale de Crédit agricole a obtenu un certain nombre d'aménagements appréciables par rapport aux normes d'encadrement de droit commun. En effet, sa norme d'ensemble est supérieure de 3,5 points à celle qui a été attribuée aux autres banques, ce qui, compte tenu des montants sur lesquels elle s'applique, représente une capacité supplémentaire de financement significative. En outre un dispositif particulier d'encadrement a été accepté pour le financement des récoltes en vue d'atténuer les effets pour le Crédit agricole des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Par ailleurs, le Crédit agricole a été autorisé à réaliser à hauteur de 1,5 milliard de francs et hors encadrement des prêts aux entreprises. La moitié de cette enveloppe sera attribuée sous la responsabilité directe des Caisses régionales. Le Crédit agricole aura ainsi la possibilité de soutenir l'activité des petites et moyennes entreprises du milieu rural ainsi que les industries agro-alimentaires. Enfin, et en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100) de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Ces diverses mesures permettront au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

25304. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des apiculteurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces apiculteurs doivent payer au prix communautaire de 700 ECU la tonne de sucre nécessaire à l'alimentation d'hiver des abeilles, alors que le prix mondial proposé à leurs concurrents des pays tiers est de 150 ECU la tonne. Il souhaiterait savoir si la France compte intervenir auprès de la Communauté, et dans quel délai.

Réponse. — L'amélioration de la situation des apiculteurs répond à une préoccupation des pouvoirs publics et des pays de la Communauté économique européenne. La C.E.E. a décidé l'établissement d'un régime d'aides à l'apiculture pour trois campagnes s'échelonnant de 1981-1982 à 1983-1984. Cette aide est fixée à un ECU par ruche en production et par campagne. Après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, le ministère de l'agriculture a pris la décision de répartir pour la campagne 1981-1982 l'aide communautaire pour la moitié à l'achat de sucre dénaturé destiné à l'alimentation des abeilles; l'autre moitié des crédits est réservée à des programmes généraux d'amélioration, de sélection, d'enseignement de formation des apiculteurs. Pour la campagne 1982-1983, cette répartition n'a pas été modifiée. Par contre il a été décidé d'autoriser l'achat de sucre alimentaire pour l'alimentation des abeilles afin d'éviter l'achat de sucre dénaturé dont l'approvisionnement s'avère plus difficile. Cette modification a été faite sur proposition des représentants des organisations professionnelles.

Fruits et légumes (champignons).

26160. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'occasionne, chaque année, la cueillette ou le ramassage des champignons. Cette activité, pratiquée par de très nombreux citoyens ou non-ruraux, engendre en effet des frictions avec les ruraux propriétaires ou fermiers des terrains, bois et landes, où s'effectue la cueillette ou le ramassage. S'il n'est pas question d'interdire une quête qui reste du domaine du loisir naturel et de la distraction utile, qui permet d'ajouter le plaisir culinaire et gastronomique à l'exercice hygiénique, qui se fonde sur le libre accès du citoyen non-propriétaire à l'espace naturel — heureusement encore largement ouvert — les conflits constatés incitent néanmoins à définir plus clairement les conditions dans lesquelles les chercheurs de champignons peuvent se livrer à leur passe-temps. Car la « récolte » des champignons représente un enjeu économique pour les ruraux exploitants et rend insupportables les abus commis par des ramasseurs peu respectueux qui se livrent à un véritable pillage à des fins commerciales. En conséquence, il lui demande de faire connaître, aussi précisément que possible, l'état des textes en vigueur, relativement au problème signalé, et d'indiquer quelles mesures, selon lui, peuvent être prises pour garantir la protection, tant à la fois d'une source de revenus et d'une pratique qui s'assimile à une liberté fondamentale.

Réponse. — Bien que la législation française n'admette pas explicitement le libre accès aux bois, forêts et terrains affectés à la culture et à l'élevage, l'espace naturel est, de fait, largement ouvert aux citoyens. En effet, pénétrer sur une parcelle forestière ou agricole n'est pas répréhensible

pénalement et n'expose pas au paiement de dommages-intérêts, si ne sont pas constatées, dans les formes légales, la Commission d'une infraction caractérisée ou la création d'un quelconque trouble moral de jouissance. C'est donc en s'appuyant sur une pratique courante qu'existe une activité qui relève, comme le souligne l'honorable parlementaire, du domaine du loisir et de la distraction. Toutefois, l'article 547 du code civil dispose que les fruits naturels de la terre appartiennent au propriétaire ou, le cas échéant, à un usufruitier ou au titulaire du droit d'exploitation. Il ne convient donc pas d'assimiler à l'exercice d'une liberté fondamentale le fait que des tiers prélèvent des champignons à l'insu de celui qui a le droit de jouir et de disposer de ces fruits. En revanche, il convient de noter que celui qui jouit légalement du droit de récolter les champignons dans une propriété forestière ou agricole a la charge d'apposer des pancartes autour du fonds, afin de connaître aux tiers que la cueillette est interdite, ou qu'ils peuvent solliciter une autorisation en s'adressant à une personne clairement désignée. Dès lors, s'appliquent les dispositions législatives et réglementaires que la question évoque, à savoir, dans le code forestier : 1° l'article R 331-2 prévoit que « l'extraction ou l'enlèvement non autorisé de champignons... donne lieu à une amende de 20 à 30 francs par litre de produit extrait ou enlevé, sans pouvoir dépasser une amende totale de 6 000 francs » ; 2° l'article L 331-6 dispose que « dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits forestiers, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts ». L'autorisation est à demander, pour les cueillettes prévues dans des bois et forêts soumis au régime forestier, au représentant local de l'Office national des forêts et, pour celles envisagées dans des bois et forêts privés, au propriétaire ou à l'usufruitier. Hors forêt, la cueillette de champignons ne peut être opérée qu'avec l'autorisation préalable du propriétaire ou usufruitier, ou du titulaire du droit d'exploitation. Depuis l'intervention de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, « renforcant la sécurité et protégeant la liberté des personnes », et dans l'attente du vote final sur le projet de loi abrogeant et révisant certaines dispositions de celle-ci, on peut considérer que la collecte des champignons hors forêt relève des dispositions du 6° de l'article R 38 du code pénal, modifié par le décret n° 81-472 du 12 mai 1981, qui n'ont encore fait l'objet d'aucune jurisprudence. Les contrevenants s'exposent ainsi à une amende de 600 à 1 200 francs inclusivement et à un emprisonnement de cinq jours au plus, indépendamment des réparations civiles pouvant être accordées à la victime du dommage. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix jours. Enfin, il est à noter qu'en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, un arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du ministre de l'agriculture, pris le 24 avril 1979, habilite les commissaires de la République des départements à soumettre à autorisation ou à interdire, par des arrêtés permanents ou temporaires, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toute espèce de champignon non cultivé. Les auteurs d'infraction à ces derniers arrêtés sont passibles des peines précitées, définies à l'article R 38 du code pénal. Il apparaît donc que les textes en vigueur suffisent amplement à protéger les intérêts légitimes des propriétaires dès lors que l'effort d'information approprié a été fait.

Élevage (porcs : Basse-Normandie).

28396. — 28 février 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution divergente de la production porcine et des besoins des entreprises d'abattage en Basse-Normandie. Le nombre de truies dans les élevages de la région a fléchi de 43 p. 100 en dix ans, pendant la même période les besoins des entreprises d'abattage ont doublé. Pour ces deux raisons, la production régionale qui couvrirait il y a dix ans la totalité des abattages régionaux, n'en assure plus que le tiers. Il lui demande par quelles mesures spécifiques, il entend aider la Basse-Normandie à relancer la production porcine.

Réponse. — La production porcine n'a pas bénéficié en Basse-Normandie de l'intérêt porté par les producteurs à d'autres secteurs comme le lait ou la production bovine. Toutefois l'évolution du cheptel de truies détenues par les éleveurs ne traduit pas l'évolution de la production qui, compte tenu des gains élevés de productivité réalisés, a enregistré une baisse beaucoup moins forte. Par ailleurs cette situation ne doit pas faire oublier l'intense effort d'organisation que les éleveurs ont poursuivi. Ainsi les groupements de producteurs ont commercialisé près de 70 p. 100 des porcs charcutiers en 1982. Cet effort d'organisation a permis à un nombre croissant d'éleveurs de bénéficier des crédits inscrits au plan de rationalisation. En 1982 les subventions aux bâtiments d'élevage attribuées aux éleveurs de porcs de Basse-Normandie ont représenté 4 p. 100 du total des crédits distribués, alors que cette région ne détient que 2 p. 100 des effectifs. Cependant on ne peut nier que la croissance des investissements réalisés par les abatteurs ait été plus forte que celle enregistrée au niveau de la production. Il s'agit là d'une preuve de dynamisme du secteur agro-alimentaire de la région qui a fondé son expansion non seulement sur le développement de la production locale, mais encore sur celui des régions voisines.

*Lait et produits laitiers.
(office du lait et des produits laitiers).*

28423. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles seront représentées les organisations interprofessionnelles représentatives des fromages d'appellation d'origine contrôlée au sein des instances dirigeantes du futur office du lait et des produits laitiers institué en application de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Il souhaiterait, en particulier, connaître dans quelle mesure les interprofessions des fromages d'appellation d'origine conserveront leur autonomie, dans le cadre de l'office du lait et des produits laitiers, sous réserve, évidemment, que ces organismes conformément leur action aux orientations définies par ledit établissement public. Sans doute conviendrait-il d'envisager les relations entre l'office du lait et les interprofessions de fromages d'appellation d'origine sur la base de conventions qui permettraient la définition des objectifs d'action commune aux interprofessions et à l'office du lait et des produits laitiers. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — L'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers a été créé par décret du 18 mars 1983, en application de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. Aucune organisation interprofessionnelle n'est représentée en tant que telle au Conseil de direction de cet office qui comprend des représentants de la profession agricole, du secteur coopératif agricole, de l'industrie et du commerce nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition de leurs organisations professionnelles représentatives respectives. Les interprofessions, et parmi elles les organisations interprofessionnelles représentatives des fromages d'appellation d'origine contrôlée, conservent donc leurs fonctions. L'office ne se substituera aucunement à elles. Il négociera avec les organisations professionnelles des contrats ou des conventions en tant que de besoin.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28623. — 7 mars 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère partiellement négatif du premier bilan viticole de l'année 1982 et sur la situation d'un marché difficile. En effet les importations se sont poursuivies en décembre 1982 à un rythme soutenu, soit 700 000 hectolitres en provenance d'Italie à un prix situé entre 15,80 francs et 16,80 francs, ne respectant pas le règlement viti-vinicole communautaire. Par ailleurs, un problème aigu de « surplus » de vins A.O.C. et V.D.Q.S. se pose dans de nombreuses régions françaises. Si bien que cela se traduit par l'effondrement d'un marché par ailleurs très limité, frôlant souvent l'absence totale de transactions. Une des caves coopératives de l'Hérault n'a, à ce jour, commercialisé que 250 hectolitres sur une récolte de 37 000 hectolitres. Il lui demande donc de prendre, tant au plan national qu'au plan de la C.E.E. un certain nombre de mesures. Au niveau intérieur un contrôle strict des excellents A.O.C. et V.D.Q.S. s'impose. Il n'est pas admissible de voir le négociant substituer aux vins de table méridionaux. Au niveau communautaire, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour que Bruxelles accepte la mise en place de la distillation exceptionnelle pour la région Languedoc Roussillon à 82 p. 100 du prix d'orientation, ainsi que l'application stricte (unicité de prix, complémentarité quantitative) du traité viti-vinicole aux importations italiennes.

Réponse. — Le gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des communautés dès le 17 janvier 1983, et depuis à plusieurs reprises, attirant son attention sur la situation du marché des vins de table dont le niveau des prix est en dessous du prix minimum garanti, et lui demandant en conséquence de mettre en œuvre rapidement la distillation à ce prix minimum prévue à l'article 15 du règlement viti-vinicole 337/79 modifié. Cette distillation a été effectivement ouverte en mars et les producteurs intéressés ont pu souscrire des contrats de distillation dans la limite de 9 hl par hectare déclaré en vin de table jusqu'au 31 mars, pour tous les types de vins de table d'un degré supérieur à 9,5°, et pour un volume total de 4 M d'hl. Le prix minimum garanti est fixé à 82 p. 100 du prix d'orientation soit pour la campagne 1982-1983 à 17,08 francs^h hl pour les vins de table rouges et 15,80 francs^h hl pour les vins de table blancs. Le volume total de vins qui a fait l'objet d'un contrat de distillation s'élève à environ 3 M d'hl en France et au niveau communautaire à 5,5 M d'hl. Au vu de ces quantités souscrites, la Commission des communautés européennes a décidé une réduction uniforme de 23 p. 100 des volumes portés sur chaque contrat de distillation, ce qui entraîne pour la France un volume distillable de 2,310 M d'hl et pour la Communauté de 4,3 M d'hl au lieu des 4 M d'hl initialement fixés. Les importations de vins italiens sur les derniers mois sont en baisse sensible, passant de 580 781 hl en novembre 1982 à 312 954 hl pour les quatre semaines du mois de mars.

Cette tendance à la baisse est confirmée par les premières données hebdomadaires du mois d'avril. Les prix des vins importés sont par ailleurs maintenant très proches des prix des vins français. Enfin, les vins d'appellation d'origine ne peuvent faire l'objet d'un déclassement en vin de table, au stade du négoce. En effet, ces vins doivent être obligatoirement présentés aux consommateurs sous leur appellation d'origine.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

28836. — 7 mars 1983. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation anormale dans laquelle se trouvent placés les vacataires utilisés par les Directions départementales des services vétérinaires pour assurer le contrôle de l'hygiène alimentaire et, spécialement, le contrôle sanitaire dans les abattoirs. Dans ce dernier cas, ces agents, assermentés, sont appelés à exercer une importante mission, voire à décider des contraventions. Ils assument une responsabilité particulière, dans des conditions souvent difficiles face aux puissants intérêts en jeu dans ce secteur. Or, le salaire qu'ils perçoivent n'est pas en rapport avec l'importance de leur rôle; il cite une rémunération nette de 3 185 francs pour 148 heures. Les agents admis à suivre certains stages de perfectionnement perçoivent, en sus, une prime mensuelle de 300 francs. Il lui demande : 1° si des dispositions sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel, 2° s'il n'estime pas souhaitable d'admettre tous ces agents à des stages de perfectionnement qui, tout en permettant une amélioration de leurs compétences, pourrait justifier l'attribution de la prime mensuelle.

Réponse. — Les améliorations statutaires souhaitées par les préposés sanitaires vacataires doivent être replacées à la fois dans leur contexte historique et dans les nouvelles perspectives actuelles. Environ trois cent cinquante préposés sanitaires vacataires qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1976 ont été contractualisés, selon les modalités définies par un arrêté du 5 février 1976. Le cas des agents recrutés ultérieurement doit être de nouveau examiné à l'occasion de la préparation du budget 1984. D'autre part, sur un plan général, des études sont en cours sur les modalités financières et juridiques d'un plan de titularisation des agents non titulaires de catégories A et B. Quant aux stages de perfectionnement concernant les préposés sanitaires vacataires, les actions seront poursuivies et étendues en 1983. Lors de la discussion budgétaire 1982, il a été en effet décidé, dans le cadre de la formation continue, d'organiser des sessions de perfectionnement technique à l'intention des préposés sanitaires à 156 et 148 vacations mensuelles. Ces agents ayant participé à ces actions de formation bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du taux de la vacation. En 1982, la possibilité de suivre ces cycles de mise à niveau a été effectivement offerte à tous les préposés sanitaires vacataires ainsi définis qui le désiraient. Pour 1983, cet enseignement est poursuivi et s'adresse aux agents ayant participé en 1982, à ceux qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, y participer, et, aux agents nouvellement recrutés.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

28991. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commune de Cheminot (Moselle) a été victime de dégâts très importants causés par la grêle. C'est pourquoi, plusieurs agriculteurs de cette localité ont souhaité que la commune soit déclarée sinistrée au titre des calamités agricoles. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — La grêle constitue un risque assurable et, dans ces conditions, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de Fonds ainsi que les pertes de productions susceptibles d'apparaître au cours des années à venir, du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle, peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ des risques assurables. Il en est de même pour les dégâts causés aux sols. Par ailleurs, à la suite des enquêtes qui ont été effectuées par les autorités départementales, les sinistrés ont pu solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République de la Moselle ayant pris un arrêté en ce sens.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29488. — 28 mars 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés provoquées pour les viticulteurs par l'application de la législation en vigueur sur les conditions d'emploi de la main d'œuvre saisonnière pendant

les vendanges : 1° tenue d'un registre du personnel; 2° tenue d'un registre des étrangers; 3° bulletins de paie; 4° déclaration d'emploi de la main d'œuvre saisonnière à la Caisse de M.S.A. ainsi qu'à la C.R.I.A.-I.R.C.A.; 5° établissement d'un contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la réglementation concernant les travailleurs saisonniers avant les prochaines vendanges, afin qu'un *modus vivendi* soit défini avec les administrations concernées permettant d'éviter les difficultés suscitées à la saison précédente et les troubles qui risquent d'en découler.

Réponse. — Les différentes obligations (tenue d'un registre du personnel, et d'un registre des étrangers, délivrance de bulletins de paie, déclarations d'emploi, à la Mutualité sociale agricole et établissement de contrats à durée déterminée) répondent aux exigences de la législation en vigueur (notamment articles L 123-1 et L 143-3, R 321-5 et R 341-8 du code du travail et article 1^{er} du décret 76-1282 du 29 décembre 1976). Ces obligations tendent à la fois à protéger le salarié et à permettre de lutter efficacement contre le travail noir, ce que souhaitent et réclament instantanément les organisations professionnelles et syndicales agricoles. La tenue des registres précités ne paraît pas présenter une charge administrative d'une lourdeur excessive. La délivrance d'un bulletin de paie a pour objet de permettre au salarié de connaître le mode de calcul de sa rémunération; par la déclaration de main-d'œuvre aux Caisses de Mutualité sociale agricole le salarié est assuré que les cotisations sociales dues en raison de son activité seront portées à son compte. Il n'est pas envisagé actuellement d'établir des dérogations à ces obligations pour les raisons précédemment indiquées.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

29807. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'« encadrement du crédit » prises depuis plusieurs années en matière agricole notamment. Le Crédit agricole ne peut distribuer qu'un volume contingenté de prêts (en matière de prêts à court terme comme en matière de prêts à long ou moyen terme). Etant donné le nombre de candidats à l'octroi de ces facilités financières, ces dispositions apparaissent contraignantes et provoquent des « files d'attente » souvent insupportables. Il lui demande si un assouplissement de ces modalités d'encadrement est susceptible d'être envisagé.

Réponse. — Le gouvernement attache un intérêt tout particulier à ce qu'il soit tenu compte des spécificités de l'activité du Crédit agricole dans la procédure de fixation des règles de l'encadrement du crédit. C'est ainsi que, pour 1983, la Caisse nationale de Crédit agricole a obtenu un certain nombre d'aménagements appréciables par rapport aux normes d'encadrement de droit commun. En effet, sa norme d'ensemble est supérieure de 3,5 points à celle qui a été attribuée aux autres banques, ce qui, compte tenu des montants sur lesquels elle s'applique, représente une capacité supplémentaire de financement significative. En outre un dispositif particulier d'encadrement a été accepté pour le financement des récoltes en vue d'atténuer les effets pour le Crédit agricole des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Par ailleurs, le Crédit agricole a été autorisé à réaliser à hauteur de 1,5 milliard de francs et hors encadrement des prêts aux entreprises. La moitié de cette enveloppe sera attribuée sous la responsabilité directe des Caisses régionales. Le Crédit agricole aura ainsi la possibilité de soutenir l'activité des petites et moyennes entreprises du milieu rural ainsi que les industries agro-alimentaires. Enfin, et en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100), de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Ces diverses mesures permettront au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

Lait et produits laitiers (lait).

29895. — 4 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai l'aide promise aux petits producteurs de lait va être versée, et selon quelles modalités la procédure en sera accélérée cette année.

Réponse. — L'aide communautaire aux petits producteurs de lait pour la campagne 1982-1983 représente, pour la France, 39,5 millions d'ECU soit 260 millions de francs environ. Pour répartir ce crédit, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) a dû, dans un premier temps, rassembler les informations sur le nombre des éleveurs concernés et les quantités de lait ouvrant droit à l'aide. Les laïeries, qui transmettent les renseignements et reversent aux producteurs l'aide payée par le F.O.R.M.A., devaient transmettre les informations

avant le 22 avril 1983. Le F. O. R. M. A. répartira l'ensemble de l'aide avant le 1^{er} juin. Cependant, afin de ne pas imposer un délai excessif aux éleveurs, le F. O. R. M. A. a déjà versé aux laiteries un acompte de 150 millions de francs sur la base des premières informations transmises. Les producteurs ont commencé à percevoir cet acompte en mars dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre).

30203. — 11 avril 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par la procédure d'indemnisation des agriculteurs sinistrés de l'Indre du fait de la sécheresse de 1982 pour les céréales de printemps, le maïs grains et fourrages, les prairies et autres cultures fourragères. Pour l'appréciation de la perte globale au niveau de l'exploitation agricole qui doit être de 12 p. 100 pour les prêts et de 14 p. 100 pour l'indemnisation, il semble que la méthode employée ne soit pas la plus juste. Le montant des dommages est égal à la différence entre, d'une part la valeur de la récolte calculée à partir du produit brut à l'hectare et, d'autre part la valeur de la récolte, toutes catégories confondues, préservée au cours de l'année du sinistre, sur l'aire de production considérée (circulaire D. G. A. F. S. A. F. C 80 n° 1228 en date du 18 juin 1980 du ministre de l'agriculture). La production brute totale est obtenue en multipliant pour chacune des spéculations végétales présentes sur l'exploitation le produit brut figurant au barème du Comité départemental d'expertise par le nombre d'hectares concernés. La valeur de la récolte est calculée à partir du barème du Comité départemental d'expertise pour les cultures non sinistrées et seulement pour le rendement réel pour les cultures sinistrées. La valeur de la récolte pourrait être calculée à partir du rendement réel de toutes les productions végétales sinistrées ou non. En conséquence, il lui demande d'examiner l'opportunité d'une modification de la procédure dans cette direction.

Réponse. — Au termes de l'article 28 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés, le rendement moyen de la région pour des produits de la même espèce et de la même variété obtenus dans des conditions de culture identiques. L'article 28 admet une exception à cette règle pour les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement étant alors calculé à partir des déclarations de l'exploitant. Il s'agit dans ce cas d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux productions viticoles et de tabac, les autres cultures ne donnant pas lieu à déclaration annuelle de récolte. Il convient d'observer qu'une détermination de la valeur des productions normalement récoltées à partir du rendement par exploitation de toutes les cultures qui y sont pratiquées se heurterait à des difficultés. En effet, très peu d'agriculteurs sont imposés au réel et disposent d'une comptabilité. Dans ces conditions, le mode de calcul actuel, s'il ne tient pas compte de la situation d'exploitations particulièrement compétitives, permet pour le moins d'évaluer avec la moindre marge d'appréciation possible, le montant des pertes subies par une exploitation. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite, administrations, profession, parlementaires doit proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30744. — 25 avril 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que crée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole l'impossibilité de bénéficier de prêts à taux superbonifiés pour le renouvellement de leur matériel. Il lui demande si des prêts spéciaux à moyen terme ne pourraient être accordés pour ce renouvellement qui constitue toujours une étape décisive dans la vie des C. U. M. A.

Réponse. — Le simple renouvellement du matériel existant des C. U. M. A. peut juridiquement être financé au moyen des prêts spéciaux à taux superbonifiés mais ce financement n'est pas jugé prioritaire. Les pouvoirs publics ont souhaité en effet que les prêts de cette nature soient réservés en priorité aux financements nécessaires dans les moments les plus décisifs de la vie des C. U. M. A., c'est-à-dire leur création et leur développement, à l'instar des prêts spéciaux d'installation et de modernisation individuels. Cela étant, c'est dans un esprit de décentralisation que la procédure d'attribution des prêts spéciaux aux C. U. M. A. a été mise en place. Il revient ainsi aux instances locales, en particulier à la Commission mixte départementale des plans de développement qui rassemble des représentants de la profession et de

l'administration, de proposer dans chaque département une politique de financement adaptée dans toute la mesure du possible tant aux besoins qu'aux moyens financiers disponibles. Plus généralement, il importe de rappeler que les prêts à taux fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16019. — 21 juin 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que tout emploi vacant dans les services extérieurs de l'Etat est signalé au ministère des anciens combattants pour permettre le reclassement des travailleurs handicapés reconnus. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre cette disposition aux collectivités locales qui seraient amenées ainsi à signaler toute vacance ou toute création de poste, soit à la C. O. T. O. R. E. P., soit à la D. D. A. S. S. de leur département.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

31301. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que sa question écrite n° 16019, page 2522 du 21 juin 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les administrations de l'Etat, ainsi que leurs établissements publics sont tenus de réserver des emplois aux travailleurs handicapés à concurrence de 3 p. 100 des effectifs de chaque corps. A cet effet, et en vertu de l'article R 450 du code des pensions militaires d'invalidité, les administrations et organismes assujettis à la législation sur les emplois réservés doivent adresser chaque année au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, des états mentionnant notamment, pour chaque catégorie d'emplois, le nombre de postes à pourvoir au titre des emplois réservés. Il ne faut cependant pas en conclure que les collectivités territoriales, et en particulier les communes, échappent à toute réglementation dans ce domaine. En application des articles L 323-12 et R 323-13 du code du travail, elles sont assujetties, au même titre que les administrations de l'Etat, à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés. Les procédures d'instruction des candidatures et d'attribution des postes sont définies aux articles L 422 et L 424 du code des pensions militaires d'invalidité. Les candidats à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, doivent adresser leur demande au Préfet, commissaire de la République de leur département qui organise les examens d'aptitude physique et professionnelle. Les postulants déjà titulaires de certificat d'aptitude concernant des emplois de l'Etat de niveau équivalent, sont dispensés de ces examens. Les candidats remplissant les conditions d'aptitude sont ensuite inscrits sur une liste de classement établie par les services de la préfecture, qui est diffusée dans toutes les communes du département. Il appartient alors aux maires de procéder à la nomination des intéressés en fonction de leur rang d'inscription sur la liste et des vacances à pourvoir sur le plan local.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

30660. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, la charte revendicatrice adoptée à l'unanimité en assemblée générale le 12 décembre 1982 par la section de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre de La Mulatière, dont il a certainement eu connaissance par l'active diligence de ses services dans le département du Rhône. Il lui demande quand interviendra : 1° le rattrapage du retard des pensions et de la retraite du combattant ; 2° le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord devenus fonctionnaires et travailleurs de l'Etat ; 3° la mise à parité des pensions des veuves, orphelins et ascendants ; 4° le retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 — vœux exprimés par cette Association comme par d'autres moins proches de l'actuelle majorité du gouvernement. Etant donné les promesses faites aux anciens combattants par les députés de l'actuelle majorité lorsqu'ils étaient dans l'opposition, comment se fait-il que ces revendications des associations d'anciens combattants ne soient pas satisfaites deux ans après l'arrivée au pouvoir de la coalition socialo-communiste ? Se pourrait-il

qu'elle ait délibérément abusé de la crédulité des anciens combattants lorsqu'elle était dans l'opposition ? Qu'attend M. le secrétaire des anciens combattants pour satisfaire les revendications ci-dessus rappelées ?

Réponse. — 1° Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport Constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le gouvernement a proposé au parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*Journal officiel* du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport Constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. 2° Les bénéfices de campagne sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. 3° Il ne pourrait être répondu sur le vœu exprimé qu'à la condition de préciser l'élément à considérer comme base de la parité souhaitée, étant entendu d'une part, que les orphelins de guerre détiennent leur droit à pension du chef de leur mère et d'autre part, que les pensions d'ascendants ont un fondement légal différent de celui des pensions de veuves de guerre. 4° Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 est une des questions étudiées par la Commission budgétaire instituée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en concertation avec les représentants des Confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

30788. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des déportés du travail et réfractaires. Il lui demande s'il entend rapidement prendre des mesures tendant à instituer à l'égard des déportés et réfractaires le titre de victimes de la déportation du travail.

Réponse. — La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Auparavant, la Fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Cette divergence a donné naissance à de multiples vœux et propositions de lois tendant à ce que les termes de « déporté » ou de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans le titre des P.C.T. La Commission nationale des déportés et internés résistants a pris position pour que soit sauvegardé « le titre sacré de « déporté » symbole des souffrances endurées pour la libération de la Patrie ». A l'issue de diverses procédures contentieuses, la Fédération précitée a adopté le titre de « Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé, ex F.N.D.T. ». Conformément aux engagements pris, une réunion de concertation a été tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. Le compte rendu de la séance et la manière de voir du ministre des anciens combattants ont été communiqués à M. le Président de la République. Le moment venu, le gouvernement fera part de sa décision aux personnalités qui ont participé à la réunion du 2 février et à l'ensemble des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

30906. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le retard excessif de la publication des décrets

d'application de la loi n° 82-843 du 14 octobre 1982 (attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord). Il lui demande les causes de ce retard et de bien vouloir faire accélérer la publication des décrets.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, a été étudiée en concertation sur le plan interministériel. Il comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. Etudié par le Conseil d'Etat en janvier 1983, il a fait l'objet de mises au point que la Haute assemblée est appelée à examiner. Il est donc permis d'espérer une application prochaine des dispositions prévues.

BUDGET

Salaires

(participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

24214. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation de... employeurs au financement des transports publics urbains, prévoit que les employeurs prendront en charge 40 p. 100 des titres d'abonnement utilisés par les salariés pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail. Par contre la même loi supprime la prime de 23 francs autrefois accordée aux mêmes salariés. Il lui fait observer que l'ancienne prime de transport était exonérée de toutes charges sociales et fiscales. Il lui demande si la prise en charge de 40 p. 100 par l'employeur sera exonérée, comme l'ancienne prime de transport, des cotisations de sécurité sociale, de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu.

Réponse. Les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés conformément à l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains constituent un complément de rémunération. En principe, ces sommes auraient dû être soumises à l'impôt. Mais il a été décidé de les maintenir en dehors du champ d'application de l'impôt sur le revenu dû par le salarié et de la taxe sur les salaires (ainsi que des autres taxes et participations assises sur les salaires) dues par l'employeur. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, la jurisprudence constante de la Cour de cassation analyse les remboursements des titres d'abonnements aux transports en commun utilisés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail comme des remboursements de frais professionnels. Cette jurisprudence s'impose aux organismes de sécurité sociale qui sont des institutions de droit privé. En conséquence, la prise en charge accordée dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1982, qui est réputée correspondre aux dépenses effectivement engagées par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail est exonérée de cotisations de sécurité sociale, sous réserve, bien entendu, qu'elle soit utilisée conformément à son objet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts).

26772. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) en zone de montagne. Sur le chapitre 64-01/20 et 30 de votre ministère, la part destinée aux collectivités locales est incluse dans la D.G.E. des communes. Dès lors, on peut se demander si une petite commune sera en mesure de financer le besoin très ponctuel que représente la réalisation d'une boulangerie, d'un atelier d'accueil... que la commune peut réaliser et louer à un artisan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de remédier à ces inconvénients.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit (article 5) le transfert concomitant par l'Etat aux communes des ressources nécessaires. Il a été créé, (article 101) un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ». La dotation globale d'équipement, (décret n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983), regroupe les subventions d'investissements de l'Etat aux communes et à leurs regroupements. La globalisation des subventions d'investissement s'effectuera au cours d'une période de trois années. Les prélèvements sur la ligne budgétaire de votre ministère qui ont été de 20 p. 100 pour l'année 1983 seront de 60 p. 100 en 1984 et 100 p. 100 en 1985. Le ministère du

commerce et de l'artisanat continuera d'aider en 1983 et en 1984, dans la mesure des crédits dont il disposera, et, en fonction d'une certaine dégressivité déterminée par l'abondance de ses crédits à la D.G.E., la réalisation d'ateliers d'accueil en zone rurale et plus particulièrement en zone de montagne. En outre, le ministère du commerce et de l'artisanat a pris un certain nombre de mesures décidées par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 en faveur des artisans implantés en zone de montagne. Les priorités s'articulent autour de deux axes principaux : 1° Maintenir et développer un équipement artisanal adapté aux besoins : en facilitant la reprise des fonds et l'installation dans des zones de sous-équipement : généralisation des contrats installation formation, expérimentés sur le massif pyrénéen, à l'ensemble des massifs. 2° Aider le développement d'entreprises existantes : a) d'une part, en facilitant l'accès à la F.I.C.A., (Fondation à l'initiative créatrice artisanale). b) d'autre part, en recherchant avec les collectivités locales, les moyens de mise en œuvre les mieux adaptés de plans de développement concerté de filières ou de branche de productions artisanales afin de favoriser le maintien et le développement des activités sur des créneaux nouveaux ou traditionnels : en contribuant à la mise en place d'une assistance technique renforcée, en proposant une démarche mixte associant l'assistance technique classique à une assistance conseil composée d'intervenants extérieurs spécialisés (réseaux E.G.E.E., boutiques de gestion, etc.).

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27873. 14 février 1983. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre de primes d'installation attribuées aux artisans et les mesures que compte prendre le gouvernement, d'une part pour faciliter l'installation de jeunes artisans, éléments indispensables du tissu social et d'autre part pour encourager les chefs d'entreprise artisanale à se développer et à créer de nombreux emplois.

Réponse. — Depuis sa création, en 1975, jusqu'au 31 décembre 1981, 24 016 primes à l'installation ont été attribuées à des entreprises artisanales pour un montant de près de 345 millions de francs. Pour l'exercice 1982, 3 500 primes environ représentant 54 millions de francs ont été attribuées jusqu'à maintenant; environ 1 600 primes correspondant aux dossiers déposés à la fin de l'année, sont encore en cours d'attribution. Le nouveau régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982, laisse désormais aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises qui créent ou maintiennent un emploi salarié (P.R.E.) ou deux au moins (P.R.C.E.) dans des conditions qu'elles fixent elles-mêmes. En matière de crédit, le ministère du commerce et de l'artisanat a poursuivi l'effort entrepris dès 1981. C'est ainsi que le groupe des banques populaires et les caisses de Crédit agricole mutuel ont distribué, en 1982, 71 455 prêts à taux privilégié représentant 6 112,7 millions de francs à comparer aux 60 875 prêts distribués en 1981 pour un montant total de 5 412,3 millions de francs. Au cours de l'année 1982, 18 675 prêts à l'installation ont été attribués contre 14 930 en 1981, soit 3 745 créations supplémentaires (+ 25 p. 100). Il a été également distribué 52 780 prêts aidés destinés à financer la modernisation et l'acquisition d'équipements contre 45 945 prêts en 1981. Pour l'année 1983, le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'artisanat a été fixé à 7 200 millions de francs. L'accroissement substantiel du volume des moyens de financement s'accompagnera d'une réforme très prochaine du crédit qui définira de nouvelles conditions d'accès favorisant la création d'entreprises et d'emplois et permettant l'intégration du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts bonifiés. Une prime nationale à la création d'emplois a été instituée par le décret n° 83-114 du 17 février 1983 paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. L'employeur qui sollicite le bénéfice de cette prime d'un montant forfaitaire de 10 000 francs doit en faire la demande auprès du commissaire de la République du département.

Apprentissage (établissements de formation).

28966. — 14 mars 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation statutaire des personnels enseignants des centres de formation des apprentis. En effet, il n'est pas admissible que les formateurs, dont la tâche est essentielle, ne soient pas assurés de la stabilité de leur emploi et qu'ils puissent être mutés ou licenciés au gré des humeurs ou des changements de présidents de compagnies consulaires. La qualité de la formation des artisans passe aussi par la stabilité de l'emploi de leurs formateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager dans un proche avenir une réforme concernant les personnels chargés des actions de formation leur offrant ainsi de meilleures perspectives de carrières et un statut ayant de véritables garanties.

Réponse. — La stabilité d'emploi des personnels enseignants des Centres de formation d'apprentis constitue en effet un des facteurs déterminants de la qualité des formations dispensées. La situation statutaire de ces personnels doit être considérée au regard de la nature juridique des organismes employeurs, c'est-à-dire les organismes gestionnaires des Centres de formation. En ce qui concerne les Centres gérés par une Chambre de métiers, les juridictions administratives les considèrent comme un service de l'établissement public dont ils relèvent. En conséquence, dès lors qu'il est titularisé dans le cadre du statut du personnel des Chambres des métiers, le personnel enseignant des Centres de formation bénéficie de la stabilité de l'emploi. Toutefois ce statut prévoit que les Chambres des métiers peuvent engager des agents non titulaires pour des emplois non permanents. Or l'article 21 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 (article R 116-21 du code du travail) assigne une durée de cinq ans aux conventions portant création de C.F.A. ou aux conventions de renouvellement. En conséquence la juridiction administrative a été amenée à diverses reprises à préciser que le recrutement du personnel de C.F.A. peut se faire hors statut, les agents étant alors soumis aux dispositions prévues par le droit du travail. Conscient des inconvénients que recèle pour les intéressés une telle situation légale, le gouvernement a inclus cette question dans les orientations visant à rénover l'apprentissage et qui ont été définies par le Conseil des ministres du 5 octobre 1982.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

27263. — 7 février 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, si elle compte indemniser les propriétaires des « cent premiers magnétoscopes volés à Poitiers » (sic), et défendre cette nouvelle ville-frontière, que lui doit la France, contre la double offensive des japonais et des voleurs.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire il appartient à la (ou aux) personne(s) victime(s) d'un vol de se pourvoir, si elle(s) s'y croi(en)t fondée(s), devant les juridictions compétentes afin de rechercher l'indemnisation des préjudices qu'elle(s) aurai(en)t subis. Les juridictions concernées statuent alors, sans qu'il y ait lieu préalablement, pour l'Etat, de répondre d'actes dans lesquels sa responsabilité n'est nullement engagée. Il appartenait au gouvernement, alors qu'une disposition d'ordre fiscal était sur le point d'être adoptée par le parlement, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la matière imposable ne disparaisse avant l'entrée en vigueur de ladite disposition. Tel était l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1982 par lequel le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a instauré un point de dédouanement unique pour les magnétoscopes. Cette mesure a trouvé son origine dans la nécessité de prévenir toute fraude sur l'acquiescement de la redevance annuelle sur les magnétoscopes — lorsqu'elle serait établie — et, pour cela, d'instaurer immédiatement un contrôle étroit à tous les stades d'acheminement du produit sur les marchés. Cette disposition a, par ailleurs, été considérée par un pays étranger comme un signal de la volonté française de ne plus supporter le déséquilibre croissant existant dans ses relations avec ce pays. Attaché à l'équilibre du commerce extérieur et à la défense de l'emploi et du niveau de vie qui en sont les corollaires, l'honorable parlementaire ne peut qu'approuver une telle attitude.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

28172. 21 février 1983. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la France, par rapport au nombre de ses habitants, figure, dans le monde, aux premières places pour la possession de postes de radio et de postes de télévision. Pendant longtemps, l'industrie française de l'audiovisuel s'est judicieusement imposée. Mais l'empressement de la clientèle provoqua véritablement une sérieuse concurrence sur le marché international dominé pendant longtemps par les Allemands, les Américains et les Japonais. De ce fait, la France devient, petit à petit, une puissance importatrice de toutes les gammes d'appareils de l'audiovisuel. En conséquence, il lui demande : 1° Combien de postes de radio de tous pays la France a importé de l'étranger au cours de chacune des 10 années, de 1971 à 1982. 2° Combien de postes de télévision le pays a acheté de l'étranger au cours de la même période, en séparant dans le nombre global ceux en noir et blanc et ceux en couleur. 3° Quels sont les pays étrangers qui ont exporté chez nous tous ces types d'appareils audiovisuels en soulignant, en pourcentage, la part de chacun d'eux. Il lui demande, par ailleurs, de préciser si la France est exportatrice d'appareils de radio et d'appareils de télévision. Si oui, vers quels pays et en soulignant la part de chacun d'eux dans le nombre global de ces exportations. En pourcentage, quel est le taux de couverture dans la balance commerciale.

Réponse. - 1° Le nombre de postes de radio importés de l'étranger par la France, au cours des dernières années, est précisé dans le tableau suivant (exprimé en milliers d'unités) :

	1973	1978	1979	1980	1981	1982
	3 701	6 003	7 711	8 077	7 261	7 631

2° Le nombre de postes de télévision importés au cours des mêmes années s'est établi comme indiqué ci-dessous (exprimé en milliers d'unités) :

	1973	1978	1979	1980	1981	1982
Noir et blanc.	237	251	251	243	395	333
Couleur.	62	284	269	422	544	533
Total.	299	535	520	665	939	866

3° En 1982, 90 p. 100 des 8,5 millions d'appareils de radio-télévision importés proviennent de dix pays, dont le tableau ci-dessous fournit la liste, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant :

	Pays	%	% cumulé
1	Singapour.	35,9	
2	Macao.	12,6	48,5
3	Malaysia.	11,5	60,0
4	Japon.	6,1	66,1
5	U.E.B.L.	5,3	71,4
6	R.F.A.	4,9	76,3
7	Autriche.	4,5	80,8
8	Corée du Sud.	3,3	84,1
9	Italie.	3,2	87,3
10	Hong-Kong.	2,3	89,6

Les importations en provenance de l'étranger sont particulièrement concentrées sur l'Extrême-Orient dont quatre pays représentent 60 p. 100 des importations totales, et notamment Singapour d'où proviennent plus du tiers des achats de la France. 4° Au cours de l'année 1982, la France a exporté 1,38 million d'appareils de radio et de télévision. Le tableau ci-dessous indique les principaux pays destinataires, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	R.F.A.	20,9	
2	Pays-Bas.	14,9	35,8
3	Italie.	11,9	47,7
4	Royaume-Uni.	7,9	55,5
5	Andorre.	6,3	61,9
6	Autriche.	5,7	67,6
7	Espagne.	5,6	73,2
8	Suède.	3,9	77,1
9	Suisse.	3,4	80,5
10	Danemark.	2,8	83,3

5° En 1982, le taux de couverture dans la balance commerciale s'est établi à 23 p. 100 (21 p. 100 en 1981).

Politique extérieure (pays en voie de développement).

29133. 21 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser la nature des « contrats de codéveloppement » qui seraient à l'étude entre la France et l'Algérie d'une part et entre la France et le Mexique d'autre part, ainsi que le précise récemment la presse spécialisée.

Réponse. — Conformément aux propositions faites par le Président de la République à la conférence internationale de Cancun (Mexique) en octobre 1981, appelant les pays développés du Nord à s'ouvrir davantage aux aspirations des pays en développement du Sud dans le cadre d'un « codéveloppement généralisé », le gouvernement a commencé à mettre en œuvre un programme spécifique de coopération à moyen terme avec des pays, tels l'Algérie et le Mexique, déjà engagés sur la voie de l'industrialisation et disposant d'un potentiel élevé de développement encore inégalement mis en valeur avec lesquels la France entend entretenir des relations privilégiées. Cette coopération particulière vise à définir et à réaliser de façon conjointe, dans la perspective d'un développement équilibré et autonome des pays concernés, les actions propres à accroître leurs ressources ou à améliorer leurs infrastructures dans quelques secteurs prioritaires, tels l'agriculture et les transports. Pour cela, il est prévu l'intervention, sur une base pluridisciplinaire, d'experts et de techniciens des deux parties dès le stade de la planification et de la recherche jusqu'à la phase d'exécution des projets, comportant la formation des hommes et l'assistance technique à l'exploitation. Les opérations ainsi retenues sont destinées à s'intégrer dans le plan global de développement de chacun de ces pays, à l'élaboration duquel participent des experts chargés actuellement de la préparation du IX^e Plan français; celui-ci, en effet, envisage une coopération dans le domaine de la planification générale avec des pays en voie de développement, à laquelle se rattache la coopération en matière de planification sectorielle. Ce schéma de « codéveloppement » a donné lieu, à partir de l'été 1982, à la conclusion d'un certain nombre d'accords et à l'engagement de diverses actions (études, missions et envois d'experts, séminaires) dans les secteurs choisis en commun avec les pays bénéficiaires. Pour ce qui est de l'Algérie, trois textes ont été signés, ou paraphés, en application du Protocole de coopération économique franco-algérien conclu le 21 juin 1982 : 1° un accord dans le domaine de l'urbanisme et la construction (30 juin 1982), 2° un accord dans le domaine des transports (16 novembre 1982), 3° enfin, un Protocole d'accord dans le domaine agricole a été paraphé; il est actuellement en instance de signature. Les deux premiers accords ont d'ores et déjà abouti à la conclusion de contrats d'étude ou de réalisation avec des entreprises françaises dans les secteurs du logement, des transports urbains (métro) et des chemins de fer; d'autres contrats sont en cours de négociation. Par ailleurs, des relations ont été établies entre les organismes de planification des deux pays, permettant aux experts français de prendre part aux travaux d'élaboration du plan algérien et d'examiner, dans une perspective de « codéveloppement », les secteurs de rapprochement possible avec le IX^e Plan français en cours de préparation. S'agissant du Mexique, si aucun accord sectoriel n'a encore été formellement conclu entre les gouvernements, divers engagements valant Protocoles d'accord ont été pris, à la suite de la réunion en juin 1982 de la Commission mixte de coopération économique franco-mexicaine et des séminaires spécialisés de « codéveloppement » sectoriel tenus ultérieurement : 1° la réalisation, en cours, d'études de planification régionale et de projets intégrés dans le domaine agricole. Par ailleurs, un accord-cadre a été conclu entre la confédération française des coopératives agricoles et son homologue mexicaine, dans le but de favoriser des actions de coopération portant sur l'organisation de la production et de la commercialisation des produits dans un cadre régional. 2° établissement en cours d'un programme commun d'études de planification et de recherche dans le domaine des transports, notamment des transports urbains et ferroviaires. Il est prévu, à cet égard, la création d'un Institut mexicain des transports, sur le modèle de l'Institut français existant, où seraient définis les axes à moyen et long termes de la politique des transports ainsi que les secteurs de coopération possible avec la France. Parallèlement à ces actions d'ordre sectoriel, il a été procédé en février 1983 au renouvellement de l'accord liant depuis 1979 l'Agence coopération et aménagement, dépendante du ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et le ministère mexicain du budget et du Plan; cet accord prévoit la mise à la disposition du Mexique d'experts en matière de planification générale afin d'apporter une assistance technique à l'élaboration du nouveau plan de développement de ce pays, en prenant pour référence le IX^e Plan français en cours de préparation, et d'étudier les possibilités de « codéveloppement » avec la France dans certains secteurs ou pour certains projets. Enfin, la France et le Mexique collaborent actuellement à un projet visant à associer la Communauté économique européenne et la Commission économique pour l'Amérique latine (Commission régionale dépendante de l'Organisation des Nations-Unies) dans le but d'aider les pays latino-américains, en particulier ceux d'Amérique centrale, à déterminer une stratégie leur permettant de parvenir à l'autonomie alimentaire.

Commerce extérieur (Bolivie)

29190. 21 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que malgré une récente initiative de la Bolivie, qui semble avoir été appréciée par le gouvernement français, la C.O.F.A.C.E. continuerait de refuser toute demande d'assurance-crédit pour des interventions d'entreprises dans ce pays, qui semble pourtant avoir recouvré une pratique démocratique dont on ne peut que se féliciter.

Réponse. — Malgré la précarité de la situation économique et financière de la Bolivie, la France s'est montrée fermement résolue, dès l'installation d'un gouvernement civil dans ce pays, à aider les nouvelles autorités boliviennes à consolider leurs institutions démocratiques et à soutenir les efforts entrepris pour restaurer l'activité économique du pays. A cet effet, la France a pris un certain nombre d'initiatives de portée immédiate dans les derniers mois de l'année 1982. Elle a, tout d'abord, fortement appuyé la mise en place rapide d'une aide alimentaire par la Communauté européenne. D'autre part, plusieurs missions d'experts dans les domaines agricole, sanitaire, éducatif et financier ont été envoyées afin d'établir un inventaire des difficultés et des besoins que connaissent ces secteurs et de proposer les orientations à suivre et les mesures à prendre pour y faire face, dans le cadre d'une coopération bilatérale. Enfin, il a été décidé, à la demande des boliviens, de renouveler la prise en garantie par la C.O.F.A.C.E. des affaires engagées dans le secteur des véhicules utilitaires. Ces diverses actions ne constituaient, toutefois, que le prélude à un examen plus large des possibilités d'aide et de coopération de la France en faveur de la Bolivie qui a été entrepris lors de la récente visite à Paris de M. Siles Suaso, Président de la République bolivienne, accompagné de plusieurs membres de son gouvernement. Ces entretiens ont permis de déterminer les domaines dans lesquels la France pourrait apporter une contribution utile en vue du redressement de l'activité économique de ce pays. Dans ce but, le gouvernement français s'est notamment engagé : 1° à accorder au titre de l'aide alimentaire une quantité de 3 000 tonnes de farine; 2° à financer l'achat de produits pharmaceutiques et médicaux par le ministère bolivien de la santé; 3° à tripler en 1983 l'effort consenti en matière de coopération culturelle, scientifique et technique; 4° à affecter un Protocole pouvant aller jusqu'à 100 millions de francs à des projets d'équipement prioritaires, en particulier dans le secteur hospitalier; 5° à étudier en liaison avec les autorités boliviennes les mécanismes susceptibles de faciliter l'achat par ce pays d'un parc d'autocars et de camions.

Commerce extérieur (Japon).

30491. — 18 avril 1983. — Le Japon ayant manifesté l'intention de réformer la législation nippone en matière de normes et de procédures d'homologation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des mesures annoncées : 1° mesures appliquées, ou date à laquelle elles le seront; 2° résultats que l'on peut en attendre au niveau des échanges franco-japonais.

Réponse. — Les autorités japonaises avaient annoncé le 13 janvier dernier, dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à développer les importations du Japon, une révision globale de leurs normes et systèmes de certification. Cette révision a été effectuée par une équipe animée par M. Gotoda, secrétaire général du cabinet du Premier ministre et son rapport a été approuvé le 26 mars en Conseil des ministres. 1° Les mesures annoncées et leur entrée en vigueur. Les discriminations légales entre nationaux et étrangers dans les procédures de certification vont être éliminées. Une trentaine de lois ont été examinées et dix-sept qui présentaient une discrimination doivent être modifiées d'ici la fin de l'actuelle session parlementaire (mai 1983), pour entrer en vigueur dès l'année fiscale 1983-1984. Les industriels étrangers pourront désormais solliciter la certification de leurs produits sans passer par un importateur japonais, et ils se verront appliquer les mêmes procédures que les industriels japonais. D'autres améliorations ont été décidées effaçant les discriminations entre fabricants japonais et étrangers, introduisant plus de transparence dans l'élaboration des normes japonaises, rapprochant ces normes des critères établis par les organismes internationaux, et permettant de prendre en compte les tests et contrôles déjà réalisés à l'étranger. Ces engagements généraux sont précisés par des mesures concrètes dont certaines sont datées, ainsi par exemple : 1° la publication par les autorités d'un relevé des normes en cours d'élaboration ou de modification; 2° la mise en concordance pour les appareils domestiques électriques des standards japonais avec les normes I.S.O. avant avril 1984; 3° l'acceptation d'ici octobre 1983 de ceux des tests précliniques effectués à l'étranger qui ne l'étaient pas encore; 4° la définition d'ici avril 1984 de normes d'examen en laboratoire (good laboratory practice) pour les produits chimiques, permettant d'accepter les tests réalisés à l'étranger; 5° la simplification de la procédure de certification par type pour les automobiles, qui devrait réduire la durée nécessaire de sept mois à deux mois et demi; 6° la possibilité de transférer une autorisation d'importation pour les produits pharmaceutiques, les matériels chirurgicaux, les cosmétiques, d'un importateur à un autre importateur dès lors que le fabricant reste le même. 11 L'effet qu'auront ces mesures sur les échanges franco-japonais est encore difficile à apprécier. Plusieurs des mesures annoncées lèvent des obstacles concrets fréquemment dénoncés par les exportateurs français, particulièrement les écarts entre normes japonaises et normes internationales, le fait qu'en changeant d'importateur, un fabricant perdait le bénéfice des certifications et autorisations obtenues, ou la nécessité de recommencer au Japon certains tests coûteux et très longs, pourtant déjà effectués pour d'autres marchés. D'autres mesures ne pourront être évaluées que lorsqu'elles auront été mises en œuvre par les autorités japonaises : elles ne constituent à ce stade que des

déclarations d'intention. On ne peut donc que relever le caractère relativement complet de l'examen auquel s'est livré le Comité, malgré des lacunes (interdiction maintenue d'importer des vaccins), ainsi que la précision de certains des engagements pris. Enfin, les barrières techniques ne constituent qu'une partie des obstacles à une pénétration du marché japonais par les produits manufacturés étrangers, et notamment français. Comme le rappelle la Communauté européenne dans son recours au G. A. T. T. contre le Japon, les exportateurs étrangers sont confrontés sur le marché japonais à « une très forte concentration et imbrication des structures de production, de financement et de distribution qui rend difficile à des fournisseurs étrangers l'établissement de circuits commerciaux ». Au delà de gestes positifs des autorités japonaises, l'imperméabilité du marché japonais aux importations de produits manufacturés demeure. Une étude de la Fair Trade Commission japonaise sur le système de distribution nippon pour une douzaine de produits largement importés vient par exemple de révéler que les importations ont plafonné en 1979 puis baissé en montant et part de marché pour la majorité de ces produits.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

30493. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la demande de Hong Kong, concernant la création d'un panel G. A. T. T. en vue d'enquêter sur la légalité des contingents arrêtés par la France pour les montres à quartz et un certain nombre d'autres produits. Il lui demande quelle est la position du G. A. T. T., quand sera prise une décision à cet égard, et quelles restrictions la France impose en attendant cette décision.

Réponse. — A la fin de l'année 1981, les autorités de Hong-Kong ont saisi le G. A. T. T. au titre de l'article XXIII-1 de l'accord général, du problème des restrictions à l'importation maintenues par la France à l'égard de certains produits originaires de la colonie britannique. A la suite de cette saisine, et conformément aux dispositions de l'article XXIII-1, des discussions se sont tenues, tant dans le cadre du G. A. T. T. que sur le plan bilatéral. Malgré les assouplissements décidés par le gouvernement français (libération de certains produits, augmentation de contingents) les autorités de Hong-Kong ont décidé de poursuivre la procédure devant le G. A. T. T. au titre de l'article XXIII-2. Un groupe spécial « panel » a donc été constitué en octobre 1982 pour régler cette affaire. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises depuis lors et a entendu les arguments des parties contractantes intéressées. Le groupe spécial devrait prochainement établir les conclusions de son enquête et la décision du G. A. T. T. devrait être connue dans les prochains mois. En attendant cette décision, la France maintient des restrictions à l'importation sur les huit catégories de produits qui font l'objet de la procédure devant le G. A. T. T. (certains articles de bonneterie, certains vêtements, parapluies, récepteurs radio, bateaux de plaisance, microscopes optiques, jouets, montres à quartz).

CONSOMMATION

Français : langue (défense et usage).

26585. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la Loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire-priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la Loi lui demande s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine par l'action du service de la répression des fraudes, légalement compétent.

Réponse. — La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 impose l'emploi de la langue française de manière générale dans toute désignation, offre, présentation et publicité écrite ou parlée concernant un bien ou un service. Elle s'applique donc dans le cas cité d'un catalogue de ventes rédigé exclusivement en anglais et édité pour le compte d'un commissaire-priseur. Toutes instructions ont été données aux agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes pour faire respecter avec la plus grande vigilance les dispositions de ladite loi. Ils ne manquent pas de relever les infractions dont ils ont connaissance.

CULTURE

Arts et spectacles (peinture).

28793. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que connaissent les artistes-peintres à exposer leurs œuvres. La crise se fait sentir très durement dans ce secteur et seuls les artistes les plus célèbres continuent à assurer leurs ventes. Les galeries de peinture de notre région ne veulent plus prendre le risque — comme elles le faisaient auparavant — de monter une exposition personnelle et les galeries de Paris demandent des sommes exorbitantes pour assurer l'accrochage de peintures sur leurs murs. Dans ces conditions, comment les artistes-peintres qui, jusque-là, vivaient de leur métier, mais qui n'ont pas des moyens financiers très élevés, peuvent-ils exposer et donc se faire connaître ? En conséquence, il lui demande si des structures ont été ou seront mises en place afin de permettre à ces artistes d'avoir accès au public et de vivre de leur activité.

Réponse. — Le ministre de la culture est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les artistes vivant en province pour exposer dans leur région ou à Paris. Des structures ont été mises en place afin de leur faciliter l'accès aux galeries, d'exposer leurs œuvres et de vivre de leur activité. L'aide à la première exposition permet aux artistes qui n'ont jamais réalisé ou n'ont pas réalisé depuis 10 ans au moins, en France, une exposition dans un local officiel de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une galerie d'art, d'organiser avec l'aide de l'Etat une exposition personnelle. Depuis 1982, un programme d'incitation et de diffusion s'est développé dans plusieurs directions. C'est ainsi que 23 conseillers artistiques régionaux ont été mis en place afin de promouvoir la création artistique contemporaine à travers la France. Ils sont notamment chargés d'apporter aux créateurs tous conseils nécessaires relatifs à leurs conditions de travail et leur insertion sociale et économique. La création de Fonds régionaux d'art contemporain (F.R.A.C.) permet des achats d'œuvres d'art qui seront exposées d'une manière permanente ou temporaire. Les crédits de ces Fonds sont passés de 0,3 million de francs en 1981 à 30 millions de francs en 1983. Les artistes ont également accès au public grâce à une partie des crédits des Fonds régionaux d'acquisition des musées (F.R.A.M.) qui disposent de 28 millions de francs pour acheter des œuvres d'art et les exposer. Une partie de ces achats concerne les artistes vivants. Des galeries de prêt d'œuvres d'art se multiplient, notamment dans la région Provence-Côte d'Azur, qui a bénéficié à ce titre en 1982 d'une subvention de 600 000 francs pour 3 galeries, permettant l'achat de 600 œuvres d'art contemporain. 30 galeries de prêt ont été ouvertes en 1982 dans les régions, dans le but de faire entrer l'art contemporain dans la vie quotidienne et d'élargir le public d'amateurs par le biais de prêts aux individus et aux collectivités et par le biais d'expositions temporaires. En outre, le Centre national des arts plastiques, grâce au Fonds d'incitation à la création aidé des jeunes artistes à exposer leurs œuvres individuellement et collectivement. De plus, une réflexion d'ensemble va être entreprise cette année afin de déterminer les modalités d'aide ou de concours possible de la part de l'Etat (subventions, catalogues, avances remboursables). L'accroissement du nombre de bourses offertes à des artistes (une dizaine en 1981, plus de 200 en 1983) est un moyen d'aider à la création et d'apporter des moyens d'existence aux artistes. Il en va de même des ateliers pour les quels un plan de construction de 500 unités a été lancé. De nombreuses associations, des collectifs d'artistes, des ateliers publics de création ont été encouragés par le biais de subventions du C.N.A.P. La création de centres d'art contemporain à partir de 1983, dans les régions, permettra aux artistes de toutes disciplines, de vendre leurs œuvres ou de les exposer. Grâce à la mise en place de ces différentes structures, les artistes ont donc plus largement accès au public. Il est, toutefois, fait observer à l'honorable parlementaire que les galeries de peinture et les diverses associations prenant l'initiative d'organiser des expositions relèvent du droit privé, et que l'Etat ne dispose que de moyens d'intervention ponctuels et extérieurs au libre fonctionnement du marché de l'art.

DEFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

27988. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : Alors que le concours d'entrée à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr est ouvert aux femmes, ces dernières ne peuvent pas pour autant s'inscrire dans les lycées militaires ou autres qui préparent pendant deux ans les futurs candidats à ce concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir rapidement l'égalité des chances entre hommes et femmes devant l'accès à la préparation aux concours de l'E.S.M.

Réponse. — Afin de limiter la spécificité des concours d'admission à Saint-Cyr et de les rendre plus attrayants et plus accessibles aux élèves d'autres classes préparatoires, un alignement aussi proche que possible des

programmes sur ceux de l'enseignement universitaire ou des classes préparatoires aux grandes écoles a été pratiqué. Ainsi, les programmes du concours sciences économiques, créé par arrêté du 1^{er} août 1978, sont alignés sur les programmes universitaires et s'adressent à une catégorie d'étudiants non concernée jusqu'alors, c'est-à-dire les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles commerciales et les étudiants en sciences économiques. De même, le programme du concours sciences est, depuis l'arrêté du 27 août 1982, aligné sur celui des classes de mathématiques spéciales (option M et option TA). S'agissant du concours lettres et sciences humaines, une corrélation a été recherchée entre les programmes des différentes options et ceux de D.E.U.G. correspondants. Il ressort donc de ces dispositions que tous les concours qui ont été récemment ouverts aux femmes peuvent être préparés à l'université ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles — le concours sciences économiques n'étant pas préparé par les lycées militaires — avec autant d'espoir de réussite que dans les lycées militaires. Il convient de noter, par ailleurs, qu'en dépit des difficultés qui subsistent en ce domaine, une introduction progressive de la mixité — notamment au plan de l'externat — est en voie de réalisation.

Défense nationale (défense civile).

29263. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations, il étudierait actuellement, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, des mesures en vue de répondre à une éventuelle rupture des approvisionnements alimentaires, en cas de crise grave; mesures tendant à constituer un stock des denrées non périssables. Il lui demande s'il lui est possible de lui fournir des précisions, tant en ce qui concerne la nature de ces denrées qu'en ce qui concerne les volumes mis ainsi en réserve.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et le décret n° 63-879 du 31 juillet 1963 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine alimentaire confient au ministère de l'Agriculture la charge de l'approvisionnement des forces armées en denrées et produits alimentaires, dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance précitée. Actuellement, les conditions dans lesquelles la fourniture de cet approvisionnement est assurée en cas de crise, sont définies par l'instruction interministérielle du 31 juillet 1958 sur l'approvisionnement en denrées alimentaires des forces armées mobilisées. Depuis cette date, des changements sont intervenus tant au niveau de l'organisation de l'armée de terre que des circuits économiques et commerciaux du pays. Il est donc apparu nécessaire de réexaminer les modalités de l'approvisionnement des forces dans le cadre de la défense, en tenant compte des nouvelles modalités offertes par les techniques modernes de gestion. C'est pourquoi la mission de défense du ministère de l'Agriculture procède, en liaison avec la Direction centrale de l'intendance du département de la défense, aux études nécessaires à une refonte de l'instruction de 1958. Cette instruction ne vise pas à la constitution de stocks de denrées, mais a pour objet de définir comment sont présentées, transmises et satisfaites, les demandes établies par les forces armées, en vue de maintenir l'approvisionnement de leurs établissements.

Armée (personnel).

29874. 4 avril 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le point de vue exprimé au sujet des militaires de l'arme blessés en service, par **M. le rapporteur**, pour avis du budget de la gendarmerie, devant l'Assemblée nationale, point de vue selon lequel une aide mensuelle d'un montant équivalent à l'indemnité de sujétions spéciales de police pourrait être octroyée aux intéressés pendant leur indisponibilité, lorsque celle-ci est supérieure à six mois. Il lui demande si cette disposition a été retenue et quelles sont éventuellement les modalités d'application.

Réponse. — Le ministre de la défense, se préoccupant de la situation des militaires de la gendarmerie placés en position de non-activité, s'attache, en concertation avec le département du budget, à modifier les textes actuellement en vigueur de manière à permettre le maintien de l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police et de la prime complémentaire de police à ceux, qui se trouvent dans cette position à la suite de blessures reçues en service dans un certain nombre de cas où ils sont particulièrement exposés.

Décorations (médaille militaire).

29875. 4 avril 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contingent de la concession de la médaille militaire pour les personnels actifs de la gendarmerie qu'il serait souhaitable d'augmenter sensiblement en prévoyant également un

assouplissement des conditions de proposition en faveur des sous-officiers retraités de la gendarmerie afférents à la Médaille militaire et à l'Ordre national du Mérite. Il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière en lui précisant toutefois que ce réaménagement tendrait à réduire bon nombre de déceptions.

Réponse. — La Médaille militaire ne peut être concédée, aux termes de l'article R 138 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, que dans la limite des contingents qui sont attribués à cette décoration et qui sont fixés pour une durée de trois années par décret du Président de la République. Pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, le contingent relatif aux personnels appartenant à l'armée active a été fixé à 2 500 médailles pour chacune des années 1982, 1983 et 1984. Dans ce cadre, les conditions de proposition pour cette décoration au titre de l'ancienneté des services du personnel appartenant à l'armée active, fixées par voie de circulaire annuelle, tiennent compte du nombre des personnels proposés dans chaque armée et doivent permettre une sélection équitable des personnels non officiers les plus méritants qui remplissent par ailleurs les obligations exigées par les textes en vigueur. L'application de ces dispositions a conduit, pour l'année 1983, à augmenter le nombre des Médailles militaires allouées à la gendarmerie, ce nombre atteignant 55 p. 100 du contingent annuel alors qu'il n'était que de 45 p. 100 l'année dernière. Quant aux conditions de concours pour la Médaille militaire et pour la Croix de chevalier de l'Ordre national du Mérite, elles ont été depuis quelques années assouplies en faveur des sous-officiers retraités. En effet, pour la Médaille militaire, les sous-officiers retraités titulaires d'un fait de guerre (blessure ou citation), bien notés, peuvent être proposés à titre exceptionnel, pour la Croix de chevalier de l'Ordre national du Mérite, depuis 1977, les candidats retraités justifiant postérieurement à la Médaille militaire d'un titre de guerre et de 10 ans de services actifs peuvent concourir pour cette distinction alors que 2 titres de guerre ou 7 récompenses pour activités dans les réserves sont normalement demandés. Cet assouplissement des conditions a ainsi permis de quadrupler le nombre de candidats de la gendarmerie proposés depuis cette époque, le nombre des personnels retenus étant dans une proportion sensiblement équivalente.

Données personnel

29884. — 4 avril 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un fonctionnaire de l'Administration des douanes à qui l'on a refusé de prendre en compte, pour l'ancienneté dans un emploi de cette administration, les services militaires qu'il a accomplis en qualité d'officier de réserve servant en situation d'active. Alors que les sous-officiers de carrière et les militaires non officiers engagés peuvent prétendre à ce droit, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'étendre ce bénéfice aux officiers.

Réponse. — La prise en compte dans une carrière de fonctionnaire de l'ancienneté de service militaire précédemment acquise n'est pas générale. Ainsi, aux termes de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national (article 1, 63), le temps de service correspondant aux obligations du service national actif est compte, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, quel que soit le corps auquel appartient le fonctionnaire. Conformément aux dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (articles 96 et 97), les périodes accomplies en qualité de militaire engagé sont prises en compte pour le classement dans les corps de fonctionnaires des catégories B, C et D seulement, pour leur durée effective jusqu'à concurrence de dix années pour les emplois de catégories C et D et de cinq années pour ceux de catégorie B sous réserve, pour cette dernière catégorie, que le recrutement n'ait pas lieu sur le vu d'un diplôme militaire se substituant à un diplôme délivré par l'éducation nationale. Ces dispositions, adoptées initialement pour faciliter la reconversion des militaires engagés au service par contrats de courte durée et qui effectuaient des carrières courtes, ont été étendues en 1975 aux sous-officiers de carrière pour lesquels le problème de la réinsertion professionnelle se posait dans les mêmes termes. Elles ne s'appliquent pas aux officiers qui disposent de mesures spécifiques prévues par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires pour les officiers de réserve en situation d'activité et par des lois particulières (n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972) pour les officiers de carrière.

Service national (appelés).

30161. — 11 avril 1983. — Se référant à sa question écrite **3042** du 17 janvier 1983 et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, page 1129, **M. Philippe Mestre** indique à **M. le ministre de la défense** que sa question concernait également les allocations du Fonds de

prévoyance militaire attribuées aux parents des tués non militaires de carrière. Or la réponse précitée du ministre de la défense ne concerne que les militaires de carrière. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il lui serait possible de la compléter en lui précisant pourquoi des différences importantes ont été observées dans le montant des allocations attribuées aux parents des tués appelés.

Réponse. — Les indications apportées à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° **26042** (cf. *Journal officiel* du 7 mars 1983) s'appliquent aussi aux militaires appelés au service national, la position statutaire du militaire décédé n'influant pas sur le montant des allocations attribuées aux ascendants de ce militaire par le Fonds de prévoyance militaire.

Armée (fonctionnement).

30760. — 25 avril 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'indemnisation (souvent insuffisantes) des réservistes accomplissant des périodes obligatoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer, en particulier, une meilleure prise en charge des pertes de salaires des intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'article L 84 du code du service national, les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 de ce même code. Les convocations pour les périodes d'exercice sont fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles, de manière à ce que soient prises en considération, en particulier, les contraintes des agriculteurs qui sont astreints à des tâches connaissant des pointes saisonnières particulièrement chargées. En outre, mais de manière tout à fait exceptionnelle, des ajournements peuvent être obtenus en cas de force majeure dûment justifiées. Le ministre de la défense, bien que conscient notamment de la situation particulière de certains réservistes relativement à leurs revenus, ne peut, sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes, assouplir ces dispositions, qui par ailleurs risqueraient de compromettre la préparation de la mobilisation. En ce qui concerne plus spécialement les rémunérations, les réservistes perçoivent pendant les périodes d'exercice la même solde que les militaires d'active de même grade et de même qualification; il s'agit d'un mode de rémunération qui répond aux exigences d'équité indispensables à la cohésion des unités. A ceci s'ajoute l'indemnité de résidence. De plus, une allocation exceptionnelle est attribuée aux militaires bénéficiant de la solde spéciale progressive, qui effectuent une période d'exercice militaire; cette allocation a pour but d'assurer aux personnels de la disponibilité et des réserves qui cessent de percevoir leurs émoluments civils pendant les périodes d'exercice auxquels ils sont soumis, une rémunération comparable au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Enfin, s'ajoutent à ce décompte les avantages en nature dont bénéficie tout réserviste assujéti à une période d'exercice.

Etrangers (Algériens).

30837. — 25 avril 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les quelque 150 000 jeunes hommes nés en France de parents algériens depuis l'indépendance. Français pour la loi française lorsqu'ils sont nés après le 1^{er} janvier 1963, toujours Algériens pour l'Algérie, ils sont appelés par ces 2 pays à accomplir leur service militaire (2 ans en Algérie, 1 an en France). Certains, âgés de 19 ou 20 ans, ont d'ores et déjà été convoqués par les consulats algériens ou par les autorités militaires françaises et risquent d'être d'une façon ou d'une autre considérés comme insoumis s'ils se refusent à effectuer ce double service militaire. Beaucoup d'entre eux ont jusqu'à présent utilisé la possibilité d'un sursis automatiquement accordé jusqu'à l'âge de 22 ans, ce qui reporte les premières vraies difficultés à l'année 1985. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales pour régler ce problème.

Réponse. — Aux termes de l'article 1, 3 du code du service national et sauf convention internationale prévoyant une dispense à leur égard, tous les citoyens français du sexe masculin ainsi que les étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile sont redevables du service national en France. Des lors qu'il apparaît, au regard de la législation française sur la nationalité, que les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire entrent dans la situation évoquée ci-dessus, il est fait application, en l'absence de convention en la matière avec l'Algérie, des dispositions du code du service national. Cependant, bien conscient de la nécessité d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, le gouvernement a entrepris une négociation avec l'Algérie pour mettre au point la convention indispensable. Les pourparlers qui sont en cours n'ont pas encore pu aboutir à la conclusion d'un accord.

DEPARTÉMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : sécurité sociale).*

6655. — 7 décembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que la protection sociale appliquée dans les départements d'outre-mer comporte encore, sur certains points, des différences avec le régime métropolitain. Il apparaît en conséquence équitable et logique qu'un alignement total soit envisagé en apportant les aménagements nécessaires suivants : ouverture des droits aux prestations en espèces lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, en l'appliquant aux assurés immatriculés depuis douze mois au moins à la date de l'interruption du travail et qui justifient l'exercice d'un emploi salarié, soit pendant 130 jours d'une durée au moins égale à 6 heures, soit pendant 800 heures au cours des 12 mois qui précèdent la date d'interruption du travail; ouverture des droits à pension d'invalidité pour les assurés justifiant avoir occupé un emploi salarié, soit pendant 130 jours d'une durée au moins égale à 6 heures, soit pendant 800 heures au cours des 12 mois avant l'interruption du travail; extension aux D.O.M. des dispositions permettant le rétablissement du salaire dans le cas où le salaire retenu pour le calcul de l'indemnité journalière est incomplet, par l'application des articles 31 et 32 du R.A.P. n° 45-0179 du 29 décembre 1945, ou de préférence, par la modification de l'article 9 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 (fixant les modalités de calcul de l'indemnité journalière dans les D.O.M.), alignant purement et simplement ce mode de calcul sur celui de la France métropolitaine; application aux D.O.M. des dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, en matière d'annualisation de l'ouverture des droits aux prestations en nature, publication de l'arrêté prévu par le décret n° 55-244 du 10 février 1955, permettant l'extension, aux ressortissants des D.O.M., du bénéfice des prestations supplémentaires; application de l'article L 676 du code de sécurité sociale dans les D.O.M. en matière d'assurance vieillesse et extension à ces départements des dispositions de la loi n° 75-1279 du 20 décembre 1975 permettant sous certaines conditions, aux travailleurs manuels et aux mères de familles ayant élevé au moins trois enfants de prétendre, à l'âge de soixante ans, à une pension à taux plein; attribution aux ressortissants des D.O.M. de l'allocation spéciale prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, en supprimant l'obligation de résider sur le territoire de la France métropolitaine figurant à l'article 2 du décret du 26 septembre 1952; application dans les D.O.M. des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux aménagements proposés, dont le but dans un esprit de stricte équité est d'assurer aux ressortissants des D.O.M. des droits analogues à ceux dont peuvent bénéficier, en matière de protection sociale, les Français métropolitains.

Réponse. — Les mesures législatives ou réglementaires en matière de sécurité sociale dont l'extension est demandée en faveur des travailleurs des D.O.M. appellent les observations suivantes : 1° Conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie après le sixième mois de travail et de l'assurance invalidité. L'alignement des conditions d'ouverture du droit aux prestations après le sixième mois d'arrêt de travail impliquerait l'alignement de l'ensemble des conditions qui sont globalement plus avantageuses dans les D.O.M. ainsi que le montre le tableau ci-dessous : il n'est donc pas souhaitable dans l'intérêt même des assurés de ces départements.

1) Prestations en nature, maladie, maternité, invalidité, décès et prestations en espèces de l'assurance maladie jusqu'au 6^e mois.

Période de référence	Métropole	D.O.M.
	Durée d'activité salariée exigée	Durée d'activité salariée exigée
1 mois	120 H	—
3 mois	200 H	—
6 mois	600 H	30 J (180 H)
12 mois	1 200 H	130 J (780 H)

2) Prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie au-delà du 6^e mois, assurance invalidité.

12 mois	800 H dont 200 H au cours des 3 premiers mois	180 J (1 080 H)
---------	---	-----------------

2° L'annualisation — Le décret du 29 décembre 1973 a institué pour l'appréciation des droits aux prestations en nature une période de référence annuelle du 1^{er} avril au 31 mars suivant. L'extension de cette procédure dans les D.O.M. fait l'objet d'un décret en cours d'élaboration.

3° Rétablissement lors du calcul de l'indemnité journalière, du salaire complet dans le cas où le salaire retenu est incomplet. Les conditions particulières de l'activité exercée dans les D.O.M., notamment son caractère saisonnier, n'ont pas permis jusqu'à présent d'aligner le mode de calcul des indemnités journalières sur celui de la métropole et d'y appliquer les dispositions des articles 31 et 32 du décret du 29 décembre 1945.

4° Extension du régime des prestations supplémentaires dans les D.O.M. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale il n'apparaît pas possible de mettre à l'étude dans les conditions présentes cette extension. S'il n'est pas possible d'envisager une modification sur ces divers points de la réglementation particulière des D.O.M., il faut cependant souligner l'effort réalisé ces dernières années dans le domaine de la protection sociale et notamment l'élargissement notable résultant de l'application aux D.O.M. comme en métropole des dispositions législatives concernant : a) le maintien des droits aux prestations en matière de sécurité sociale, pendant une année après la perte de la qualité d'assuré social; b) l'indemnisation du chômage dans les D.O.M. impliquant le bénéfice de l'assurance maladie et maternité au profit des travailleurs sans emploi percevant un revenu de remplacement.

5° Application dans les D.O.M. de la loi du 30 décembre 1975 en faveur de certains travailleurs manuels et des mères de famille ayant élevé plus de trois enfants. Les dispositions de cette loi, tant en ce qui concerne les travailleurs manuels que les mères de famille salariées ont été modifiées par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 qui sont applicables dans les D.O.M. comme en métropole.

6° Allocation spéciale vieillesse et majoration de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à l'extension aux D.O.M. de la majoration prévue à l'article L 676 et de l'allocation spéciale vieillesse en raison du coût élevé de la mesure. Il convient par ailleurs, d'observer qu'une amélioration de la situation des personnes âgées résidant dans les D.O.M. a été apportée par l'intervention de la loi du 3 janvier 1975 puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, le cas échéant portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension en application de l'article L 345 du code de la sécurité sociale. Elles peuvent bénéficier également de l'allocation du Fonds national de solidarité si elles sont démunies de ressources.

7° S'agissant de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles des D.O.M., un projet de loi prévoyant l'extension de la législation métropolitaine (loi de 22 décembre 1966) doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale après que le Conseil des ministres en ait délibéré.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (aides et prêts).

16117. — 21 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation des charges qui pèsent sur les entreprises et alourdissent les prix de revient des produits français. Cette augmentation a pour conséquence immédiate une baisse des ventes qui est perceptible sur le marché national et qui est importante sur les marchés extérieurs. La récente décision tendant à réduire la taxe professionnelle va dans le bon sens mais ne suffira pas à redonner toutes les chances à nos industries fortement touchées par la compétition internationale. C'est pourquoi il lui demande ce que le gouvernement envisage pour améliorer la compétitivité de nos entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont arrêté des dispositions pour améliorer la compétitivité des entreprises, mesures qui sont de deux ordres : 1° le plan de lutte contre l'inflation mis en place le 11 juin 1982 a pour objet principal de réduire le différentiel existant entre la hausse des prix en France et celle de nos principaux partenaires commerciaux. Les résultats enregistrés à la fin de l'année sont à cet égard positifs puisque la hausse a été de 9,7 p. 100 en 1982 et qu'elle devrait être de 8 p. 100 en 1983. Les mesures arrêtées le 25 mars 1983 à la suite du réajustement monétaire visent également à rétablir les grands équilibres de l'économie, tout en plaçant les entreprises dans de meilleures conditions de compétitivité sur les marchés extérieurs; 2° parallèlement, les pouvoirs publics ont mis à la disposition des entreprises, par l'intermédiaire des établissements de prêts à long terme, 36 250 millions de francs de prêts ou prêts participatifs à taux d'intérêt bonifié. Un dispositif spécifique d'allègement des charges financières des entreprises a également été arrêté. Enfin, les banques distribueront 8 750 millions de francs de prêts et prêts participatifs en 1983. Au total, les ressources en fonds propres et prêts, à conditions privilégiées, destinées aux entreprises privées seront passées de 20 milliards de francs en 1981 à 35 milliards de francs en 1982 et 45 milliards de francs en 1983. Ces mesures sont susceptibles d'accompagner l'effort d'investissement des entreprises sans accroître leurs charges financières et donc d'assurer leur compétitivité.

Les mesures de rigueur ont préservé ce dispositif. La création d'un fonds de modernisation industrielle et d'un livret d'épargne industrie, qui vient d'être annoncée, est de nature à en renforcer l'efficacité.

Assurances (législation).

18534. — 2 août 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Assurances (législation).

24174. — 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 18534 du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Assurances (législation).

29836. — 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 18534 du 2 août 1982 rappelée par la question écrite n° 24174 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Réponse. Les divergences entre juridictions en matière d'allocations d'indemnités aux victimes de fautes médicales doivent être appréciées en regard du faible nombre d'instances contentieuses engagées contre les médecins et les établissements de soins. Si le nombre des réclamations contre les membres des professions médicales a triple entre 1942 et 1978, il doit être toutefois souligné que la proportion d'affaires réglées par les tribunaux est relativement faible. Ainsi, il ressort des statistiques de sinistres établies par l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents à partir des informations fournies par trente-trois entreprises d'assurance garantissant le risque médical que, pour la période du 1^{er} juin 1970 au 1^{er} juin 1980, 91,5 p. 100 des dossiers de demande d'indemnisation

de préjudices mettant en cause une responsabilité médicale ont été traités amiablement, 8,5 p. 100 seulement donnant lieu à un règlement judiciaire. Il faut ajouter que les membres des professions médicales ainsi que les établissements de soins peuvent souscrire sur le marché de l'assurance des garanties de leur responsabilité répondant parfaitement à leur besoin de couverture, les entreprises d'assurance ayant adapté leurs limites de garanties parallèlement à l'évolution des décisions d'indemnisation rendues en ce domaine par les tribunaux tant répressifs que civils. Les victimes de fautes médicales et thérapeutiques sont donc sûres d'obtenir, à travers la technique de l'assurance de la responsabilité civile des médecins et établissements de soins, la réparation des dommages qu'elles sont en droit d'attendre. La création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes, dont l'alimentation ne manquerait pas de soulever des difficultés, ne paraît pas susceptible d'apporter des progrès sur ce point, pas plus qu'elle ne saurait interférer dans les décisions des juridictions, souverainement compétentes. Une telle institution risquerait également, de par sa nature, de favoriser l'émergence d'une responsabilité sans faute des membres des professions médicales, qui ne serait pas compatible avec la responsabilité personnelle que les intéressés veulent continuer à assumer.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

20707. — 4 octobre 1982. **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 dont l'entrée en vigueur est fixée au 13 juillet 1983. A cette date, une même société ne pourra plus exploiter une pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ce qui obligera à dissocier les sociétés cumulant ces deux activités. Il lui demande si ces transformations ainsi rendues nécessaires par la loi sont couvertes par la neutralité fiscale prévue à l'article 2 et, à défaut, s'il entend bien prendre les mesures nécessaires pour que cette neutralité fiscale (y compris les plus-values) soit assurée dans les cas où il y aura lieu à création d'une nouvelle société distincte de la société existante.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

28651. — 7 mars 1983. **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20707 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative aux conditions d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (laboratoire d'analyses de biologie médicale)

32358. — 23 mai 1983. **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite publiée sous le n° 20707 au *Journal officiel* du 4 octobre 1982, qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 28651 (*Journal officiel* du 7 mars 1983), relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux modalités d'exploitation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, ne comporte pas de dispositions fiscales particulières en faveur des sociétés qui, étant propriétaires d'un laboratoire et d'une pharmacie, sont obligées de se scinder ou de se dissoudre pour mettre fin à ce cumul d'activités. Les opérations en cause sont donc normalement soumises aux règles fiscales actuellement prévues en cas de scission ou de dissolution de sociétés. Toutefois, si certains contribuables rencontrent des difficultés pour satisfaire aux obligations nées de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, l'administration ne se refusant pas, lorsque l'exploitation est poursuivie sous la forme individuelle, à rechercher avec les intéressés les solutions qui pourraient éventuellement être apportées, compte tenu de leur situation propre. Il est rappelé, en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, que des solutions peuvent être recherchées dans le cadre des accords fiscaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

20797. — 4 octobre 1982. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associés minoritaires ayant la qualité de cadre-salarié dans les S.A.R.L. familiales, autorisées par l'article 52 de la loi n° 80-1094 à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Au terme du nouveau texte,

l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de protection sociale des associés qui exercent une activité au sein de la société : notamment les gérants minoritaires continuent à pouvoir bénéficier du régime de retraite des cadres. Il lui demande si dans ce cas l'associé minoritaire ayant la qualité de cadre-salarié, l'ensemble des cotisations demeure déductible de la part des bénéfices revenant à l'associé sans autre limitation que celles déjà applicables dans la société de capitaux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a récemment indiqué qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, les associés gérants non majoritaires de S. A. R. L. à caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sont assujettis au régime général de la sécurité sociale (cf. réponse aux questions n° 8960 et n° 10316 publiée au *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 4 octobre 1982 p. 3901). Du point de vue fiscal, le bénéfice à répartir entre les associés doit être calculé après déduction des cotisations patronales et des rémunérations des gérants, ces dernières avant précompte au titre des cotisations ouvrières. Outre leur part de bénéfice, les gérants doivent également soumettre leurs rémunérations, nettes de cotisations ouvrières, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Taxe sur valeur ajoutée (déductions).

21207. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les redevables pour obtenir la restitution de la taxe à la valeur ajoutée acquittée en cas d'affaires impayées. L'article 272-1 du code général des impôts exige, pour l'imputation sur la taxe due pour les opérations faites ultérieurement ou pour la restitution, la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale. Cette procédure peut dans certains cas se révéler extrêmement lourde. C'est ainsi qu'à l'occasion de la question écrite n° 23733 avait été cité le cas d'un prestataire de services établissant de très nombreuses factures, chacune d'un faible montant, pour lequel les factures impayées atteignent 7 p. 100 du montant total des factures émises après six mois et encore 3 p. 100 après un an. Il avait été en conséquence demandé s'il ne serait pas possible d'alléger les conditions mises à la récupération par ce prestataire de la T. V. A. ayant grevé ses impayées. Il a été répondu (*Journal officiel* A.N. 7 avril 1980 page 1411) que le formalisme exigé répond au souci de lier l'imputation ou la restitution de la T. V. A. chez le fournisseur au reversement par le client. Et la réponse précisait que, s'agissant d'un prestataire de service, le problème ne pouvait se poser que parce qu'il avait opté pour le paiement de la T. V. A. sur ses débits alors que le fait générateur de cette taxe ne se situe qu'à l'encaissement, et qu'il lui suffisait donc de revenir au droit commun pour supprimer cette difficulté. Cette position est trop rigide car une entreprise qui facture en même temps des prestations de services et des ventes aux mêmes clients et sur les mêmes factures ne peut, de ce fait payer sur ses encaissements la T. V. A. dont elle est redevable. En outre, s'agissant de factures généralement de faibles montants, mais nombreuses et répétitives pour chaque client, la mise en œuvre de l'envoi de factures rectificatives s'avère une lourde charge administrative. Le souci exprime d'éviter une double déduction ne se justifie enfin que dans le cas où le client est une entreprise. Or, dans un tel cas, ce risque s'avère illusoire dans la mesure où les impayés sont de façon générale le fait de clients ayant déposé leur bilan. Compte tenu de ces trois considérations, il lui demande : 1° s'il ne serait pas opportun d'admettre que l'imputation ou la restitution de la T. V. A. soient simplement subordonnées à l'envoi par le fournisseur d'un relevé de factures qui peut être aisément tiré du compte et n'exige pas la manipulation des copies de factures et leur reproduction détaillée, ce relevé comportant le montant total de la T. V. A. ne pouvant plus faire l'objet de déduction par le client ; 2° pour le cas où le fournisseur renoncerait à l'imputation ou à la restitution de la T. V. A. ayant grevé ses impayées, et aussi dans le cas où il adviendrait qu'elles ne soient pas admises par l'administration, dans quelles conditions l'entreprise pourrait comprendre cette T. V. A. dans la provision pour créance douteuse et déduire dans ses charges le montant total de sa créance, T. V. A. comprise, lorsque cette créance devient irrécouvrable ?

Réponse. — 1° L'article 272-1 du code général des impôts lie la possibilité pour un créancier d'obtenir la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une créance demeurée impayée à la rectification de la facture initiale. Pour l'application de ce texte, les instructions administratives précisent que cette condition est remplie par l'envoi au débiteur défaillant d'un duplicata de la facture initiale simplement surchargée d'une mention de la taxe qui est à reverser au Trésor public. Il ne peut être envisagé de dispenser les créanciers de l'accomplissement de cette formalité substantielle qui a pour objet de porter à la connaissance du débiteur défaillant les éléments d'information nécessaires à la régularisation de la déduction initialement pratiquée. La production d'un état récapitulatif des créances impayées ne pourrait remplir la même fonction que s'il comportait toutes les mentions et références figurant sur le document initial (prix net, montant de la taxe), récapitulatif, les règlements effectués, et enfin individualisait le montant de la taxe à reverser se rapportant à la partie des créances

demeurant définitivement impayées. L'établissement d'un tel état poserait plus de problèmes pratiques qu'il n'en résoudrait. Toutefois, la rectification de la facture n'est pas exigée lorsque celle-ci a été adressée à une personne non redevable de la taxe ; 2° L'appréciation du risque probable de non-recouvrement d'une créance ne peut, pour le calcul de la provision à constituer, qu'être limitée à son montant hors taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il y aurait lieu de considérer comme un acte de gestion anormal le fait pour un contribuable de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 272-1 du code précité qui ouvrent droit à récupération intégrale de la taxe acquittée à raison d'affaires partiellement ou totalement impayées. Lorsque la créance s'avère définitivement irrécouvrable en tout ou en partie le fournisseur peut comprendre dans les charges de l'exercice au cours duquel la perte est devenue définitive une somme correspondant au montant demeuré impayé, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise n'a pas entendu demander la récupération ainsi qu'elle pouvait le faire en application de l'article 272-1 du code général des impôts. En revanche, la somme déductible peut comprendre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'entreprise créancière a demandé l'imputation ou la restitution, en vertu de l'article 272-1 précité, mais dont la récupération n'est pas admise ou est remise en cause par l'administration pour des motifs autres que ceux résultant de la négligence du contribuable.

Entreprises : petites et moyennes entreprises

21508. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité qu'il y a pour les petits commerçants et artisans de voir remuer les capitaux dont ils peuvent disposer momentanément puisque les comptes sur livret sont réservés aux personnes physiques. Ils subissent de ce fait une concurrence désavantageuse de la part des grandes entreprises commerciales qui font fructifier le crédit par les avances consenties par leurs fournisseurs sur 90 ou 120 jours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'un « Livret de la petite entreprise » rémunérateur des capitaux provisoirement disponibles dont le plafond de dépôt pourrait être limité à 50 000 francs.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les petits commerçants et artisans sont dans la majorité des cas installés en nom personnel, ils ont alors la possibilité, comme toute personne physique, de faire remuer sur un compte sur livret les capitaux dont ils peuvent disposer momentanément pour la gestion de leur entreprise personnelle. Les petites entreprises constituées en société bénéficient des mêmes avantages que l'ensemble des sociétés commerciales. Leur taille ne saurait constituer un critère distinctif en matière de rémunération de la trésorerie excédentaire. S'agissant du crédit interentreprise, il ne bénéficie pas plus aux sociétés qu'aux entreprises personnelles, il dépend essentiellement de la place des entreprises dans le cycle de production et profite largement au commerce. Plutôt que de s'engager dans la voie de pratiques discriminatoires en matière de comptes créditeurs, le gouvernement a incité les professions de la distribution et de la production à négocier des contrats améliorant pour toutes les parties les conditions du crédit interentreprise, en limitant au maximum les abus. D'importants progrès ont d'ores et déjà été accomplis dans cette voie.

Impôt sur les sociétés : détermination du bénéfice imposable

21606. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de fiscalité. En effet, les sociétés de capitaux étrangères membres de société de personnes françaises non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont imposables à l'impôt sur les sociétés sur leur quote-part de bénéfices conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts. En conséquence, il lui demande quel est le sort de leur quote-part lorsque la société de personnes française est déficitaire et notamment si le déficit peut être reporté dans les délais prévus à l'article 209 du même code sur la quote-part des premiers résultats bénéficiaires de la société de personnes. La réponse serait-elle identique si les membres de la société de personnes étaient des personnes physiques non résidentes fiscales françaises ?

Réponse. — D'une manière générale, les déficits subis par une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés sont considérés. 1° en proportion de la part des droits détenus par des sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, comme une charge imputable ou reportable, selon le cas, sur les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au nom de ces mêmes associés dans les conditions prévues aux articles 218 bis et 209-1, alinéa 2 du code général des impôts, 2° en proportion de la part des droits détenus par des personnes physiques, comme une charge imputable ou reportable, selon le cas, sur le revenu catégoriel ou sur le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au nom de ces mêmes associés, selon les modalités fixées par les articles 8 et 156-1 du code précité. En revanche, en application de l'article 39 B, alinéa 2, du code

général des impôts, la fraction des déficits subis par la société et correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire entre en ligne de compte sans limitation de durée pour la détermination des résultats du ou des premiers exercices bénéficiaires de la société et, par suite, ne peut être imputée directement sur la quote-part de résultats revenant à chaque associé. Ces règles sont applicables que les associés résident ou non en France.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22362. — 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant qui, par donation partage, attribue son fonds de commerce, soit la quotité disponible, à l'un de ses enfants, à charge par celui-ci de désintéresser son frère et sa sœur par paiement d'une soulte et de servir à son ascendant une rente viagère indexée, l'acte notarié étant sur ce point libellé ainsi : « Madame L., donatrice, impose à son fils P., attributaire de la quotité disponible, de lui servir pendant sa vie une rente annuelle de 24 000 francs, évaluée en capital à 204 000 francs. Les parties entendent que la rente viagère ainsi constituée reste en rapport avec le coût de la vie, compte tenu de son assimilation légale et d'ailleurs réelle à une dette alimentaire. A cet effet, elles conviennent que cette rente sera variable et par suite indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages série France entière, tel que cet indice du coût de la vie est établi par l'I.N.S.E. » Il lui demande si, en cas de survie prolongée du créancier, les arrérages versés par le débiteur au delà du montant de la rente convertie en capital sont déductibles ou non du résultat de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27613. 14 février 1983. **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22362 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — D'une manière générale, les rentes viagères servies en contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif constituent une modalité de paiement du prix d'achat de cet élément et l'existence d'une clause d'indexation n'en modifie pas le caractère. Au cas particulier, les arrérages versés par le débiteur demeurent sans influence sur le résultat de l'entreprise dès lors qu'ils constituent le prix de revient d'un fonds de commerce, bien par nature non amortissable. Il en est de même, en cas de vie prolongée du créancier, pour la fraction des arrérages versés au-delà du capital représentatif de la rente.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

22710. 8 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° s'il n'estime pas qu'il faut prendre au plan européen des mesures coordonnées pour relancer l'activité économique et combattre le chômage; 2° s'il ne juge pas que cette relance doit être fondée sur une concertation de la croissance différenciée et qualitative afin de permettre un développement équilibré des Etats membres et des régions d'Europe; 3° s'il ne pense pas que ces mesures, pour répondre à la situation, devraient comporter une action à la fois sur l'offre et la demande; 4° si cette politique ne devrait pas être étroitement coordonnée avec les principaux pays industrialisés et notamment les Etats-Unis et le Japon, et si elle ne devrait pas comporter des dispositions pour renforcer la demande des pays en voie de développement; 4° quelle politique il propose de son côté pour répondre à ces impératifs.

Réponse. — A la demande du gouvernement français, le Conseil E. C. O. - E. I. N du 15 novembre dernier et le Conseil des ministres conjoints des finances, du travail et de l'emploi du lendemain ont affirmé que : 1° « Tous les moyens possibles doivent être exploités systématiquement et de manière urgente, de façon coordonnée, au niveau national et communautaire, pour réaliser une augmentation substantielle de la part du P. I. B. consacrée aux investissements productifs afin d'accroître l'emploi »; 2° Les efforts de relance de l'activité économique doivent être supportés en priorité par les pays qui ont déjà acquis des résultats appréciables en matière d'inflation et de déficits budgétaire et extérieur ». La France se félicite de cette prise de conscience d'une responsabilité collective en la matière. Elle agit auprès de ses partenaires et de la Commission pour que des actions concrètes traduisent rapidement dans les faits ces orientations (relance de l'investissement productif, en particulier dans les secteurs d'avenir, développement des emprunts-prêts, aménagement du temps de travail...). Une telle politique est au demeurant la seule qui puisse assurer une croissance minimale des pays en voie de développement, dans l'intérêt même des pays européens. De plus, à l'occasion de toutes les rencontres internationales, les représentants de la France soulignent auprès du Japon et des Etats-Unis la nécessité de mieux coordonner leurs politiques

économiques : chaque pays devrait notamment accepter d'utiliser les faibles marges de manœuvre dont il peut disposer, sachant que si les autres en font de même, le risque de rupture des équilibres chez lui sera limité et la chance de provoquer un « enchaînement positif », au plan international, réelle. Ce thème fut particulièrement développé par le ministre de l'économie et des finances lors de la réunion ministérielle annuelle de l'O. C. D. E. les 9 et 10 mai 1982 à Paris. En particulier, le Conseil européen de Copenhague des 3 et 4 décembre 1982 a réaffirmé sa volonté d'engager « un dialogue véritable et fructueux » avec les Etats-Unis et le Japon, en matière économique et commerciale, dans le respect de l'identité européenne. Enfin, la France se félicite des conclusions positives des travaux du groupe des Dix qui rassemble, sous la présidence du ministre français de l'économie et des finances, les ministres des finances et les gouverneurs des Banques centrales des principaux pays industrialisés. Lors de sa réunion à Paris, du 18 janvier, le groupe a décidé — sous réserve des accords législatifs nécessaires — de renforcer considérablement le montant et la portée des accords généraux d'emprunt : les sommes disponibles seront portées de 6,4 à 17 milliards de droits de tirage spéciaux; l'accès aux ressources, jusqu'ici réservé aux dix pays signataires, sera étendu à tous les pays membres du Fonds monétaire international; enfin la Suisse fera désormais partie de ces accords et des formules d'association seront recherchées avec d'autres pays susceptibles d'apporter des contributions importantes, et plus particulièrement l'Arabie Saoudite. Les membres du groupe des Dix se sont également prononcés pour un relèvement important des quotes-parts du F. M. I. et une forte accélération de son calendrier de mise en œuvre.

Impôts locaux (cassette).

23067. — 15 novembre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation que fait l'Administration fiscale des textes prévoyant la possibilité pour les collectivités locales de voter un abattement supplémentaire de 15 p. 100 sur la valeur locative moyenne de la commune, pour les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En application de cette disposition contenue dans la loi de finances pour 1981, cet abattement a été effectivement pratiqué en 1981 pour les personnes non imposables au titre de leurs revenus de 1980. Les services fiscaux indiquent que ne pourraient bénéficier de cet abattement en 1982 que les personnes non imposables sur leurs revenus de 1980. Il lui demande s'il ne convient pas plutôt, en toute logique, de prendre en compte en 1982 les revenus de l'année 1981.

Réponse. — Aux termes de l'article 1411-II-3 du code général des impôts, les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition peuvent, sous certaines conditions, bénéficier en matière de taxe d'habitation d'un abattement spécial à la base. Selon les termes mêmes de ce texte, la situation au regard de l'impôt sur le revenu à prendre en considération est donc celle de l'année N - 1, résultant des revenus perçus en N - 2. Le choix de cette période de référence est motivée par des considérations pratiques : au moment où ils établissent la taxe d'habitation de l'année N, les services fiscaux ne connaissent pas les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu en N à raison des revenus de N - 1. Cette disposition a été commentée dans une instruction du service de la législation fiscale en date du 2 mars 1981 (B. O. D. G. I. 6 D-1-81). C'est pourquoi, en ce qui concerne l'abattement à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, et conformément à l'article 1411 du code général des impôts, il a été tenu compte, en principe, des revenus de 1979 pour la taxe d'habitation de 1981 et des revenus de 1980 pour la taxe d'habitation de 1982.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23304. 22 novembre 1982. **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un négociant en bois en gros envisage de cesser son activité avec disparition du fonds de commerce. Il est actuellement soumis au régime du bénéfice réel. A ce bilan figure une provision pour fluctuation des cours importante, dont le montant dépasse la moyenne des revenus des trois derniers exercices. Il lui demande si la réintégration de cette provision peut être considérée comme revenu exceptionnel conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 163 du C. G. I. et pouvoir ainsi être étalée sur l'exercice en cours et les exercices non prescrits.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29484. — 28 mars 1983. **M. Jean Narquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23304 (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à l'imposition sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

24372. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente recommandation de l'Institut national de la consommation relative aux placements des bons de capitalisation. En effet, il semblerait que les bons de capitalisation ne soient pas soumis à la loi générale de 1966 sur la publicité et l'affichage du taux effectif global qui s'applique aux prêts d'argent. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que le taux de rendement actuariel annuel figure sur toute publicité chiffrée relative aux placements comme seule unité de mesure valable.

Réponse. — La proposition reprise par l'honorable parlementaire, consistant à indiquer le taux de rendement actuariel annuel sur toute publicité chiffrée relative à des opérations de capitalisation, présente un intérêt certain, et l'administration en approuve entièrement le principe. Il apparaît toutefois que la spécificité des opérations de capitalisation s'oppose au calcul d'un taux actuariel qui traduirait le rendement réel du contrat, à l'instar des produits financiers classiques tels que les obligations. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir à la souscription le rendement réel d'un contrat de capitalisation, en raison de la revalorisation complémentaire de l'épargne constituée qui résulte de l'attribution de participations bénéficiaires, rendues obligatoires par la loi du 7 janvier 1981. Or le montant des participations bénéficiaires futures ne peut être évalué, puisqu'il est fonction des résultats à venir de l'entreprise. Il ne pourrait être indiqué, dans ces conditions, que le taux de rendement minimal réglementaire de l'épargne investie, nette de chargement, et ne tenant pas compte de l'incidence des participations bénéficiaires. Il convient d'ajouter que la concurrence apparue depuis quelques années dans ce secteur de l'épargne a permis la diffusion par certaines sociétés de contrats de capitalisation de durée plus courte et offrant un rendement minimal très supérieur à celui des produits anciens, pour lesquels la longue durée de l'engagement de la société n'autorise pas la promesse contractuelle d'un taux d'intérêt élevé. Le souscripteur dispose en tout état de cause des éléments d'information qui lui permettent d'apprécier la rentabilité minimale prévisible du contrat qu'il envisage de souscrire. Ainsi, les mentions de la valeur de rachat année par année, du niveau des frais de gestion, de la durée d'exécution du contrat et du capital minimal disponible au terme doivent obligatoirement être portées sur le bulletin de souscription et sur le contrat lui-même, dont un spécimen est généralement laissé au souscripteur avant l'émission définitive du contrat. L'administration s'assure du respect de ces obligations par les sociétés, et plus généralement de la conformité à la réglementation des documents contractuels et publicitaires faisant état d'opérations d'assurance et de capitalisation, que les entreprises sont tenues de soumettre à son contrôle, préalablement à leur diffusion auprès de la clientèle.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24529. — 13 décembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable dont l'activité consiste essentiellement dans l'exploitation d'une salle de restauration et dans l'organisation de banquets-repas à l'extérieur de l'établissement avec fourniture du service et de la vaisselle. Cette activité est soumise à la T.V.A. au régime des ventes à consommer sur place aux taux de 18,60 p. 100. L'intéressé est sollicité pour vendre des plats cuisinés ou, le cas échéant, des repas complets livrés chez les clients sans assurer le service. Il lui demande si, dans ce cas, le taux de T.V.A. applicable à ces opérations sera le taux réduit de 5,50 p. 100 ou le taux intermédiaire de 18,60 p. 100.

Réponse. — La vente de plats cuisinés ou de repas complets livrés à domicile s'analyse comme une vente de produits à emporter et non comme une vente à consommer sur place. Cette opération est donc soumise suivant la nature des produits vendus, au taux super réduit (généraliste des produits alimentaires), au taux intermédiaire (boissons et confiserie), ou au taux majoré (caviar). Ce régime s'applique également aux frais de transport jusqu'au domicile du client. En revanche, lorsque le traiteur met à disposition du personnel à l'occasion de la livraison de plats cuisinés, il rend une prestation de service de vente à consommer sur place, ses recettes sont alors soumises dans leur totalité au taux intermédiaire.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

24801. — 20 décembre 1982. — Observant qu'à l'heure actuelle, une proportion très importante de véhicules automobiles de tourisme est acquise à crédit, **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de

s'inspirer d'une procédure britannique qui vise à accorder une certaine réduction du taux de crédit aux acheteurs de véhicules nationaux. Cette procédure, qui ne concerne en fait, en Angleterre, que certaines catégories professionnelles, a l'avantage de favoriser les productions nationales sans cependant frapper les véhicules importés de taxes inadaptées aux exigences du commerce international et nécessitant parfois des procédures discriminatoires. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'introduire la pratique d'une sorte de « bonus » sur le taux du crédit pratiqué pour l'achat d'un véhicule automobile de tourisme lorsque celui-ci est français.

Réponse. — Selon les renseignements qui ont pu être recueillis à ce sujet, aucune procédure particulière destinée à accorder une certaine réduction du taux de crédit aux acheteurs de véhicules nationaux n'est mise en œuvre en Grande-Bretagne au profit de telle ou telle catégorie professionnelle. Comme le sait l'honorable parlementaire, les grands constructeurs français d'automobiles offrent à leur clientèle, par l'intermédiaire d'établissements financiers spécialisés, des facilités de crédit généralement avantageuses. L'introduction à l'initiative des pouvoirs publics de dispositions discriminatoires sur le taux du crédit pratiqué pour l'achat d'un véhicule automobile de tourisme lorsque celui-ci est français serait immédiatement relevée par nos partenaires commerciaux et exposerait notre pays à des mesures de rétorsion en ce qui concerne la vente à crédit de nos véhicules sur leur propre marché. Une telle mesure, qui serait en outre en contradiction avec les dispositions du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et celles de l'accord général sur le commerce (G.A.T.T.), ne saurait donc être envisagée par le gouvernement.

Commerce extérieur (ministère (personnel)).

24929. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'intégration, à partir du 1^{er} janvier 1983, du personnel de l'Agence régionale du Centre français du commerce extérieur, en qualité d'agents contractuels, dans son ministère. Cette mesure fait perdre à ce personnel la sécurité de l'emploi ainsi que les possibilités d'avancement avantageuses que lui confère le statut du C.F.C.E. En outre, au niveau des retraites, une majorité du personnel n'aura pas les quinze ans obligatoires pour avoir droit à pension de l'Etat et tous perdront le bénéfice des retraites complémentaires pour lesquelles ils ont cotisé pendant de nombreuses années dans le cadre du C.F.C.E. Etant donné que cette situation a été imposée sans aucune concertation préalable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer à ces agents des droits similaires à ceux que leur procurait leur situation antérieure.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en place des directions régionales du commerce extérieur s'est effectuée à partir des antennes régionales du Centre français du commerce extérieur. Afin de tenir compte à la fois des desiderata des agents de statuts divers qui servaient dans ces antennes, et de la nécessité de disposer rapidement d'un personnel de la forme, il a été décidé de proposer aux agents du Centre français du commerce extérieur un maintien dans ces nouvelles directions régionales du commerce extérieur. Bien entendu, afin d'éviter qu'ils ne soient lésés, ces personnels pourront opter entre le maintien de leur statut antérieur et le recrutement en qualité d'agent de l'Etat. Cette formule, qui a reçu l'accord de l'ensemble des parties intéressées, a le mérite de préserver les droits du personnel des antennes régionales du Centre français du commerce extérieur tout en permettant, par sa souplesse, d'utiliser la compétence de ces agents au sein des directions régionales du commerce extérieur.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

24979. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'octroyer des prêts à taux préférentiel pour l'achat de voitures françaises. En effet, afin de promouvoir l'industrie de l'automobile les banques nationalisées pourraient favoriser l'achat de voitures de fabrication française au moyen de prêts à taux réduit. En conséquence, il lui demande si une telle opération peut être envisageable.

Réponse. — Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et celles de l'accord général sur le commerce (G.A.T.T.) interdisent de mettre en place le dispositif envisagé par l'honorable parlementaire. Le gouvernement considère que la promotion de l'industrie automobile française doit être recherchée par un accroissement des investissements et une amélioration de la compétitivité des constructeurs français.

Logement (prêts).

25047. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de M. H... qui porteur d'un stimulateur cardiaque et desirant accéder à la propriété a vu après maintes difficultés, une partie de ses emprunts garantie par l'assurance groupe d'une société privée de prêt. Par contre le solde des emprunts souscrits auprès du Crédit foncier de France, du Comptoir des entrepreneurs, de la Caisse nationale de prévoyance ne peuvent aboutir du fait du prétendu handicap de M. H... Celui-ci voit donc ses espoirs ruinés, et subit un préjudice moral important. En conséquence il lui demande si dans ce cas comme dans d'autres similaires, il ne conviendrait pas d'unifier les critères permettant la prise en compte en matière de prêt immobilier afin que cesse la discrimination envers les porteurs de stimulateur cardiaque et d'une façon générale tous les handicapés physiques desirant accéder à la propriété.

Logement (prêts)

30432. — 18 avril 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 25047 du 27 décembre 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses aux questions écrites n° 7971 et 16247 publiées respectivement au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 et du 27 septembre 1982, les pouvoirs publics sont particulièrement préoccupés par les difficultés qu'éprouvent les personnes présentant des risques aggravés qui desirant adhérer à un contrat d'assurance collective garantissant un emprunt immobilier. Cette préoccupation a conduit le ministre de l'économie, des finances et du budget à demander au directeur des assurances de constituer un groupe de travail qui sera chargé, dans le cadre des projets de réforme de l'assurance sur la vie, d'étudier le problème particulier de l'accès aux contrats d'assurance d'emprunteurs des personnes âgées, handicapées ou guéries de maladies graves.

Impôts et taxes (impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée)

25119. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 11476 de **M. Jacques Godfrain** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 19 du 10 mai 1982) qui posait le problème de la double imposition de la taxe d'habitation et de la T.V.A. appliquée à un garage loué. Aux termes de cette réponse, la double imposition serait évitée dans un certain nombre de cas. Il était notamment indiqué que « la taxe d'habitation ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules « titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier ». Il lui expose à ce propos qu'une société parisienne acquitte actuellement, pour un parking loué, la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ainsi que la taxe d'habitation, cette dernière étant fonction de la catégorie du parking. Il lui demande si cette obligation de la double imposition ne lui paraît pas contraire aux prescriptions précitées. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons qui motivent ce double assujettissement. En tout état de cause, il apparaît très opportun que cesse d'être envisagé sur un plan général deux impositions s'appliquant à la même chose louée.

Réponse. — Les garages dépendant d'une maison individuelle ou situés dans un immeuble collectif, les « boxes » individuels et les emplacements fixes, numérotés ou non, situés dans les garages privés collectifs et dont les occupants ont la disposition privative sont, en règle générale, imposables à la taxe d'habitation. Au contraire, les simples places, non fixes, dans les garages privés collectifs ne sont pas imposables, la jouissance privative n'étant pas suffisamment caractérisée. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les garages ou emplacements affectés à un usage professionnel ne sont pas non plus imposables à cette taxe. Enfin, l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de garages peut présenter des inconvénients pour certains occupants locataires mais cette situation est inévitable, les deux impôts, taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'habitation, étant de nature très différente. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est due par les propriétaires d'emplacements de stationnement sur les revenus qu'ils tirent de la location, elle est proportionnelle au montant des loyers alors que la taxe d'habitation, à la charge des occupants, est due au titre de l'occupation privative de ces emplacements et est proportionnelle à la valeur locative de ces biens.

Dettes publiques (dettes extérieures).

25237. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981, et seulement semble-t-il à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en 18 mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'Hexagone.

Dettes publiques (dettes extérieures).

29467. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983 sous le n° 25237, dont les termes étaient les suivants : « ... sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981, et seulement semble-t-il à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en dix-huit mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'Hexagone. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'évolution du montant des avoirs officiels de change détenus par la France à la fin des mois d'avril 1981, octobre et décembre 1982 est retracée dans le tableau suivant :

(En millions de francs)

	Fin avril 1981	Fin octobre 1982	Fin décembre 1982
Total des avoirs officiels de change	365 995	255 093	352 034
(dont or)	(226 982)	(170 624)	(247 141)
(dont avoirs en devises)	(44 168)	(19 573)	(39 706)
(dont avoir en écus)	(81 749)	(57 763)	(58 176)

Le montant des réserves de change détenues par la France s'élevait donc à 365 995 millions de francs à la fin du mois d'avril 1981 et à 255 093 millions de francs à la fin du mois d'octobre 1982. La différence ainsi apparue s'est considérablement réduite à la fin du mois de décembre 1982 puisque le montant total des avoirs de change s'élevait à cette date à 352 034 millions de francs. Ces variations sont imputables en premier lieu à la valorisation des avoirs en or de la France — en effet, si le stock physique d'or est resté pratiquement inchangé au cours de la période sous revue, il n'en a pas été de même des bases retenues chaque fin de semestre pour son évaluation et qui sont fondées sur l'évolution du cours de l'or constaté sur le marché international. Les avoirs en or ont ainsi été comptabilisés au cours de 89 154 francs le kilogramme au mois d'avril 1981, de 67 016 francs au mois d'octobre 1982 et de 97 069 francs au mois de décembre 1982. L'évolution de nos avoirs en devises a également affecté à la baisse le total des réserves à la fin du mois d'octobre 1982 par rapport à la fin du mois d'avril 1981. Mais comme l'indique le tableau ci-dessus, ils ont été largement reconstitués à la fin du mois de décembre 1982, où ils ont atteint un niveau proche de celui du mois d'avril 1981 (39,7 milliards de francs contre 44,2 milliards de francs). 2° Ainsi qu'il a été précisé devant l'Assemblée nationale le mercredi 10 novembre 1982, l'endettement public et privé garanti et non garanti de la France au 30 juin 1982 pouvait être estimé, d'après les chiffres disponibles, à 233 milliards de francs. Ce chiffre est à rapprocher du montant des créances que détient la France sur l'étranger qui, à la même date, s'élevait à 190 milliards de francs. Ainsi, le total de l'endettement net au 30 juin 1982 était inférieur à 50 milliards de francs, ce qui équivaut à moins d'un mois d'exportation.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25765. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il semblerait, en effet, que l'Administration fiscale ne prenne

en compte, aux fins de déductibilité, que les congés payés effectivement versés dans l'année et non la provision pour congés payés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation particulièrement injuste, puisqu'il s'agit d'une charge certaine et en outre, contraire aux objectifs du gouvernement, puisque dans la réalité l'imposition de l'accroissement de la provision tend à constituer un impôt sur la création d'emploi.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25969. — 17 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité des provisions pour congés payés. En effet, dans le calcul des bénéfices industriels et commerciaux, seuls peuvent être pris en compte, les congés payés effectivement versés dans l'année et non la provision pour congés payés dus. L'écart entre les deux, c'est-à-dire l'accroissement de la provision, est imposable. Cet impôt est injuste, car il s'agit d'une charge certaine et dangereuse car il compromet le bilan des entreprises et la création d'emplois. Aussi il lui demande s'il entend supprimer cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 39-I-1° (troisième alinéa) du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés — y compris le complément de droit à congés correspondant à l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés — ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

25991. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Fa'ala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 9 de la loi des finances pour 1982 prévoit que les parts de groupements forestiers sont retenues pour le quart de leur valeur dans la patrimoine taxable à condition, entre autres, que ces parts soient représentatives d'apport en nature de bois et forêts ou biens assimilés. L'interprétation restrictive de cette condition conduit à priver de l'exonération partielle les groupements qui, bien que spécifiquement constitués dans le but exclusif d'exploiter un domaine forestier, ont procédé, dès leur constitution, à l'acquisition des bois et forêts à l'aide d'un capital en numéraire au lieu de recevoir ces biens sous forme d'apport en nature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'Administration entend revenir sur une interprétation littérale du texte aussi contraire à l'équité.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29758. — 4 avril 1983. — **M. Jean Fa'ala** s'élève auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25991 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à l'application aux parts de groupements forestiers des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les biens en nature de bois et forêts sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts de leur valeur. Afin de ne pas pénaliser les associés des groupements forestiers par rapport aux propriétaires de forêts, la même exonération a été prévue en faveur des porteurs de part de ces groupements sous réserve notamment que ces parts soient représentatives d'apport en nature de bois et forêts et terrains assimilés. La mesure suggérée, qui consisterait à faire bénéficier de l'exonération des trois quarts de leur valeur des parts représentatives d'apports en numéraire, conduirait à accorder à cette forme d'épargne un avantage injustifié par rapport aux autres placements financiers. Il n'est donc pas envisagé de déroger à une condition expressément prévue par la loi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26133. — 24 janvier 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle, qui doivent s'en remettre pour la gestion de leur patrimoine à un curateur désigné par le juge des tutelles et qui ne peuvent déduire de leurs déclarations de revenus, les

frais occasionnés par cette délégation de gestion, alors que les individus pleinement capables qui se déchargent auprès d'un tiers de la gestion de leur patrimoine ont la possibilité de déduire de leur déclaration de revenus les honoraires versés. Il lui demande quelles mesures il entend instaurer afin que l'égalité de tous devant la loi soit respectée.

Réponse. — Les frais occasionnés par la gestion des revenus du patrimoine des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle constituent des dépenses engagées en vue d'acquiescer ces revenus. Ils sont donc déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les intéressés comme l'ensemble des charges exposées à cette fin. Cette déduction s'opère selon les règles propres à chacune des catégories de l'impôt sur le revenu à laquelle se rattachent les produits du patrimoine en cause.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

26410. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains retraités mineurs sont redevables de l'impôt sur le revenu du fait des avantages en nature dont ils bénéficient. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est exact que les travailleurs des Charbonnages de France sont les seuls, parmi les salariés d'entreprises nationalisées, à être soumis à l'obligation de déclarer à l'Administration fiscale les avantages en nature dont ils disposent et s'il ne pourrait être envisagé de considérer les avantages précités comme non imposables.

Réponse. — La mesure suggérée ne peut être envisagée car elle serait contraire aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts qui commandent de prendre en compte, dans le revenu imposable des salariés et des pensionnés, la valeur des avantages en nature accordés aux intéressés. Ce principe est applicable, sans distinction, à tous les contribuables bénéficiant d'avantages en nature.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26627. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la multiplicité des mesures fiscales qui n'assurent pas la neutralité devant le mariage. En effet, pour beaucoup de couples, le mariage se traduit par des désavantages fiscaux, notamment parce que nombre de réglementations fiscales s'appliquent au foyer fiscal. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étudier cette question pour que des mesures soient prises assurant une plus grande neutralité fiscale vis-à-vis du choix des couples.

Réponse. — L'imposition par foyer qui découle de l'article 6 du code général des impôts est un principe de base de l'impôt sur le revenu. Celui-ci est à la fois personnel et global. Il prend donc en compte tant l'ensemble des revenus que la réalité des facultés contributives de l'entité économique constituée par le ménage. Dans ce cadre, le gouvernement, conscient de la nécessité de ne pas aboutir, par le biais de mesures fiscales spécifiques, à désavantager dans certains cas les couples, veille à tenir compte de cette préoccupation pour l'élaboration de mesures nouvelles. Ainsi, par exemple, à l'occasion de la création du compte épargne en actions, la limite d'achat de valeurs ouvrant droit à une réduction d'impôt a été fixée à 7 000 francs pour une personne célibataire veuve ou divorcée et à 14 000 francs pour un couple marié.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

26707. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises pour arriver à un équilibre de trésorerie alors qu'elles doivent payer leurs factures fournisseurs à 30 jours et que leurs clients ne les règlent qu'à 60 jours, 90 jours, voire 120 jours. Cet équilibre était assuré, la plupart du temps, soit par l'escompte des traites ou billets à ordre, ce qui entraîne des frais financiers supplémentaires, soit par un découvert autorisé, le plus souvent à l'amiable. Depuis quelque temps, le durcissement des banques met ces petites entreprises dans une situation très critique. Elles se voient refuser le découvert et interdites de chèque, ce qui les conduit au dépôt de bilan alors que les carnets de commandes assurent la vie de l'entreprise pour plusieurs mois et que l'exploitation est bénéficiaire. C'est un problème grave qui contribue à détériorer la situation de l'emploi. Les banques nationalisées doivent assumer le rôle qui est le leur, de participation à l'effort national de

lutte contre le chômage et de relance économique. Elles continuent encore aujourd'hui à pratiquer la même politique que par le passé. Il lui demande : 1° d'intervenir auprès des banques pour qu'elles assurent aux petites entreprises le soutien qui leur est dû ; 2° s'il envisage de faire normaliser le délai de règlement des factures fournisseurs et clients, pour ces petites entreprises.

Réponse. Les banques nationales ou privées doivent contribuer à l'effort national de redressement économique. Le ministère de l'économie et des finances a adressé, en ce sens, le 26 juillet 1982, les recommandations précises aux présidents des banques nationales. Il les a invités à consentir un effort particulier pour mieux apprécier les besoins réels des entreprises et notamment des plus petites d'entre elles, afin de leur apporter un soutien financier accru et mieux adapté. Par ailleurs, le gouvernement a fortement encouragé le développement des prêts participatifs qui confortent la structure financière des entreprises et augmentent leur capacité d'emprunt. C'est ainsi que de 450 millions de francs en 1981, les prêts participatifs accordés par les banques passeront à 1 750 millions de francs en 1983. De même, des prêts à long terme à taux bas seront accordés par les banques en 1983 à hauteur de 8 500 millions de francs ; à des entreprises petites ou moyennes de l'industrie, des transports, du bâtiment et des services industriels. En ce qui concerne les délais de règlement interentreprises, la très grande diversité des situations et la nécessité de maintenir le libre jeu de la concurrence ont incité le gouvernement à retenir la voie de la concertation inter-professionnelle plutôt que la voie législative ou réglementaire. Un premier accord est intervenu sous l'égide du C. N. P. F. entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit interentreprise : il comporte essentiellement : 1° la publication d'un relevé des usages par branche professionnelle ; 2° l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios) ; 3° la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée d'intervenir en cas de manquement notoire aux engagements souscrits.

Dette publique - dette extérieure

26738. 31 janvier 1983. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information reprise par la presse et selon laquelle la France bénéficierait d'une ouverture de crédit en dollars, en provenance d'Arabie Saoudite. Il sollicite, en outre, certaines précisions quant aux conditions de ce prêt : 1° correspond-il à un engagement d'achat de pétrole en provenance de ce pays ? dans l'affirmative, suivant quelle importance et sur la base de quel prix au baril ? 2° à quel taux ce prêt a-t-il été consenti ? est-il indexé et sur quel(s) paramètre(s) ? 3° la France a-t-elle, parallèlement, consenti un crédit pour différentes exportations en direction d'Arabie Saoudite (en particulier pour ce qui concerne la vente d'armement ou autres fournitures) et dans ce cas, suivant quelle durée et dans quelles conditions ?

Dette publique - dette extérieure

31426. 2 mai 1983. **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro **26738** dont les termes étaient les suivants : « ... sur l'information reprise par la presse et selon laquelle la France bénéficierait d'une ouverture de crédit en dollars en provenance d'Arabie Saoudite. Il sollicite, en outre, certaines précisions quant aux conditions de ce prêt : 1° correspond-il à un engagement d'achat de pétrole en provenance de ce pays ? dans l'affirmative, suivant quelle importance et sur la base de quel prix au baril ? 2° à quel taux ce prêt a-t-il été consenti ? est-il indexé et sur quel(s) paramètre(s) ? 3° la France a-t-elle, parallèlement, consenti un crédit pour différentes exportations en direction d'Arabie Saoudite (en particulier pour ce qui concerne la vente d'armement ou autres fournitures) et dans ce cas, suivant quelle durée et dans quelles conditions ? » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie et des finances en date du 23 décembre 1982, le renforcement des liens entre la France et l'Arabie Saoudite et l'accroissement des échanges et des placements entre les deux pays ont fait, avec l'évolution de la situation financière, l'objet de discussions à Ryad du 20 au 22 décembre dernier entre MM. Mohammed Abal Khalil et Delors. S'il est évident que la qualité de la coopération bilatérale a permis de progresser parallèlement dans tous les domaines, il va de soi qu'aucun lien conditionnel n'a été établi entre les différentes parties de cette négociation. En particulier, le développement des placements saoudiens s'est effectué sur ses mérites propres, sur la seule base des conditions des marchés financiers internationaux et compte tenu de la qualité de la signature française.

Taxe sur la valeur ajoutée - taux

27043. 7 février 1983. **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Président de la République, lors de sa campagne électorale, avait annoncé parmi les mesures destinées plus spécialement aux artisans la diminution du taux de la T. V. A. sur les activités d'entretien et de réparation. Cependant la récente augmentation du taux normal et intermédiaire de la T. V. A. va à l'encontre de cet objectif. Aussi, il lui demande les intentions du gouvernement en la matière. Une telle diminution permettrait en effet de développer ces activités et contribuerait à la lutte contre le gaspillage et également à la lutte contre le travail clandestin.

Réponse. La hausse, au demeurant modérée, du taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, intervenue à compter du 1^{er} juillet 1982, a permis de financer un ensemble de mesures fiscales contenues dans la première loi de finances rectificative pour 1982 qui toutes répondent à une préoccupation économique et sociale évidente : institution d'un taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, allègement des impôts directs locaux pour les personnes de revenu modeste et les entreprises, déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les achats de gazole des assujettis. Une modification de la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. Les contraintes de la gestion budgétaire qu'imposent les circonstances ne permettent pas au gouvernement de s'engager dans une telle voie.

Assurances - contrats d'assurance

27093. 7 février 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants victimes de vols fréquents. En effet, au-delà du désagrément de la résiliation de leur contrat, la recherche d'une autre compagnie est d'une grande difficulté. Lorsque les commerçants arrivent à trouver une société qui accepte de les assurer, les contrats sont alors très onéreux et souvent conditionnés par l'absence de nouveaux sinistres. Compte tenu du fait que l'assurance est fréquemment une obligation responsabilité civile par exemple, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de mettre en place des assurances groupées proposant à leurs adhérents un système d'assurance mutuelle couvrant les risques du vol parmi d'autres plus rémunérateurs.

Réponse. Il doit être souligné que pour les assurances facultatives, notamment celles relatives aux habitations et aux commerces, les entreprises d'assurance sont confrontées à des déséquilibres d'exploitation profonds. La perte technique dégagée par le marché en 1982 devrait dépasser un milliard de francs, soit près de 10 p. 100 du montant des primes encaissées. Cette situation, qui résulte de la sinistralité affectant la plupart des branches d'assurance, est plus particulièrement critique en assurance vol, du fait de l'accroissement de la délinquance au cours des dernières années. Dans ces conditions, des majorations de tarif excédant l'effet des clauses d'adaptation des primes et garanties ont été autorisées, en limitant toutefois à 5 p. 100 ou 7 p. 100 l'évolution moyenne du prix de l'ensemble des garanties d'assurance non obligatoires pendant l'année 1983, selon qu'elles incluent ou non une couverture du risque vol. Cette approche est pleinement vérifiée pour les risques des commerçants qui ont subi de lourdes pertes techniques imputables principalement à l'aggravation du coût et de la fréquence des sinistres vols qui les atteignent. Les mesures tarifaires ne suffisent cependant pas, pour certaines entreprises d'assurance, à permettre de rétablir l'équilibre d'exploitation. Celles-ci ont dû simultanément mettre en œuvre des procédures de surveillance de leur portefeuille se traduisant soit par des résiliations pour les contrats les plus fortement sinistrés soit par des relus d'assurance de risques nouveaux, la couverture des commerces par l'assurance n'étant pas obligatoire. Ces mesures restent cependant quantitativement exceptionnelles et visent précisément les commerces mal ou insuffisamment protégés contre le risque de vol. L'immense majorité des commerces ne rencontre pas de difficultés particulières à se garantir, dès lors qu'elle justifie de moyens de fermeture et de protection exigés par les sociétés d'assurance pour délivrer leur couverture. Les mesures tarifaires ainsi que les moyens de surveillance de portefeuille doivent en effet, particulièrement en assurance contre le vol, être relayés par un développement de l'information des assurés et de la prévention des risques. Les actions de sensibilisation des assurés déjà engagées par les assureurs pour amener les intéressés à prendre la mesure des risques qu'ils encourent en ce domaine doivent être renforcées et déboucher sur une prise de conscience par les assurés de la nécessité du recours aux moyens de protection et de fermeture, favorisant la prévention des sinistres. Par ailleurs, pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que rien dans la réglementation ne fait obstacle à la mise en place de formules d'assurance permettant une

approche professionnelle des risques auxquels sont confrontés les commerçants. Dès et déjà existent sur le marché de l'assurance des entreprises d'assurance ouvertes plus particulièrement, par leurs statuts, à cette catégorie professionnelle. Il faut encore ajouter que l'ensemble des assureurs offrent aux intéressés, depuis plusieurs années, des contrats dits « multirisques », regroupant les diverses couvertures des risques de responsabilité et de dommages aux biens auxquels sont exposés les commerçants. Ces formules de garanties permettent précisément de compenser les résultats d'exploitation dégagés par les risques en cause et réalisent également, dans le portefeuille des sociétés d'assurance concernées, une mutualisation des risques présentés par leurs assurés commerçants respectifs.

Entreprises aides et prêts

27139. 7 février 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les aides et les primes dont peuvent bénéficier les entreprises. Ces dernières sont souvent mal informées des possibilités existantes qui leur permettraient d'innover. Il lui demande si le Comité interministériel de restructuration industrielle ne pourrait pas diffuser plus largement, en direction des entreprises, les informations qu'il détient dans ce domaine.

Réponse. L'efficacité du dispositif d'aide aux entreprises dépend pour partie de l'information et de la connaissance que peuvent en avoir l'ensemble des partenaires économiques. Cette mission doit cependant être confiée à des structures décentralisées pouvant y consacrer des moyens particuliers. A cet égard, le Comité interministériel de restructuration industrielle qui s'attache à examiner les causes des difficultés d'adaptation des entreprises industrielles et à élaborer des mesures industrielles, sociales et financières pour y remédier, n'est pas à même d'assurer cette tâche. En revanche, les pouvoirs publics ont, en 1982, créé des cellules régionales d'information sur le financement des entreprises (C.I.F.) qui, animées conjointement par les trésoreries générales et la Banque de France, ont pour vocation de mettre à la disposition des chefs d'entreprises les informations que ceux-ci recherchent sur les procédures de financement et les aides publiques, et de les orienter utilement dans leurs démarches. A la fin de 1983, ces cellules seront constituées dans seize régions. Par ailleurs, les entreprises peuvent s'adresser à l'ensemble de leurs organisations professionnelles et notamment aux Chambres de commerce et d'industrie. S'agissant plus particulièrement des entreprises innovatrices, celles-ci peuvent en outre recueillir toutes les informations utiles auprès de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), qui dispose de vingt-deux délégations régionales, d'INODIV et des sociétés financières d'innovation dont les possibilités d'intervention cumulées atteignent plus de 250 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application

27591. 14 février 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1982, relatif aux avantages consentis aux titulaires de la carte d'invalidité exonérant les bénéficiaires d'une partie de la T.V.A. lors de l'acquisition de leur véhicule. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux infirmes civils, n'ayant pas une invalidité à 80 p. 100, mais qui sont obligés d'utiliser un véhicule aménagé.

Réponse. L'article 3 III de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a ramené de 33 à 18,60 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains véhicules spéciaux pour handicapés ainsi qu'aux aménagements et accessoires spécifiques destinés à équiper les véhicules pour handicapés. La liste de ces équipements a été fixée par un arrêté du 6 juillet 1982. La taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt réel, toute personne handicapée, indépendamment de son taux d'invalidité, peut bénéficier de ces nouvelles dispositions. Cette précision va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts sur les sociétés — calcul

27713. 14 février 1983. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'origine fiscale auxquelles est confrontée une société anonyme de type familial à la suite du décès de son président. L'assurance vie que celui-ci avait contractée conduit la Compagnie d'assurance à régler annuellement la charge des emprunts couverts par le contrat d'assurance vie. En revanche, du point de vue fiscal, les emprunts dont il s'agit sont considérés dans leur globalité comme un profit exceptionnel imposable au

taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 dès la clôture de l'exercice social. S'agissant d'une société dynamique et bien gérée qui poursuit son activité, cette charge importante conduit à réduire sérieusement sa trésorerie et à lui faire subir un handicap sur le plan économique. Sans doute, la société récupérerait-elle progressivement ce handicap au fur et à mesure que les annuités d'emprunt seront prises en charge par la Compagnie d'assurance, mais il apparaît que cette perspective positive n'a aucune commune mesure avec la charge exceptionnelle que supporte dans l'immédiat la société. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de faire introduire dans la prochaine loi de finances une disposition prévoyant l'étalement du profit exceptionnel résultant de la mise en jeu d'une assurance vie, dans le cas d'une société poursuivant son activité à la suite du décès de son président.

Réponse. L'annulation des dettes de l'entreprise emprunteuse, consécutive à l'indemnisation de ses créanciers par la compagnie d'assurances lors du décès de son dirigeant, se traduit par une augmentation de l'actif net de cette entreprise et constitue, par suite, un profit imposable dans les conditions et au taux de droit commun conformément à l'article 38-2 du code général des impôts. Ainsi qu'il est indiqué dans la question, ce profit ne peut qu'être rattaché en totalité aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date du décès de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été souscrite. Du point de vue fiscal, il n'est pas possible d'étaler l'imposition des lors qu'il y a eu extinction immédiate de l'intégralité des dettes couvertes par le contrat d'assurance. Cela étant, s'il apparaissait que les versements d'impôt sur les sociétés consécutifs à l'imposition du profit né de l'annulation des dettes d'emprunt portaient gravement atteinte à la poursuite de l'activité de la société, la solution devrait être recherchée dans l'étalement de délais de paiement.

Taxe sur la valeur ajoutée — déductions

27978. 21 février 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues dans l'article 3 IV de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 20 juin 1982, qui prévoit la déductibilité partielle de la T.V.A. ayant grevé le gazole comme carburant. Il lui fait remarquer en effet que l'instruction du 5 juillet 1982, commentant ces dispositions, semble limiter l'exclusion prévue par l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts à la taxe ayant grevé le gazole utilisé pour les déplacements privés des dirigeants ou du personnel de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à contrario, il est possible de prétendre que la taxe ayant grevé le gazole utilisée pour les déplacements professionnels des dirigeants ou du personnel de l'entreprise au moyen de véhicules de tourisme est bien déductible dans le cadre des dispositions de l'article 3 IV de la loi en question.

Réponse. La question posée comporte une réponse affirmative, étant précisé que les déplacements du domicile au lieu de travail ont un caractère privé.

Assurances — compagnies

28114. 21 février 1983. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nombreux commentaires alarmants qui circulent à propos de la situation financière du groupe Drouot assurances. Celui-ci a fait récemment l'objet d'une prise de participation majoritaire du capital par le groupe des Mutuelles unies. Il semblerait que ce groupe, ayant atteint la limite de solvabilité, serait sous la surveillance de la direction des assurances du ministère des finances. Les intérêts des assurés sont en jeu, de même que la situation propre des agents généraux de ce groupe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant cette affaire.

Réponse. Devant la perspective d'une dégradation de ses résultats techniques, et alors que le Groupe Drouot satisfait encore aux exigences de solvabilité fixées par la réglementation, il avait été demandé à cette entreprise, à l'automne dernier, de mettre en œuvre un programme de relèvement prévoyant toutes mesures propres à consolider l'équilibre de la société. Un ensemble de mesures techniques a été mis en place pour redresser la situation des branches automobiles et incendie-multirisques. Différentes actions propres à améliorer la gestion de la société sont également entreprises. L'ensemble de ce dispositif paraît adapté à l'objectif poursuivi de recherche de l'équilibre. Enfin, une augmentation de capital social est prévue à brève échéance, confortant ainsi la solvabilité du Groupe Drouot.

Taxe sur la valeur ajoutée - déductions

28199. 28 février 1983. **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un exploitant de café-restaurant de moyenne importance, auquel le service des impôts refuse le droit à déduction de T.V.A. pour du matériel (par exemple : réfrigérateur, table à découper) motif pris que ce matériel n'est pas exclusivement affecté à l'exploitation selon l'article 230-1 ann. II du C.G.T. Cependant, il paraît admis selon l'instruction du 18 février 1981, apportant une mesure de tempérament que la taxe peut être déduite, du moins partiellement, quand il est possible d'apprécier les parts d'utilisation professionnelle et personnelle. Il lui demande si dans le cas envisagé, l'application de cette instruction reste toujours en vigueur et si cet exploitant peut prétendre à une déduction partielle de T.V.A. Il signale que toute interprétation restrictive lui semble pénaliser sérieusement les petits exploitants.

Réponse. Lorsqu'un bien n'est pas affecté de façon exclusive aux besoins de l'exploitation, la taxe sur la valeur ajoutée y afférente ne peut en principe être déduite. Mais l'appréciation de cette condition dépend des circonstances de fait. L'application de ce principe dans une situation déterminée pourrait être examinée si par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Taxe sur la valeur ajoutée - obligations des redevables

28389. 28 février 1983. **M. Jean Gatal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que soulève le système de recouvrement de la T.V.A. pour certaines entreprises. En effet, le système en vigueur à l'heure actuelle impose aux entreprises ayant une activité de construction et d'aménagement de s'acquitter de la T.V.A. lors de l'établissement des factures. Il se produit, donc, un décalage entre ce moment et celui où elles recouperont la T.V.A. lors du règlement des factures par leurs clients. La proposition de ces entreprises qui s'estiment pénalisées par le système consiste à acquitter la T.V.A. sur les encaissements de façon à soulager leurs trésoreries. Il lui demande, en conséquence, d'intégrer cette proposition dans le cadre de la réflexion qui est menée à l'heure actuelle sur le projet de réforme de la fiscalité.

Réponse. Aux termes de l'article 269-1^{er} du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Le paragraphe 2^a du même texte précise que l'impôt est exigible dès lors que ce fait générateur est intervenu. Toutefois, l'article 252 de l'annexe II au même code prévoit que lorsque le règlement du prix se fait par acomptes, le paiement de la taxe peut se faire au fur et à mesure de leur encaissement dès lors que le redevable a présenté des garanties de recouvrement. Cette possibilité qui paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire est issue de l'article 31 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 dont les dispositions ont été commentées par l'instruction administrative S.A.7-81 du 20 mai 1981.

Impôt sur le revenu - charges déductibles

28516. 28 février 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse faite à la question écrite n° 35569 (*Journal officiel* A.N. questions du 24 novembre 1980). A la lecture de cette réponse, il apparaît qu'il est possible d'admettre qu'un gendarme puisse déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement « à la condition que celui-ci soit occupé de manière permanente ou quasi-permanente par son épouse et, le cas échéant, par les autres membres de la famille ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « le cas échéant, par les autres membres de la famille » et le cas échéant, par les autres membres de la famille » ainsi que de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cette éventualité.

Réponse. En application de la décision rappelée par l'auteur de la question, les gendarmes sont autorisés à déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement distinct de leur logement de fonction, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par leur épouse et, le cas échéant, par les autres membres de leur famille. Cette mesure de tempérament ne concerne que les gendarmes mariés dont l'épouse a choisi de résider séparément en raison des contraintes particulières de la vie en caserne. En revanche, il importe peu que le logement pour lequel la déduction est demandée soit occupé par la femme du contribuable seule ou avec d'autres personnes vivant

habituellement au sein du foyer familial (enfants, ascendants ou autres). Le membre de phrase visé dans la question n'a donc pas pour effet de subordonner la déduction des intérêts d'emprunts à d'autres conditions que l'occupation effective du logement par l'épouse du contribuable.

Impôt sur le revenu - rémunérations des dirigeants de sociétés

28518. 28 février 1983. **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficient pas des abatements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents aux centres de gestion agréés, auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Réponse. Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants d'une S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur, mais pour leur propre compte. Leur rémunération n'est donc pas considérée comme un salaire et ne donne pas lieu au versement des taxes et participations assises sur les salaires dus par la société. Mais cette rémunération ne peut non plus être assimilée à un bénéfice réalisé par un exploitant individuel, dès lors qu'elle constitue une charge déductible des résultats d'exploitation de la société.

Impôts locaux - taxes foncières - Ile de France

28520. 28 février 1983. **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France lui a rappelé les préoccupations qu'elle exprime depuis de nombreuses années concernant l'évolution de l'impôt foncier non bâti. Il résulte d'une étude effectuée par ses soins que l'impôt foncier non bâti a progressé de 91 p. 100 de 1974 à 1980, cette progression étant très supérieure à l'évolution de l'indice des prix et du prix du quintal de blé fermage. Elle constate dans cette étude un montant d'impôt en 1980 supérieur de plus de 40 p. 100 à la valeur locative cadastrale nouvellement actualisée et estime que la réforme de la fiscalité directe locale ne s'est pas concrétisée par une évolution raisonnable des taux du foncier non bâti, sachant que ceux-ci peuvent varier dans des proportions considérables. Cette progression des taux sur le foncier non bâti dans certaines communes est, selon elle, particulièrement abusive et devient insupportable, voire même intolérable. La Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France demande une taxation sur la valeur locative tenant compte de véritables « garde-fous », permettant aux contribuables de ne verser qu'un impôt proportionnel aux revenus fonciers qu'ils perçoivent. Elle renouvelle à ce titre son attachement au maintien et au développement de la propriété et s'insurge contre toutes mesures, notamment fiscales, tendant à l'amoindrir ou à la faire disparaître. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette délibération relative à l'évolution de l'impôt foncier non bâti.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 juin 1982, le gouvernement présentera au parlement en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Impôts et taxes - taxe sur les produits des exploitations forestières

28783. 7 mars 1983. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perception de la taxe sur les produits des exploitations forestières visée à l'article 1613 du code général des impôts, qui a été suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1982 sur certains bois importés (décret n° 81-1178 du 30 décembre 1981). Par décret n° 82-1162 du 30 décembre 1982, le paragraphe IV de l'article 332 bis de l'annexe III du code général des impôts a été modifié. Le taux de la taxe visée à l'article 1613 dudit code a été fixé à 1 p. 100 sur les bois tropicaux, et ceci avec effet du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande, en l'absence de dispositions précises en la matière, si ladite taxe, dont le régime est lié à la T.V.A., acquittée lors de l'importation en France de bois tropicaux est récupérable lors de leur réexportation. Dans la négative, les négociants exportateurs français se trouveraient dorénavant pénalisés d'autant, sur les marchés à l'exportation, notamment face à leurs homologues allemands. Sachant que la taxe forestière I.F.N., dont le taux normal est de 4,70 p. 100, n'est perçue qu'au taux de 1 p. 100 sur certaines essences destinées à l'exportation, par analogie, l'exonération de la taxe de 1 p. 100 ou la possibilité de sa récupération peuvent-elles s'appliquer sur les bois tropicaux réexportés ?

Réponse. — De façon générale, la taxe sur les produits des exploitations forestières définie à l'article 1613 du code général des impôts est assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, en cas d'exportation de produits restant dans son champ d'application, défini au I de l'article 1613 déjà cité, la taxe acquittée à l'achat ou à l'importation peut être déduite de celle due au titre de l'exportation. Le cas échéant, son remboursement peut être obtenu. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application.

28842. 7 mars 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes, ayant conclu un contrat de location-vente (leasing) pour l'acquisition d'un véhicule automobile et qui, à la suite d'une défaillance se voient leur contrat résilié par la société bailleuse. En effet, aux termes de l'article 3 du décret 78-373 du 17 mars 1978, la société bailleuse, outre la restitution du véhicule et le paiement des loyers échus et impayés, est en droit d'exiger une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la somme des loyers non encore échus et de la valeur résiduelle du bien stipulée au contrat, et d'autre part, la valeur venale à la date de la défaillance du bien restitué. De plus, certaines sociétés bailleuses prétendent et obtiennent que la T.V.A. soit due sur l'indemnité de résiliation et la facture. En conséquence, il lui demande si les termes de l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 ne pourraient pas être revus, et si l'indemnité de résiliation n'ayant pour contrepartie aucun service ni prestation de la part de la société de crédit-bail, ne pourrait revêtir le caractère de dommages intérêts et échapper ainsi à l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée et faire l'objet d'un abattement de la part de la société de crédit-bail. Pour le cas où dans l'état actuel de la législation, l'indemnité de résiliation serait soumise à la T.V.A., il lui demande si le texte ne pourrait pas être modifié afin de ne pas trop pénaliser les personnes qui n'ont pu payer l'intégralité des loyers mis à leur charge.

Réponse. — Les sommes réclamées dans les conditions évoquées par l'auteur de la question correspondent aux risques et aléas que comporte normalement l'exercice de la profession. Elles constituent pour les loueurs un complément des recettes commerciales qu'ils perçoivent en exécution des contrats conclus et ne peuvent qu'être soumises, comme le montant des loyers, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Assurances — assurance automobile.

28854. 7 mars 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Bureau central des tarifications fixe en matière d'assurances automobiles, les tarifs applicables aux automobilistes refusés par toutes les compagnies. Il s'ensuit que les tarifs proposés par ce bureau sont souvent l'objet de controverses. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel est pour 1980, 1981 et 1982, le montant total des primes d'assurances automobiles fixées par le Bureau de tarification et quel est le montant total du coût des sinistres dont sont responsables les automobilistes concernés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le Bureau central de tarification institué par l'article L. 212-1 du code des assurances, pour permettre à toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, de satisfaire à cette obligation. Le Bureau central de tarification, est un organisme paritaire composé de représentants des assureurs et de représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, qui, aux termes de l'article L. 212-1 précité « a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé ». L'assureur intéressé est l'assureur librement choisi par la personne qui sollicite une assurance, en aucun cas le Bureau ne désigne un assureur de sa propre autorité. En ce qui concerne la prime, l'article R. 212-7 du code des assurances détermine les modalités de sa fixation : « Si le risque proposé n'est pas normalement grave l'assureur intéressé est tenu de la garantir moyennant le paiement de la prime prévue à son tarif de référence. En revanche, si le risque proposé est anormalement grave le Bureau peut, soit prévoir une majoration par rapport au tarif de l'assureur, soit, imposer une franchise, soit, fixer à la fois le montant d'une majoration et le montant d'une franchise. Il n'existe donc pas de tarification propre au B.C.T. Pour cette raison, le Bureau ne dispose d'aucune statistique de nature à permettre de déterminer le montant total des primes puisque, d'une part, la prime dépend de la tarification de l'assureur choisi et que, d'autre part, il ne connaît pas toujours les suites définitivement données à ses décisions, la personne en faveur de qui la décision a été prise n'étant pas dans l'obligation de souscrire le contrat. Enfin, le Bureau central de tarification ne peut pas estimer le coût des sinistres dont sont responsables les automobilistes faisant appel à son intervention. En effet, les sinistres à conséquences corporelles notamment ne sont généralement pas réglés

lorsque le Bureau est saisi, celui-ci ne connaît donc que leur estimation provisoire. L'honorable parlementaire indique dans sa question que « les tarifs proposés par ce bureau sont souvent l'objet de controverses ». En effet, la tarification établie par certaines sociétés d'assurance comporte des aggravations importantes qui aboutissent à des tarifs très élevés. Le Bureau n'a actuellement pas la possibilité de ne pas appliquer ces tarifications mais un texte, qui permettra au Bureau de corriger cette anomalie, a été élaboré et devrait être publié prochainement.

Impôt sur le revenu — revenus fonciers.

28887. 14 mars 1983. **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un abattement de 15 p. 100 est accordé forfaitairement sur les revenus fonciers. La note (n° 13) pour remplir la déclaration n° 2044 concernant les revenus fonciers précise que « la déduction forfaitaire représente l'amortissement annuel de l'immeuble, les frais de gestion ainsi que les frais d'assurance... ». La même notice précise (n° 14) que « les dépenses engagées par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles sont réputées couvertes par la déduction fixée au 13 ci-dessus ». Il paraît résulter de ces indications que les frais de procédure occasionnés par le non-paiement des loyers sont inclus dans cet abattement. Une question posée d'ailleurs à ce sujet par téléphone au C.I.R.A. (Val-de-Marne) a obtenu une réponse affirmative. Cependant, le guide fiscal 1983 de la brochure le « Particulier » tome II, page 103 comporte un texte qui paraît contredire cette interprétation. Selon ce texte « les frais de procès intenté pour acquérir et conserver un revenu imposable peuvent être déduits au niveau du revenu catégoriel concerné (traitements, salaires par exemple) (R.M.). *Journal officiel* A.N. questions du 15 mars 1979, p. 1634 ». Les loyers étant bien un revenu imposable, il semble selon cette indication que les frais de procédure de recouvrement devraient pouvoir être déduits en plus de l'abattement forfaitaire de 15 p. 100. Il lui demande des précisions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les frais de procès engagés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable constituent une dépense déductible. Mais, conformément au principe posé par l'article 13-3 du code général des impôts, cette déduction doit être opérée suivant les règles particulières à chaque catégorie de revenus. Ainsi, dans le cas des traitements et salaires, les frais de procédure, comme toutes les autres dépenses professionnelles des salariés, sont censés être couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83-3° du code déjà cité. Toutefois, si le contribuable estime que cette déduction est insuffisante, il peut y renoncer et faire état du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels. Mais les deux méthodes sont exclusives l'une de l'autre (cf. réponse ministérielle André Petit *Journal officiel* du 15 mars 1979, n° 3463, évoquée dans la question). S'agissant de revenus fonciers, l'article 31 du code général des impôts prévoit expressément que les frais de gestion sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou 15 p. 100 applicable au montant des loyers. Par suite, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les bailleurs d'immeubles ne peuvent déduire le montant réel de cette catégorie de charges et, en particulier, des frais de procès consécutifs aux différends qui les opposent aux locataires de leurs immeubles.

Impôt sur les grandes fortunes — champ d'application.

28890. 14 mars 1983. **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, il peut être considéré qu'un administrateur d'une société anonyme de type classique qui exercerait effectivement au sein de sa société des fonctions de secrétaire général ou de directeur administratif ou financier serait présumé exercer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ouvrant droit au régime des biens professionnels, étant entendu que la présomption est déjà admise en ce qui concerne les sociétés anonymes à directoire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, les administrateurs de sociétés anonymes exerçant des fonctions de secrétaire général ou bien de directeur administratif ou financier peuvent bénéficier du régime des biens professionnels, sous réserve bien entendu qu'ils détiennent à eux seuls ou avec les membres du groupe familial visé à l'article 885-0-4° du code général des impôts au moins 25 p. 100 des droits sociaux et que les fonctions qu'ils exercent dans la société le soient à titre principal et effectif. Quant aux sociétés à directoire, il est rappelé que les membres du Conseil de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier du régime des biens professionnels, cette qualité leur interdisant de s'immiscer dans la gestion de la société. En ce qui concerne les membres du directoire, ils bénéficient du

régime des biens professionnels dès lors qu'ils exercent leurs fonctions à titre principal et effectif et que celles-ci correspondent effectivement, dans leur importance et dans leur nature, à celles normalement exercées par un directeur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28973. 14 mars 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la T.V.A. relative aux instruments de musique. Les instruments de musique sont encore malheureusement considérés comme des articles de luxe et l'augmentation de la T.V.A. récemment appliquée, pénalise lourdement les sociétés de musique dans l'achat de nouveaux matériels aux jeunes pratiquants. En conséquence, il lui demande dans le cadre de l'objectif fixé par le ministère de la culture de rendre l'apprentissage de la musique accessible à tous, s'il envisage une réduction de la T.V.A. sur les instruments de musique.

Réponse. D'une manière générale, les instruments de musique ne sont pas considérés comme des articles de luxe au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont soumis au taux normal de cette taxe (18,60 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits se traduirait par une perte de recettes élevée dont la nécessaire compensation exigerait d'importants transferts de charges qui ne sont pas envisageables dans le contexte financier actuel.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29006. 14 mars 1983. **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les viticulteurs charentais sont inquiets en raison de rumeurs relatives à une augmentation du taux de la T.V.A. pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, augmentation qui aurait pour effet de les assujettir au taux majoré de 33,33 p. 100. **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, questionné à ce sujet lors de l'Assemblée générale de la C.N.A.O.C. le 15 février dernier à Paris, n'a ni confirmé ni démenti cette information. Si elle était exacte, elle aurait évidemment des conséquences extrêmement graves, en particulier sur le marché français pour le cognac et le pineau des Charentes. Elle paraît en outre d'autant plus injustifiée que les accords communautaires tendent vers une réduction des taux de T.V.A. Il apparaît impossible qu'un tel coup puisse être porté à toutes les régions productrices de vins et d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible que toutes les informations qui circulent à ce sujet sont totalement infondées.

Réponse. Les informations dont fait état l'auteur de la question ne sont pas fondées.

Plus values (imposition) immobilières.

29075. 14 mars 1983. **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour bénéficier de l'abattement de 75 000 francs prévu à l'article 150, questions du code général des impôts, l'acquisition doit toujours être précédée d'une déclaration d'utilité publique, alors que le nouvel article 1042 du code général des impôts issu de l'article 21-1 de la loi de finances pour 1983 en a supprimé l'exigence.

Réponse. Compte tenu des modifications apportées à l'article 1042 du code général des impôts par l'article 21-1 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), il a été décidé de ne plus exiger, pour l'application de l'abattement de 75 000 francs prévu par l'article 150 Q du code précité, que les biens cédés à l'amiable aux collectivités locales et à leurs établissements publics comportent une destination privilégiée et que les cessions fassent l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

29088. 14 mars 1983. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'habitation, et le foncier bâti et non bâti. Cet impôt s'avère inégalitaire, car il ne tient pas compte des revenus de chacun, mais s'appuie uniquement sur le taux voté par les différentes collectivités locales. Par conséquent, les habitants des communes pauvres se trouvent pénalisés, car ils sont aussi fortement imposés que ceux des communes plus aisées. Ainsi, pour remédier à cette situation injuste, il lui demande s'il n'envisagerait pas de défalquer de la déclaration des revenus le montant de la taxe d'habitation.

Réponse. Conscient des imperfections du système actuel, le gouvernement procède actuellement à des études en vue d'améliorer l'assiette des taxes foncières et de mieux prendre en compte les capacités contributives des redevables pour le calcul de la taxe d'habitation. Le parlement sera informé en 1983 des résultats de ces travaux.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

29125. 21 mars 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans l'établissement de la déclaration de l'impôt sur les grandes fortunes pour les personnes physiques, il convient, lors de l'évaluation des biens immobiliers acquis en viager, de déduire de la valeur estimative du bien les rentes viagères non acquittées à la date d'établissement de l'évaluation.

Réponse. La valeur des biens est déterminée, pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, selon les règles en vigueur en matière de mutation par décès et l'impôt est assis sur la valeur nette du patrimoine du redevable. Il résulte de ces principes que les biens doivent être évalués à leur valeur venale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et que les dettes grevant le patrimoine sont susceptibles d'être admises en déduction dans les conditions prévues aux articles 768 et suivants du code général des impôts. Des lors, dans le cas de l'achat d'un bien moyennant le versement d'une rente viagère, il convient de déclarer ce bien pour sa valeur venale et de déduire, au titre du passif, le montant de la rente due au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour sa valeur en capital d'après l'âge du créancier, les conditions relatives à la déductibilité des dettes étant supposées remplies.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29150. 21 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les dispositions concernant la déduction du revenu imposable des dépenses concernant l'habitation principale et notamment des intérêts d'emprunts pénalisent à l'excès les contribuables qui acquièrent ou font construire une résidence qu'ils ne pourront occuper que lors de leur retraite. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires locataires dans une région qui n'est pas la leur et qui acquièrent une résidence destinée à leur future retraite ou à leur future mutation dans leur pays d'origine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer au parlement l'extension des mesures dérogatoires à l'impôt sur le revenu pour de tels logements.

Réponse. La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Une telle extension conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

29207. 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses pour les horlogers bijoutiers que comporte l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs. L'enquête

permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, le secteur de l'horlogerie-bijouterie indépendante, au dernier rang de tous les commerces, à très loin derrière l'avant-dernier, avec 3,7 p. 100 seulement, d'augmentation. Dans ces conditions, la situation des horlogers-bijoutiers devient de plus en plus difficile. Une enquête récente révèle que, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre des pièces vendues. On assiste aujourd'hui au renvoi du personnel dans bon nombre de commerces, l'emploi, par ailleurs, se dégradant également au niveau des fabricants. Les repercussions sont pareillement défavorables pour les finances publiques, car s'agissant de ventes, sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,3 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint des sommes considérables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire adopter une disposition portant de 10 000 francs à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque.

Bijoux et produits de l'horlogerie — commerces

29370. 21 mars 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de rendre obligatoire le paiement par chèque pour tout achat d'un montant supérieur à 10 000 francs auprès des horlogers-bijoutiers. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure rend le secteur de l'horlogerie-bijouterie encore plus fragile compte tenu de la désaffection actuelle de la clientèle. Par ailleurs, les repercussions sont aussi défavorables pour les finances publiques, car s'agissant de ventes sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,33 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint un montant considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver la liberté de choix en matière de paiement pour ce secteur important de l'économie française afin de ne pas pénaliser encore plus une activité déjà fragile.

Réponse. Afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et après avoir supprimé l'anonymat des transactions portant sur l'or, le gouvernement a proposé au parlement d'étendre l'obligation de règlement par chèque à tous les achats, supérieurs à un certain montant, portant non seulement sur les bijoux ou pierres, mais également sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité. Cette mesure indispensable de moralisation, qui a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a cependant été aménagée de façon à éviter qu'elle n'ait des repercussions défavorables sur les activités de fabrication ou de vente en France des biens concernés, à l'égard desquelles ne s'exerce aucune suspicion. Le montant des transactions qui doivent être réglées par chèque a ainsi été fixé à 10 000 francs et il a été décidé de ne pas appliquer cette mesure aux achats effectués par des étrangers. En l'état actuel, le gouvernement n'a pas l'intention de modifier le seuil d'application de cette mesure.

Politique extérieure — Maroc

29522. 28 mars 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des professeurs enseignant au Maroc. En certain nombre d'entre eux l'état de difficultés rencontrées pour obtenir des services fiscaux marocains le quitus fiscal exige au moment du retour en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. La convention signée à Paris le 29 mai 1970 qui régit les relations fiscales entre la France et le Maroc ne contient pas de disposition spécifique relative à la formalité du quitus fiscal. Il en résulte que chaque Etat applique en cette matière sa propre législation. C'est ainsi que le Maroc prévoit l'exigibilité immédiate de tous les impôts dus par un résident en cas de déménagement de celui-ci hors du territoire marocain et ne délivre un quitus qu'aux contribuables qui se sont acquittés de leurs dettes fiscales normalement exigibles. Cette disposition, parfois contraignante, ne s'applique évidemment pas aux seuls professeurs enseignant au Maroc au moment de leur retour en France mais à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, desirant quitter le territoire marocain. Elle relève pleinement de la souveraineté du Maroc qui est en droit d'exiger un comportement fiscal normal de la part de ses contribuables tout comme ces derniers peuvent prétendre être soumis à des obligations non discriminatoires. Toutefois les bonnes relations existant entre les administrations fiscales des deux pays font que s'il s'avérait que les difficultés rencontrées par ces assujettis pour l'obtention du quitus fiscal continueraient à se produire sans que leur bonne foi soit en cause, les autorités françaises ne manqueraient pas d'examiner la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion d'une prochaine réunion avec les autorités fiscales du Maroc.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire — éducation spécialisée

19572. 30 août 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de section d'enseignement spécialisée de plus de seize ans. En effet, les S.E.S. faisant partie intégrante de la structure des collèges d'enseignement secondaire qui scolarisent en principe jusqu'à seize ans, ont « normalement » prévu de ne garder leurs élèves que jusqu'à cet âge. Or, dans la plupart de ces établissements, le nombre de jeunes adolescents desirant poursuivre leur scolarité augmente sans cesse et à ce titre dépasse les capacités d'accueil existantes. Il lui demande : 1° s'il envisage de supprimer le recrutement des élèves dès l'âge de quatorze ans, ce qui libérerait des places pour les plus de seize ans ; 2° quelles mesures nécessaires il compte prendre pour assurer aux élèves de S.E.S. âgés de seize ans une véritable formation professionnelle et sociale qui leur permettrait d'obtenir un emploi à leur entrée dans la vie active et leur garantissant les meilleures chances de promotion ; 3° s'il envisage, parmi celles-ci, une formation plus longue (dix-sept, dix-huit ans), l'attribution de moyens supplémentaires et la possibilité d'obtention du C.A.P. sous forme d'unités capitalisables.

Réponse. Les effectifs des élèves accueillis dans les sections d'éducation spécialisée ont globalement augmenté de 8,5 p. 100 depuis la rentrée scolaire de 1979, passant en France métropolitaine de 105 500 à 111 700 adolescents. Pendant la même période, le nombre d'élèves âgés de plus de 16 ans s'est accru de 32 p. 100, passant de 8 300 en 1979 à 12 200 en 1982. Ces élèves de plus de 16 ans représentent 8 p. 100 des effectifs en 1979, contre 11 p. 100 en 1982. Cet accroissement montre que les familles et les adolescents eux-mêmes souhaitent que la formation professionnelle actuellement dispensée soit élargie et que, chaque fois que cela est possible, elle se rapproche des objectifs de formation du certificat d'aptitude professionnelle préparé dans les lycées d'enseignement professionnel. La scolarisation au-delà de 16 ans a été assurée dans le cadre actuel de fonctionnement des sections d'éducation spécialisée au prix d'un effort sur les capacités d'accueil, compensé en partie, il est vrai, par une réduction des flux d'entrée rendue possible par la politique d'intégration scolaire mise en œuvre depuis plusieurs années, redéfinie et développée par les deux circulaires interministérielles des 29 janvier 1982 et 29 janvier 1983. Depuis la rentrée de 1979, les effectifs de première année se sont réduits en France métropolitaine de 2 000 élèves, pendant que 2 900 élèves supplémentaires de plus de 16 ans demeurent scolarisés. Le ministre de l'éducation nationale a retenu dans le cadre de la réforme des collèges,

l'idée d'une reorganisation fondée sur la technique des groupes de niveau-matière. On a prévu l'intégration scolaire des élèves des sections d'éducation spécialisée dans un dispositif souple permettant d'accueillir prioritairement les élèves qui pourraient en tirer bénéfice sans relever d'une prise en charge psychopédagogique. Ce dispositif serait en mesure de mettre en œuvre les recommandations de la circulaire interministérielle du 29 janvier 1983 en accueillant également les élèves relevant d'une prise en charge psychopédagogique selon des modalités d'intégration différentes, les que l'intégration a temps partiel prenant appui pour son organisation sur une structure spécialisée. Les collèges sont ainsi en pleine mutation et les sections d'éducation spécialisée qui n'ont pas été annexées sont prises à la fois dans leur courant de rénovation et dans le courant de l'intégration scolaire qui vise objectivement à élaborer les solutions les mieux appropriées aux adolescents accueillis dans ces structures ségrégatives. Au sein des collèges, les sections d'éducation spécialisée continuent à dispenser ainsi une formation de caractère général qui vise à l'enseignement ultérieur d'un métier. La S.E.S. trouve donc son prolongement dans le dispositif de formation professionnelle mis en place pour tous les jeunes et qui a pour mission de préparer en premier lieu ces jeunes aux différents certificats d'aptitude professionnelle. Ce schéma assure l'accueil de tous les jeunes en formation générale et en formation professionnelle. Il nécessite aussi la mise en place de formules adaptées à la situation des jeunes accueillis dans des structures d'éducation spécialisée telles que les certificats d'aptitude professionnelle par unités capitalisables ou le contrôle continu des connaissances qui font l'objet d'expérimentations depuis plusieurs années en formation initiale comme en formation continue.

Enseignement — programmes

21352. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place extrêmement réduite qu'occupe le japonais dans l'enseignement des langues en France, ainsi bien pour ce qui est de l'enseignement secondaire que de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard, et notamment s'il compte créer prochainement un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire en japonais.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration de l'enseignement des langues vivantes en France et à l'instauration d'un meilleur équilibre entre les grandes langues de cultures. En ce qui concerne le niveau secondaire, le système scolaire français est assurément le seul qui offre au choix des familles au titre de première ou deuxième langue, douze langues vivantes étrangères dans les collèges et les lycées. Il convient de souligner, à cet égard, que le japonais ne figure au titre de langue à option obligatoire dans aucun des systèmes scolaires de nos partenaires européens. La volonté d'ouvrir le système scolaire français aux grandes langues de culture a incité le ministre de l'éducation nationale à procéder différemment et à créer les conditions réglementaires du développement de ces langues et notamment du japonais. Bien que la réglementation situe la langue japonaise sur un plan de parfaite égalité avec l'ensemble des autres langues étrangères, son développement dans les établissements scolaires n'a pas été significatif. La demande des familles, dont dépend en définitive la création de sections de langues étrangères, s'est en effet très peu exprimée en sa faveur, bien que les brochures d'information diffusées aux familles par l'O.N.I.S.E.P. à la demande du ministre de l'éducation nationale comportent un volet relatif au japonais équivalent en importance et en contenu à ceux des onze autres langues étrangères. On notera par ailleurs que le nombre d'élèves qui choisissent le japonais aux épreuves écrites et orales du baccalauréat est extrêmement restreint. Ainsi, en 1982, cette possibilité offerte n'a été choisie par aucun candidat dans l'Académie de Lyon. Le caractère limité de la demande ne légitime donc pas, en l'état actuel des choses, la création d'un C.A.P.E.S. de japonais. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il appartient aux universités dans le cadre de l'autonomie pédagogique que leur accorde la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de définir et de mettre en œuvre, en fonction des besoins dont elles disposent, leur politique de formation. Il leur revient également de demander au ministère les habilitations nécessaires à la délivrance de diplômes. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des disciplines, donc aux langues étrangères et singulièrement au japonais. Jusqu'à une période récente, l'enseignement du japonais n'était assuré qu'à l'Institut des langues et civilisations orientales dans le cadre de l'Université de Paris III habilitée à délivrer la licence et la maîtrise de cette discipline et à organiser un enseignement de licence et de maîtrise appliquées. L'Université de Paris VII et l'Université de Lyon III ont également reçu une habilitation à ces enseignements respectivement en 1980 et 1982. Le développement du japonais s'effectue ainsi par étapes et devrait se poursuivre au cours des années à venir. Il convient de préciser que ce développement est rendu possible par l'examen par l'Administration centrale des demandes d'habilitation de japonais selon des critères moins rigoureux que pour les autres langues vivantes, en ce qui concerne notamment l'encadrement disponible et le nombre d'étudiants susceptibles de suivre la formation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21530. — 18 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs des professeurs du second degré affectés sur postes de titulaires-remplaçants. Par ailleurs, il lui demande quelle est la répartition des titulaires remplaçants entre les différents corps (agrégés, certifiés, P.E.G.C., adjoints d'enseignement, professeurs de l'enseignement technique). Il souhaite connaître également la répartition académique de ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28315. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21530 (Journal officiel A. N. (Q) n° 41 du 18 octobre 1982 relative aux effectifs des professeurs du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32720. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21530 (Journal officiel du 18 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28315 (Journal officiel du 28 février 1983) relative aux effectifs des professeurs du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le tableau suivant fait apparaître la ventilation académique des titulaires remplaçants ayant participé, sur la base du volontariat, à l'expérience mise en place par la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982.

Il ne comprend pas les adjoints d'enseignement pour lesquels il n'est pas possible de faire une distinction entre ceux qui ont opté volontairement pour de tels postes et ceux qui y ont été affectés faute de postes vacants d'enseignement.

Nombre de titulaires remplaçants

Académies	Certifiés	Agrégés	P.E.G.C.
Aix - Marseille	2	—	3
Amiens	1	—	3
Besançon	1	—	7
Bordeaux	7	—	6
Caen	1	—	1
Clermont-Ferrand	—	—	—
Corse	1	—	—
Créteil	2	—	3
Dijon	4	—	—
Grenoble	1	—	—
Lille	—	—	—
Limoges	—	—	—
Lyon	—	—	—
Montpellier	3	—	—
Nancy - Metz	6	—	1
Nantes	1	—	—
Nice	3	—	1
Orléans - Tours	—	—	—
Paris	—	—	—
Poitiers	2	—	—
Reims	1	—	2
Rennes	4	—	3
Rouen	—	—	—
Strasbourg	—	—	—
Toulouse	1	—	—
Versailles	11	3	—
Total	52	3	30

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22388. 1^{er} novembre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application effective et la généralisation de la procédure concernant les titulaires-remplaçants. En effet, de nombreux titulaires font défaut en cours d'année scolaire, pour cause de maladie ou de maternité, dans les cas les plus fréquents, et nécessitent un remplacement urgent afin d'assurer la continuité de l'enseignement. C'est pour combler ce déficit conjoncturel sans pour autant avoir recours à des auxiliaires qu'avait été imaginée la fonction de titulaire-remplaçant. Néanmoins, cette mesure positive ne semble pas connaître le développement souhaité à l'origine. Sur la base du volontariat, de nombreux titulaires seraient susceptibles d'être intéressés par ce type de mobilité, sans pourtant que ne se préconise, d'année en année, leur situation. Il lui demande le nombre actuel de titulaires-remplaçants ainsi que le dispositif pluriannuel mis en place afin de faciliter l'accès à cette nouvelle catégorie de personnel enseignant.

Réponse. L'importance des difficultés suscitées, ces dernières années, par le remplacement des enseignants absents, a conduit le ministère de l'éducation nationale à mettre en place une expérience de titulaires remplaçants portant sur environ 500 des 5 000 postes de remplacement délégués aux académies, pour l'année en cours. Ceux-ci devaient être pourvus, dans le cadre de délégations rectorales, par des professeurs titulaires confirmés, volontaires, assurant en priorité des remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines). En 1982-1983, la possibilité de devenir titulaires remplaçants dans une académie donnée a dû être réservée, pour des raisons de calendrier, aux seuls enseignants titulaires de l'académie considérée. S'agissant d'un nouveau dispositif aussi délicat à mettre en place, pour des motifs tenant essentiellement aux contraintes liées à l'accueil des élèves, il n'a pas toujours été possible de procéder suffisamment tôt à tous les appels de candidatures. En dépit de ces conditions, 85 enseignants titulaires (52 certifiés, 3 agrégés et 30 P. F. G. C.) ont choisi cette possibilité, compte non tenu des adjoints d'enseignement pour lesquels il n'est pas possible de distinguer entre ceux ayant opté volontairement pour un tel emploi et ceux qui y ont été affectés en l'absence de postes d'enseignement vacants. Par ailleurs, dans le but de rendre plus attractifs les postes de titulaires remplaçants, la note de service n° 82-559 du 29 novembre 1982 a prévu la mise au mouvement national d'une partie des postes de titulaires remplaçants. Le tableau suivant donne le détail, par discipline et par académie, des 134 postes concernés. Cette instruction précise en outre les « bonifications » associées à l'exercice des fonctions de titulaires remplaçants. Les enseignements seront tirés de ces expériences afin d'améliorer et d'étendre le dispositif mis en place.

Postes de titulaires-remplaçants offerts au mouvement national de 1983

Disciplines Académiques	Lettres classiques	Lettres modernes	Mathématiques	Anglais	Allemand	Histoire géographie	Physique	Sciences naturelles	Total
Besançon	3	—	4	3	—	3	2	—	15
Caen	1	5	4	5	—	—	—	—	15
Dijon	3	—	5	—	—	—	—	—	8
Limoges	5	—	6	—	—	—	5	—	16
Nantes	5	—	5	5	—	—	—	—	15
Orléans - Tours	2	4	4	3	2	2	2	1	20
Poitiers	2	2	4	4	—	—	3	—	15
Rennes	—	5	5	—	—	—	5	—	15
Strasbourg	3	1	4	2	2	2	—	—	15
Totaux	24	17	41	22	4	8	17	1	134

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Nord).

22733. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Feugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des cours de promotion sociale au Lycée d'enseignement professionnel du bâtiment, rue de Lille à Tourcoing. Suite à des licenciements pour cause économique, les stagiaires, au nombre de quatre-vingts, avaient pu bénéficier de contrats de formation d'une durée d'un an. Début septembre, une brusque réduction des crédits qui y étaient affectés avait obligé les dirigeants du lycée à envisager le versement par lesdits stagiaires d'une participation financière de 500 francs. A la veille de la rentrée scolaire, ces cours ont dû être annulés, leur financement ayant été purement et simplement supprimé par décision du préfet, commissaire de la République du Nord. De tels exemples se multipliant, il lui demande quel avenir il entend réserver à une promotion sociale qui constitue souvent la seule possibilité de reconversion accessible aux travailleurs de trente à cinquante ans.

Réponse. — Les orientations prises dans le cadre de la politique de déconcentration en matière de formation professionnelle, opérée successivement en 1981-1982, par le préfet, commissaire de la République de la région Nord-Pas-de-Calais, en accord avec le ministre de la formation professionnelle, ont conduit à diminuer sensiblement le montant des subventions attribuées aux cours de promotion sociale. Cette décision prise en juillet 1982 a contraint les services à restructurer l'ensemble des cours, opération délicate qui a nécessité la suspension d'un certain nombre d'actions à la dernière rentrée scolaire, mais en permettant néanmoins aux stagiaires engagés dans un cursus promotionnel de le mener à son terme. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été accordés pour l'année 1982-1983, notamment au profit du L.E.P. du bâtiment à Tourcoing. La mise en place de ces crédits exceptionnels abondés d'une participation financière des stagiaires modulée suivant leur situation (stages individuels, à l'initiative des entreprises, des Assédies...) ainsi qu'une réduction du nombre de semaines de fonctionnement réalisable grâce à son système d'unités capitalisables, ont permis l'ouverture des cours dès la fin du mois de novembre 1982.

Enseignement (personnel).

24621. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés, tant matérielles que familiales, auxquelles sont confrontés les nombreux enseignants célibataires nommés loin de leur région d'origine. En effet, la séparation du noyau familial, l'éloignement d'un environnement familial et l'isolement parfois ressentis sont souvent mal supportés par ces personnels, exilés malgré eux, dont le plus cher désir est de bénéficier d'une mutation qui les ramènera dans leur région natale ou d'adoption de longue date. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, s'il envisage de réserver, dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, un quota de postes vacants pour les enseignants « originaires du pays », d'autre part, s'il compte prendre des mesures afin d'éviter que ne se reproduisent, à l'avenir, des situations jugées illogiques par les personnels concernés.

Réponse. — Les problèmes évoqués ici sont sensiblement différents, selon qu'il s'agit de fonctionnaires, dont le recrutement et par conséquent le mouvement est effectué au plan national, ou de personnels à gestion départementale (instituteurs) ou régionale (professeurs d'enseignement général de collèges). I. *Personnels appartenant à des « corps nationaux »*. Dans les procédures de mutation, les personnels d'inspection, de direction, d'éducation et d'enseignement du second degré (à l'exception des P.E.G.C.), émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Ces barèmes ne prennent pas en considération une origine selon le lieu de naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur

donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Il ne saurait donc être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour le « retour au pays ». Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de donner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, la progressivité de la pondération accordée à l'ancienneté dans le poste instaurée en 1982, a été maintenue et augmentée en 1983. II. *Personnels à recrutement départemental*. Pour les instituteurs qui souhaitent rejoindre leur département d'origine, deux mécanismes ont été mis en place : a) le système des permutations par ordinateur. Les demandes de changement de département formulées par les instituteurs titulaires et stagiaires sont regroupées à l'Administration centrale pour y être traitées par ordinateur. Le principe général des permutations entre instituteurs demeure, à savoir qu'à toute sortie d'un instituteur d'un département doit correspondre l'entrée d'un autre instituteur dans ce même département. Le classement des candidats à la permutation est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle. Dans ce barème un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne saurait être retenu car outre le fait qu'en raison de la diversité des situations cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément serait en tout état de cause contraire au principe d'égalité. b) l'application de la loi Roustan pour rapprochements des conjoints. L'application de la loi du 30 décembre 1921 modifiée dite « loi Roustan », sur le rapprochement des conjoints, prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires, qui, étrangers au département, sont unis par le mariage. 1° soit à des fonctionnaires du département; 2° soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an. Le nombre des candidatures d'entrée dans un département au titre de la loi Roustan peut être plus important que le quart des postes vacants (ce qui est actuellement le cas dans certains départements). L'hypothèse consistant à réserver chaque année un contingent supplémentaire de postes permettant l'intégration directe des instituteurs ayant exercé un certain temps hors de leur département d'origine, est une opération qui a fait l'objet de multiples études mais qui n'est pas réalisable dans le contexte actuel. En effet les demandes de retour en région d'origine portent quasi exclusivement sur les départements du Midi de la France. Or, ce sont précisément ces départements qui connaissent une situation excédentaire des personnels enseignants du premier degré. III. *Personnels dont le recrutement est effectué au plan académique*. Au terme de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent qu'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière. Corrélativement les postulants n'ignorent nullement qu'ils ne pourront solliciter une affectation pour une autre région que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Là aussi, comme pour les instituteurs, ces possibilités restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays : la compétition pour être intégrée dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Elle a conduit un certain nombre de candidats méridionaux à se présenter, dans un premier temps, aux concours dans les académies du Nord où le recrutement était plus facile. Dès lors la situation qui leur est faite aujourd'hui est la conséquence directe du choix qu'ils ont eux-mêmes opéré au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant naturellement être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. Pour ces personnels la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations vers l'académie d'origine, contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans cette académie et imposerait ainsi à un certain nombre de candidats de la région de postuler au titre d'une autre académie. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité.

Education : ministère (personnel).

26378. — 24 janvier 1983. **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de constater que des académies sont en surnombre d'emplois administratifs de catégories A, B et C D au regard de la dotation théorique, et qu'au contraire 16 d'entre elles manquent d'emplois. Il lui demande ce qui justifie ces différences de situation et quelles mesures il compte prendre pour ramener une plus juste égalité entre toutes les académies.

Réponse. Une étude comparative des charges et des dotations en emplois de personnels administratifs de catégories A, B et C D des académies, réalisée par l'Administration centrale afin d'attribuer le plus équitablement possible les emplois ouverts par la loi de finances pour 1983 fait apparaître, en effet, des disparités entre les académies. Des formules de répartition ont été mises au point après une large concertation pour déterminer, dans la limite des moyens globaux existant actuellement, la dotation théorique de chaque académie. En comparant leur dotation réelle avec leur dotation théorique, on constate que les académies se classent de part et d'autre de la moyenne nationale, ce qui signifie non pas que certaines d'entre elles bénéficient d'un surnombre d'emplois par rapport à leurs besoins, mais qu'elles se trouvent en position moins défavorable que les académies situées en deçà de la moyenne. Ces différences reflètent des situations anciennes, que le ministère de l'éducation nationale s'efforce de rééquilibrer progressivement en procédant à une répartition résolument mégalitaire des moyens nouveaux: hormis les dotations destinées aux établissements scolaires ouvrant ex-nihilo, les emplois créés sont en quasi-totalité réservés aux académies les plus déficitaires, entre lesquelles ils sont répartis proportionnellement aux insuffisances constatées. Mais, parallèlement, une étude des besoins objectifs de l'ensemble des académies en emplois de personnels administratifs de catégories A, B et C D a été confiée à un groupe de travail auquel participent des représentants de l'Administration centrale, des établissements scolaires et des organisations représentatives des personnels concernés. Les déficits globaux que pourrait éventuellement révéler cette étude ne seraient cependant comblés qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

26954. — 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises dans les prochains mois pour lutter contre la déqualification croissante des diplômés scolaires et universitaires.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

32757. — 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26954 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les diplômés scolaires et universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la lutte contre l'échec scolaire et les inégalités est une priorité dans l'action du ministère de l'éducation nationale. Dans cet esprit, et afin de permettre d'une part à un plus grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'un diplôme, d'autre part une meilleure adaptation des formations aux besoins de la société, une importante rénovation pédagogique est en cours depuis quelques mois. Dans sa déclaration du 1^{er} février 1983, le ministre a indiqué les objectifs et les orientations de la politique de rénovation des collèges qu'il a décidée d'entreprendre. Cette politique doit permettre d'élever le niveau de formation des élèves tout en les préparant à leur rôle futur d'adultes responsables et de citoyens, et en les mettant en mesure le moment venu de procéder à un choix professionnel éclairé. Le diplôme qui marquera le terme de la scolarité au collège sera donc nettement valorisé du point de vue culturel, social et professionnel. Dans les lycées d'enseignement professionnel un effort a été accompli et sera encore accru afin que soit mise en œuvre une amélioration qualitative et quantitative des moyens pédagogiques. De même, un ensemble d'actions a été mis en place afin de permettre à un nombre croissant d'élèves d'acquiescer une qualification professionnelle solide et d'obtenir un diplôme facilitant l'accès à l'emploi. Doivent aussi être mentionnés le développement du contrôle continu, l'aide spécifique aux élèves en difficulté. De même, les modifications apportées dans la scolarité des lycées de l'enseignement général et technique sont de nature à garantir aux élèves une formation de qualité tant dans les disciplines générales que dans les disciplines professionnelles. La mise en œuvre d'une telle action n'entraîne en rien une déqualification des diplômés. Il est en effet clair qu'un examen n'est que la sanction d'une formation et que toute amélioration de cette dernière ne peut contribuer qu'à renforcer la qualité des diplômés. Cependant, il est clair que les modalités de l'insertion professionnelle et donc les conditions de

prise en considération des diplômes dépendent de la situation du marché du travail. Dans ce domaine, l'éducation nationale ne peut que s'efforcer d'assurer la meilleure adaptation des formations professionnelles qu'elle dispense aux emplois disponibles ou dont le progrès technique indique qu'ils doivent se développer. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il a été observé que les jeunes gens ayant bénéficié d'une formation universitaire même lorsqu'elle n'est pas couronnée par un diplôme ont plus de facilités d'emploi que ceux qui ont interrompu leurs études en fin de formation secondaire. De plus, les titulaires de diplômes à finalité professionnelle ont statistiquement de meilleures chances d'accès à l'emploi que les titulaires de diplômes correspondant à des formations à finalité fondamentale ou culturelle. C'est en fonction de ces observations que le ministre de l'éducation nationale a proposé au gouvernement, qui l'a adopté, le projet de loi sur les enseignements supérieurs actuellement soumis au parlement. Ce projet a notamment pour objectifs d'adapter les formations universitaires en vue de finalités professionnelles permettant aux étudiants d'accéder dans de meilleures conditions au premier emploi et de permettre par la voie de la formation continue, aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle de bénéficier des formations universitaires ouvrant sur des diplômes. C'est dans cette optique que le projet de loi prévoit un renforcement de la participation de personnalités extérieures dans les organes statutaires des établissements et que la participation de professionnels à l'enseignement est renforcée dans les dispositions relatives à l'organisation des cycles de formation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28346. — 28 février 1983. **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le corps des infirmiers publics d'enseignement, créé par décret du 10 août 1965. La carrière de ces personnels ne comporte qu'un seul grade alors que celle des infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires. Il n'a toujours pas été procédé à la création d'un second grade alors même que cette mesure, décidée sous le septennat précédent, aurait dû entrer en application le 1^{er} janvier 1982 et qu'elle avait reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en avril 1981. Cette situation est un véritable paradoxe au moment où l'accent est mis, à juste titre, sur les activités de prévention et d'éducation sanitaire en milieu scolaire. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette disparité de carrière qui désavantage les infirmières des établissements publics d'enseignement.

Réponse. Les personnels infirmiers en fonction dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale forment un corps particulier régi par un statut interministériel, objet du décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié. Ce texte institue à l'égard des personnels infirmiers des administrations de l'Etat, une carrière comprenant uniquement le premier grade de la catégorie B. Conscients de la nécessité d'améliorer la situation statutaire de ces personnels, le département des affaires sociales et de la solidarité nationale et celui ayant en charge les problèmes de santé ont préparé un projet de décret visant à offrir aux intéressés de meilleures perspectives de carrière notamment en créant un grade de débouché dont les indices correspondent à ceux du second grade des corps classés en catégorie B, ce classement ayant reçu l'accord du Conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 17 décembre 1981. Le projet de décret précité a fait l'objet d'une mise au point reflétant l'accord des différents départements ministériels concernés; il va être soumis à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique et sera prochainement présenté au Conseil d'Etat ainsi que l'exige la procédure en matière statutaire.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

29369. — 21 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les chambres de métiers seront amenées à participer à l'élaboration de la carte scolaire, compte tenu de l'importance des maîtres d'apprentissages dans la formation d'un grand nombre de jeunes.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, la carte scolaire des établissements d'enseignement de second degré est désormais élaborée à l'échelon régional afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique. Cette nouvelle procédure permet, précisément, de procéder à une consultation aussi large que possible des divers partenaires intéressés aux problèmes d'éducation et de formation (élus locaux, représentants des syndicats d'enseignants, des parents d'élèves, des professions...). En outre, l'article 10 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, prévoit que sur la demande du recteur, et préalablement à la saisine de la Commission académique de la carte scolaire, le commissaire de la République de Région consulte le Comité régional de la formation

professionnels, de la promotion sociale et de l'emploi (au sein duquel sont représentées les chambres de métiers) sur le projet de carte scolaire des enseignements professionnels. Il convient de noter d'autre part que la Commission académique de la carte scolaire comporte parmi ses membres quatre représentants des professions, nommés par le recteur : « un pour le secteur du commerce, un pour le secteur de l'industrie, un pour le secteur de l'agriculture et un pour le secteur des métiers » (arrêté du 15 septembre 1980).

Enseignement (fonctionnement).

29495. 28 mars 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le personnel des agents de l'éducation nationale (agents de service, ouvriers professionnels, et personnel de laboratoire) employés pour l'entretien et le bon fonctionnement des établissements scolaires est actuellement très inégalement réparti sur l'ensemble du territoire et notamment dans l'Académie de Strasbourg où l'on compterait environ 350 postes non pourvus. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour attribuer les postes vacants et débloquer les crédits correspondants afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Réponse. L'Administration centrale du ministère de l'éducation nationale, afin d'attribuer le plus équitablement possible les emplois ouverts par la loi de finances pour 1983, a effectué une étude comparative des charges et dotations en emplois de personnel ouvrier, de service et de laboratoire des établissements scolaires dans les différentes académies. Elle fait apparaître l'existence de disparités inter-académiques, qui résultent de situations antérieures. Le ministère de l'éducation nationale tend actuellement à rééquilibrer progressivement la répartition, en distribuant de manière résolument inégalitaire les moyens nouveaux. Ainsi, les emplois créés en 1982 et 1983 ont été, en quasi-totalité, réservés aux académies les plus défavorisées. Celle de Strasbourg, qui appartient effectivement à cette catégorie, a pu de cette façon obtenir successivement soixante et onze de ces emplois pour 1982 et quarante-deux pour 1983. Parallèlement, l'examen des besoins objectifs de l'ensemble des académies en emplois de personnels administratifs, techniques, de santé, ouvriers et de service a été confié à un groupe de travail auquel participent des représentants de l'Administration centrale, des établissements scolaires et des organisations représentatives des personnels concernés. Les déficits globaux que pourrait éventuellement révéler cette étude ne seraient cependant comblés qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Enseignement secondaire (personnel).

29931. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs techniques, chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles ont abouti les négociations entre les intéressés et ses services et les mesures qui seront prises afin de revaloriser la profession.

Réponse. La situation des professeurs techniques chefs de travaux a déjà fait l'objet, au cours de l'année 1981-1982, d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 32 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises, en outre, pour préciser et développer les formes de l'assistance technique aux chefs de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Les aménagements complémentaires susceptibles d'être apportés à la situation de ces personnels feront l'objet d'un examen attentif qui pourra déboucher sur des propositions, celles-ci dépendant toutefois de la position du gouvernement sur les problèmes catégoriels. Dans cette perspective, il sera procédé, en concertation avec les organisations syndicales concernées, à un nouvel examen de ce dossier sur la base des travaux déjà menés l'an dernier et des hypothèses alors envisagées.

Enseignement secondaire (personnel).

29987. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de Lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). Cette catégorie de personnel revendique son reclassement au niveau des professeurs certifiés, ainsi que la généralisation dans les L.E.P. de la circulaire n° 80-350 du 20 août 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. La situation des professeurs techniques chefs de travaux a déjà fait l'objet au cours de l'année 1981-1982, d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises, en outre, pour préciser et développer les formes de l'assistance technique aux chefs de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. La circulaire du 20 août 1980 a ainsi précisé que, dans toute la mesure du possible, il convenait de prolonger les efforts déjà accomplis dans ce domaine, qu'il s'agisse de l'expérience d'assistance technique aux chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel menée depuis 1976 dans quelques académies ou des initiatives prises sur ce plan par un certain nombre de recteurs, dont rien n'interdit qu'elles se multiplient. Les aménagements complémentaires susceptibles d'être apportés à la situation de ces personnels feront l'objet d'un examen attentif qui pourra déboucher sur des propositions, celles-ci dépendant toutefois de la position du gouvernement sur les problèmes catégoriels. Dans cette perspective, il sera procédé, en concertation avec les organisations syndicales concernées, à un nouvel examen de ce dossier sur la base des travaux déjà menés l'an dernier et des hypothèses alors envisagées.

Enseignement secondaire (personnel).

30082. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de titularisation des maîtres auxiliaires. Les dispositions en place, ne prennent pas en compte les années de service effectuées en qualité de moniteur municipal de musique. Cela paraît d'autant plus injuste lorsqu'il s'agit d'une personne trop âgée de quatorze mois pour être titularisée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de prendre en compte les années de service en qualité de moniteur municipal.

Réponse. Les dispositions réglementaires relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires, qui font l'objet de projets de décrets au Conseil d'Etat sur le point d'être publiés, ne prévoient pas la prise en compte des années de service effectuées en qualité de moniteur municipal de musique. En effet ces années n'ont pas été effectuées sur des emplois de l'Etat et ont été rémunérées par une collectivité locale. Le ministre de l'éducation nationale précise par ailleurs que les projets de décrets précités ne prévoient aucune limite d'âge pour l'accès aux corps de titulaires.

Enseignement (politique de l'éducation).

30293. 18 avril 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, après avoir reçu une première fois, le 6 août 1981, les représentants de la Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C.N.G.A.), il ne leur a depuis, accordé aucune entrevue, malgré les demandes répétées de ce syndicat.

Réponse. Lors de sa prise de fonction à l'éducation nationale, le ministre a tenu à recevoir personnellement l'ensemble des organisations syndicales représentant les personnels et à ce titre, comme le souligne l'honorable parlementaire, la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public a été reçue le 6 août 1981. Ces audiences ministérielles étaient destinées à restaurer la concertation avec les organisations de personnels et à faire de celle-ci une règle de travail. Cette règle ne signifie aucunement que toute audience syndicale se déroule en présence du ministre. La C.N.G.A., comme de nombreuses autres organisations de personnels, a été, depuis 1981, reçue au cabinet du ministre et à tous les échelons de l'Administration de l'éducation nationale appelés à connaître des questions qu'elle entend poser. Cette méthode n'est autre que la mise en œuvre concrète de la concertation qui préside à l'ensemble des relations de l'éducation nationale avec ses partenaires et la C.N.G.A. connaît en tant qu'organisation syndicale, la même réponse que les autres organisations.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

30356. 18 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études du second degré. Alors que les plafonds de ressources permettant de retenu la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982, il lui demande dans quelles conditions l'ensemble du système d'octroi de ces bourses a permis, pour cette année scolaire, de venir en aide aux familles dont les ressources sont modestes.

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Si le ministre de l'éducation nationale n'a pu agir sur les plafonds de ressources retenus pour l'année scolaire 1981-1982 — dont le pourcentage de relèvement avait été fixé en décembre 1980 à 12,5 p. 100 — il a, dès le début de 1982, entrepris une action déterminée afin que soient mieux réévalués les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse. Pour l'année scolaire 1982-1983, ces plafonds ont été relevés de 15,6 p. 100 et pour l'année scolaire 1983-1984, ils sont réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des ressources prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1983-1984. Par ailleurs, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale en matière de bourses d'études a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, la priorité est accordée aux élèves de l'enseignement technologique court qui sont issus, pour la plupart, de familles modestes. C'est ainsi que les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983.

EMPLOI

Apprentissage (établissements de formation : Haut-Rhin).

19133. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation du Centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse, qui a formé des milliers de professionnels depuis 50 ans. Ce centre, qui compte de 50 à 85 apprentis chaque année est réputé pour la qualité de l'enseignement dispensé et pour les taux de réussite élevés de ses élèves au C.A.P. (92,3 p. 100 pour les apprentis de la S.A.C.M. contre 50,5 p. 100 pour les élèves du reste du département en 1981). Les difficultés graves de cette entreprise, âgée de 150 ans, ont pour conséquence, entre autres, de remettre en cause l'existence de ce centre d'apprentis. C'est ainsi que sur les 53 futurs apprentis, seuls 8 ont été acceptés, les autres devant chercher un nouveau maître d'apprentissage ou s'inscrire dans un L.E.P.. La S.A.C.M. prévoit toutefois une nouvelle orientation de ce centre de formation en centre de perfectionnement pour adultes. En conséquence, il lui demande quelles aides il entend verser à cette entreprise pour qu'elle puisse préserver son Centre de formation d'apprentis, et ouvrir conjointement un Centre de perfectionnement pour adultes.

Apprentissage (établissements de formation : Haut-Rhin).

32628. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19133 publiée au *Journal officiel* A.N., question n° 34 du 30 août 1982 (p. 3480) sur la situation du Centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est iniqué à l'honorable parlementaire que la société alsacienne de construction mécanique ne gère pas un Centre de formation d'apprentis, mais une école d'entreprise intégrée. Celle-ci assure un complément de formation de huit heures aux jeunes recrutés comme apprentis qui reçoivent une formation générale et technique théorique dans le centre de formation d'apprentis annexé au Lycée d'enseignement professionnel de la mécanique de Mulhouse. L'effort fait par cette entreprise contribue d'autant plus à la réussite obtenue par ses apprentis au

C.A.P. que la sélection des candidats avec lesquels la S.A.C.M. souscrit un contrat d'apprentissage est très sévère. Cependant le complément de formation donné par la S.A.C.M. n'étant pas prévu par la législation qui régit l'apprentissage, il ne peut faire l'objet de l'aide de l'Etat. Concernant par ailleurs la nouvelle orientation de cette école en centre de perfectionnement pour adultes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la ville de Mulhouse regroupe un réseau dense d'organismes qui assurent des formations intéressant le domaine industriel. La création d'un nouveau centre par la S.A.C.M. ne manquerait donc pas d'avoir des implications sur le fonctionnement des centres existant déjà. Si toutefois cette orientation était retenue, il conviendrait de saisir les autorités régionales seules compétentes pour en apprécier l'opportunité.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Mer et littoral (pollution et nuisances).

23065. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la poursuite actuelle des opérations d'immersion de déchets radioactifs au large des côtes européennes (essentiellement au large des côtes de Bretagne). Les gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Suisse n'ont pas encore décidé de stopper ces opérations. Or il a été prouvé par des photographies sous-marines profondes que les fûts de déchets ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Il lui demande quelles mesures il envisage pour lutter contre ces immersions très graves pour l'avenir des activités liées à la mer.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au texte de la réponse du ministre délégué à l'énergie à la question écrite n° 14579, publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions et réponses, daté du 2 août 1982 page 3237.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

25687. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la pollution sonore occasionnée par l'utilisation de tondeuses à gazon à moteur thermique. La circulaire n° 3620 du 6 juillet 1976, relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants, prévoyait certaines limitations de l'usage de ces matériels, en particulier interdiction à certaines heures de la semaine et du week-end. Les autorités municipales, chargées de faire appliquer cette réglementation, n'en ont bien souvent pas les moyens. Les abus d'utilisation en la matière continuent donc à se produire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'imposer aux utilisateurs de ces matériels une réglementation beaucoup plus stricte.

Réponse. — Une limitation du niveau sonore des tondeuses à gazon a été instituée par un arrêté du 7 septembre 1979. Des contrôles effectués par le service de la répression des fraudes à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche et du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie ont montré que cette réglementation était correctement appliquée tant par les fabricants français que par les importateurs. Une diminution des niveaux est prévue mais les limites de la réduction à la source sont certaines. Il convient donc de compléter cette action par une réglementation de l'usage. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer aux utilisateurs une réglementation nationale qui ne répondrait pas aux conditions locales : c'est au maire de réglementer ce domaine grâce à un arrêté qui s'appuiera selon les cas sur ses pouvoirs de police ou sur le règlement sanitaire départemental. Les expériences de ville pilote en matière de bruit qui sont menées avec le concours du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, montrent que cette limitation des horaires est bien appliquée si elle est suffisamment expliquée par la municipalité et si elle s'insère dans un programme général de lutte contre le bruit. Le respect de la réglementation est constaté par les forces de l'ordre ou par les inspecteurs de salubrité qui sont habilités à dresser procès-verbal pour les infractions au règlement sanitaire départemental et aux arrêtés municipaux pris pour son application.

Chasse (réglementation).

28543. — 7 mars 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation particulière des domaniers du Finistère qui désirent louer leurs terres à des Associations communales de chasse, ou qui désirent exercer privativement

la chasse sur leur domaine. Etant donné que le droit de chasse c'est-à-dire le droit de chasser ou de concéder son droit à une Association appartient au propriétaire de la terre, en matière de bail à domaine congéable, créant deux propriétés distinctes : 1° le sol-nu appartenant au foncier; 2° les édifices et superficies appartenant au domanier; le droit de chasse ne peut appartenir qu'au domanier, seul propriétaire du dessus, car l'acte de chasse ne peut par principe que s'exercer sur le « dessus ». Il lui demande qui, du domanier ou du foncier, bénéficie du droit de chasse et par voie de conséquence, qui peut concéder un bail de chasse avec une association ou une société de chasse.

Réponse. Le bail à domaine congéable est régi par les dispositions des articles 904 à 925 du code rural. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1910 (Cass. Civ. Dalloz, 1913-5-40), a explicité les droits respectifs du preneur (domanier) et du propriétaire foncier. Le bailleur concède la jouissance du sol et des produits naturels et cède la propriété des édifices et superficies au domanier. En conséquence, et dans le cas où le droit de chasse n'aurait pas été dévolu par la convention des parties, le domanier ne bénéficie que d'un droit de chasser personnel et incessible prévu à l'article 858 du code rural. Seul le propriétaire foncier peut donc concéder un bail de chasse à une association ou une société de vénerie.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28563. 7 mars 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les difficultés d'utilisation des vieux papiers. Le papier recyclé (fabriqué à partir des vieux papiers récupérés) est utilisé depuis longtemps pour les produits « bas de gamme » mais sert peu pour les travaux d'imprimerie. Il lui demande quel est le taux de récupération des vieux papiers, le taux de leur ré-utilisation, et quelles mesures sont envisagées pour développer le recyclage.

Réponse. 2 096 000 tonnes de vieux papiers ont été récupérées en France en 1982, soit un taux de récupération de 33 p. 100. La même année, l'industrie papetière française a produit 5 127 000 tonnes de papiers cartons, pour la fabrication desquels elle a utilisé 1 966 000 tonnes de vieux papiers, soit un taux d'utilisation de 38,3 p. 100 en progression de 1,3 p. 100 par rapport à l'année 1981. Ce taux est très variable suivant les sortes de papiers, cartons fabriqués : il est ainsi de 5,8 p. 100 pour les papiers impression écriture et de 73,4 p. 100 pour les cartons. L'augmentation observée est le résultat de l'action entreprise par l'industrie papetière avec le soutien de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) pour investir dans des installations permettant l'utilisation de vieux papiers. Mais des efforts sont encore nécessaires : un

protocole d'accord sera prochainement signé entre les pouvoirs publics et les professionnels, fixant à 43 p. 100 le niveau du taux d'utilisation des vieux papiers. La réalisation de cet objectif suppose la mise en œuvre de différents moyens : adaptation de l'outil industriel, développement et amélioration de la collecte des vieux papiers, développement de l'utilisation de produits contenant des fibres de récupération. A ce titre, le Premier ministre a demandé une plus grande utilisation de papier recyclé dans l'administration. Ainsi, le secrétariat d'Etat à l'environnement et la qualité de la vie utilise pour sa part 95 p. 100 de papiers recyclés, y compris pour ses impressions.

Pêche (associations et fédérations).

31090. 25 avril 1983. **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, des explications sur les raisons qui obligent chaque pêcheur à la ligne adhérent de plusieurs sociétés de pêche au sein d'un même département, de s'acquitter pour chaque carte, d'un timbre fédéral.

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au texte de la réponse à sa question écrite n° **27288**, publié au *Journal officiel*. Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions et réponses, date du 2 mai 1983, page 2038.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

29288. 21 mars 1983. **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître pour l'ensemble des ministères et par ministère quels sont les crédits et les réalisations physiques consentis pour l'action sociale, culturelle et sportive d'une part, et d'autre part pour le logement en faveur des personnels des ministères et ce, pour les cinq dernières années.

Réponse. Pour les cinq dernières années, les crédits consacrés à l'action sociale, culturelle et sportive menée en faveur des personnels des ministères se répartissent comme suit :

Ministères	1979	1980	1981	1982	1983
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Relations extérieures	7 465 114	8 329 120	8 646 882	9 121 976	10 837 769
Culture	3 123 584	3 659 464	4 029 945	5 690 878	6 390 878
Agriculture	6 433 903	7 907 536	9 056 756	11 039 485	13 384 485
Anciens combattants	2 584 218	2 914 480	3 181 485	3 571 247	4 149 691
Temps libre	120 125 (a)	1 173 126 (b)	1 773 155 (c)	2 070 643 (c)	2 176 640 (c)
Education nationale	113 988 274	131 094 120	149 072 671	180 414 431	222 216 718
Economie, finances et budget	69 927 108	137 474 448	150 496 644	173 605 648	212 116 418
Intérieur	52 828 472	60 194 786	67 522 022	76 279 648	85 055 730
Justice	10 649 326	14 988 468	16 428 071	19 609 763	23 752 157
Premier ministre					
- Services généraux	1 190 070	1 526 458	1 655 183	1 831 693	2 078 430
- Secrétariat général de la défense nationale	16 291	19 181	21 682	24 672	31 989
- Prestations interministérielles	29 830 000	33 930 000	44 508 500	44 508 500	44 508 500
D.O.M./T.O.M.	1 235 344	1 423 015	1 211 699	1 292 663	1 523 010
Industrie et recherche	2 660 942	3 423 198	3 832 860	4 312 999	5 485 602
Plan et aménagement du territoire	77 507	88 143	99 025	112 023	135 118
Urbanisme et logement	28 449 239	32 462 407	35 534 136	41 574 236	48 987 746

Ministères	1979	1980	1981	1982	1983
Transports	Francs 5 212 185	Francs 5 781 637	Francs 6 917 610	Francs 9 537 102	Francs 10 821 149
Mer	—	—	—	773 591	1 125 367
Coopération	1 108 305	1 209 003	1 285 736	1 394 210	1 505 087
Affaires sociales et solidarité (services communs)	6 745 630	7 902 711	8 570 511	14 578 292	17 416 407
Environnement	—	—	—	917 185	1 048 791
Défense (d)	221 581 000	251 464 000	281 883 000	330 880 000	391 988 000
P.T.T.	191 517 031	217 476 105	244 845 505	300 974 205	330 216 717
Autres budgets annexes	602 322	921 473	1 360 408	1 612 765	1 921 366
Charges communes	91 100 000	91 500 000	106 050 000	166 000 000	166 150 000
Total	848 445 890	1 016 865 879	1 148 282 486	1 401 727 855	1 605 023 765

(a) Tourisme.

(b) Tourisme + jeunesse et sports.

(c) Services communs.

(d) Y compris les crédits sociaux consacrés aux militaires.

Ces crédits ont été consacrés, en premier lieu, au financement des prestations servies par les ministères sur la base d'une réglementation et de taux définis, conjointement, par le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, après avis du Comité interministériel des services sociaux. Ces prestations prennent notamment la forme d'aide à la restauration (subvention pour repas pris dans les restaurants administratifs), d'aides aux mères (allocations de garde, aide aux mères en maisons de repos, prestation assistantes maternelles), de subventions pour séjours d'enfants (colonies de vacances, séjours en maisons familiales, classes de découverte), d'allocations pour les enfants handicapés, de subventions aux mutuelles, et de secours. Les moyens budgétaires accordés aux ministères permettent, en second lieu, aux administrations de mener une action sociale spécifique en relation avec les caractéristiques particulières du personnel de chacune d'elles. Compte tenu de sa diversité, il n'est pas possible de donner le contenu de cette action. Le budget du Premier ministre comporte les crédits nécessaires au service de trois prestations gérées sur le plan interministériel. Il s'agit de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, de l'aide ménagère à domicile, également accordée aux retraités, et des prêts aux jeunes ménages. Enfin, une partie de la dotation inscrite chaque année au budget des charges communes au titre des mesures nouvelles est consacrée au financement d'équipements sociaux à vocation interministérielle (construction de restaurants interadministratifs, réservation de places en crèches notamment). L'aide au logement des fonctionnaires comporte deux types d'intervention: l'une concerne l'accession à la propriété, l'autre le financement de logements locatifs. En matière d'accession à la propriété, elle prend la forme de prêts consentis par l'Etat par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, en complément de prêts aidés à l'accession à la propriété ou de prêts conventionnés. En ce qui concerne les logements locatifs, le ministère de l'urbanisme et du logement gère, jusqu'en 1982, des crédits destinés à la réservation de logements en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat en application de conventions passées entre les préfets et les organismes constructeurs. Les autorisations de programme correspondantes se sont élevées à 18,775 millions de francs pour 1979, 15,775 millions de francs pour 1980, 12,620 millions de francs pour 1981 et 13 millions de francs pour 1982. Ces crédits, dont le montant n'était plus adapté à l'objectif poursuivi, ont été supprimés au budget de 1983. Parallèlement, a été réactivée la procédure permettant de mettre à la disposition des fonctionnaires 5 p. 100 des logements sociaux construits dans l'année, procédure dont l'efficacité devrait être supérieure à celle de la réservation conventionnelle. En outre, certains ministères (P. T. T., défense, économie, finances et budget) réalisent, sur leurs propres crédits, un effort important pour le logement de leur personnel, des agents débutants, en particulier,

culture, des emplois de sous-directeur sont sans titulaires ayant le grade en principe exigé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, établie par ministères, la liste des postes budgétaires de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service vacants au 15 février 1983, en précisant pour chacun d'entre eux la date de la vacance. Il souhaite également connaître les raisons pour lesquelles certains emplois n'ont pas été pourvus en temps utile, ainsi que les délais dans lesquels ils le seront.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, par ministère, la liste des postes de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs déclarés vacants et non encore pourvus à la date du 25 avril 1983. Cette date a été retenue de préférence à celle qui était proposée par l'honorable parlementaire car la situation des emplois de direction d'administration centrale évoluant en permanence, elle permet de donner une situation exacte et récente des vacances constatées. Par ailleurs les vacances d'emplois de directeurs adjoints et de sous-directeurs sont regroupées sous une même rubrique pour tenir compte du fait que ces deux types d'emplois, dotés du même échelonnement indiciaire, ne sont pas individualisés dans les documents budgétaires. Enfin, la durée de telles vacances s'explique par le fait qu'il existe un délai de latence entre la déclaration d'une vacance et la nomination qui en découle, dû généralement au déroulement de la procédure réglementaire de nomination (publication de la vacance, recueil des candidatures, signature de l'arrêté de nomination), dont le caractère interministériel ne permet pas d'envisager l'accélération. Il arrive également que des emplois de direction soient maintenus vacants par un ministère pendant un certain temps, dans l'attente de la mise en place de nouvelles structures ou d'une réorganisation.

Ministères	Chefs de service		Directeurs adjoints et sous-directeurs	
	Nombre de vacances	Date de publication	Nombre de vacances	Date de publication
Affaires sociales et solidarité nationale			1 3 1 2 1 — 8	19.1.83 23.2.83 4.3.83 13.4.83 en cours de publication
Agriculture			4	3.2.83
Caisse des dépôts et consignations	1 1 — 2	26.2.83 en cours de publication	1 1 1 3	10.3.83 13.4.83 en cours de publication

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

29566. — 28 mars 1983. — M. Etienne Pinte expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que, depuis plusieurs mois, dans certains ministères, tels celui du travail et celui de la

Ministères	Chefs de service		Directeurs-adjoints et sous-directeurs	
	Nombre de vacances	Date de publication	Nombre de vacances	Date de publication
Défense			1 2 3	25.2.83 21.4.83
Economie, finances et budget	3	en cours de publication	1 1 4 — 6	27.2.83 14.4.83 en cours de publication
Education			2	13.4.83
Industrie et recherche	1 1 2	26.2.82 14.4.83	3	26.2.82
Intérieur			1	3.2.83
Relations extérieures	1 1 — 2	2.3.83 en cours de publication	1	2.4.83
Urbanisme et logement	1	13.4.83	1	8.1.83
P.T.T.			2	en cours de publication

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

30231. — 18 avril 1983. — **M. René Le Combe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés de gestion que connaît actuellement le corps des administrateurs civils. Le retard avec lequel sont engagées les procédures d'avancement, notamment, est particulièrement grave. Ainsi, il semblerait que fin mars 1983 la Commission paritaire interministérielle dont la consultation est rendue obligatoire par le statut particulier du corps n'ait pas encore été convoquée aux fins d'examiner les propositions d'avancement au grade d'administrateur civil hors classe au titre de l'année 1982 et au grade d'administrateur civil de première classe au titre de l'année 1983. Ces retards risquent de décourager ce corps de hauts fonctionnaires, armature des grandes Administrations centrales de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin d'améliorer la gestion interministérielle du corps des administrateurs civils, d'assurer le bon déroulement de leur carrière, et en particulier de réduire ces retards non justifiés constatés dans les procédures d'avancement.

Réponse. — L'avancement des administrateurs civils est prononcé par le Premier ministre après avis des Commissions paritaires ministérielles, existant dans les départements ministériels dotés d'administrateurs civils, puis de la Commission paritaire interministérielle siégeant auprès du Premier ministre. La Commission paritaire interministérielle ne peut être réunie que lorsque tous les ministères concernés ont adressé à la Direction générale de l'Administration et de la fonction publique les tableaux d'avancement ministériels établis après avis de la Commission paritaire ministérielle compétente. Or, à la suite du renouvellement ou de la création de certaines Commissions ministérielles propres à quelques départements ministériels, les tableaux d'avancement de ces derniers n'ont pu être établis en temps utile. Dès que l'ensemble des documents nécessaires auront été transmis la Commission paritaire interministérielle sera convoquée dans le délai prévu par son règlement intérieur et les promotions seront prononcées avec effet rétroactif, lorsque la situation individuelle des intéressés le justifiera. Néanmoins toutes mesures seront prises pour que le retard concernant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe soit progressivement et rapidement résorbé.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

30384. — 18 avril 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des limites d'âge fixées pour les candidats à bon nombre de concours administratifs et d'accès à la fonction publique. En effet, non seulement ces limites d'âge, fixées au-dessous de cinquante ans voire quarante-cinq ans pour certains concours, portent préjudice aux demandeurs d'emploi dès lors privés d'une possibilité appréciable de trouver un emploi stable, mais elles contribuent à faire de la plupart d'entre eux des chômeurs de longue durée. Cette situation est particulièrement anormale pour ceux qui se trouvent à dix ans et plus de la retraite. C'est ainsi qu'il lui expose le cas d'un de ses administrés âgé de cinquante-quatre ans, au chômage depuis quatre années consécutives, diplômé en droit du travail (E.S.S.E.C.) et gestion des entreprises (C.S.S.E.) ancien assistant de direction, qui n'a pu se présenter au concours national de prospecteur placier à l'A.N.P.E., concours dont les épreuves avaient lieu le 24 mars 1983. Hormis son âge — qui ne lui paraît toutefois point avancé — ce monsieur sérieux et compétent présentait le profil idéal pour le poste qu'il postulait et remplissait toutes les conditions requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas injuste et injustifiable les aspects réglementaires susvisés, concernant ces concours, notamment au regard des libertés individuelles et du droit de chacun au travail et à l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il entend y remédier dans un proche avenir, en apportant des améliorations sensibles.

Réponse. — L'existence des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par les avancements de grade et, à l'intérieur des grades, d'échelon à échelon et, le cas échéant par une progression dans l'importance des fonctions exercées. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière, dans le but de permettre à tout fonctionnaire d'accéder à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps auquel il appartient. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Certes, des aménagements ont été apportés à la réglementation sur les limites d'âge pour tenir compte des réalités sociologiques, notamment en faveur des cadres privés d'emploi. C'est ainsi que la loi du 7 juillet 1977 a autorisé, jusqu'en 1985, les cadres privés d'emploi pour cause économique à prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de recrutement des corps de catégorie A et B. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des reports prévus par la loi et destinés à tenir compte des obligations du service national et des charges de famille. Toutefois, les dérogations au principe des limites d'âge ne peuvent être étendues dans la mesure où des recrutements importants de fonctionnaires ayant un âge avancé conduirait inéluctablement à revoir à la fois le système des carrières et le régime des pensions. A l'égard des candidats trop âgés pour se présenter aux concours, il convient de noter que, grâce au projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat, certains d'entre eux pourraient être recrutés comme contractuels pour une période de trois ans renouvelable une fois. En effet, les emplois concernés présenteront en principe certaines caractéristiques de technicité particulière susceptibles de pouvoir intéresser des cadres venus du secteur privé. Il n'est prévu d'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ces emplois. S'agissant de l'Agence nationale pour l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, ministre de tutelle de cet établissement public administratif, pourrait, à la demande de l'honorable parlementaire, lui préciser les emplois qui, au sein de cet organisme, sont susceptibles d'être pourvus sans condition d'âge par des agents contractuels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

30435. — 18 avril 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les faits et considérations suivants : Selon les dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1982, les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire de l'E.N.A. doivent être âgés, pour la première catégorie, de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours avec possibilité de report d'âge pour enfants à charge, selon l'article 24 du même décret, à raison d'une année supplémentaire par enfant. L'E.N.A., au vu des lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, considère que les candidats divorcés auxquels n'est pas reconnue une garde directe d'enfant n'ont pas à bénéficier d'un report d'âge. Or, l'article 36 de la loi du 20 mai 1975 (code de la famille et de l'aide sociale) et surtout ses travaux préparatoires conduisent au contraire à privilégier une application large de ces

dispositions de report d'âge, la notion d'enfant à charge demeurant distincte du droit de garde issu d'une procédure de divorce ou de séparation. L'équité et l'égalité des citoyens devant la loi incitent à accorder des droits identiques à tous les candidats, quelle que puisse être leur situation familiale. Toute discrimination préjuge de la responsabilité des parents divorcés à l'égard des enfants, de leur solidarité dans l'éducation et l'entretien et y compris dans leur égal attachement à l'enfant. Enfin, un traitement distinct des candidats mariés et divorcés pénalise à terme les enfants de ces derniers en restreignant les chances de promotion professionnelle et sociale de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la question évoquée ci-dessus et s'il ne croit pas, le cas échéant, faire bénéficier d'une décision favorable les personnes concernées, candidates à la session d'avril 1983 du concours au cycle préparatoire de l'E. N. A.

Réponse. — La loi n° 75-376 du 20 mai 1975 portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « l'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ». Certes, les travaux préparatoires de cette loi attestent que la notion « d'enfant à charge » a été substituée à celle, plus restrictive, « d'enfant mineur à charge ouvrant droit aux allocations familiales », et la Commission des lois de l'Assemblée nationale a fait valoir que la charge d'un enfant doit s'entendre, soit en fait, soit en droit. Cependant, quel qu'ait été l'esprit dans lequel ont été menés les débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi du 20 mai 1975 précitée, la rédaction du texte définitif ne précise pas l'élargissement que semblaient souhaiter les parlementaires. En l'absence de telles précisions, il convient de se référer à l'interprétation que le juge administratif donne des dispositions en cause. Or, le Tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 4 février 1982 (M. Razafindranazy c directeur de l'Ecole nationale d'administration), et le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu en appel le 5 novembre 1982 (Sieur Patrzynski), ont estimé qu'un père divorcé, bien que disposant du droit de visite à ses enfants, les accueillant à domicile et versant une pension alimentaire, ne peut être regardé comme assurant la charge permanente et effective de ses enfants. Les deux jugements précités se fondent sur l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale et sur les travaux préparatoires à la loi du 20 mai 1975 précitée. Cette jurisprudence, qui s'impose à l'administration n'autorise pas l'Ecole nationale d'administration à accueillir les candidatures de personnes placées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

31008. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer le pourcentage d'administrateurs civils recrutés au titre de la promotion interne, respectivement parmi les attachés d'administration centrale et parmi les attachés de préfecture.

Réponse. — Les statistiques concernant les dix dernières années indiquent que, parmi l'ensemble des fonctionnaires nommés administrateurs civils au tour extérieur, 53,5 p. 100 appartenaient au corps des attachés d'administration centrale et 6,3 p. 100 au corps des attachés de préfecture.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

31012. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser dans quelle mesure un agent titulaire de catégorie A ayant effectué avant sa titularisation, sept années de service en tant que surveillant d'externat plus une année de service national, est susceptible de bénéficier de la prise en compte d'une fraction de cette ancienneté de service, lors de sa titularisation en catégorie A.

Réponse. — Les règles de classement applicables aux personnes qui accèdent à un corps de catégorie A, qu'elles soient agents non titulaires ou fonctionnaires titulaires, sont, de manière générale, fixées par le statut particulier de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-754 du 7 juin 1977. L'honorable parlementaire ne précise pas dans quel corps a été titularisé l'agent dont il évoque la situation. Toutefois, la règle courante en la matière, qui s'applique très vraisemblablement au cas d'espèce, est que les agents non titulaires recrutés dans un corps de la catégorie A par la voie du concours sont classés dans le cadre ou la classe de début de ce corps sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon dans ce grade ou cette classe, en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de service. Lorsque les services ont été accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B, ce qui est le cas de l'emploi de surveillant d'externat, ils sont pris en compte à raison des 6/16 de l'ancienneté excédant sept ans et de 9/16 de l'ancienneté excédant seize ans. Les sept premières années ne sont pas prises en compte, non plus que la durée du service national. Il en résulte qu'au cas d'espèce, l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune prise en compte de ses services antérieurs, au moment de sa titularisation dans un corps de catégorie A, si, comme il est probable, le statut particulier de ce corps contient un dispositif réglementaire conforme à ce qui vient d'être rappelé.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Loiret).*

22112. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir la liste des organismes de formation professionnelle du Loiret, ainsi que le taux de placements effectués après les stages pour chacun des organismes. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de demander à ces organismes de publier régulièrement leur taux de placement dans le but de connaître l'efficacité et la validité des stages.

Réponse. — Les organismes de formation professionnelle du département du Loiret qui font l'objet d'une subvention de la part de l'Etat figurent dans la liste ci-jointe annexée, par type de stage. Les taux de placements effectués après les stages sont globalement les suivants : stages de mise à niveau : 94,5 p. 100 ; stages de conversion : 68,5 p. 100 ; stages de qualification : entre 60 et 93,75 p. 100. Une Commission départementale tripartite, placée auprès du Comité départemental de la formation professionnelle et composée de représentants de l'administration, des syndicats d'employeurs et des syndicats de salariés, est chargée d'examiner les résultats des placements de chaque stage et en tient compte parmi d'autres éléments, pour déterminer la nature des actions pouvant être programmées ultérieurement. Il n'apparaît pas souhaitable de demander à chaque organisme concerné de publier régulièrement ses taux de placement dans la mesure où les résultats défectueux en matière de placement ne sont pas nécessairement imputables à la qualité du formateur et risqueraient en tout état de cause de lui porter préjudice.

Région Centre — Département : Loiret

Plan avenir jeunes (1981-1982) Liste complémentaire 1982

Organisme formateur	Nature de la formation	Durée	Effectifs
Stages de qualification			
Centre de F.P.A. Olivet	Préparation à la métallerie soudage	400 h	15
Chambre de commerce et d'industrie du Loiret à Montargis	Agent technique de programmation et d'exploitation de petits systèmes informatiques	1 200 h	20
	Préparation aux concours de l'administration	600 h	10
Chambre de commerce et d'industrie Orléans	Préparation aux concours de l'administration	600 h	20
Ecole Pigier Orléans	Perfectionnement de comptable par l'informatique	610 h	18
	Perfectionnement des sténodactylographes avec module informatique	660 h	18

Organisme formateur	Nature de la formation	Durée	Effectifs
<i>Stages d'insertion</i>			
L.E.P. Saint-Jean-de-la-Ruelle	Tôlerie soudure automatisme électronique 16-18 ans	800 h	15
Association « Enfance-Jeunesse » Orléans	Remise à niveau connaissances de base femmes	800 h	15
Lycées agricole de Montargis	Mise à niveau des connaissances orientation, intégration et maintien en milieu rural	800 h	12
U.N.I.F.O.P. Orléans	Métiers du bois	800 h	16
Collège de Meung-sur-Loire	Insertion professionnelle dans le secteur sanitaire et ménager	720 h	14
Collège « M. Jacob » Saint-Jean-de-la-Ruelle	Serrurerie, ferronnerie et menuiserie	800 h	15
Municipalité de Chalette-sur-Loing	Insertion professionnelle jeunes 16-26 ans	800 h	15
	Insertion professionnelle jeunes 16-26 ans	800 h	15
Total général			218
Total de la région			824

Plan avenir jeunes
Stages de qualification

Organisme de formation	Nature du stage	Effectifs	- 18	18-26	F + 26	Durée
L.E.P. de Saint-Jean-de-la-Ruelle	Préformation métiers métallurgie	15				720 h
	Permis C1	12				680 h
	C.A.P. électricité auto diesel	12				680 h
	Entretien réparation petit matériel	14				600 h
	Energie douces	10				800 h
	Permis C	12				680 h
Collège « Max Jacob » Saint-Jean-de-la-Ruelle	Astaciculture	10				800 h
Collège de Beaugency	Electricité électronique	14				720 h
Université d'Orléans	Informatique de gestion	16				1 000 h
		115				
C.C.I. du Loiret	Collaborateur comptable informatique	15				720 h
	Technico-commercial	16				700 h
	Agent de service entretien	15				720 h
	Electricien d'équipement industriel	15				920 h
	Electromécanicien	15				1 080 h
	Electronicien	15				1 040 h
	Serveur de restaurant	15				650 h
C.R.C.I. du Centre	Assistant de dévelop. export	12				1 200 h
S.F.L.C. Orléans	Analyste programmeur	12				780 h
Ecole de cuisine Domergues	Cuisinier	20				800 h
	Serveur de restaurant	20				800 h
	Cuisinier polyvalent	20				800 h
Bureau des temps élément.	Technicien d'ordonnancement	15				800 h
	Préformation B.T.P.	20				600 h
	Préformation secteur industriel	20				600 h
Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment	Charpente bois	10				960 h
	Menuiserie bâtiment ordonnancement	10				960 h
	Maçonnerie béton armé	10				960 h
	Plomberie chauffage tuyautage	10				960 h
A.F.I.P. Orléans	Analyste programmeur	12				780 h
	Connaissances en électricité	16				800 h
Ecole Pigier Orléans	Secrétaire bilingue	15				830 h
Ecole Pigier Orléans	Secrétaire comptable	15				760 h
	Chaudronnier	15				800 h
	Métallier aluminium	15				800 h
U.N.I.F.O.P. Orléans	Comptabilité	20				810 h
	Employé d'hôtel	20				600 h
	Cuisinier	16				810 h
	Serveur de restaurant	15				810 h
	Agent hospitalier	20				810 h
	Préparation examen école d'infirmières	21				810 h
	Préparation examen école d'éducat.	20				810 h
	Préparation fonction d'animation	15				960 h
A.F.P.A. Olivet	Tôlier industriel	14				400 h
Ecole Pigier Montargis	Comptable	15				690 h
	Bureautique	15				760 h
Centre de préparation aux métiers du sport	Préparation aux métiers du sport	35				900 h
C.F.P.P.A. de Montargis	Techniques appliquées à l'agriculture	20				800 h
	B.P.A. machines agricoles	10				800 h
	B.P.A. machines agricoles	10				800 h
A.F.C.P. Orléans	Electromécanicien	15				800 h
Total		769				

Département : Loiret

Plan avenir jeunes
Stages d'insertion

Organisme de formation	Nature du stage	Effectifs	- 18	13-26	F + 26	Durée
L.N.E.G.T. de Montargis	Insertion sociale et professionnelle	15				1 155 h
L.E.P. de Pithiviers	Insertion	15				875 h
« Enfance-Jeunesse » Orléans	Insertion socio-professionnelle	15				1 200 h
	Insertion socio-professionnelle	15				1 200 h
	Insertion socio-professionnelle	15				1 200 h
	Insertion socio-professionnelle	15				1 200 h
	Insertion	15				800 h
Jeunesse ouvrière Orléans	Insertion	12				1 200 h
		117				

Région Centre

Stages subventionnés par l'Etat dans le département du Loiret (1982)

Organisme de formation	Nature du stage	Effectifs
I - Stages de conversion		
- L.E.P. de Saint-Jean-de-la-Ruelle	Conductrices de cars	10
- C.C.I. du Loiret	Secrétaires assistantes de cadres	20
- C.R.C.I. du Centre	Assistants export	4
- A.F.P. Orléans	Programmeurs	2
- B.T.E. Orléans	Vendeuses en bricolage (femmes de + de 25 ans)	15
II - Stages de mise à niveau		
- A.F.T.	Conducteurs receveurs T.C.	24
- Maillefert Amos	Vernisseurs patineurs	6
- A.F.C.P. à Orléans	Electro mécanicien	15
- Pradet	Piqueuses en chaussures	20
- Sico	Caissières libre service	16
- Auffray Clair	Mécaniciennes en confection	12

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

24088. 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le contenu des stages d'insertion professionnelle, organisés à l'initiative de certaines municipalités. Leur contenu est souvent très inégal, mais aboutit parfois à des objectifs éloignés de ceux qui devraient mener à une meilleure insertion professionnelle. Ainsi, sur les communes de La Courneuve et d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), ces stages ont consisté récemment en un voyage à Saint-Germain, en Lozère, pour un stage de « delta plane » en plein air. Il semble donc qu'il soit nécessaire d'établir un cadre sérieux et précis du contenu de ces stages pour que ceux-ci aient une véritable mission d'insertion professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32731. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24088 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative au contenu des stages d'insertion professionnelle, organisés à l'initiative de certaines municipalités.

Réponse. — Les stages d'insertion sociale et professionnelle conventionnés dans le cadre du Plan avenir jeunes d'avril à septembre 1982 sont fondés sur une pédagogie active, particulière et adaptée à la population de jeunes très défavorisés, voire en voie de marginalisation, l'insertion sociale de ces jeunes primant généralement l'insertion professionnelle. Le principe d'un séjour en groupe hors de la commune d'implantation du stage a été évoqué dans le dossier soumis à l'agrément et instruit, en ce qui concerne les deux stages visés à La Courneuve et Aubervilliers, par les services de la Direction départementale du temps libre jeunesse et sports qui avaient été informés dès le départ du projet. Ce séjour s'inscrivait dans une démarche pédagogique globale des formateurs (tenue d'un journal de route exploité au retour au niveau de l'expression écrite et orale, découverte de la vie en collectivité, exercices pratiques de type estimation du budget,

tableau de l'organisation du travail et de la répartition des tâches, etc. ...). Le dispositif de suivi et d'évaluation des stages dans le programme seize-dix-huit ans n'ayant été mis en place qu'à la rentrée 1982 il n'a pas pu prendre en compte les stages P.A.J. dont fait partie celui de La Courneuve. Toutefois, la Direction régionale de la jeunesse et des sports signale que le bilan de fin de stage envoyé par La Courneuve précise que cinq jeunes issus de ce stage d'insertion pour public difficile ont pu commencer un stage de qualification et que deux ont trouvé un emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25767. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation des informaticiens. En effet, dans ce secteur, la demande est importante. Toutefois, il semblerait que les organismes de formation publics et privés ne sont pas à même d'y répondre pleinement; c'est ainsi que les délais d'attente pour intégrer l'A.F.P.A. sont de trois ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux employeurs de pouvoir recruter sans difficulté des informaticiens de qualité.

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle est particulièrement conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Le développement de la filière électronique est un des objectifs industriels essentiels du gouvernement et le manque de personnel qualifié (ingénieurs, techniciens...) apparaît dans ce domaine comme un handicap important. C'est pourquoi un double programme de formation a-t-il été décidé : 1° Un programme dit d'accompagnement mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale et visant à accroître significativement en 1986 les flux de diplômés (+ 3 000 pour les ingénieurs, + 1 500 pour les techniciens supérieurs). Dans le cadre de ce plan, l'A.F.P.A. effectuera elle aussi un effort sensible (objectif : augmenter sa capacité d'accueil de 350 en 5 ans. 2° Un programme dit de rattrapage mis en place sous la responsabilité du ministère de la formation professionnelle, destiné à combler le déficit actuel et dont les objectifs quantitatifs sont, à

l'horizon 1985, les suivants : 1 100 ingénieurs ou équivalents ; 3 000 techniciens supérieurs ; 1 000 représentants du personnel ; 100 formateurs. La réalisation de ce programme a déjà été largement entamée en 1982-1983. 3° Une première série de formations d'ingénieurs a été lancée en septembre 1982, avec l'aide de l'Agence de l'informatique, en s'appuyant sur certaines écoles d'ingénieurs ou universités (E.N.S.T., Ecole centrale, U.T. Compiègne). Il s'agit, pour l'essentiel, de formations en 1 an permettant l'acquisition de doubles compétences pour des ingénieurs formés à d'autres disciplines que l'électronique ou l'informatique. 4° De même en ce qui concerne les techniciens supérieurs, 718 places de stages pour adultes ont été offertes en octobre 1982 dans 5 régions (Rhônes-Alpes, Nord-Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Bretagne, Limousin). De plus, en janvier 1983, 430 places supplémentaires ont été offertes dans le cadre des procédures jeunes dans 11 régions (Ile-de-France, Picardie, Centre, Lorraine, ...). 5° Enfin, un premier stage de formation formateurs a eu lieu en 1982 et la formation des représentants du personnel fait l'objet de négociations avec les confédérations syndicales. En ce qui concerne le programme 1983-1984 des négociations ont été entreprises avec les organisations professionnelles (U.I.M.M., F.I.E.E., F.I.M.T.M.) et les grandes entreprises nationales du secteur (C.I.I.-H.B., Thomson, C.G.E.). Ces négociations portent principalement sur le type de formations à développer en priorité, le profil des stagiaires, la participation de la profession au financement des actions et à leur mise en œuvre. Ces points ont été repris dans les contrats de plan des entreprises nationales. Ils font également l'objet d'une convention cadre élaborée entre l'U.I.M.M., les partenaires sociaux et le gouvernement. Cette convention cadre, qui a reçu l'avis favorable de la Commission permanente de la formation professionnelle, devrait permettre la mise en formation de 350 à 400 personnes en septembre 1983. Les objectifs fixés à la rentrée 1983 ont ainsi pu être fixés au niveau suivant : a) niveau ingénieurs : stages pour 700 personnes supplémentaires ; b) niveau techniciens : stages pour 1 200 personnes supplémentaires ; c) formation de formateurs : 4 stages lancés à la rentrée ; d) représentants du personnel : stages pour 300 personnes en 1983. Ceci aboutira à une augmentation significative des capacités d'accueil des organismes de formation, qu'ils soient publics ou privés, et devrait donc également, réduire les délais d'attente dans les organismes de formation professionnelle. En ce qui concerne l'organisation du marché de la formation en informatique, il est vrai que sa forte croissance a entraîné quelques abus. Deux points devraient permettre sinon de les supprimer totalement du moins de les limiter : 1° contrôle strict de la qualité des stages financés en tout ou partie par l'Etat ; 2° mise en place d'une politique d'information sur les formations (Centre I.N.F.F.O., Centres de ressources régionaux).

Apprentissage (établissements de formation).

25849. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation financière difficile des Centres de formation pour apprentis. L'équilibre des C.F.A. est garanti par une taxe sur la masse salariale versée par les employeurs. Depuis le mois d'octobre 1981, les fonds récoltés sur cette taxe ont notablement diminué, accusant en fin d'exercice 1981, une perte de 4 millions par rapport aux prévisions. En outre certains surcoûts ont porté le déficit du Comité de coordination centrale de l'apprentissage à 12 millions de francs. En ce qui concerne 1982, le déficit devrait être de 20 millions. Compte tenu de la menace que ce passif laisse peser sur l'équilibre des C.F.A. et l'emploi des personnels, il lui suggère d'étendre l'assiette de la taxe parafiscale sur la totalité des salaires bruts imposables, congés payés compris. Il lui rappelle à cet égard, ses déclarations en ce sens au mois de janvier de cette année. Compte tenu du caractère d'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si sa position reste identique et, dans l'affirmative, le délai dans lequel un décret en ce sens pourra être promulgué.

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Un projet de décret a été préparé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget, en vue d'inclure dans l'assiette de la taxe parafiscale perçue par le Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, les cotisations versées par les employeurs au titre des congés payés, tout en maintenant le taux de cette taxe à 0,30 p. 100. Ce texte, dont la mise au point a soulevé des problèmes particulièrement délicats et complexes, est actuellement en cours de publication.

Apprentissage (financement).

27140. — 7 février 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la loi 79-575 du 10 juillet 1979 qui a créé un Fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire aux maîtres d'apprentissage lorsque l'apprenti

reçoit un salaire pendant les heures de cours passées au Centre de formation des apprentis. L'article 9 de cette loi stipule que ce Fonds est créé pour trois ans à partir du 1^{er} janvier 1980. Ce laps de temps étant écoulé, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Apprentissage (financement).

28217. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est dans ses intentions de proroger les dispositions prévues par la loi 79-575 du 10 juillet 1979 créant un Fonds national destiné à participer au financement de l'apprentissage. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre permettant d'assurer la formation des jeunes apprentis, sans préjudice financier pour les maîtres d'apprentissage qui doivent leur laisser la possibilité de suivre les cours dispensés dans les Centres de formation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. La loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a organisé, en faveur des maîtres d'apprentissage inscrits au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus, un régime spécifique d'aides financières en créant, à leur profit, une prime forfaitaire destinée à compenser les charges résultant des salaires versés aux apprentis, pour les heures de présence dans le Centre de formation d'apprentis. Elle a toutefois limité à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980, la durée d'application de cette mesure. Cette aide financière étant réservée à des entreprises de taille modeste, il a été décidé de reconduire ce dispositif au-delà du 31 décembre 1982. Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1983 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982, page 3942), les quatre alinéas de l'article 9 de la loi précitée du 10 juillet 1979, qui sont à l'origine de cette mesure, ont purement et simplement été prorogés à cet effet.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28194. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il compte signer le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées, décret devant préciser — en accord avec les organismes professionnels concernés — les conditions d'application de cette loi à l'agriculture.

Réponse. — Considérant qu'en l'état actuel, les dispositions de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées, ne répondaient plus aux orientations définies dans ce domaine par la nouvelle majorité, le gouvernement a décidé d'en geler l'application. De ce fait, il n'est pas envisagé de publier les décrets prévus pour l'application de ce texte. En revanche, le projet de loi relatif à la réforme de la formation professionnelle qui vient d'être déposé sur le bureau des assemblées, comporte un chapitre qui reprend certaines des dispositions jugées positives de la loi du 12 juillet 1980. C'est dans ce nouveau cadre législatif qu'interviendront les dispositions réglementaires nécessaires.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28333. — 28 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage. Le principe de libre affectation des sommes collectées par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage entraîne des disparités dans la répartition de ces fonds, en particulier au détriment de l'enseignement technologique public. Il lui demande quelles mesures, incitatives ou autres, il compte prendre pour assurer une meilleure répartition de ces fonds.

Réponse. — Les disparités constatées dans la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différentes catégories d'établissements bénéficiaires et qui résultent, pour l'essentiel, du principe de libre affectation des versements exonératoires effectués par les entreprises n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Par suite, la réforme de financement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles, qui est actuellement à l'étude, aura notamment des incidences sur les règles de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage. Cette question soulève, toutefois, des problèmes particulièrement complexes et délicats, qui font l'objet d'un examen approfondi en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

7506. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les communes qui organisent le ramassage sélectif des papiers et cartons. En effet, les cours de la récupération sont régis par la loi de l'offre et de la demande et connaissent donc d'importantes fluctuations qui risquent de décourager les expériences naissantes. Ainsi, le prix du kilogramme de carton est passé de 0,12 franc en 1975 à 0,45 franc en 1980. Depuis janvier 1981, il stagne à 0,28 franc. Le prix du kilogramme de papier, passé de 0,10 franc en 1979 à 0,30 franc en 1980, a diminué de moitié depuis début 1981. Ces fluctuations entraînent d'importantes retombées sur la gestion des municipalités d'autant que les opérations de ramassage sélectif nécessitent des investissements importants. Les initiatives locales répondent à un souci de protection de l'environnement, d'économie de matières premières et contribuent à réduire le déficit de la balance commerciale en limitant les importations de pâte à papier. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'instaurer un prix garanti, réactualisé régulièrement en fonction du coût de la vie qui ne pénalise plus les municipalités mais au contraire favorise le développement des initiatives locales dans ce domaine.

Réponse. — L'utilisation industrielle des vieux papiers et cartons, ressource insuffisamment exploitée, est une opération d'intérêt général. D'ores et déjà un important programme d'investissement a été engagé en vue d'accroître les capacités de traitement des vieux papiers. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets contribue au financement de ces investissements, qui permettront de faire plus largement appel aux vieux papiers. La mobilisation de ce potentiel autour des usines utilisatrices justifie l'intervention active des communes, qui ont la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages et qui sont à même d'associer la population à une action qui doit contribuer à la compétitivité des entreprises et à la protection de l'environnement. Cette action est possible lorsqu'existent des débouchés industriels aux produits récupérés à un prix qui assure à la fois aux collectivités l'équilibre financier de leurs opérations et aux industriels un approvisionnement avantageux par rapport aux autres sources de matières premières auxquelles les vieux papiers se substituent. Les conditions nécessaires devraient prochainement être réunies dans plusieurs régions. Des programmes de développement des collectes sélectives pourront y être élaborés de façon concertée entre les professionnels et les collectivités locales et aboutir à des contrats garantissant les partenaires contre les variations excessives des cours. Déjà, deux collectivités locales, Douai et Les Mureaux ont signé de tels contrats avec les professionnels. Le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie étudient actuellement avec les organisations professionnelles concernées les modalités générales susceptibles d'être retenues pour ces opérations, et notamment, les possibilités d'instauration d'un prix garanti des vieux papiers et cartons.

Poids et mesures (réglementation).

9110. — 1^{er} février 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le mètre carré « G.L.A. » (*gross Leasing Area*) est une unité de mesure légale en France.

Réponse. — Au regard des dispositions du décret du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure obligatoires en France, la seule dénomination autorisée de la grandeur surface est le mètre carré (symbole m²). L'adjonction de l'expression G.L.A. au mètre carré ne modifie pas la valeur du mètre carré tel qu'il est défini par le décret susvisé. Elle renvoie à une méthode particulière de calcul des surfaces brutes pouvant être louées (« *gross Leasing Area* »), qui n'est à ce jour reconnue par aucun texte officiel. Cette adjonction d'une expression particulière à l'unité de mesure ou à son symbole, constitue une impropriété de langage pouvant être génératrice de confusion entre la grandeur mesurée, l'unité de mesure et la méthode de calcul utilisée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16676. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions envisagées dans le secteur de la Tannerie, mesures qui conduiraient les acheteurs français à ramener leurs achats de peaux à l'étranger de 65 à 33 p. 100 au total. Il lui demande s'il ne craint pas de voir opposer à cette disposition l'article 34 du traité de Rome, quels sont ses arguments si l'on évoque la distorsion ainsi créée sur le marché communautaire, et ce que fera le gouvernement en cas d'action de la C.E.E. sur ce point.

Réponse. — L'examen de la structure du commerce extérieur en matière de cuirs bruts fait apparaître que 80 p. 100 des cuirs de bovins collectés en France sont exportés, alors même que les tanneries françaises font appel à l'importation pour couvrir environ les deux tiers de leurs besoins en cuirs bruts. Cette situation résulte de l'abandon de certaines techniques de production, qui rend impossible le traitement sur place de toutes les qualités de cuirs bruts produites en France. Cette situation présente un double inconvénient pour notre économie : d'une part, le cuir brut collecté en France se trouve insuffisamment exploité, tandis que, d'autre part, les achats effectués à l'étranger par les tanneries pèsent sur notre balance des paiements. Le gouvernement s'est donc fixé pour objectif le rééquilibrage à moyen terme des approvisionnements en cuir brut de la tannerie française et ceci sans recourir à des mesures contraignantes contraires au principe de libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne. C'est dans ce cadre que s'inscrit le plan de soutien élaboré par les pouvoirs publics, qui vise, en faisant appel aux procédures existantes d'aide aux entreprises (taxe parafiscale cuir, crédits de politique industrielle, prêts participatifs) à améliorer la qualité des cuirs bruts français ainsi que la diversité et la finition des produits offerts par les tanneries françaises.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16677. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les réactions de nos partenaires européens aux propositions du gouvernement visant à aider l'industrie de la chaussure française, et en particulier sur la proposition d'augmenter les achats auprès des producteurs français de 10 p. 100, tout en diminuant les importations de 12 à 13 p. 100. Il lui demande si la France ne court pas le risque de se voir opposer les articles 30 et 31 du traité de Rome, et dans cette hypothèse, quelle sera la position française.

Réponse. — Les articles 30 et 31 du traité de Rome interdisent entre les Etats membres de la Communauté des mesures restrictives à l'importation. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, aucune mesure de cette nature n'a été prise par le gouvernement français : si des accords ont été passés entre producteurs et distributeurs de chaussures, c'est sur un plan purement professionnel, les premiers cherchant, par une meilleure connaissance des besoins, à mieux répondre à la demande des seconds et par là même à accroître leurs ventes sur le marché intérieur.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Vienne).

19590. — 30 août 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les pratiques d'un certain nombre de sociétés fournissant les fabricants de chaussures. Ainsi la société Cogolo (entreprise italienne de peausserie) dont l'antenne en France est l'entreprise Cabaut de Fougères, a refusé récemment de livrer les peaux nécessaires à la fabrication de chaussures à l'usine Igor de St-Léonard. Cette société motivait sa décision en avançant un débit de 60 000 francs dont la société Igor ne se serait pas acquittée. A toutes fins utiles, il convient de préciser que la société Igor achète à la société Cogolo pour près de 700 000 francs de marchandises par an et a toujours fait face à ses engagements. Dans ces conditions, compte tenu des difficultés qu'ont actuellement les entreprises françaises du cuir pour résister à un certain nombre d'agressions commerciales venues de l'étranger, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour éviter les ruptures d'approvisionnement en matières premières ou en produits semi-finis des fabricants français et notamment les initiatives qui pourront être prises rapidement pour donner à notre pays plus d'indépendance dans ce type d'approvisionnement.

Réponse. — Les entreprises françaises du secteur du cuir, et particulièrement les fabricants de chaussures, ne semblent pas éprouver de difficultés structurelles à s'approvisionner en matières premières ou en produits semi-finis. L'exemple de la société Igor de Saint-Léonard exprime en réalité un cas bien particulier : cette société connaissant à l'époque des difficultés financières, la société Cogolo n'a pas voulu prendre le risque de lui livrer les peaux nécessaires à ses fabrications. Les pouvoirs publics ne peuvent, en application de la législation en vigueur, intervenir dans des relations qui relèvent du droit commercial privé.

Minéraux (sel : Haut-Rhin).

20070. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que le ministre de l'environnement a déclaré au Sénat, à l'automne dernier : « Il n'est pas

question que la saline qui sera créée en Alsace puisse écouler plus de 100 000 tonnes sur le marché français ». Il lui demande quels sont les débouchés envisagés pour les 300 000 ou 400 000 tonnes restantes, d'après les prévisions des capacités de cette saline (pays européens ou non) et quelles sont les réactions de nos partenaires européens à ce projet. Il aimerait que lui soit précisé également quand débutera la construction, et quels avantages le gouvernement entend tirer de la réalisation de ce projet.

Réponse. — Dès la réunion des ministres de l'environnement des Etats riverains du Rhin tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français avait confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de 20 kg seconde, conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1976. Afin d'atteindre cet objectif, deux projets avaient été plus particulièrement envisagés : a) injection de saumures en couches profondes permettant une réduction des rejets de 14 kg seconde d'ions-chlore; b) création d'une saline en Alsace produisant 300 000 tonnes an, diminuant les rejets de 6 kg seconde, la quantité de sel commercialisée en France étant limitée à 100 000 tonnes an. Deux commissions d'experts ont été nommées, l'une par le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, chargée d'étudier l'innocuité et les modalités de contrôle de l'injection, l'autre par le ministre de l'industrie et de la recherche, afin de vérifier l'incidence de l'investissement de la saline sur le marché français du sel, et en particulier sur l'évolution des cours et sur l'emploi. Les experts ont remis récemment leurs rapports, qui ont fait l'objet d'une large diffusion. La Commission « environnement » a conclu à la faisabilité de l'injection sous réserves d'études complémentaires, notamment de sondages de vérification, auxquels le gouvernement a décidé de procéder dès maintenant. La Commission « saline » a, quant à elle, émis un avis réservé sur le projet de création d'une saline, qui lui paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Elle estime en effet que, « compte tenu de la situation, la construction d'une saline se heurterait à des obstacles économiques et financiers et serait susceptible de créer des difficultés pour les unités de production existantes ». Une large concertation sera donc engagée dans les meilleurs délais sur les conclusions du rapport relatif au projet de saline avec l'ensemble des élus, des organisations syndicales et des responsables concernés par cette affaire. Il convient d'en attendre les résultats avant de se prononcer sur les conditions effectives de réalisation d'un tel investissement.

Sécurité sociale (cotisations).

20780. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite de la publication de l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles du textile et de l'habillement, les susdites entreprises, notamment dans le département des Vosges, ont, conformément aux textes d'application, déposé des demandes de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale. A ce jour, il semble que celles-ci n'aient encore reçu aucune suite. Il souhaiterait connaître les raisons de ce retard qui porte un grave préjudice au maintien de l'emploi dans une industrie qui joue un rôle encore déterminant dans l'emploi de certaines régions.

Sécurité sociale (cotisations).

24742. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20780 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3889) relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles du textile et de l'habillement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le département des Vosges a été l'un des départements où la procédure des contrats emploi-investissement d'allègement des charges sociales a connu le plus grand succès. 91 contrats ont été signés au niveau de la préfecture; 9 contrats ont été signés au niveau national avec des entreprises ayant des établissements dans les Vosges. On peut estimer qu'environ 80 p. 100 des effectifs des entreprises vosgiennes bénéficient de la mesure, alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 60 p. 100. La grande majorité de ces contrats ont été signés en moins de deux mois avant l'été. Par conséquent, loin de subir des retards, la procédure a été mise en application avec une rapidité exceptionnelle. Les effets positifs de cette mesure se manifestent déjà pour l'emploi et les investissements dans les Vosges.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

20937. — 11 octobre 1982. — **M. Gérard Chessaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouvent les

entreprises de « sous-traitance ». De nombreuses petites et moyennes industries se procurent l'essentiel de leurs ressources dans des activités de sous-traitance. Or, la loi ne leur confère actuellement qu'une protection insuffisante. Ainsi, une société sous-traitante se trouve discrétionnairement à la merci des donneurs d'ordres qui peuvent décider de se passer, sans aucune contrepartie, du concours des P.M.I. avec lesquelles ils étaient jusqu'à présent en rapport. Même si l'entreprise a effectué d'importants investissements pour honorer ses commandes, même si elle a refusé d'autres marchés pour assurer la bonne fin des travaux qui lui étaient confiés jusque là, le donneur d'ordres peut lui retirer la majeure partie de son activité. Certes, la jurisprudence permet aux sous-traitants, en cas de rupture abusive d'une chaîne régulière de commandes, d'obtenir des dommages et intérêts. Mais cela nécessite une procédure longue pendant laquelle l'entreprise se trouve confrontée à des difficultés souvent insurmontables. Il conviendrait donc de mettre à l'étude une formule de dédit obligatoire accompagnant de droit toute demande de fourniture à un sous-traitant. Ce dédit ne serait récupérable par le donneur d'ordres que sur la constatation par l'autorité judiciaire de sa bonne foi et du bien-fondé des motifs qui l'ont amené à ne plus poursuivre cette sous-traitance. Mais, la tendance la plus récente va à l'encontre de ce principe. C'est, en l'espèce, la conséquence des nationalisations : l'une des premières initiatives des entreprises récemment nationalisées a consisté à supprimer, sous la pression syndicale, des marchés de sous-traitance. Malheureusement, ce mouvement risque de s'amplifier. A cet égard, les dispositions législatives concernant le comité d'entreprise de groupe sont, en effet, redoutables : par l'intermédiaire du comité, la société dite « dominante » aura accès à de nombreuses informations concernant les sous-traitants. Ces derniers risquent donc de devenir transparents et de perdre le bénéfice de tout secret technique ou commercial vis-à-vis de leur principal client, la société dominante, lorsque, au sens de la loi nouvelle, les relations de sous-traitance entraîneront l'existence d'un groupe. Face à des menaces aussi graves et compte tenu des propositions ci-dessus énoncées, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement sensibles aux difficultés que connaissent les sous-traitants victimes de rapatriements de commandes. Ces problèmes se posant en termes très variés, il paraît difficile de mettre au point un système de dédit obligatoire lié à toute demande de fourniture. Un tel système, au-delà de l'intérêt apparent qu'il pourrait présenter pour les sous-traitants, provoquerait au moins deux effets pervers. Le premier consisterait en une augmentation et une consolidation des rapatriements de sous-traitance au sein des groupes donneurs d'ordres : le coût du dédit pourrait rendre plus avantageuse la fabrication dans leurs propres ateliers des fournitures et des pièces jusque-là sous-traitées à l'extérieur, et agirait comme une incitation au rapatriement. Le deuxième serait, si l'acheteur mettait en concurrence des fournisseurs français et étrangers, d'inciter les donneurs d'ordre à s'approvisionner à l'étranger, puisque le dédit ne pourrait pas être imposé aux sous-traitants étrangers. La mesure proposée irait donc à l'encontre des efforts de reconquête du marché intérieur déployés par le gouvernement. L'Etat souhaite développer des systèmes permettant une meilleure concertation entre donneurs d'ordres et sous-traitants. A cet effet, les pouvoirs publics s'attachent à mettre en œuvre des conventions de stabilité, contrats à moyen terme liant un donneur d'ordres et son sous-traitant et visant à partager entre eux de façon équitable le risque économique. Le sous-traitant bénéficiera de l'assurance d'un flux de commandes plus prévisible; le donneur d'ordres, de remises de prix liées aux gains de productivité réalisés par le sous-traitant dans le cadre de la convention. Celles-ci auront aussi pour objet d'améliorer la qualité de la concertation entre contractants, donc de donner une base saine à leur coopération technologique et aux conditions de règlement incluses dans la convention. S'agissant du problème particulier du comportement des grands donneurs d'ordres du secteur public, les pouvoirs publics ont veillé à ce que les entreprises placées sous leur tutelle fassent preuve d'une attitude exemplaire. La politique de sous-traitance de ces groupes est cohérente avec leur stratégie industrielle globale et fait l'objet d'une mention spéciale dans les contrats de plan pluriannuels signés récemment avec l'Etat.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21549. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie française du médicament face aux récentes mesures préconisées pour résorber le déficit de la sécurité sociale et concernant le médicament. Le médicament français étant l'un des moins chers du monde, ces mesures vont le pénaliser et se traduire inmanquablement par un ralentissement des programmes de recherche et des investissements, ainsi que par un handicap de l'exportation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les conséquences de ces mesures au plan de l'industrie pharmaceutique française et éviter ainsi le recul de ce secteur de pointe, particulièrement performant à l'exportation, par rapport à la concurrence étrangère.

Réponse. — Les mesures prises par les pouvoirs publics concernant le secteur de la pharmacie font partie d'un plan d'économies destinées à permettre de résorber le déficit de la sécurité sociale et touchant principalement

les dépenses de publicité (taxation), plusieurs médicaments dont les ventes ont été supérieures aux prévisions (réduction de prix) et un certain nombre de classes thérapeutiques correspondant à des affections mineures du point de vue de la santé publique (remboursement réduit de 70 p. 100 à 40 p. 100).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21669. — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie du médicament. La France se situe au deuxième rang mondial pour l'innovation, et au troisième pour l'exportation; en 1978 et 1979, la moitié du solde positif de la balance commerciale de la France était représentée par les exportations de médicaments. Or, l'industrie pharmaceutique française connaît actuellement une forte concurrence internationale. Afin d'éviter que de nombreuses entreprises françaises passent sous contrôle étranger, l'effort de recherche doit être accru, et en particulier la coopération entre l'université et l'industrie. Il lui demande donc quelles mesures d'incitation il envisage pour que les firmes françaises bénéficient préférentiellement des découvertes et de leurs applications, afin de valoriser, dans ce domaine, le patrimoine national?

Réponse. — L'effort français de recherche dans le domaine de l'industrie du médicament est aujourd'hui en nette augmentation grâce à plusieurs procédures d'aide publique dont les principales sont : 1^o la politique conventionnelle entre les laboratoires et les pouvoirs publics : en échange d'une aide financière attribuée au travers d'une autorisation d'augmentation de leurs prix de vente, les entreprises s'engagent à atteindre certains objectifs en matière d'exportation, de recherche et d'investissement. La première tranche d'aide conventionnelle va ainsi permettre en 1983 un effort supplémentaire de recherche de l'industrie pharmaceutique de 370 millions de francs et une amélioration de 360 millions de francs du chiffre d'affaires à l'exportation; 2^o l'aide à l'innovation de l'A.N.V.A.R. qui permet de prendre en charge de façon automatique une part importante des travaux sous-traités à un laboratoire de recherche français agréé; 3^o le programme mobilisateur « biotechnologie » destiné à favoriser le développement de la recherche dans les entreprises, la valorisation et le transfert des résultats de la recherche publique et qui bénéficie d'un budget de 95 millions de francs en 1983; 4^o le Comité national de recherche sur le médicament qui doit en particulier assurer la liaison entre recherche publique et secteur industriel, définir et proposer les grandes orientations de la recherche pharmacologique et pharmaceutique.

Electricité et gaz (tarifs).

23023. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que son attention a été appelée sur le fait qu'E. D. F. dans sa facturation émise en octobre 1982, ne respecterait pas les instructions du ministère de l'économie et des finances telles que figurant dans le « Communiqué relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée » (*Bulletin officiel*, C. C. du 29 juin 1982, modifié *Bulletin officiel*, C. C. du 5 août 1982). Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitables en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les termes du « Communiqué relatif aux mentions à porter sur les factures par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée », auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne sont pas contraignants; ils ouvrent simplement la possibilité aux entreprises de faire figurer sur leurs factures les prix tels qu'ils étaient avant la modification traduisant le changement de taux de la T.V.A. Il n'a pas semblé opportun d'alourdir les charges représentées, pour l'électricité de France, par les opérations de facturation en demandant à l'établissement d'apporter une précision complémentaire sur l'incidence de la T.V.A., d'autant plus que les abonnés peuvent obtenir des centres de distribution toutes précisions sur leur consommation et sur la structure de leurs factures. Un numéro de téléphone est inscrit à cet effet sur les factures.

Recherche et industrie : ministère (administration centrale).

23226. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la suppression des subventions attribuées à l'Asnor pour établir les versions françaises des avant-projets de normes. Jusqu'à maintenant, l'Asnor se chargeait de la traduction des normes internationales élaborées par l'I. S. O.; or, depuis le 15 juillet dernier, l'attribution des subventions permettant ces traductions a été suspendue. Au moment où l'on souhaite promouvoir le développement de la langue française dans les manifestations scientifiques internationales,

il est paradoxal de se priver ainsi des versions françaises des normes internationales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter cette régression.

Réponse. — Il n'existe pas de subventions attribuées à l'Agence française de normalisation dans le but spécifique d'établir les versions françaises des projets de normes internationales. Les crédits nécessaires à la traduction de ces projets sont pris sur le budget de l'A.F.N.O.R. L'A.F.N.O.R. qui assume la quasi totalité de la charge de la traduction en français des projets de normes élaborés au sein de l'organisation internationale de normalisation (I.S.O.), n'a pas cessé d'établir la version française des normes internationales, mais a seulement renoncé à traduire en français certains projets de normes dans un nombre très limité de domaines n'intéressant pas les partenaires économiques et sociaux français. Cette décision traduit le choix nécessaire qu'a dû faire l'A.F.N.O.R. entre ses différentes interventions.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

23997. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le développement de la production et la commercialisation d'appareils micro-émetteurs ultra-sophistiqués qui permettent l'écoute et l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant les dangers de l'utilisation de ce genre d'appareils, de les soumettre à des normes particulièrement strictes en limitant certaines de leurs caractéristiques techniques.

Réponse. — L'utilisation des appareils permettant l'écoute et l'enregistrement à distance des conversations entre particuliers, tombe sous le coup de l'article 368 du code pénal issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 visant à renforcer la protection dont jouissent les droits individuels. L'article 371 du code pénal, issu de la même loi, prévoit que la fabrication, l'importation et la vente de ce type d'appareils et plus généralement de tout type de machine que ses caractéristiques techniques rendent susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes, doit être subordonnée à une autorisation ministérielle. Jusqu'à présent ce texte n'avait pu être mis en application, en raison notamment de la difficulté à définir exactement les matières visées. C'est dans ces conditions que la commercialisation des « micro-espions » et d'autres moyens techniques comportant les mêmes dangers a pu se développer dans notre pays. Cependant, les travaux qui ont été repris récemment à l'initiative du ministère de la justice et auxquels les services du ministère de l'industrie et de la recherche ont apporté leur participation active, ont à l'heure actuelle permis d'aplanir les principales difficultés techniques. Ces travaux rendent possible la mise en œuvre des procédures réglementaires propres à contrôler la fabrication, l'importation et la vente de ce type d'appareils, en conformité avec les dispositions des articles 368 et 371 du code pénal.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

26477. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les conditions d'utilisation et les critères d'attribution des crédits destinés au financement des actions de politique industrielle figurant au chapitre 64-92 du budget de son département ministériel. Il souhaiterait en particulier savoir dans quelle mesure les entreprises de l'industrie du meuble, et de la transformation des aciers peuvent accéder aux crédits de restructuration industrielle et à ceux en faveur de la restructuration d'entreprises.

Réponse. — L'Etat s'efforce d'aider prioritairement les entreprises dynamiques des secteurs où l'industrie française possède des atouts, où la demande mondiale est en expansion et qui présentent un intérêt stratégique pour le développement industriel. Dans les secteurs menacés, les crédits du ministère visent à faciliter les restructurations indispensables et, dans les régions affectées par le déclin d'industries traditionnelles, ils ont pour but de favoriser des implantations industrielles nouvelles. Les entreprises en difficulté sont aidées à assainir leur gestion et leurs structures dans le cadre des décisions du Comité interministériel de restructuration industrielle. Les crédits sont attribués selon deux procédures distinctes. Les aides accordées sur crédits de développement industriel (chapitre 64-92/article 12) et sur crédits de restructuration sectorielle (chapitre 64-92/article 20) font, après instruction, l'objet d'un examen par un Comité de gestion des Crédits d'aide à l'industrie, présidé par le directeur général de l'industrie. Les aides accordées sur les crédits de restructuration d'entreprises (chapitre 64-92/article 30), destinées aux entreprises en difficulté, font l'objet, après instruction, d'un examen par le Comité interministériel de restructuration industrielle, dont le secrétariat est assuré par le Trésor. L'industrie du meuble fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Outre les procédures d'aide indiquées ci-dessus, elle bénéficie des interventions du Fonds de développement des industries du bois. Les actions engagées par

les pouvoirs publics en faveur de l'industrie du meuble prévoient une aide aux secteurs les plus déficitaires (le siège en cuir et le kit à la française), la création de pôles régionaux dans l'ouest, le sud-est, la Normandie et la région parisienne, le lancement d'une campagne de promotion du meuble et le développement d'une action en faveur de l'innovation et de la créativité. Ces actions sont financées par les crédits d'aide à l'industrie et par une taxe parafiscale, dont le montant a été doublé provisoirement, et qui alimente le Comité pour le développement de l'industrie française de l'ameublement (Codifa).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28935. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie de la chaussure, qui présente, du point de vue de la production, de la consommation et des échanges extérieurs des caractéristiques comparables à celles de l'industrie de l'habillement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de mettre au point un programme d'aides comparables à celles dont bénéficient les industries textiles et de l'habillement.

Réponse. — Les pouvoirs publics s'efforcent, en étroite concertation avec les professionnels, d'apporter à l'industrie de la chaussure des solutions tenant compte de sa situation propre en particulier dans trois domaines essentiels : le renforcement des structures commerciales, la qualité des produits et l'amélioration de la productivité. Cette dernière représente le moyen le plus efficace de lutter contre la concurrence des pays à bas salaires. C'est ainsi qu'une politique d'automatisation, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises, est actuellement mise en œuvre avec le soutien de l'Etat en vue de répondre aux besoins de la profession.

Recherche scientifique et technique (informatique).

27083. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le développement des ordinateurs biologiques. Il remarque que le « bio ordinateur » fait l'objet de dépôt de brevets dans de nombreux pays étrangers (en particulier Etats-Unis et Japon), et que plusieurs projets de fabrication de transistors ou de composants biologiques sont déjà en cours. Il lui demande de bien vouloir préciser si de telles recherches, qui auraient des répercussions en micro informatique, en micro électronique, mais aussi en médecine, sont programmées en France, et dans ce cas les crédits qui ont été débloqués pour les postes de chercheurs et les frais de fonctionnement.

Réponse. — Les ordinateurs biologiques sont largement du domaine de la prospective. Il est exact que des équipes de recherche travaillent déjà sur ce sujet, notamment aux Etats-Unis et au Japon. En France, une dizaine d'équipes situées dans les écoles d'ingénieurs, l'université et l'industrie exercent leur activité sur ce thème. Les premiers développements concernent les associations de produits biologiques et de transistors à effet de champ et font l'objet d'applications dans le domaine de l'agro-alimentaire (travaux de l'Université de Compiègne). Un autre axe est celui du couplage de modules électroniques au système nerveux humain dans le but de compenser certains déficits sensoriels telle l'oreille artificielle. Dans ces deux domaines, notre pays est relativement bien placé. En revanche les recherches visant à substituer aux composants électroniques actuels les composants bio-moléculaires ne font que commencer en France. Le ministère de l'industrie et de la recherche a retenu la bioélectronique comme l'un des axes à développer en 1983. Le lancement des actions a été précédé d'une table ronde associant industriels et universitaires organisée dans le cadre du salon Innova 1983.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29979. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la revalorisation du taux des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. Ces indemnités sont habituellement renouvelées et revalorisées le 1^{er} juillet de chaque année. Or, ces personnels attendent pour le moment qu'un arrêté interministériel fixe la revalorisation qui devait être prise au 1^{er} juillet 1982. Il lui demande si des mesures rapides peuvent être prises en vue de cet arrêté.

Réponse. — Il n'a pas été possible, pour respecter les dispositions de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, de revaloriser au 1^{er} juillet 1982 le montant de l'indemnité de logement versée au personnel des exploitations minières. C'est donc à compter du 1^{er} novembre 1982 seulement que cette indemnité a été augmentée de 8 p. 100, ainsi qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 24 février 1983.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

29980. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la participation de l'Organisation syndicale régionale des mineurs C.F.D.T. au Conseil d'administration des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Cette organisation syndicale est exclue depuis 1965 de ce Conseil d'administration malgré une représentativité qui n'est pas à démontrer. Il lui demande, en conséquence, si des mesures précises peuvent être prises pour permettre à cette organisation d'intégrer le Conseil d'administration.

Réponse. — La question de la représentation de la C.F.D.T. au Conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sera reconsidérée lors du renouvellement de ce Conseil qui doit intervenir en février 1984. Il sera fait application, à cette occasion, si la loi est promulguée d'ici là, des dispositions contenues dans le projet législatif sur la démocratisation du secteur public actuellement en cours d'examen par le parlement.

Chauffage (chauffage domestique).

29989. — 11 avril 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités d'application de l'article R 131-2 du décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 relatif aux modalités de répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, s'agissant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété avec un chauffage commun et unique desservant plusieurs bâtiments sans que les appartements soient équipés d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage de chaque local équipé à titre privatif, l'article R 131-2 alinéa 2 est applicable : étant précisé qu'il est techniquement impossible d'équiper lesdits bâtiments de compteurs de chaleur dans les locaux privatifs.

Réponse. — L'article R 131-5 du décret 79-1232 du 31 décembre 1979 relatif aux équipements et répartition de frais de chauffage dans les immeubles collectifs indique une possibilité de dérogation pour les immeubles où il est techniquement impossible de poser les appareils de mesure ou pour les immeubles dans lesquels la charge financière annuelle de ces appareils, comprenant l'amortissement sur dix années et les frais de fonctionnement, serait supérieure au dixième des frais annuels de combustible ou d'énergie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine, politique en faveur des retraités).

30081. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les questions relatives aux loyers à la charge des agents des Houillères retraités célibataires. Un couple de retraités n'est pas soumis au règlement d'un loyer mensuel, tandis que les célibataires le sont. Cette situation suppose, *a priori*, une inégalité entre les agents devant le droit au logement et ne semble pas correspondre au souci de justice qui devrait être de mise en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de cette discrimination.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte d'une disposition du statut du mineur, approuvé par un décret du 14 juin 1946. Ce statut ne prévoit, en effet, l'attribution d'un logement gratuit ou, à défaut, le versement d'une indemnité compensatrice qu'aux membres du personnel des exploitations minières, mariés ou chefs de famille. Il ouvre simplement la possibilité d'accorder une indemnité de logement aux autres membres du personnel. C'est en vertu de cette dernière disposition qu'existe, dans les houillères de bassin, un régime contractuel d'indemnité de logement en faveur des agents célibataires. La charge des prestations de logement étant supportée par la profession, il apparaît difficile, dans la conjoncture actuelle, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Electricité et gaz (tarifs).

30153. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités de facturation de consommation E.D.F. et G.D.F. actuellement en vigueur. Il lui rappelle que l'intervalle intervenant entre deux relevés est de quatre mois et que le mode de facturation habituel fait appel à la notion de « montants estimés » pour les deux premiers mois en attendant le relevé suivant. Ces montants sont évalués d'après les consommations habituelles

de l'abonné et correspondent à des kilowatts heure qu'il est supposé avoir normalement déjà utilisé et non à une avance sur ses consommations futures. Aussi dès lors qu'une augmentation des tarifs publics intervient entre deux relevés, il apparaît difficile de définir précisément à quelle période (avant ou après augmentation) est imputable la consommation présumée ou réelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les critères d'appréciation retenus pour l'E. D. F. et G. D. F. pour calculer au plus juste le montant de la consommation des abonnés.

Réponse. — Lorsqu'une modification des tarifs de vente de l'électricité et du gaz intervient entre deux relevés des consommations chez l'usager, les arrêtés de prix prévoient des dispositions visant à une répartition proportionnelle, de caractère forfaitaire, de la hausse. En pratique, ces dispositions se traduisent, pour la facturation des consommations, par l'application de prix intermédiaires entre les anciens et les nouveaux prix ; ces prix intermédiaires sont calculés en fonction du nombre de jours entre deux relevés successifs et de la répartition de ces jours avant et après la date du changement de prix. La Direction de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France étudie actuellement une nouvelle présentation de sa facturation afin d'indiquer clairement les bases de ce calcul.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Calamités et catastrophes (vent, froid et neige).

24428. — 13 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences dramatiques des tempêtes de vent et de neige qui se sont abattues sur certains départements du centre de la France, et notamment de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône. De nombreuses communes ont été pendant de longs jours privées d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, malgré les efforts déployés pour leur porter secours. L'ampleur de cette catastrophe va entraîner des charges financières très lourdes pour les particuliers comme pour les collectivités locales, les budgets des communes ne pouvant faire face à des dépenses aussi considérables. En conséquence, il lui demande : 1° par quelles mesures la solidarité nationale va se manifester pour aider la remise en état des équipements publics et indemniser les entreprises et les particuliers victimes de cette catastrophe naturelle ; 2° quelles améliorations techniques peuvent être mises à l'étude pour limiter à l'avenir — sinon supprimer totalement — des dommages aussi importants, qui, quoique exceptionnels, peuvent néanmoins se reproduire dans des délais imprévisibles (par exemple la qualité de l'installation des lignes de transport du courant à haute et moyenne tension dans les pays de montagne, ou la nécessité de mise à la disposition des communes de groupes électrogènes de secours, etc.).

Réponse. — Un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle dû aux chutes de neige survenues les 26 et 27 novembre 1982 dans les trois départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône a été pris le 15 décembre 1982 et publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1982. Cette mesure a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs Compagnies d'assurances, dans les délais fixés par la loi du 13 juillet 1982, en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi précitée. Les accidents qui se sont produits dans le Languedoc en 1981 et le Centre en novembre 1982 ont été provoqués par un phénomène météorologique heureusement assez rare en France : la « neige collante » formant des manchons en spirale autour des conducteurs et provoquant des surcharges incontrôlables qui entraînent la destruction des supports. Compte tenu de l'expérience acquise par certains pays tels que le Japon et le Canada, où ce phénomène est plus fréquent, l'Electricité de France a entrepris la fabrication de dispositifs susceptibles d'empêcher la formation des manchons ; leur mise en place sur les portions des lignes aériennes à très haute tension (230 KV et 400 KV) les plus vulnérables (Vallée du Rhône) est déjà programmée. Néanmoins des dispositions ont été prises afin que des groupes électrogènes mobiles soient mis immédiatement en service, dans le cas où la distribution publique viendrait de nouveau à être interrompue, par suite d'intempéries, et en dépit des moyens mis en œuvre. Par ailleurs, le ministère chargé de l'industrie, qui assure la tutelle de la distribution publique de l'électricité définit, sur avis du Comité technique de l'électricité, les règles de construction de lignes aériennes et canalisations souterraines nouvelles, a fait entreprendre une étude permettant de déterminer les avantages et les inconvénients que présenterait l'exploitation d'installations souterraines en remplacement des lignes aériennes de distribution rurale ainsi que d'évaluer l'incidence financière d'une telle mesure. En effet, d'une part le coût d'un tel équipement est sensiblement plus élevé ; d'autre part, les incidents en service normal sont plus fréquents sur les câbles souterrains haute tension que sur les lignes aériennes. De plus, leur localisation et les réparations qui s'ensuivent constituent des opérations délicates susceptibles d'entraîner une interruption prolongée de service. Les résultats de cette étude, qui devraient être connus dans le courant du quatrième trimestre 1983, seront soumis au Comité technique de l'électricité.

Communes (finances locales).

24815. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la faiblesse de l'augmentation du montant de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1983, soit 8,84 p. 100 si on ne tient pas compte de la dotation spéciale compensant les charges résultant du logement des instituteurs. La dotation, qui n'atteindra que 58,666 milliards de francs en 1983 (dont 2,106 milliards de francs au titre de la « dotation spéciale instituteurs »), ne permettra pas de répondre à l'accroissement prévisible des charges de fonctionnement des communes qui représentaient déjà près de 65 p. 100 du total de leurs dépenses en 1980. Dans ces conditions, les communes auront besoin d'aides complémentaires. Il lui demande si l'institution de telles aides est envisagée, nonobstant la création déjà prévue de la dotation globale d'équipement et de la dotation générale de décentralisation.

Réponse. — Selon les dispositions législatives actuelles, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé est de 56 560 milliards de francs contre 51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p. 100. Il est majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 106 millions de francs contre 650 millions l'an passé. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur seront versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement, y compris la dotation spéciale instituteurs, progresse de 11,49 p. 100 soit 3,2 p. 100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes nettes de T.V.A. pour 1983 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1984 à la régularisation correspondante. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation passent de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p. 100. En francs constants, la progression est de 3,6 p. 100, ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes. Il n'est donc pas envisagé de créer une aide complémentaire au fonctionnement des communes et des départements.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

26325. — 24 janvier 1983. — En septembre 1982 était prévue à Bonn une réunion du « Groupe des Cinq », qui devait traiter les problèmes du terrorisme international. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° si cette réunion a bien eu lieu ; 2° si la France y était représentée ; 3° quels sont les résultats des travaux entrepris.

Réponse. — Les ministres de l'intérieur des cinq pays européens membres du groupe de Vienne, se sont réunis en septembre dernier en République fédérale d'Allemagne. La France, membre du « Groupe des cinq » était représentée à cette réunion qui s'est tenue dans le cadre des échanges périodiques au sein de cette instance en vue d'examiner les moyens de renforcer la coopération anti-terroriste en Europe.

Protection civile (politique de la protection civile).

26798. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge que représentent pour certaines petites communes les interventions effectuées par leurs corps de sapeurs pompiers en faveur des accidentés de la route. Il lui demande s'il n'estime pas que ces frais pourraient être pris en charge par les Compagnies d'assurance comme les autres soins dispensés aux blessés.

Réponse. — Les transports d'accidentés et de blessés par les sapeurs-pompiers ont déjà fait l'objet de plusieurs mises au point depuis que le Conseil d'Etat s'est prononcé à leur sujet par un arrêt du 3 octobre 1980 (C.E. : 3 octobre 1980, Lemarquand et autres, Rec. p. 356 et notamment réponses aux questions écrites de MM. Weisenhorn et Maujouan du Gaset, députés, *Journal officiel*, Débats, A.N., 2 février 1981, p. 483 et 12 avril 1982, p. 1503). L'essentiel peut en être ainsi résumé. Le code des communes attribuant au maire la charge juridique de la sécurité contre les accidents et les fléaux calamiteux en général, ce sont les sapeurs-pompiers communaux qui interviennent habituellement en cas d'accidents de la route —

statistiquement les plus nombreux — pour des prestations en rapport avec leurs qualifications: notamment, premier secours sur place, désincarcération, extinction du feu ou lutte contre les dangers résiduels, évacuation d'urgence du ou des accidentés. Toutes ces prestations auxquelles s'applique la règle de la gratuité des secours telle qu'elle est précisée dans la réponse qui vient d'être faite à la question de M. Gravier, sénateur (*Journal officiel*, Débats, S. 31 mars 1983, p. 502) entraînent effectivement des dépenses obligatoires pour les communes, étant précisé que les cotisations communales au service départemental d'incendie et de secours sont désormais arrêtées par le Président du Conseil général (cf. art. L. 351-1, 351-2 du code des communes, et décret 82-694 du 4 août 1982, art. 6). Une aide financière peut certes leur être éventuellement apportée par l'Etat, par l'intermédiaire de subventions pour le fonctionnement et l'équipements des corps de sapeurs-pompiers, mais celui-ci n'a pas à supporter directement et intégralement les frais relatifs aux transports effectués par leurs soins. Quant à la solution préconisée d'un recours à l'assurance pour faire couvrir les frais en question, elle ne peut que se heurter à une impossibilité du fait même des règles évoquées ci-dessus.

Transports routiers (transports scolaires : Champagne-Ardenne).

27061. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer le tableau des participations respectives en pourcentage de l'Etat et des départements au financement des transports scolaires pour chacun des départements de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande, en conséquence, de mettre en relief la part restant à la charge des familles dans les différents cas.

Réponse. Les participations respectives, en pourcentages, de l'Etat, des collectivités locales, et des familles au financement des transports scolaires, pour chacun des départements de la région Champagne-Ardenne et pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, sont indiquées par le tableau ci-dessous. Les taux annoncés pour 1982-1983, sont déterminés sur la base d'une dépense prévisionnelle incluant les seules hausses de tarifs de transport autorisées sur le plan national. Ils ne seront donc réalisés que si l'évolution des tarifs appliqués localement ne dépasse pas les hausses ainsi fixées.

Départements	Années scolaires 1981-1982			Années scolaires 1982-1983 (1)		
	Etat	Collectivités locales	Familles	Etat	Collectivités locales	Familles
Ardennes.	63,04	39,96	0	65,00	35,00	0
Aube.	60,44	39,56	0	65,00	35,00	0
Marne.	62,69	37,31	0	63,00	37,00	0
Haute-Marne.	65,00	30,85	4,15	65,00	31,00	4

(1) Prévisions.

Intérieur : ministère (publications).

27985. — 21 février 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il n'existe pas de *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'édition de ce bulletin avait pourtant été prévue par un arrêté du 11 septembre 1980 resté sans suite à ce jour. Cette absence apparaît particulièrement regrettable au moment où la réforme des collectivités locales donne lieu à une floraison de textes officiels, parmi lesquels des circulaires ministérielles qui ne sont pas toutes publiées au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de faire paraître ce bulletin.

Intérieur : ministère (publications).

31298. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question déposée sous le n° **27985** du 21 février 1983 relative à l'inexistence de *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à laquelle il n'a pas été répondu.

Réponse. — Le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dont l'édition avait été prévue par l'arrêté du 11 septembre 1980, est en cours de préparation. Les problèmes d'ordre pratique, soulevés par cette mise en œuvre, expliquent l'importance des délais de publication. Il est prévu de faire connaître à l'honorable parlementaire la date effective à laquelle la diffusion du premier numéro du bulletin dans les préfectures pourra être entreprise.

Police (personnel).

28574. — 7 mars 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents de service et cuisiniers employés dans les Compagnies républicaines de sécurité. Ces personnels sont soumis le plus souvent à des sujétions identiques à celles qui concernent les personnels en uniforme. Or, les différences de statut et de traitement sont disproportionnées avec cette réalité. C'est ainsi, par exemple, que la prime de sujétion spéciale est de 73,25 francs pour un agent spécialiste et de 1 454,83 francs pour un sous-brigadier gardien de C. R. S. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de promouvoir un statut plus adapté pour ces personnels civils des Compagnies républicaines de sécurité.

Réponse. La situation des agents de service et ouvriers cuisiniers en fonction dans les Compagnies républicaines de sécurité traduit effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, une différence de traitement entre ces personnels et les personnels en uniforme appartenant aux mêmes unités, notamment en ce qui concerne l'indemnité de sujétion particulière. Il paraît toutefois difficile de comparer cette indemnité avec l'indemnité de sujétions spéciales que perçoivent les fonctionnaires en tenue. D'un montant nettement plus élevé cette dernière a été délinée pour couvrir les risques qui sont ceux particuliers aux personnels actifs de la police nationale. Désireux d'assurer aux intéressés une revalorisation de leur situation, le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique a saisi les ministres chargés de la fonction publique et du budget d'un projet de décret portant statut particulier des agents de service de la police nationale, transformés en agents techniques de police. Malheureusement, les contraintes budgétaires, qui ont conduit le gouvernement à ajourner l'examen des mesures catégorielles, n'ont pas permis, jusqu'à présent, la réalisation de cette réforme. Mais ce projet n'est pas pour autant abandonné et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique poursuivra ses efforts en vue de son aboutissement.

Communes (personnel).

28980. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des éducatrices de jeunes enfants. Certaines collectivités locales (exemple La Roche-sur-Yon) sont amenées à recruter pour les établissements de petite enfance des agents titulaires du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (création en janvier 1973). Une formation de deux ans après le Bac est nécessaire. Dans la nomenclature des emplois communaux, ces agents sont classés le plus souvent, par assimilation, monitrices de jardins d'enfants (emploi statutaire), ce qui ne correspond ni à un diplôme, ni à une formation. En conséquence, il lui demande, compte tenu des services rendus par ces agents, la possibilité d'assimiler, sans attendre des mesures nationales, cet emploi à celui d'infirmière qui semble le plus proche parmi les emplois existants dans les services sociaux et d'hygiène.

Réponse. — Les collectivités locales peuvent recourir, pour la gestion de leurs établissements de petite enfance, aux possibilités offertes par l'emploi communal, réglementé au plan national, de monitrice de jardins d'enfants qui est normalement occupé par les agents titulaires du diplôme d'Etat

d'éducateur de jeunes enfants. Dès lors, il ne semble pas qu'il y ait lieu de créer un emploi spécifique, le maire pouvant faire appel à des candidats femmes ou hommes. Lorsque la collectivité est amenée à recruter des agents titulaires du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, le classement de ces agents par assimilation dans l'emploi de monitrice de jardins d'enfants paraît tout à fait fondé. La question posée appelle donc une réponse négative.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29221. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les responsables de magasins, en raison de la délinquance qui s'étend désormais d'une manière domageable à ce secteur d'activité économique; pour enrayer ce fléau, dont les conséquences risquent, à terme, de devenir insupportables pour la Communauté, il lui demande de définir les moyens d'action qu'il entend prendre, pour garantir pleinement la sécurité des biens et des personnes.

Réponse. — Le nombre des agressions à main armée touchant le personnel des établissements commerciaux a amorcé en 1982 une nette diminution par rapport aux années précédentes. Afin de renforcer la lutte contre cette forme de délinquance, responsable du sentiment d'insécurité, le ministère de l'intérieur a obtenu du parlement, lors du dernier débat budgétaire, une augmentation importante des crédits destinés au recrutement de personnels de police supplémentaires. La présence des policiers sur la voie publique sera ainsi grandement renforcée et le développement de l'ilotage, ainsi que l'ouverture de bureaux de police contribueront à assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens. En outre, des directives ont été adressées aux commissaires de la République pour qu'ils organisent des réunions regroupant les représentants des professions à risques et les services de police. Ceux-ci ont reçu mission d'inclure les commerces vulnérables dans la liste des points sensibles qu'il convient de surveiller tout particulièrement et cette action est accentuée dans les périodes critiques que constituent notamment les fêtes de fin d'année.

Police (personnel).

29810. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la façon dont sont tenus à jour les dossiers du personnel de la police nationale et municipale. En effet, en cours d'année, certaines pièces constitutives dudit dossier peuvent être soustraites ou encore certaines autres pièces qui n'y figuraient pas à l'origine peuvent y être ajoutées au détriment bien souvent de la position administrative des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels abus fort dommageables.

Réponse. — Les dossiers tenus par les bureaux de gestion des différents corps de la police nationale contiennent l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration des décisions touchant la carrière des fonctionnaires. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 offre, dans son article 6 bis, la possibilité aux fonctionnaires de prendre connaissance de leur dossier. Ils peuvent ainsi vérifier que la totalité des pièces y figure. Seuls en effet peuvent leur être opposés les documents dont ils ont eu communication. L'administration étant tenue par ailleurs, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, de motiver toutes ses décisions qui modifient des droits, il est exclu que des pièces intéressant la situation administrative des agents et essentielles au suivi de leur carrière soient soustraites ou ajoutées en cours d'année.

Régions (Comités économiques et sociaux).

30118. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des moyens en personnel mis à la disposition des Comités économiques et sociaux des régions. Alors que les fonctionnaires des anciennes missions régionales auraient dû, pour un grand nombre d'entre eux, être mis à disposition de ces Comités, il n'en a rien été. Par ailleurs, l'impossible mobilité des personnels départementaux et communaux accroît les difficultés des régions à mettre en place leurs équipes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le décret n° 82-242 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention-type régionale prévue à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose dans son article 1^{er} que sont transférées à l'établissement public régional les services ou parties de services chargés de proposer les

rapports soumis au Comité économique et social et d'établir les procès-verbaux de ses délibérations. Les conventions passées dans l'ensemble des régions ont donc tenu compte du concours qu'apportait le personnel des anciennes missions au Comité économique et social dans les mêmes conditions que pour le Conseil régional. D'autre part, l'article 17 et le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux précise que le Président du Conseil régional met à la disposition du Président du Comité économique et social les moyens permettant d'assurer le secrétariat des séances du Comité économique et social et de celles de ses Commissions. Enfin, l'article 18 du même décret prévoit que le Conseil régional met les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du Comité économique et social à titre permanent ou temporaire. Il appartient aux Conseils régionaux de créer les emplois qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement des institutions régionales et de les pourvoir dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Communes (personnel).

30119. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne doit pas envisager la suppression de la formalité de transmission obligatoire des actes relatifs à la gestion des fonctionnaires communaux, compte tenu des charges que représente cette formalité et dans la mesure où il apparaît paradoxal que l'Etat demeure le garant de la bonne gestion de la fonction publique locale, ses propres fonctionnaires ne faisant pas l'objet d'un tel contrôle.

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de la Constitution, « dans les départements, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 25 février 1982 a estimé que ces dispositions imposaient que « le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître les actes des collectivités locales au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative ». Tirant les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel, le législateur, par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, a, d'une part, défini les modalités de la transmission au représentant de l'Etat, et, d'autre part, fixé la liste des actes des collectivités locales qui doivent être ainsi transmis. Seuls les actes les plus importants des autorités locales sont soumis à l'obligation de transmission. En revanche, les autres actes ne sont pas soumis à cette obligation. S'agissant des actes relatifs aux personnels des collectivités locales, outre les délibérations et les mesures à caractère réglementaire, seules doivent être transmises au représentant de l'Etat les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du Conseil de discipline et au licenciement d'agents. La liste d'actes à transmettre en ce qui concerne le personnel des collectivités locales est ainsi très restreinte puisque sont notamment exclus de cette liste non seulement l'ensemble des actes de gestion courante des personnels, mais également tous ceux relatifs aux différentes positions des agents. Les dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1982 n'ont retenu, au titre des actes soumis à l'obligation de transmission en matière de personnels des collectivités locales, que ceux dont il est indispensable que le représentant de l'Etat ait connaissance pour être en mesure d'exercer son contrôle de légalité. Il n'est pas possible, sans méconnaître la Constitution et la décision du Conseil constitutionnel précitée, de réduire cette liste et, a fortiori, de supprimer purement et simplement toute obligation de transmission en ce domaine.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30179. — 11 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fermetures administratives des débits de boissons. Les sanctions administratives, prises en vertu des articles L 62, L 63, L 64 du code des débits de boissons, sont exercées parallèlement à des poursuites judiciaires et peuvent avoir des conséquences très graves voire irréversibles sur l'exploitation des établissements concernés. Aussi il lui demande de préciser les raisons qui justifient le maintien des sanctions administratives étant donné qu'une procédure judiciaire, offrant toutes les garanties requises, est prévue par l'article L 59.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30199. — 11 avril 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fermetures administratives des débits de boissons. Les sanctions administratives, prises en vertu des articles L 62, L 63, L 64 du code des débits de boissons, sont exercées parallèlement à des poursuites judiciaires et peuvent avoir des conséquences très graves voire irréversibles sur

l'exploitation des établissements concernés. Aussi il lui demande de préciser les raisons qui justifient le maintien des sanctions administratives, étant donné qu'une procédure judiciaire, offrant toutes les garanties requises, est prévue par l'article L. 59.

Réponse. — La fermeture administrative des débits de boissons est une mesure de police revêtant un caractère provisoire et répondant à d'urgentes nécessités de défense sociale. Destinée à faire face, sans retard, à la survenance de troubles ou à la commission d'infractions, elle s'applique à l'établissement qui en est le théâtre et ne vise en aucune manière à sanctionner les responsabilités éventuelles de son exploitant. C'est dans le cadre de l'instance pénale susceptible d'être ouverte à cette fin et, le plus souvent, au terme d'une procédure exigeant d'importants délais, que le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. Par leur nature, par leur objet et par leur portée, ces deux catégories de décisions sont absolument distinctes. La décision judiciaire ne saurait être substituée à la mesure administrative sans que soient méconnues les exigences de sauvegarde de l'ordre, de la santé et de la moralité publiques.

Collectivités locales (élus locaux).

30250. — 18 avril 1983. — Les dispositions qui s'appliquent à l'élection d'un maire, d'un président de Conseil général et d'un président de Conseil régional, pour les régions encore soumises à la loi de 1972, autorisent un membre de l'une de ces Assemblées, lorsqu'il est empêché d'assister à la réunion, de donner procuration à l'un de ses collègues. Dans le cas où le jour de l'élection, un télégramme adressé au lieu de la réunion demandant l'annulation d'un pouvoir écrit précédemment et régulièrement remis à un membre de l'Assemblée, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, au plan juridique, quel est le document qui donne pouvoir pour voter : ou celui qui est manuscrit et signé ou celui qui est expédié par liaison télégraphique.

Réponse. — Lorsqu'un membre d'une assemblée locale se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration de vote à un de ses collègues. Cette procuration se fait par écrit et doit être signée du mandant. Le mandat est toujours révocable mais il ne peut l'être que par la présence physique du mandant qui assiste finalement à la séance, ou par une révocation dûment signée. Un télégramme, qui par hypothèse ne comporte pas de signature à l'arrivée, ne peut valoir révocation d'un mandat.

Communes (élections municipales).

30277. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le traitement des plis expédiés par les Commissions de propagande et non distribués à l'issue des tours de scrutin. En effet, ces plis doivent, dans le cas où un second tour se révèle nécessaire, faire normalement retour à l'expéditeur. Après le deuxième tour ou après le premier tour unique, les plis devront être transmis par tous les bureaux du département, à la recette principale qui les conservera pour les inclure dans ses archives. Or, dans les grandes villes, les retours en mairie permettaient de compléter une adresse incomplète pour les élections suivantes. Ainsi, la propagande électorale pouvait atteindre l'électeur dans un second temps. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces plis non distribués, retournent à l'expéditeur.

Réponse. — Les plis expédiés par les Commissions de propagande et non distribués à l'issue du premier tour de scrutin des élections politiques sont retournés à l'expéditeur lorsqu'un second tour est nécessaire. Après le deuxième tour, ou après le premier et unique tour, ces plis sont transmis par tous les bureaux de poste du département à la recette principale qui les traite comme des archives primées à détruire. Ces dispositions, qui résultent des instructions adressées par le ministre chargé des P.T.T. aux directeurs départementaux des postes, se justifient par le fait que les plis en cause sont expédiés non par les mairies mais par les Commissions de propagande. Or ces Commissions n'ont plus d'existence juridique postérieurement aux élections. La suggestion de retourner les plis aux mairies se heurte donc au règlement des postes qui prévoit que les correspondances non distribuées sont renvoyées à leurs expéditeurs. C'est pourquoi l'Administration n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur. On remarquera d'ailleurs qu'en application de l'article R. 23 du Code électoral, les Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales tiennent déjà compte dans leurs travaux des raisons pour lesquelles certaines cartes électorales n'ont pu être remises à leurs titulaires. En effet, ces cartes font alors normalement retour à la mairie puisqu'elles ont été adressées par les soins du maire.

JUSTICE

Commerce et artisanat (léislation).

27904. — 14 février 1983. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, suivant lesquelles les créanciers du précédent propriétaire, vendeur d'un fonds de commerce, peuvent faire opposition au paiement du prix de vente dans les dix jours suivant la dernière en date de la deuxième publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds de commerce vendu est exploité, de l'extrait ou de l'avis concernant cette vente et de la publication de celle-ci au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.), et constatant que le retard habituel avec lequel cette dernière publication est effectuée au B.O.D.A.C.C. bloque les prix de vente de fonds de commerce pendant un délai préjudiciable aux vendeurs, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'accélérer cette publication ou d'instaurer un système de publicité plus rapide que celui actuellement en vigueur.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant un *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.) dispose que la publication des avis de vente de fonds de commerce doit être requise du greffier du tribunal de commerce par l'acquéreur du fonds dans les trois jours de la première insertion dans un journal d'annonces légales. Dans les faits, le délai constaté en moyenne entre la déclaration de la vente au greffe et la publication de l'avis au B.O.D.A.C.C. est de quatre à cinq semaines. Dans ce délai prennent place les opérations suivantes : envoi de l'avis de cession par le greffier à l'office spécial de publicité qui est chargé de centraliser les annonces pour le compte du *Journal officiel* (délai moyen de dix jours à compter de la déclaration), centralisation des annonces par l'office spécial de publicité (délai moyen de sept jours), vérification de la conformité des annonces et impression du B.O.D.A.C.C. par la Direction des journaux officiels (délai moyen de onze jours). Le raccourcissement du délai pourra être obtenu d'une part, grâce au respect des délais réglementaires qui s'imposent aux greffiers des tribunaux de commerce auxquels cette obligation sera rappelée. D'autre part, le système de photocomposition programmé désormais utilisé par le B.O.D.A.C.C. devrait entraîner une réduction des délais d'impression, une modification de la publicité de la vente des fonds de commerce peut difficilement être envisagée car la mesure prescrite est destinée à informer les créanciers de l'existence d'un acte pour leur permettre d'exercer leurs droits ; cette information doit être donnée tant au plan local que national.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

28118. — 21 février 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure d'appel au Conseil d'Etat. Dans les litiges portés devant la juridiction administrative, il arrive souvent que l'Administration fasse appel au Conseil d'Etat d'une décision défavorable rendue par un tribunal administratif. Or la formalité de l'enregistrement de l'appel au greffe du Conseil d'Etat n'est pas communiqué à l'autre partie. Il en résulte souvent que celle-ci ne voyant rien venir dans les deux mois du délai d'appel considère l'affaire comme close alors même qu'elle est déjà portée à la connaissance du Conseil d'Etat et que cela constitue autant de retard dans la préparation de la défense. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mieux informer, les justiciables des procédures dont ils relèvent.

Réponse. Les textes qui organisent la procédure devant le Conseil d'Etat ne prévoient pas l'obligation d'informer les parties d'un appel les concernant. Il s'avère qu'actuellement, lors de l'enregistrement au greffe d'une requête ou d'un recours formé devant le Conseil d'Etat, un accusé de réception est envoyé au seul demandeur. Dans un avenir proche, toutefois, et dans le cadre de l'informatisation du greffe actuellement en cours de mise en place, il est prévu de notifier également aux défendeurs éventuels l'introduction d'un pourvoi les concernant, dès l'enregistrement de celui-ci.

Justice (aide judiciaire).

28501. — 28 février 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les critères d'attribution de l'aide judiciaire partielle ou totale. Il lui expose que dans le cas d'une étude d'une éventuelle action en justice d'une personne privée, bénéficiaire d'opérations d'accès à la propriété, contre une société immobilière ; celle-ci finit souvent par renoncer du fait que ses ressources mensuelles, généralement supérieures aux différents plafonds de l'aide judiciaire dans tout projet d'accès à la propriété, ne lui permettent pas d'intenter de recours compte tenu que l'obligation de remboursement des prêts immobiliers

diminue considérablement son pouvoir d'achat et conséquemment sa capacité financière de recourir à la justice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette hypothèse bien précise de retrancher les annuités de remboursement des prêts immobiliers de l'ensemble des ressources du foyer.

Réponse. — Les ressources à prendre en considération par les bureaux d'aide judiciaire pour accorder le bénéfice de cette aide sont déterminées par l'article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des Commissions et désignations d'office. Ne sont exclues du montant des ressources que les prestations familiales. La déduction des annuités de remboursement des prêts immobiliers de l'ensemble des ressources du foyer n'est donc pas expressément prévue par les textes. Toutefois les bureaux d'aide judiciaire peuvent en tenir compte sur le fondement de l'article 16 de la loi de 1972 qui leur permet d'accorder, à titre exceptionnel, le bénéfice de l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque leur situation leur apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès, étant observé que l'application de cet article est laissée à l'appréciation des bureaux selon chaque cas. Il ne paraît pas opportun dans ces conditions de modifier les textes dans le sens suggéré par l'auteur de la question.

Edition, imprimerie et presse (livres).

28710. — 7 mars 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des informations parues dans la presse concernant la prochaine parution de « mémoires » rédigés en prison par un malfaiteur notoire ayant réussi à s'évader tout récemment. Il lui demande si une telle possibilité ne lui paraît pas particulièrement choquante, en raison notamment de la notoriété et du profit matériel qu'en retirera l'auteur. Il souhaite que des mesures interviennent, permettant l'interdiction d'une telle publication qui bafoue manifestement le droit et la morale.

Réponse. — Le Garde des Sceaux partage l'appréciation que l'honorable parlementaire porte sur les agissements de certains criminels qui tentent de trouver une notoriété par la publication du récit de leurs crimes. Il n'envisage cependant pas de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi, adopté en 1979 par le Sénat, dont l'objet est de priver une personne condamnée pour crime de droit commun du profit tiré du récit de ce crime. Un texte de cette nature, avec les conséquences néfastes que son application entraînerait, dans certains cas, pour la liberté d'expression, ne s'avère pas indispensable. En effet, l'article 24 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881, qui réprime l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, permet déjà de sanctionner le fait, pour l'auteur de tels actes, de publier un écrit tendant à les justifier. La juridiction saisie, par application de l'article 61 de la même loi, peut alors faire cesser le trouble éventuellement causé par cette publication en ordonnant la suppression ou la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Justice (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

28950. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la justice** des inconvénients résultant de la pénurie de magistrats dans le Nord-Pas-de-Calais, notamment dans l'arrondissement de Lens. En effet, l'important manque d'effectifs constaté dans la région, depuis de nombreuses années, entraîne un mauvais fonctionnement des tribunaux de grande instance confrontée par ailleurs à l'augmentation constante des affaires, conséquence de la montée de la délinquance. Ces difficultés se trouvent encore aggravées par l'attitude de certains magistrats affectés dans le Nord-Pas-de-Calais qui manifestent, dès leur installation, l'intention de demander leur mutation, sans se soucier de l'intérêt des personnes en attente d'un règlement judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation de carence préjudiciable à l'exercice normal du service public de la justice.

Réponse. — Face à une situation générale difficile qui découle d'une augmentation des contentieux de toutes natures, excédant le cadre de la justice pénale et touchant l'ensemble du territoire, la Chancellerie a, parmi d'autres mesures, mis en œuvre une politique résolue de création d'emplois, de résorption des postes vacants et de réduction des disparités relatives à la distribution des effectifs entre les diverses régions. Pour le Nord et le Pas-de-Calais, il a été créé 17 nouveaux emplois de magistrat au cours des trois dernières années. 2 autres emplois, transférés du budget du ministère de la défense à la suite de la suppression des tribunaux permanents des Forces armées, viennent en outre d'être localisés à la Cour d'appel de Douai et au Tribunal de grande instance de Lille. Ce renforcement d'effectifs devrait se poursuivre à l'occasion de la répartition, qui interviendra très prochainement,

des 125 emplois créés par la loi de finances pour 1983. En ce qui concerne la diminution des vacances de postes et une répartition meilleure des effectifs, il y a lieu de relever que les juridictions ayant leur siège dans le Nord et le Pas-de-Calais, ont à elles seules bénéficié récemment de la nomination de 28 nouveaux magistrats, représentant près du quart de la promotion des auditeurs de justice sortis de l'Ecole nationale de la magistrature le 5 janvier 1983. Prendront en outre leurs fonctions de magistrat dans les mêmes départements, dès le mois de juillet 1983, cinq autres auditeurs de justice. L'un d'entre eux sera affecté au Tribunal de grande instance de Béthune auquel est rattaché le Tribunal d'instance de Lens. La Chancellerie continuera de s'efforcer de pourvoir les postes restant sans titulaire, au moyen notamment de la liste d'aptitude supplémentaire pour 1983. A cet égard, aucune vacance budgétaire de poste n'est à signaler au Tribunal d'instance de Lens. Quant aux demandes de mutation qui peuvent être présentées par les magistrats, celles-ci ne sont normalement pas prises en considération avant la troisième année de fonctions, sauf dans des cas exceptionnels commandés par l'intérêt du service. Il convient par ailleurs d'observer qu'un magistrat peut exprimer des préférences pour une affectation autre que celle qu'il a acceptée, sans se départir d'un dévouement qui est à la mesure de l'ampleur de la tâche à accomplir.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

28981. — 14 mars 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : le 15 décembre 1982, le tribunal de grande instance de Paris a condamné vingt-deux compagnies aériennes à réparer le préjudice subi par une centaine de riverains de l'aéroport d'Orly, en raison du bruit des avions. Or, si le tribunal de grande instance, donne raison dans son jugement aux riverains et leur rend justice, il met à la charge exclusive de chacun d'eux une somme de 7 000 francs représentant les frais d'expertise, sans que cette somme soit même partagée par moitié avec les compagnies aériennes. Il leur interdit implicitement mais sûrement de faire reconnaître leur préjudice et d'être par suite indemnisés. De sorte que seuls ceux qui bénéficient de revenus substantiels pourront se le permettre. Cette décision institue un barrage financier qui ne peut que décourager les riverains d'aéroport de faire valoir leurs droits. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Eu égard aux principes de l'indépendance juridictionnelle des magistrats et de l'autorité de la chose jugée, le ministère de la justice ne saurait, sans sortir de son rôle, porter une appréciation sur une décision de justice. En matière d'expertise, il appartient au juge, en application de l'article 269 du nouveau code de procédure civile, de désigner la ou les parties qui devront, lorsqu'une expertise a été ordonnée, consigner la provision au secrétariat-greffe de la juridiction. Cette consignation est, le plus souvent, mise à la charge de celui ou de ceux qui sollicitent l'expertise. Il convient d'observer que cette pratique peut présenter un avantage dans la mesure où il est à craindre que celui dont la responsabilité a été reconnue, en ne consignait pas la provision mise à sa charge, de retarder le déroulement de l'expertise qui permettra au juge de déterminer le préjudice subi par son adversaire et en conséquence, le montant de la condamnation. En outre la consignation de la provision n'est qu'une avance qui ne préjudicie pas de la mise à la charge définitive des frais d'expertise à la fin du procès. En effet la rémunération des techniciens est comprise dans les dépens (article 695 du nouveau code de procédure civile) et c'est la partie perdante qui est condamnée aux dépens, sauf toutefois si le juge en dispose autrement (article 696 du nouveau code de procédure civile).

Justice (tribunaux de commerce).

29406. — 28 mars 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions figurant à l'article 7 de l'avant-projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Aux termes de cet article, un seul tribunal de commerce serait maintenu dans le ressort de la cour d'appel, hormis le cas où, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, un deuxième tribunal pourrait être envisagé dans le cadre de la même circonscription. Il apparaît que le maintien d'une telle mesure aurait des conséquences particulièrement graves, d'une part en ce qui concerne les tribunaux régionaux qui seraient très rapidement saturés et resteraient par ailleurs éloignés d'une partie des entreprises concernées, d'autre part en ce qui concerne les tribunaux dessaisis dont bon nombre d'entre eux verraient leur existence même compromise par le retrait d'une partie importante de leurs attributions. Il doit être noté par ailleurs la fâcheuse incidence qu'aurait une décision de cet ordre sur l'activité des greffes concernés et les problèmes qui ne manqueraient pas d'en découler au plan de l'emploi. A titre d'indication, et pour illustrer l'ampleur des conséquences prévisibles en la matière, il lui signale que, s'agissant du seul tribunal de Commerce de Granville, sur les 537 affaires inscrites au rôle général en 1982, 412 concernaient directement ou à titre accessoire (demandes en paiement et subsidiairement en liquidation des biens) les procédures collectives. Compte tenu des

incidences très sérieuses que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre de la réduction brutale du nombre des tribunaux de commerce et en considérant qu'il convient de prendre en compte, avant toute autre considération, l'intérêt d'une bonne justice et, partant, du justiciable, il lui demande de bien vouloir en toute logique reconsidérer l'article 7 précité de l'avant projet de loi sur le règlement judiciaire des entreprises en difficulté.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des cours et tribunaux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisation des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. Il paraît donc souhaitable d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même cour d'appel si des raisons économiques et judiciaires suffisantes le justifient. La réforme envisagée prendra, d'autre part, en compte la situation des greffiers qui pourraient voir diminuer le nombre des affaires traitées par leur greffe à la suite de la modification de la compétence de la juridiction à laquelle ils sont rattachés. Toutefois, la Chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être concernées par cet assouplissement.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

29644. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté qui doit être déposé au parlement au début de la session parlementaire de printemps. Il lui signale tout particulièrement les dispositions de l'article 7 de ce texte qui prévoit qu'un seul tribunal dans chaque ressort de Cour d'appel sera compétent pour connaître de cette procédure. Il paraît, en effet, invraisemblable qu'une seule juridiction, qui sera d'ailleurs rapidement surchargée, puisse dûment statuer sur la situation des entreprises en difficulté, dont la plupart seront d'ailleurs situées en dehors de son ressort de compétence territoriale alors que les tribunaux de commerce locaux seraient davantage en mesure d'évaluer et de régler la situation des entreprises qu'ils connaissent généralement. Par ailleurs, l'ouverture de la procédure doit être précédée de l'audition du débiteur, du Comité d'entreprise et du délégué du personnel qui devront, donc, en application de la nouvelle législation, se déplacer au siège du tribunal régional, ce qui entraînera, en sus des frais supplémentaires, des pertes de temps importantes. Il en sera de même pour tous les actes nécessaires au maintien de l'activité et pour l'établissement du

plan de redressement. Il lui demande s'il n'estime pas que le rattachement à une juridiction trop éloignée du siège de l'entreprise ne risque de compromettre tous les efforts entrepris pour le maintien en activité des entreprises en difficulté et, partant, de freiner l'action menée par les pouvoirs publics et les professionnels en vue de la résorption du chômage.

Réponse. — Il convient, tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que le texte auquel il se réfère n'est pas un projet de loi déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires mais un avant-projet, qui en tant que tel, a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des cours et tribunaux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Cette consultation visait à recueillir les avis des praticiens et des organisations concernées afin qu'ils soient en mesure d'émettre les observations qu'appelaient de leur part l'avant-projet. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisation des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. En conséquence, la Chancellerie croit souhaitable d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même cour d'appel si des raisons économiques et judiciaires suffisantes le justifient.

Drogue (crimes, délits et contraventions).

30342. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'arsenal juridique français comporte des pénalités relativement lourdes à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande : 1° quels sont les types de pénalité qui peuvent être infligés aux trafiquants de drogue et quelles sont les juridictions habilitées à les appliquer ; 2° combien de trafiquants de drogue ont été condamnés par les tribunaux français au cours de chacune des dix dernières années, de 1973 à 1982 ; 3° combien de trafiquants de drogue purgent en ce moment des peines carcérales.

Réponse. — 1° Par application des articles L 626 et L 627 du code de la santé publique, les tribunaux correctionnels qui ont à connaître des infractions à la législation sur les stupéfiants, d'une manière générale, peuvent infliger cumulativement ou alternativement aux trafiquants de drogue des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans de détention et des peines d'amendes dont le maximum est de 50 000 000 francs. Ces pénalités peuvent être prononcées sans préjudice du montant des amendes douanières dont sont, par ailleurs, redevables les trafiquants de drogue. 2° Au cours des années 1973 à 1981, les statistiques établies en matière de condamnation pour trafic de stupéfiants font apparaître les chiffres suivants :

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Trafic seul	398	493	440	619	933	986	1 012	1 535	1 567
Trafic et usage	696	508	786	1 483	1 720	1 726	1 725	2 750	3 608

Pour ce qui concerne l'année 1982, le Garde des Sceaux ne dispose pas encore de tous les chiffres nécessaires à l'établissement d'une statistique. 3° Au 2 mai 1983, 1 423 détenus dont 55 femmes, étaient incarcérés dans les établissements pénitentiaires afin d'exécuter une condamnation, soit pour trafic de stupéfiants uniquement, soit pour trafic de stupéfiants accompagné d'une autre infraction.

Peines (amendes).

30551. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de cas sociaux sortant de prison sans allocations Assedic. En effet, ces hommes souvent ont commis des délits et doivent payer leurs frais de justice. Sans travail, ils ne peuvent acquitter leurs amendes à la perception, sans ressources, parfois sans famille. Plusieurs avertissements se succèdent alors et c'est entre deux gendarmes que le payeur défaillant gagne la maison d'arrêt (quatre mois pour 130 francs !). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'obtenir un sursis de paiement pour tout défaillant, régulièrement inscrit à l'A. N. P. E. et n'ayant pas de moyens de subsistance en attendant les jours meilleurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion à la contrainte par corps, voie d'exécution destinée à assurer le recouvrement, au profit de l'Etat, des frais de justice mais aussi des amendes et des dommages intérêts mis à la charge de condamnés se trouvant momentanément dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs dettes. S'il est vrai que les juridictions de l'ordre judiciaire en fixent la durée, cette mesure d'incarcération n'est toutefois mise à exécution qu'en dernier recours et après un examen minutieux du cas de chaque condamné. En pratique, ne sont concernés que les seuls débiteurs à l'évidence récalcitrants, c'est-à-dire ceux qui, disposant de moyens suffisants, tentent de se soustraire à leurs obligations. En effet les condamnés qui — quoique solvables — se trouvent dans une situation financière provisoirement difficile peuvent tout d'abord solliciter du comptable public — responsable sur ses propres deniers du recouvrement — des facilités de paiement telles que le versement d'un acompte proportionné aux ressources et l'établissement d'un échéancier. Si le Procureur de la République est saisi de réquisitions à fin d'incarcération, le condamné peut encore demander à ce dernier de surseoir à l'incarcération. Le magistrat se décidera en fonction, notamment, de l'état de gêne momentanée dans laquelle se trouve le débiteur et des engagements pécuniaires qu'il se déclare prêt à prendre. Pour les condamnés insolubles, l'initiative de la contrainte par corps, dont la durée est réduite de moitié, appartient au Procureur de la République. Ce magistrat tient le plus grand compte

des situations individuelles et veille à éviter l'incarcération des salariés en état de chômage total ou partiel, comme, de façon plus générale, de toute personne se révélant particulièrement digne d'intérêt. Enfin des études sont actuellement en cours pour revoir dans son ensemble le régime juridique de cette institution.

Justice (fonctionnement : Aude).

30715. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Bien que celui-ci contienne des aspects positifs, de sérieux inconvénients semblent apparaître dans l'article 7, alinéa 2. En effet, d'après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Narbonne. Or l'éloignement de la nouvelle autorité compétente, du siège des entreprises narbonnaises et de son arrondissement, poserait des problèmes de rapports entre les parties impliquées, par suite de déplacements onéreux et pas toujours faciles à réaliser. De plus, ce projet semble aller à l'encontre de la politique de décentralisation désirée par le gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les dossiers des entreprises en difficulté continuent à être traités par le tribunal de commerce de la ville de Narbonne.

Justice (tribunaux de commerce : Essonne).

30902. — 25 avril 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de dessaisissement du tribunal de Corbeil-Essonne au profit de celui de Paris pour tout ce qui concerne le règlement judiciaire des entreprises en difficulté. Il rappelle qu'en matière de procédure collective, l'activité du tribunal de commerce de Corbeil-Essonne place celui-ci au septième rang des tribunaux de commerce de France. Elle est quasiment égale à celle de tous les autres tribunaux de commerce dépendant de la Cour d'appel de Paris réunis. Au terme du projet de loi en préparation, un tribunal par Cour d'appel sera appelé à connaître de ces procédures. L'Essonne dépendant de la Cour d'appel de Paris, le tribunal de Corbeil doit être dessaisi au profit de celui de Paris. Sur le plan pratique, des milliers de personnes verront leur sort réglé par des magistrats lointains, inconnus et non sensibilisés aux problèmes du département. Les difficultés de déplacement et de communication vont ralentir considérablement la circulation des informations donc l'efficacité du système mis en place. Afin d'éviter une telle situation, il suggère que, conformément au texte en préparation, un second tribunal soit désigné dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et qu'il s'agisse de celui de Corbeil. Il lui demande d'examiner cette éventualité et de lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des cours et tribunaux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisation des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. Il paraît donc souhaitable d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même cour d'appel si des raisons économiques ou judiciaires suffisantes le justifient. Toutefois, la Chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être concernées par cet assouplissement.

P.T.T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Rhône).

11161. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la tenue le 19 mars à 20 heures dans le Rhône, à Venissieux, d'une réunion régionale des cibistes Rhône-Alpins, à Venissieux-Plateau, à laquelle participeront les coprésidents des clubs cibistes locaux, et de nombreux adeptes de la « C.B. ». Il lui demande quelle sera la participation de son ministère à cette manifestation où s'exprimeront la déception et l'inquiétude des cibistes Rhône-Alpins. Le ministre ne pourrait-il lui-même venir, en voisin, pour répondre à l'attente des cibistes qui, dans leur invitation à cette manifestation, expriment le

sentiment que « les Commissions C.B. siégeant chaque mois n'aboutiront jamais, le dialogue étant inexistant et la solution au problème C.B. déjà fixée unilatéralement par les représentants du gouvernement. La Citizen Band est condamnée à mourir à brève échéance malgré les promesses d'avant le 10 mai 1981, proposition de loi 2222 ». Il lui demande quelles sont les réponses de M. le ministre de la communication aux craintes ci-dessus relatées.

Réponse. — Il est observé, en premier lieu, que les pronostics pessimistes rapportés par l'honorable parlementaire ont été démentis par les faits. En effet, les réunions de travail de la Commission chargée de l'étude des problèmes relatifs aux appareils fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.), ont permis de rapprocher les points de vue jusqu'à dégager une solution commune concernant les caractéristiques techniques fondamentales auxquelles doivent satisfaire les appareils de type C.B. Il est souligné, par ailleurs, que la composition même de cette Commission, et le souci de concertation qu'elle a manifesté tout au long de ses travaux, s'inscrivent en faux contre l'allégation portée à l'égard des représentants des pouvoirs publics d'avoir fixé unilatéralement la solution du problème C.B., cependant que le consensus auquel elle a permis d'aboutir contredit l'assertion relative à l'absence de dialogue. En fait, le rapport des travaux de la Commission a servi de base à une décision respectant les intérêts et les soucis de toutes les parties concernées et constituant une réglementation en avance par rapport à celle des autres pays européens. Il est rappelé, que le gouvernement se doit de protéger l'ensemble des citoyens, et, au cas particulier, a en charge la lutte contre la pollution de l'espace hertzien français. Il ne doit pas être perdu de vue que la réglementation en ce domaine a toujours eu pour justification ainsi que pour unique souci la protection de l'intérêt général. Il est précisé enfin que, loin de condamner à brève échéance en France le phénomène de convivialité qu'est la C.B., et qui, susceptible de favoriser l'établissement d'un nouveau type de rapports entre les citoyens, a retenu l'attention du gouvernement, la solution libérale entérinée par toutes les parties prenantes offre aux cibistes français un cadre technique nettement plus favorable que celui dont peuvent disposer leurs homologues européens. C'est donc d'eux-mêmes, et de la manière dont ils feront usage de la liberté d'expression qui leur est reconnue, que dépend le développement ou la disparition de cette activité de loisirs.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

27166. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le paradoxe entre l'acquisition, par les cibistes, d'appareils librement commercialisés en France et la récente interdiction de les utiliser. Si l'on peut comprendre une réglementation ferme et scrupuleuse de l'utilisation des canaux, il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des français qui ont acheté des appareils avant qu'ils ne puissent plus être aujourd'hui utilisés, les conséquences financières et morales étant, pour eux, très importantes.

Réponse. — L'interdiction d'utiliser les appareils C.B. non homologués dérive des dispositions du code des P.T.T. L'article L 89 fait obligation de l'homologation pour tous les appareils radioélectriques, à l'exception de ceux constituant les stations d'amateurs et les stations expérimentales : Le matériel C.B. ne bénéficie pas de cette exception et relève des dispositions de droit commun dictées en vue de protéger le public contre les nuisances engendrées par des appareils non conformes. Il ne doit pas être perdu de vue, par ailleurs, que les matériels évoqués par l'honorable parlementaire ont été importés pour être vendus en France à des acquéreurs parfaitement informés de l'interdiction de les utiliser à l'émission qui frappait ces équipements, et bien décidés à passer outre, en toute illégalité, au mépris de la gêne qu'ils occasionnaient. La mise en place d'une nouvelle réglementation de la C.B. depuis le 1^{er} janvier 1983 permet de mettre fin progressivement à ces possibilités d'abus. Les matériels C.B. importés sont désormais soumis à la délivrance par l'Administration des P.T.T. d'un certificat de conformité préalablement à leur passage en douane. Cette procédure a fait l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 février 1983. Les mesures nécessaires pour la mise en conformité des appareils C.B. non homologués acquis avant le 1^{er} janvier 1983 sont en cours d'élaboration. Une large diffusion sera donnée à cette information dès que ses modalités auront été définitivement arrêtées.

Postes : ministère (personnel).

29393. — 28 mars 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions relatives à l'attribution des lignes téléphoniques de sécurité. La note de service de la Direction des télécommunications de la région Limousin indique, conformément aux dispositions réglementaires établies, que les personnels de Direction ne bénéficient pas de cette mesure. Or, certaines catégories affectées au département lignes transmission, division, organisation et méthodes et service des études sont conduits, au titre de leurs attributions et dans le cadre de l'entraide des services, à participer à la production ou à la

maintenance dans les mêmes conditions que les services extérieurs (surveillance de travaux, mesures sur les câbles du réseau, relèvement de dérangements). Par ailleurs, le service assuré par ces agents les conduit à être en déplacement presque permanent sur les chantiers de travaux des lignes de l'ensemble territorial de la D.R.T. Compte tenu de ces conditions de travail spécifiques, il lui demande d'élargir l'attribution des lignes téléphoniques de sécurité aux catégories de personnel du département lignes transmissions des Directions régionales des télécommunications.

Réponse. — Il est primordial pour la nation que le fonctionnement des réseaux et des installations terminales de télécommunications soit assuré sans aucune interruption en temps normal et avec un temps de rétablissement minimal en cas de sinistre, accidentel ou criminel, ou de catastrophe naturelle. Certes, des mesures structurelles de protection et de sécurisation ont été déjà mises en place, mais la sûreté de fonctionnement du réseau repose, pour une part essentielle, sur la rapidité de circulation de l'information et sur la capacité de faire appel, en cas d'urgence, dans les délais les plus courts, aux compétences et à l'esprit de service public des agents des P.T.T. directement concernés. Des postes de sécurité ont donc été attribués à tous les agents volontaires, participant directement à l'exploitation dans un établissement opérationnel, et susceptibles, à ce titre, d'être personnellement appelés à assurer ou à rétablir le fonctionnement du service dans les cas précédemment évoqués. Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des personnels du département « lignes-transmissions » des Directions régionales des télécommunications qui ne sont pas appelés à effectuer des relevés de dérangements en dehors des heures normales de travail.

Postes et télécommunications (courrier).

29540. — 28 mars 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences fâcheuses qui résultent d'une apparente dégradation du service public dont il a la charge. Ces carences sont souvent préjudiciables; le dernier exemple étant celui d'une procuration pour les élections municipales postée à Toulouse le 3 mars 1983 à 18 h 15 et ayant été enregistrée seulement à Marçq-en-Barœul le 7 mars à 5 h 45. Il lui rappelle qu'il a attiré à plusieurs reprises son attention sur les conditions de travail du personnel des P.T.T. qui empêchent, malgré la bonne volonté de ce personnel, de pouvoir faire face à tous les problèmes pour répondre aux légitimes exigences des usagers. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui donner les raisons de ce retard et, d'autre part, lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre au personnel des Postes, et plus particulièrement à Marçq-en-Barœul, de fonctionner dans des conditions dignes du service qu'il doit rendre à la population.

Réponse. — Les lettres à plein tarif et les objets ayant acquitté la taxe d'urgence sont habituellement remis à leurs destinataires dans un délai de 24 heures dans la mesure où les usagers se conforment aux heures limites de dépôts des bureaux expéditeurs. Sinon ce délai est de 48 heures et peut être allongé à la suite d'incidents techniques ou sociaux affectant les différents services de tri, d'acheminement, voire les moyens de transport. Ainsi des arrêts de travail au Centre de tri de Toulouse, du 4 mars au 14 avril 1983, malgré leur faible amplitude quotidienne, ont entraîné des retards variables selon la catégorie pour le courrier originaire ou à destination de la Haute-Garonne. La procuration déposée à Toulouse pour Marçq-en-Barœul n'a pu en conséquence bénéficier des conditions habituelles d'acheminement des plis urgents. La poste s'efforce de préserver et d'assurer au public une bonne qualité de service du courrier. Pour réaliser cet objectif, elle développe un programme d'automatisation du tri et fait appel aux techniques de transport les plus modernes. La mise en œuvre des divers équipements s'accompagne d'une amélioration des conditions de travail des personnels concernés qui sont associés aux décisions qu'exige toute modernisation adaptée à l'environnement technique, économique et social. S'agissant du fonctionnement du bureau de poste de Marçq-en-Barœul, il convient de noter que l'effectif en place est adapté au trafic à traiter quotidiennement et qu'il n'y a pas carence à ce point de vue. Les heures d'ouverture du bureau sont par ailleurs identiques à celles pratiquées dans des établissements d'importance similaire et répondent aux besoins de la population.

Postes : ministère (personnel).

29900. — 4 avril 1983. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs centraux issus du grade de chefs de secteur et de district. Nommés tardivement en raison du barrage dressé dans le passé pour l'accès au cadre A, ils ne peuvent postuler aujourd'hui dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. Il lui demande, afin de pallier l'infériorité indicielle de ces agents, si des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » peuvent, à titre provisoire, être réservés à ces deux grades.

Postes : ministère (personnel).

29902. — 4 avril 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district. En raison de l'impossibilité dans laquelle ils ont été placés d'accéder au cadre A pendant de nombreuses années, ceux-ci ne peuvent en effet aujourd'hui postuler dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réserver, à titre provisoire, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » pour ces deux grades et l'interroge, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

Postes : ministère (personnel).

30191. — 11 avril 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des inspecteurs centraux, issus des grades de chefs de secteur et de district. Ceux-ci ayant eu une nomination tardive, due au barrage complet devant le cadre A par le passé, ils ne peuvent aujourd'hui postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de Centre. En conséquence, elle lui demande si, pour pallier cette infériorité indicielle, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » ne pourraient pas être, à titre provisoire, réservés pour ces deux grades.

Postes : ministère (personnel).

31051. — 25 avril 1983. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les inspecteurs centraux, issus des grades de chefs de secteur et de district, ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de secteur. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui transmettre tous éléments de nature à éclairer cette situation.

Réponse. — Comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les fonctionnaires du corps des chefs de secteur peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. En application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont disposé en outre, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours spécial dont la réouverture a été autorisée pendant à nouveau un an par le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981. Les inspecteurs issus des concours spéciaux organisés depuis 1975 ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. Il n'apparaît donc pas que les inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes aient été défavorisés dans le déroulement de leur carrière. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

29926. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes, et particulièrement dans certaines zones rurales des Alpes de Haute-Provence, pour maintenir des agences postales. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que le service public des P.T.T. soit maintenu en zone rurale, notamment au bénéfice de personnes âgées ne pouvant se déplacer en raison de communications routières difficiles; il lui expose également la situation des gérants de ces agences postales dont la rémunération actuelle est inférieure au S.M.I.C.

Réponse. — La desserte du milieu rural retient particulièrement l'attention de l'Administration des P.T.T. qui s'efforce de maintenir les établissements postaux existants malgré la charge financière qui résulte parfois de certains d'entre eux situés dans des zones particulièrement défavorisées et dont l'activité se trouve de ce fait extrêmement réduite. Il convient par ailleurs de souligner qu'en cas d'absence d'établissement, la population des zones rurales notamment, a la possibilité d'effectuer, à domicile, la totalité des opérations postales et financières par l'intermédiaire des préposés qui desservent chaque jour l'ensemble des foyers, ce qui constitue un service particulièrement bien adapté aux besoins des personnes âgées ou ne pouvant se déplacer. S'agissant de la rémunération des gérants d'agences postales,

elle est calculée à partir du trafic de l'établissement et du traitement de début des auxiliaires. Les agences postales étant implantées dans des communes où le faible trafic postal ne peut justifier l'emploi d'un agent de l'Etat et la création d'un bureau de poste traditionnel, il est entendu que la rétribution des gérants ne peut, dès lors, constituer qu'un simple complément de ressources n'ayant aucun rapport avec les bases de calcul du S.M.I.C.

Postes : ministère (personnel).

30363. — 18 avril 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'avancement des cadres techniques de l'Administration des P.T.T. En effet, jusqu'en 1974, le corps des chefs de secteurs ne pouvait accéder au cadre A et cet obstacle à l'avancement ne fut que partiellement compensé par la suite, par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste aujourd'hui 378 de ces agents qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteur, nombre qui a pour objectif de réduire un nouveau concours spécial offrant 100 postes sur une période transitoire de 1 an. Le nombre de postes ainsi offert s'avère encore insuffisant au regard des personnes intéressées et du nombre de postes qu'offraient les concours précédemment cités. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter à 150 le nombre de postes offerts à l'issue de ce concours.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'Administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé, mais il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si ce dossier, qui nécessitera un accord interministériel, pourra aboutir.

Postes et télécommunications (téléphone).

30378. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires du Fonds national de solidarité et qui habitent en résidence de personnes âgées. Ces personnes se voient refuser l'installation gratuite du téléphone qui est un droit pour les personnes de cette catégorie n'habitant pas en résidence. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure étendant ce droit aux personnes hébergées en résidence.

Réponse. — La mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées les plus démunies a été prise pour favoriser leur maintien à domicile. C'est pourquoi, outre les conditions d'âge (plus de soixante-cinq ans) et de plafond de ressources (être bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité), l'attribution en est subordonnée à une condition d'isolement. Tel n'est pas le cas pour les personnes logées en foyer-logement, ces établissements présentant tous les aspects de l'hébergement collectif, même si le souci de préserver l'indépendance de chaque habitant a été poussé au maximum. Ce caractère d'hébergement collectif a du reste conduit l'Administration des P.T.T. à y autoriser la mise en place d'installations téléphoniques desservant individuellement chaque logement par un poste supplémentaire relié à l'installation de l'établissement. Toutefois, dans le souci de ne pas leur retirer, lorsqu'elles sont admises dans un foyer-logement, la disposition de la ligne personnelle qui leur avait été attribuée à leur ancien domicile dans le cadre

des dispositions précitées, les personnes âgées ayant bénéficié de l'exonération peuvent en obtenir gratuitement le transfert à leur nouveau logement. Il est précisé enfin que, les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de faire appel aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'Administration s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes. Une Convention, signée le 8 décembre 1981 entre l'Administration des P.T.T. et les bureaux d'aide sociale, précise leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications.

Postes : ministère (personnel).

30653. — 18 avril 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents appartenant au corps des chefs de secteur des P.T.T. Alors qu'il existe 378 agents exerçant en fait les fonctions d'inspecteur, la Direction générale des télécommunications ne prévoit que 100 places à pourvoir par concours au corps d'inspecteurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'augmenter le nombre des places offertes dans la mesure où 278 agents ne peuvent en bénéficier.

Postes : ministère (personnel).

30654. — 18 avril 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents appartenant au corps des inspecteurs centraux des P.T.T. Les inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ayant eu une nomination tardive, due au barrage complet devant le cadre A avant 1974, ne peuvent aujourd'hui postuler dans les conditions normales aux grades de chef de division et chef de centre. Il lui demande donc quand sera prise la décision permettant à ceux-ci de postuler dans des conditions normales à ces grades.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'Administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé, mais il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si ce dossier, qui nécessitera un accord interministériel, pourra aboutir. Par ailleurs, les inspecteurs issus de ces recrutements exceptionnels ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Turquie).

28280. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France a introduit un recours auprès de la Commission européenne des droits de l'Homme, contre la Turquie. Il souhaiterait savoir quels autres pays se sont joints à elle, et quel est le résultat de cette action.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe une requête portant sur la situation des droits de l'Homme en Turquie. Précédée d'une concertation avec les gouvernements du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, la saisine de la commission par les cinq états est intervenue le 1^{er} juillet 1982. Comme le prévoit la procédure de la commission, le gouvernement turc a été invité à faire connaître ses observations, qui ont été transmises le 31 janvier 1983 à la commission, et communiquées depuis lors aux cinq états requérants. L'étude de ces observations a été menée en commun par les capitales intéressées, qui, au terme du délai imparti, ont remis le 15 avril à la commission un mémoire qui fait connaître leurs vues sur l'argumentation développée par le gouvernement turc. Il incombe dorénavant à la Commission des droits de l'Homme de procéder à l'analyse de l'ensemble des documents soumis par les parties et de se prononcer sur la recevabilité de la requête déposée en juillet 1982.

Métaux (emploi et activité).

29427. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le Conseil des ministres des affaires étrangères de novembre 1982, au cours duquel le Conseil s'est prononcé sur le schéma de préférences généralisées pour 1983. Le régime de 1982 applicable aux produits sidérurgiques a été prorogé tel quel. Or, parmi les pays bénéficiaires de ce schéma figurent des pays qui ne peuvent plus être rangés dans les pays en voie de développement. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal d'imposer aux employés du secteur sidérurgique, tant en France que dans les autres pays de la Communauté, des réductions de productions contraignantes, et, par voie de conséquence, de nombreuses pertes d'emplois.

Réponse. — Le schéma de préférences généralisées adopté par la Communauté constitue l'un des instruments les plus efficaces dont elle dispose pour promouvoir l'indispensable développement du Tiers monde. Les dispositions concernant les produits industriels qui y figurent, en facilitant les exportations vers nos marchés, contribuent à aider les P.E.D. à se doter des capacités industrielles qui leur font défaut. Il n'est donc pas surprenant que les avantages consentis dans le domaine des produits sidérurgiques en 1982 aient été maintenus en 1983 : compte tenu de la très difficile situation financière que traversent les pays en développement, en raison de la crise économique mondiale, réduire leurs débouchés en ce domaine leur aurait porté un coup particulièrement grave et contraire à nos intérêts de tous ordres. Certes, l'industrie métallurgique européenne comme celle de l'ensemble du monde, traverse une crise. Il n'est cependant pas raisonnable de croire qu'une réduction des importations de produits sidérurgiques en provenance des P.E.D., aurait entraîné une réelle amélioration de la situation de l'industrie européenne. De fait, les importations dans la C.E.E. de produits de la métallurgie originaires du Tiers monde ne représentent qu'une part très faible, de l'ordre de 3 p. 100, de l'ensemble des importations de ces produits par les Dix. En outre, les mécanismes de sauvegarde inclus dans le S.P.G. assurent qu'au cas où les importations effectuées dans le cadre du schéma entraîneraient des difficultés pour une branche d'activité communautaire, les privilèges concédés peuvent être suspendus. Il est par ailleurs exact que parmi les P.E.D., seul le petit nombre de ceux qui ont pu se doter, dans certaines branches, d'une base industrielle minimale, est en mesure d'exporter des produits sidérurgiques. Cela ne signifie cependant pas pour autant que ces pays, même s'ils ont ainsi pu s'engager sur la voie d'un relatif développement, n'éprouvent pas, comme tous les pays pauvres, de graves déficiences économiques et sociales. Celles-ci justifient pleinement qu'on leur maintienne encore des avantages sans lesquels seraient compromis les quelques progrès qu'ils ont déjà pu effectuer.

Politique extérieure

(convention sur la protection des droits de propriété industrielle).

29806. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté du mois de novembre 1982, sur la conférence de révision de la convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle. Il souhaiterait connaître les décisions prises à cet égard, et leur incidence sur les dispositions françaises actuellement en vigueur.

Réponse. — La conférence diplomatique sur la révision de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a tenu trois sessions : à Genève du 4 février au 4 mars 1980, à Nairobi du 28 septembre au 24 octobre 1981, à Genève du 4 au 29 octobre et du 23 au 27 novembre 1982. Une quatrième session est prévue à Genève du 27 février au 24 mars 1984. Chacun des États membres des Communautés européennes est représenté à la conférence où la commission a un siège d'observateur. Selon une décision du conseil du 29 janvier 1980, les états membres mènent une action

commune, dans le cadre de cette conférence, pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun. Si une position commune ne peut être dégagée lors de réunions communautaires tenues par les délégations, les points de désaccord sont portés devant le Comité des représentants permanents ou devant le Conseil. La décision s'applique en particulier à l'article 5A qui traite des mesures applicables dans le cas de non-exploitation du brevet et dont la révision a été demandée par les pays en développement dans le cadre du dialogue Nord-Sud. Le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté du mois de novembre 1982 auquel se réfère l'honorable parlementaire a été appelé à rétablir l'action commune sur ce point, à la suite de divergences apparues entre l'Italie et les autres États membres à la fin de la première partie de la troisième session de la conférence. Le projet de texte révisé sur lequel ont porté les délibérations du conseil n'a pu faire l'objet d'un consensus au sein de la conférence. Sa discussion est reportée à 1984. Les dispositions nouvelles qu'il contient, dont l'essentiel représente des mesures applicables par les seuls pays en développement, ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur les dispositions françaises actuellement en vigueur.

Politique extérieure (Maroc).

30589. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les entretiens sur les cas des prisonniers d'opinion et les cas de non respect des droits de l'Homme au Maroc, entre les autorités marocaines et M. le Président de la République lors de la visite officielle qu'il a faite dans ce pays, ont été suivis d'effets sur le plan diplomatique.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, le Président de la République a en effet tenu à évoquer, lors de sa visite officielle au Maroc du 27 au 29 janvier 1983, ses préoccupations relatives aux libertés individuelles. M. François Mitterand a rappelé son attachement personnel au respect des droits de l'Homme partout dans le monde et souhaité que le progrès des valeurs démocratiques permette de porter progressivement remède aux situations les plus choquantes à cet égard. Le chef de l'Etat a aussi rappelé que, tout en poursuivant ses efforts pour que soient résolus les cas les plus douloureux, la France ne pouvait dieter sa conduite à un Etat souverain. C'est dans cet esprit de dialogue constructif que le gouvernement français ne cesse de rappeler ses préoccupations. Le ministre des relations extérieures ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de tous éléments nouveaux susceptibles d'intervenir dans le domaine évoqué.

SANTE

Santé publique (politique de la santé).

16674. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les seringues jetables, communément utilisées, sont maintenant vendues non seulement en pharmacie, mais également dans les supermarchés et les drogueries. Il lui demande si toutes les vérifications portant sur la stérilisation et l'étanchéité des emballages sont bien effectuées sur tous ces produits, quel que soit leur lieu de vente, comment, et si les acheteurs peuvent ainsi avoir toutes garanties qu'ils souhaitent.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la vente des seringues destinées aux injections parentérales n'est pas réservée aux pharmaciens d'officine. En effet, l'article L. 512 du code de la santé publique ne réserve aux pharmaciens que la vente de tous les articles présentés comme conformes à la pharmacopée. Les seringues en matière plastique pour injections parentérales font l'objet d'une monographie à la IX^e édition de la pharmacopée française et les seringues vendues par les pharmaciens doivent répondre à ces normes. Les seringues vendues ailleurs qu'en pharmacie ne peuvent être présentées comme conformes à la pharmacopée et aucune règle particulière de qualité ne s'impose, sous réserve de la réglementation générale dépendant du ministère de la consommation service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie a réservé la vente des seringues et aiguilles aux seules officines de pharmacies et établissements spécialisés. Ces établissements spécialisés doivent se consacrer uniquement au commerce du matériel médico-chirurgical, il ne peut donc s'agir ni de super-marché, ni de drogueries. La seule tolérance qui a été admise concerne les grands magasins qui disposent d'un rayon important de produits et d'objets d'hygiène, nettement séparé des autres rayons.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

20910. — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la médecine scolaire qui dépend directement de ses services, bien sûr, en liaison avec ceux de l'éducation nationale, joue un rôle de premier plan au service de la santé dès le jeune âge. Cette médecine scolaire, et elle l'a prouvé maintes fois, peut prévenir des épidémies ou les combattre avec succès quand elles se manifestent, sans avertissement. Les médecins des deux sexes de la médecine scolaire, aidés par un personnel paramédical à toute épreuve, infirmières, infirmiers et assistants scolaires, après avoir découvert les déficiences chez les enfants, aident à leur correction progressive notamment, chez les mal-entendants, les déficients de la parole ou des voies respiratoires déficients de la vue. Cette médecine permet aux enfants, qui sont les hommes et les femmes de l'avenir du pays, de grandir physiquement et intellectuellement suivant les souhaits de leurs parents et suivant les besoins démographiques du pays. A quoi s'ajoute une économie réelle en matière de dépenses de santé puisque un mal découvert à son début chez l'enfant permet de limiter son aggravation et dans certains cas, de l'empêcher de devenir une invalidité chronique. Aussi, la médecine scolaire se doit de ne point souffrir la moindre insuffisance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les normes officielles minimum prévues pour la médecine scolaire dans chacun des départements français, a) pour ce qui est des infrastructures, des locaux, des matériels de base pour les soins et pour le dépistage, b) pour ce qui est du personnel : médecins avec ou sans spécialité, infirmières assistantes sociales, infirmiers, personnel administratif, etc. ; 2° les normes officielles tiennent-elles compte de certaines situations inhérentes à la vie sociale et économique de certains départements : population active générale population active salariée, chômage, exode rural, internats divers, transports scolaires, émigration, etc.

Réponse. — La circulaire du 12 juin 1982 qui définit les nouvelles orientations de la santé scolaire et qui remplace les instructions interministérielles du 12 juin 1969, ne fixe pas de norme en ce qui concerne les effectifs d'élèves par secteur médico-scolaire. Il convient en effet de réduire les inégalités en mettant plus de moyens dans certains départements, dont les besoins sont particulièrement importants et aigus, que dans d'autres. C'est ainsi que les 512 emplois de santé scolaire créés en 1981, 1982 et 1983 ont été répartis suivant quatre critères principaux : secteur de plus de 10 000 élèves, taux de mortalité infantile égal ou supérieur à 14 pour 1000 (moyenne nationale), niveau de chômage important, effectifs des sections d'éducation spéciale, des classes professionnelles par niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage et des lycées d'enseignement professionnel représentant plus de 25 p. 100 de l'effectif des établissements d'enseignement du second degré. Sur ces bases, la situation de la santé scolaire a été considérablement améliorée dans un grand nombre de départements. En ce qui concerne le matériel de base nécessaire au dépistage, les personnels de santé scolaire n'assurant pas les soins des affections dépistées, la mesure nouvelle inscrite en 1982 au chapitre 34-11 du budget du ministère de la santé a permis de donner satisfaction à l'ensemble des demandes présentées par les départements. Par ailleurs, les crédits de subvention aux centres médico-scolaires mis à la disposition des équipes médicales de santé scolaire par les communes ont été considérablement revalorisés. Enfin, les nouvelles orientations de la santé scolaire privilégient la réalisation d'actions sélectives en faveur des enfants les plus défavorisés et présentant les risques les plus élevés, en mettant en œuvre des programmes prioritaires décentralisés fondés sur les situations épidémiologiques, socio-économiques et culturelles rencontrées sur le terrain. Ainsi le service de santé scolaire, grâce à la répartition des nouveaux moyens dégagés et par le contenu sélectif des actions à entreprendre, doit être mieux à même de répondre aux besoins réels de la population scolaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

20947. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'application de la réduction hebdomadaire du temps de travail, plus particulièrement au Centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube). Si, en effet, ces nouvelles dispositions sont appliquées depuis leur mise en place, elles n'ont pas été suivies des créations de postes en découlant. Ainsi, dans l'établissement dont il est question, aurait-il été nécessaire et logique de prévoir dix postes supplémentaires. Or, trois seulement ont été ouverts en 1982. Les conditions de travail, déjà particulièrement difficiles, s'en trouvent sensiblement aggravées. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la création immédiate des postes nécessaires. Si la réponse devait être négative, il demande qu'on veuille bien lui expliquer pourquoi l'Etat qui a décidé d'instituer la semaine de trente-neuf heures n'est pas capable de la mettre en application.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

30714. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 sous le n° 20947 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'augmentation des moyens en personnel des hôpitaux a été l'une des premières actions du gouvernement en matière sanitaire. En 18 mois, de juillet 1981 à décembre 1982, la création de 16 000 emplois non médicaux a été autorisée dans les hôpitaux, parmi lesquels 4 000 emplois sont venus compenser la réduction de la durée du temps de travail. Dans ce contexte, le centre psychiatrique de Brienne-le-Château a pu bénéficier de la création de 5 postes au budget primitif 1982 auxquels sont venus s'ajouter 3 postes pour l'application de la semaine de 39 heures. Les procédures déconcentrées mise en place pour les affectations des emplois nouveaux créés au titre du renforcement et de la réduction du temps de travail ont favorisé la concertation départementale et l'association de l'ensemble des responsables hospitaliers aux décisions concernant la vie hospitalière. L'effort entrepris se poursuit en 1983 et la création de 4 000 emplois a été autorisée au niveau national afin d'assurer l'ouverture des services nouveaux. Toutefois, la réduction des déficits publics et le rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie imposent un ajustement de la politique hospitalière et sa compatibilité avec les mesures générales de rigueur économique décidées par le gouvernement.

Avortement (législation).

23282. — 22 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a l'intention de mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues par la loi de 1979 sur l'interruption de grossesse, avant d'envisager le vote de la loi organisant le remboursement de l'I. V. G.

Réponse. — L'article 12 de la loi du 31 décembre 1979 qui institue des Commissions d'aide à la maternité s'est avéré d'une application très délicate. Les études entreprises ont mis en évidence la lourdeur des institutions à créer et les problèmes qu'elles auraient soulevés d'un point de vue déontologique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il souhaite mettre tout en œuvre pour apporter aux femmes en détresse un soutien actif afin que l'interruption volontaire de grossesse ne leur apparaisse pas comme la seule solution à leurs difficultés. Dans le cadre de la législation actuelle, le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit lui remettre un dossier-guide comportant notamment l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants. Par ailleurs, un entretien particulier avec une assistante sociale ou une personne qualifiée lui permet de recevoir des conseils appropriés à sa situation. La femme peut ainsi s'exprimer en toute liberté et prendre une décision motivée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

24118. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité dans laquelle se trouvent les écoliers pratiquant le sport de passer une visite médicale en dehors du cadre scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire délivrer les certificats d'aptitude par les médecins scolaires, faisant ainsi faire aux parents l'économie du prix d'une consultation privée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

32708. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24118 du 6 décembre 1982 relative à la délivrance des certificats d'aptitude par les médecins scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le contrôle des aptitudes à pratiquer les activités physiques et sportives des élèves est réalisé par les médecins de santé scolaire lors des trois bilans de santé prévus à cinq-six ans en grande section de maternelle,

ou en cours préparatoire, à onze-douze ans en C.M.2. ou sixième, et entre quatorze et seize ans en cinquième, quatrième ou troisième : ces bilans sont des examens médicaux approfondis réalisés en priorité par tous ces médecins (circulaire n° 10/82/S-82/256/EN du 15 juin 1982). Ils sont été réalisés pour l'année scolaire 1980/1982 respectivement à 91 p. 100, 84 p. 100, 84 p. 100, et permettent la classification des élèves en quatre groupes d'aptitude. Ces groupes, communiqués aux professeurs d'éducation physique, servent de référence pour aménager leur enseignement et permettre les inscriptions aux associations sportives. Lors d'une première inscription à une association sportive, les élèves peuvent, entre autre, bénéficier d'examens individuels réalisés soit par les médecins de santé scolaire dans la limite de leurs possibilités, soit par des médecins libéraux, ou accrédités par les fédérations sportives.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Ile-de-France).*

25021. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les faits suivants : Au début de l'année son ministère autorisait la création de 1 250 emplois à l'Assistance publique de Paris. Or, à ce jour, 500 emplois restent encore à pourvoir et la Direction générale de l'assistance publique refuse de procéder à ces recrutements. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Ile-de-France).*

31433. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 25021 du 27 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Des décalages temporels ont existé en 1982 entre les décisions de principe concernant les créations de postes à l'assistance publique de Paris et la concrétisation de ces décisions par les inscriptions budgétaires correspondantes. Par ailleurs des contraintes de recrutement liées aux sorties des promotions des écoles d'infirmières ont réduit dans certains cas les possibilités matérielles de pourvoir les postes nouvellement créés. Ces deux éléments ont accru très légèrement en 1982 la durée de certaines vacances de postes, au-delà des délais traditionnellement observés en cette matière. Mais à la fin de l'année 1982, toutes les procédures de recrutement pour les postes créés au titre de l'exercice 1982 avaient été engagées par l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Les 1 250 emplois nouveaux ont été ainsi affectés : 611 dans les services d'aigus, dont 206 pour les services neufs et 405 pour compenser la réduction du temps de travail, 639 dans les services de moyen et long séjour, dont 458 pour les services neufs (notamment Broca, Sainte-Perrine et Emile-Roux), 86 pour le renforcement des effectifs de certains services et 95 pour compenser la réduction du temps de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25132. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences dramatiques que ne va pas manquer de poser le télégramme adressé le 2 décembre dernier aux Caisses de sécurité sociale leur demandant de diminuer leur versement aux hôpitaux dans des pourcentages variables mais allant jusqu'à 60 ou 65 p. 100. Ces abattements concernent non seulement les avances des Caisses de sécurité sociale, mais aussi le règlement des factures des fournisseurs. Contrairement au prétexte avancé par le ministère (trésorerie des hôpitaux meilleure que les années précédentes), il est en mesure de lui affirmer que les efforts de rigueur dans la gestion de l'ensemble des établissements hospitaliers vont se trouver réduits par cette mesure parfaitement inadéquate. Il lui demande s'il est vrai que cette mesure a, avant tout, pour but d'éviter que ne se perpétue le découvert du compte de la sécurité sociale à la Caisse des dépôts. Si la réponse à cette question était affirmative, on risquerait de faire peser sur le personnel des hôpitaux et sur les fournisseurs de ceux-ci, des difficultés dues à une mauvaise gestion par l'Etat des Caisses de sécurité sociale. Il lui demande enfin quand prendra fin cette mesure parfaitement injustifiée, afin, qu'à tout le moins, les gestionnaires des établissements hospitaliers puissent d'ores et déjà programmer les conséquences de telles dispositions.

Réponse. — Le gouvernement, confronté à un problème temporaire de trésorerie concernant la sécurité sociale, a pris des mesures visant à différer pendant un très court laps de temps certains paiements à l'exclusion de

celui du personnel. Dans la majorité des établissements hospitaliers, compte tenu de la situation relativement satisfaisante de leur trésorerie, cette mesure n'a pas provoqué de tension. Pour les établissements susceptibles de connaître des difficultés, une procédure d'urgence pour l'octroi de dérogations avait été mise en place. Les établissements hospitaliers ont été informés, par télex en date du 30 décembre 1982, de la reprise des versements des caisses à compter du 5 janvier 1983. Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire, cette mesure n'a pas donné lieu à « conséquences dramatiques ».

Recherche scientifique et technique (médecine).

27229. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du vieillissement de la population au regard de la recherche médicale. L'allongement de la vie multiplie la fréquence des maladies mentales. D'ici vingt ans, deux vieillards sur cinq, selon les estimations des spécialistes, seront atteints par une maladie mentale. Or, il ne semble pas que ce problème soit pris en compte au niveau de la recherche. Aussi il lui demande quelles seront les initiatives prises pour développer la recherche médicale dans ses applications gériatriques.

Recherche scientifique technique (médecine).

32761. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27229 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la recherche médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé tient à apporter les précisions suivantes à l'honorable parlementaire : Il est certes exact que le vieillissement de la population française s'accroît dans des proportions importantes comme le montrent les données démographiques : en 1980 on comptait 7 487 500 personnes âgées de plus de 65 ans, dont 580 000 de plus de 85 ans ; ce chiffre atteindrait 860 000 personnes en l'an 2000. Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement les troubles mentaux, les personnes âgées ne semblent pas être plus touchées que l'ensemble de la population. En effet, les études réalisées jusqu'à présent sur les personnes âgées hospitalisées en psychiatrie montrent que si certaines catégories diagnostiques (démence sénile) sont plus fréquentes chez les personnes âgées que dans les classes d'âge plus jeunes, en revanche les personnes âgées sont exposées aux mêmes maladies mentales que le reste de la population, comme le montrent les tableaux suivants portant sur les malades hospitalisés dans les services et hôpitaux psychiatriques : (pourcentage par catégorie diagnostique des hommes et des femmes de 15 à 64 ans d'une part, de 65 ans et plus d'autre part, enquête du 31 décembre 1978 portant sur la moitié de la population).

	15 à 64 ans	65 ans et +
1) Hommes		
Psychoses maniaques et dépressives	4	6
Schizophrénies chroniques	27	10
Délires chroniques	7	11
Psychoses alcooliques-alcoolisme	17	15
Etats d'affaiblissement de la sénilité et démences préséniles	1	37
Niveau limite débilite mentale	8	3
Arriération mentale moyenne ou profonde	16	3
Divers	20	15
	100	100
2) Femmes		
Psychoses maniaques et dépressives	7	9
Schizophrénies chroniques	29	12
Délires chroniques	9	15
Psychoses alcooliques-alcoolisme	6	3
Etats d'affaiblissement de la sénilité et démences préséniles	2	48
Niveau limite débilite mentale	8	2
Arriération mentale moyenne ou profonde	16	2
Divers	23	9
	100	100

On constate par ailleurs, que les hommes âgés ne sont pas surreprésentés à l'hôpital psychiatrique par rapport à la population générale. En effet, les hommes âgés de plus de 65 ans hospitalisés représentent 16 p. 100 comme dans la population générale. Les femmes quant à elles sont surreprésentées à l'hôpital psychiatrique, par rapport à la population générale puisqu'à partir de 65 ans elles représentent 42,6 p. 100 des présentes contre 25,2 p. 100 dans la population féminine. Il ne faut cependant pas conclure que la maladie mentale authentique frappe plus les personnes âgées : en effet, alors que la population de personnes âgées a considérablement augmentée entre 1975 et 1978, le nombre de personnes âgées hospitalisées en psychiatrie n'a pas augmenté et a même un peu diminué pendant la même période passant de 23 520 au 31 décembre 1975 à 22 947 au 1^{er} octobre 1978. En tout état de cause, on ne peut donc pas dire que la maladie mentale touche 2 vieillards sur 5. Il est exact certes, que la tendance à l'hospitalisation notamment en psychiatrie des personnes âgées ayant perdu leur autonomie, et la médicalisation des problèmes sociaux sont importantes, cependant tous les efforts sont actuellement faits pour éviter cette médicalisation abusive. En ce qui concerne plus particulièrement la démence sénile, des études sont actuellement en cours de liaison avec l'I.N.S.E.R.M. et un colloque sur ce projet organisé par l'O.M.S. doit se tenir dans le courant de l'année 1983.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27585. — 14 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des assistantes de santé scolaires. Il lui demande notamment dans quelles conditions la situation particulière de ces personnels, rémunérés par l'Etat et rattachés administrativement aux Directions départementales d'action sanitaire et sociale, pourra être réglée par les textes portant répartition des compétences entre les départements et l'Etat.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoit, dans son article 1^{er}, que des lois détermineront la répartition des compétences entre les différentes collectivités et l'Etat. Si le service de santé scolaire est transféré aux collectivités locales par la loi, le ministre de la santé veillera à ce que la situation de l'ensemble des personnels concernés n'en soit pas affectée, et notamment à ce que les droits et avantages afférents à l'exercice de la profession d'assistante sociale scolaire soient entièrement préservés. Dans l'attente de dispositions législatives complémentaires, les personnels restent régis par les statuts qui leur étaient précédemment applicables.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28975. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les visites médicales au sein des établissements scolaires. En effet, cela permettrait un dépistage systématique de certaines maladies et éviterait de nombreux accidents de santé. En conséquence, il leur demande de mettre en place, conjointement des visites médicales et passages au car-radio obligatoires chaque année, pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Réponse. — Les examens médicaux annuels systématiques de l'ensemble de la population scolaire ont été supprimés dès 1961 en raison de leur intérêt médical limité. Ils ont été remplacés par trois bilans de santé approfondis réalisés à des âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité. Le premier de ces bilans doit obligatoirement être effectué pour tous les enfants en grande section de maternelle ou au cours préparatoire ; il permet de poursuivre les dépistages entrepris dans la petite enfance, notamment dans le cadre de la P.M.I. Le second bilan est réalisé en C.M.2. ou en sixième. Le troisième bilan a lieu selon les cas entre treize et seize ans, à l'occasion de toute décision d'orientation. En outre, afin de permettre aux enfants les plus vulnérables de bénéficier d'un suivi sanitaire plus étroit, des examens personnalisés sont réalisés dans l'intervalle ou en complément des trois bilans de santé, à la demande de l'équipe éducative, des parents ou des élèves eux-mêmes. Par ailleurs, l'abandon définitif de la pratique des visites médicales annuelles systématiques doit permettre aux personnels de santé scolaire de dégager le temps nécessaire à la réalisation d'actions de contrôle de l'hygiène générale du milieu et d'éducation pour la santé, qui peuvent être spécifiques au département concerné ou menées en liaison avec les grandes campagnes nationales. La circulaire du 13 juin 1982 définissant les nouvelles orientations de la santé scolaire ne fait plus entrer le contrôle médical du personnel des écoles dans le champ des compétences de ce service. En effet, en application du décret n° 83-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, il appartiendra désormais au ministère de l'éducation nationale d'exercer le contrôle médical de ses propres personnels. Cependant, dans l'attente de dispositions complémentaires au décret précité, la santé scolaire continue d'assurer, à titre transitoire, le contrôle radio-

logique des personnels précités, conformément aux modalités fixées par les circulaires DGS/680/PME 3-DGS/662/AP 3 du 19 août 1976 et DGS/AP 3 du 7 juin 1976. Le personnel enseignant et le personnel de service sont astreints obligatoirement avant leur embauche ou leur entrée en fonction à un examen radiographique ou radiophotographique pulmonaire, et ultérieurement à un dépistage systématique tous les deux ans. Seul le personnel de tous ordres de l'enseignement préscolaire demeure soumis à un examen radiologique annuel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29310. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la tête des établissements sanitaires et hospitaliers figurent des conseils d'administrations. En principe, le rôle desdits conseils, quand il est bien pris en main, est toujours bénéfique pour la marche de chacun des établissements concernés. Toutefois, leurs responsabilités et leurs prérogatives sont mal connues du grand public et bien sûr, des malades comme des membres du personnel des établissements qu'ils supervisent. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les prérogatives précises des conseils d'administrations des établissements sanitaires et hospitaliers ; 2° dans quelles conditions se manifestent leurs responsabilités dans les domaines qu'ils sont amenés à étudier.

Réponse. — Les attributions des Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics ont été limitativement énumérées par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Aux termes de ce texte, le Conseil d'administration délibère sur : 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ; 2° Les propositions de prix de journée ; 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ; 4° Les emprunts ; 5° Le plan directeur, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ; 6° Le règlement intérieur ; 7° Les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et de l'article 43 de la loi du 31 décembre 1970 ; 8° Les créations, suppressions et transformations de services, et notamment la création des services de clinique ouverte ; 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives et réglementaires ; 10° Le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régies par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et les textes subséquents, et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales et pharmaceutiques ; 11° L'affiliation de l'établissement à un syndicat interhospitalier ; 12° L'acceptation et le refus de dons et legs ; 13° Les actions judiciaires et les transactions. Les délibérations prévues aux 1° à 11° sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29320. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** : 1° de combien de membres se composent les conseils d'administration placés à la tête des établissements sanitaires et hospitaliers ; 2° qui désigne les membres de ces conseils d'administration et quelles sont les qualités et les responsabilités qu'on exige d'eux avant leur désignation ou leur élection.

Réponse. — La composition des Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics est fixée par l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et par le décret n° 72-350 du 2 mai 1972. Ces Conseils sont composés de représentants des élus locaux, municipaux et départementaux, des Caisses d'assurance maladie, des personnels médical et pharmaceutique hospitaliers, du personnel titulaire n'appartenant pas au corps médical, ainsi que de personnes qualifiées dont, obligatoirement, un médecin non hospitalier. Les modalités de désignation de ces membres varient selon leur qualité. Le président de droit du Conseil d'administration est, selon que l'hôpital est communal ou départemental, le maire de la commune ou le président du Conseil général du département de rattachement, les autres représentants des élus locaux étant désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent. Les représentants des personnels médicaux sont, d'une part, le président de la Commission médicale consultative de l'établissement et, d'autre part, des membres de cette Commission élus par celle-ci. Les représentants du personnel non médical sont désignés sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative. Les représentants des organismes d'assurance maladie sont désignés par les Conseils d'administration des Caisses. Enfin, les personnes qualifiées sont nommées par le commissaire de la République. Le

nombre total des membres du Conseil d'administration varie selon l'importance de l'hôpital : il est de neuf membres pour un hôpital local, de quatorze membres pour un centre hospitalier général et de vingt-deux membres pour un centre hospitalier régional. Les membres des Conseils d'administration sont soumis à des incompatibilités inspirées par le souci d'éviter que des membres d'un Conseil d'administration puissent être influencés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des considérations étrangères à l'intérêt de la santé publique et à la bonne gestion de l'établissement. Ils sont également soumis à des incapacités qui visent à exclure les personnes ayant subi certaines condamnations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29321. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la tête de tout établissement sanitaire ou hospitalier à caractère public, se trouvent plusieurs fonctionnaires — notamment des directeurs, des directeurs-adjoints, des intendants, des administrateurs avec des missions précises, des receveurs financiers, etc. Il lui demande : 1° comment sont recrutés les responsables des administrations qui dirigent des établissements sanitaires ou hospitaliers à caractère public ; 2° comment se composent les directions des établissements sanitaires ou hospitaliers en tenant compte des thérapeutiques qui y sont dispensées et par rapport au nombre de lits qu'ils comportent.

Réponse. — Les conditions de recrutement et d'avancement applicables aux agents du corps de direction des établissements d'hospitalisation publics sont fixées par les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié par les décrets n° 75-942 du 15 octobre 1975, n° 77-334 du 28 mars 1977, n° 80-722 du 9 septembre 1980 et n° 81-570 du 11 mai 1981. Ces textes ont été pris en application de l'article L 893 du code de la santé publique (livre IX) dont le deuxième alinéa précise : « des décrets déterminent les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérés à l'article L 792 » (du même code). La composition des équipes de direction, variable suivant l'importance des établissements appréciée selon le nombre des lits qu'ils comportent et le classement des emplois de direction sont déterminés par les articles 2 et 3 du décret du 13 juin 1969. Il convient de souligner que suivant le dernier alinéa de l'article 3, des arrêtés conjoints des ministres intéressés peuvent classer les emplois de direction de certains établissements hospitaliers dans une catégorie supérieure à celle qui résulterait de l'appréciation de l'importance de ces établissements en raison de leur seule capacité en lits dans le cas où ces établissements comportent pour leur personnel de direction des responsabilités particulières. Ces responsabilités peuvent résulter notamment de la spécialisation de ces établissements ou de l'importance de leurs services de consultation, de recherche ou d'hospitalisation à domicile.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (tennis).

25105 — 27 décembre 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'exploitation publicitaire et commerciale dont est l'objet la finale de la coupe Davis qui s'est déroulée les vendredi 26 novembre, samedi 27 novembre et dimanche 28 novembre à Grenoble. Cette compétition sportive de très haut niveau provoque un intérêt considérable, en particulier chez les jeunes. Or, il apparaît que le numéro 1 du tennis français chargé de défendre les couleurs nationales dans cette compétition, exploite l'événement en se faisant le support publicitaire des produits japonais (Hitachi). La sélection nationale d'un sportif peut-elle être utilisée à des fins personnelles qui contribuent à augmenter les importations de produits étrangers ? De telles pratiques contribuent-elles à donner au sport l'image morale et le modèle que l'on prétend, par ailleurs, inculquer à la jeunesse ? Pour ces motifs, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que cessent de telles pratiques de récupération mercantiles qui ternissent l'image du sport et qui nuisent aux intérêts de la France.

Réponse. — Les joueurs de tennis professionnels sont soumis à une réglementation officielle qui les autorise à porter des badges publicitaires dans les conditions suivantes : 1° Deux badges de 13 centimètres-carrés peuvent être cousus sur les chemises, pull-overs ou survêtement lors des compétitions internationales homologuées par la Fédération internationale de tennis. 2° Le sigle traditionnel de la marque n'est pas considéré comme une publicité (crocodile Lacoste par exemple). Il convient de préciser que lors de la finale de la coupe Davis qui s'est déroulée en novembre 1982 à Grenoble, le numéro 1 français Yannick Noah ne portait aucun badge sur le survêtement

France et un seul badge sur la chemise. En tout état de cause, il ne paraît guère possible au ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de s'immiscer dans une affaire qui concerne l'application de règlements sportifs et relève donc de la compétence de la Fédération française de tennis.

Sports (arts martiaux).

28963. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des nombreuses associations pratiquant le Ju-jutsu traditionnel à but non compétitif et lui fait part de leurs préoccupations. En effet, ces associations regroupant plus de 13 000 membres souhaitent rejoindre la Fédération française de Ju-jutsu traditionnel à but non compétitif, laquelle, déclarée et reconnue par l'Etat (*Journal officiel* du 28 décembre 1978), sollicite sans succès depuis cette date l'agrément ministériel. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les motifs invoqués par son prédécesseur pour justifier ce refus, d'autre part, s'il entre dans ses intentions de revoir cette décision et de rechercher une solution susceptible de satisfaire les principaux intéressés.

Réponse. — Considérant que les arts martiaux ne peuvent se développer de manière harmonieuse et réellement positive que dans la mesure où l'on évite la dispersion des efforts et des moyens de chacun, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports mène dans le domaine des arts martiaux une politique de regroupement des organismes concernés. Il a donc été décidé que pour retrouver leur unité, ces disciplines devaient être placées sous la tutelle de deux fédérations qui ont été habilitées à cet effet : la Fédération française de judo, jiu-jitsu aikido, kendo et d'anciennes disciplines associées et la Fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires. L'agrément de la Fédération française de ju-jutsu traditionnel n'aurait pu être envisagé que dans le cas tout à fait exceptionnel où tout rapprochement avec une fédération habilitée était exclu, ce qui n'était pas le cas pour le ju-jutsu traditionnel puisque la Fédération française de judo, jiu-jitsu aikido, kendo et disciplines associées était disposée à affilier les différentes associations de ju-jutsu traditionnel. Il convient cependant de mentionner que la Commission consultative du judo, jiu-jitsu, de l'aikido, du karaté et des disciplines associées procède actuellement à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes relatifs aux arts martiaux. Le regroupement de tous les arts martiaux sous l'égide des trois disciplines principales : judo, karaté et aikido est actuellement envisagé. Le cas du ju-jutsu sera donc étudié dans le cadre de cette restructuration.

TRANSPORTS

Automobiles et cycles (politique de la moto).

27767. — 14 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le rapport final de la Commission nationale motocycliste qui reprend les conclusions des cinq sous-commissions mises en place, à savoir celles des statistiques, de la formation, des véhicules, des assurances et des infrastructures. Il souhaiterait connaître les décisions que prendront les services ministériels concernés sur la base de ce rapport final, et notamment concernant : les modifications du permis de conduire « motocyclettes » ; la formation des motards ; la création d'une société d'assurance mutuelle ; la création de motocyclettes françaises ; l'adaptation des infrastructures à l'ensemble des deux roues.

Réponse. — Le ministre des transports a chargé la Commission nationale motocycliste de faire des propositions susceptibles d'améliorer la sécurité des motocyclistes. Le rapport final remis le 27 décembre 1982, contient trente-six propositions principales de nature et de portée diverses qui concernent essentiellement les véhicules, l'infrastructure et la formation. La concertation instaurée a déjà permis d'engager certaines actions ou de les programmer en 1983 : 1° études concernant les marques sur chaussées (tracé des passages piétons et validité de la norme de glissance). 2° équipement de certains virages dangereux en dispositifs de retenue adaptés. 3° sensibilisation des équipes techniques et décideurs locaux aux problèmes spécifiques à la moto. 4° amélioration de la connaissance statistique et réalisation d'une enquête sur la pratique motocycliste. Parmi les autres propositions qui relèvent de la compétence du ministère des transports, certaines pourront être mises en application dans un délai connu, d'autres nécessitent un délai préalable d'étude ou sont liées à des projets plus vastes. En ce qui concerne les propositions de nature interministérielle concernant notamment une réforme éventuelle des catégories de permis, le gouvernement, qui doit prendre en compte tous les aspects du problème posé, arrêtera dans la prochaine période les décisions appropriées. D'une manière générale, le ministre des transports, s'attache à ce que les propositions formulées dans les domaines ayant trait à la sécurité de la route et des usagers, au sein des organes de concertation qu'il a mis en place, soient étudiées avec la plus grande attention sans préjuger des mesures qui seront prises et qui relèvent de la seule responsabilité du gouvernement.

*Communautés européennes
(léislation communautaire et législations nationales).*

28233. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les disparités de signalisations existant dans les différents Etats membres de la C. E. E. Il lui demande si une uniformisation des signalisations est en voie de réalisation, sur, quelles bases, et dans quel délai elle sera réalisée.

Réponse. — La signalisation routière fait depuis les débuts de l'automobile l'objet d'accords internationaux. Le dernier, ratifié par la France, a fait l'objet du décret n° 81-968 du 16 octobre 1981. Il s'agit de l'accord européen du 1^{er} mars 1971 complétant la convention ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. De plus, cette convention fait l'objet d'un constant examen dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports où un Comité recherche les convergences et les accords nouveaux possibles. Ainsi, un accord important a été établi sur le marquage routier en 1973. Cette œuvre de longue haleine se poursuit tant en ce qui concerne la signalisation existante que pour les dispositifs nouveaux de signalisation variable dont l'utilisation se développe à un rythme rapide.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).*

28802. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les mesures ci-dessous avancées et réclamées par les retraités des chemins de fer secondaires : 1° Mise à parité du minimum des pensions fixé par le décret 70-126 du 6 février 1970, avec celui des fonctionnaires, notamment la possibilité de rachat avec paiement de la quote-part patronale. 2° Extension aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 30 septembre 1968 et leurs ayant-droit des mêmes avantages qu'aux agents retraités après cette date c'est-à-dire : a) prise en compte des services accomplis après l'âge de dix-huit ans avant affiliation de la C. A. M. R. ; b) attribution de la majoration pour enfants à partir du troisième, quelle que soit la nature de la pension. 3° Validation des services militaires légaux de guerre pour les agents recrutés après leur démobilisation. 4° Réversion : 52 p. 100 comme pour les régimes général et alignés. 5° Représentation effective des retraités au Conseil d'administration de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) par deux administrateurs désignés par la Fédération générale des retraités des chemins de fer. Il lui demande quelles précisions peuvent dès à présent être apportées à ces revendications.

Réponse. — Toute modification du régime spécial de retraite géré par la C. A. M. R., et qui a été mis en extinction à compter du 1^{er} octobre 1954, requiert un accord des trois départements ministériels chargés de sa tutelle (transports, budget, affaires sociales et solidarité nationale). Des propositions d'amélioration, faites par le ministre des transports, sont actuellement à l'étude au niveau interministériel. Au nombre de celles-ci figurent l'augmentation du montant du minimum de pension propre à ce régime, la validation du service militaire dans les mêmes conditions qu'au régime général de la sécurité sociale et la représentation des retraités au Conseil d'administration de cette Caisse, étant précisé que cette représentation ne pourrait, en tout état de cause, être réservée à une seule organisation au demeurant fort peu représentative dans le secteur concerné. L'amélioration de la situation des veuves, par l'augmentation du taux de réversion des pensions, figure bien parmi les objectifs du gouvernement, mais la première étape en ce sens a été limitée jusqu'ici aux ressortissants du régime général et de ceux qui lui sont assimilés à l'exclusion notamment des régimes spéciaux.

Transports urbains (réseau express régional).

28853. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le ministre des transports**, l'intérêt qu'il attache au prompt réaménagement de la gare de Port-Royal sur la ligne B du R. E. R., et en particulier la création d'un accès supplémentaire au nord de la gare sur le boulevard Saint-Michel. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Tant le ministre des transports que la Régie autonome des transports parisiens cherchent à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs et l'accès au transport en commun. C'est la raison pour laquelle une demande de permis de construire vient d'être récemment déposée concernant le réaménagement de la gare de Port-Royal sur la ligne B du R. E. R. Ce projet comporte la création d'une nouvelle salle des billets, la mécanisation totale de la dénivellation entre les quais et la voie publique ainsi que la reconstruction à l'identique de l'édicule d'accès. Les conditions de finan-

cement de cette opération sont en cours d'étude, une participation de la région Ile-de-France étant indispensable. Dans la mesure où les crédits pourront être dégagés, le début des travaux devrait intervenir en 1984, leur durée étant estimée à deux ans. Par contre, il ne peut être envisagé de créer un autre accès à cette gare, qui ne serait pas justifié par son trafic. La position centrale de l'accès actuel, tant par rapport aux quais que par rapport à l'environnement de la gare est tout à fait satisfaisante. De plus, la desserte directe du côté impair du boulevard Saint-Michel a déjà été améliorée par la création de l'accès supplémentaire de la gare du Luxembourg.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (construction).

26923. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante des entreprises de promotion et de construction immobilières, situation née de la démobilisation des investisseurs face aux risques de production. Cette situation appelle plusieurs mesures : le retour au régime fiscal des entreprises de construction de logements tel qu'il était en vigueur avant la loi de finances pour 1982 ou, à défaut, la création d'un mécanisme de provision en franchise d'impôt susceptible d'atteindre le même objectif : la consolidation des capitaux propres ; la prise en compte de la dépréciation monétaire des capitaux propres afin que ceux-ci puissent être reconstitués, en francs constants à la sortie des opérations sans entraîner pour autant une taxation ; l'étude de la création d'un nouveau circuit géré par un organisme spécialisé. Chargé de collecter auprès du public une épargne sous la forme de bons, il aurait pour objet d'élargir par ses ressources le financement de la production de logements. Un tel dispositif devrait s'accompagner, afin de réduire le poids grandissant des frais financiers, et donc le prix de vente des logements, d'une amélioration des conditions de financement des logements. C'est ainsi qu'il conviendrait d'alléger le coût du préfinancement dans les opérations en prêts aidés à l'accession à la propriété et de désencadrer les crédits promoteurs. Il souhaiterait connaître ses appréciations sur ces propositions.

Logement (construction).

32638. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26923 publiée au *Journal officiel* A. N., questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) relative aux entreprises de promotion et de construction immobilière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A l'occasion de son dernier congrès annuel, la Fédération nationale des promoteurs constructeurs a saisi le ministre de l'urbanisme et du logement d'un ensemble de propositions de réforme financières et fiscales destinées à relancer l'activité de ce secteur. Ces propositions ont fait l'objet d'une étude approfondie menée en concertation avec les représentants de la profession, au terme de laquelle il est apparu que la refonte d'ensemble de la fiscalité applicable aux profits de construction souhaitée par les professionnels ne pouvait recevoir un accueil favorable de la part de l'Administration. En revanche, un certain nombre de modifications ponctuelles apportées à la réglementation fiscale existante pourraient atténuer les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les promoteurs-constructeurs, sans pour autant bouleverser l'économie du statut qui leur est applicable. Elles ont été soumises à l'examen du ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour ce qui est de la modification de conditions de financement et de préfinancement des logements, le ministère de l'urbanisme et du logement est sensible à l'intérêt que ces mesures pourraient présenter. La modification des règles d'encadrement du crédit peut cependant poser des problèmes importants au regard des contraintes monétaires qu'il convient de respecter impérativement par ailleurs. Ces questions sont étudiées par le groupe de travail portant sur le financement du logement dans son ensemble qui est actuellement réuni, dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan.

Baux (baux d'habitation).

27498. — 7 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la difficulté parfois rencontrée par les locataires pour obtenir, après paiement du loyer et des charges, la quittance correspondante et dont ils ont parfois besoin pour percevoir l'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues pour l'application des dispositions de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne la délivrance de la quittance et de quelle manière les locataires qui réclament la quittance de loyer peuvent l'obtenir du propriétaire.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, prévoit que le bailleur est tenu de remettre une quittance gratuitement, sous réserve des droits de quittance, au locataire lorsqu'il en fait la demande. Dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel le bailleur est tenu de délivrer un reçu. La quittance ou le reçu doit porter le détail des sommes versées par le locataire, distinguant le loyer, le droit de bail et les autres charges. Ces dispositions ne nécessitent pas de décret d'application et sont donc applicables depuis le 25 juin 1982. Dans le cas où le locataire se heurterait à un refus du bailleur, seul le juge serait habilité à trancher le litige et à appliquer éventuellement des sanctions civiles.

Urbanisme (lotissements : Calvados).

28173. — 21 février 1983. — **M. Michel d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de la famille G., domiciliée à Cabourg au lotissement Champin. Cette famille habite depuis 1975 un pavillon qu'elle a fait édifier en vertu d'un permis de construire régulièrement délivré. A la suite d'une procédure engagée par un voisin et après diverses péripéties administratives et judiciaires, la Cour d'appel de Rouen, statuant en renvoi de la Cour de cassation, vient de condamner M. G. à détruire son pavillon pour non respect du cahier des charges du fait d'une mauvaise implantation sur la parcelle. Le pavillon doit être abattu avant le 15 avril, date à partir de laquelle M. G. devra verser 200 francs par jour au plaignant qui a d'ailleurs la possibilité de faire démolir ledit pavillon aux frais et aux risques et périls du propriétaire. M. et Mme G. ont encore 13 annuités de remboursement à payer et sont naturellement dans l'incapacité de supporter les frais importants occasionnés par ce jugement et de se reloger. Tous les moyens de recours apparaissent comme épuisés, il lui demande donc de bien vouloir saisir d'urgence la Commission des règlements amiables de son ministère, dite Commission Barton, de cette affaire afin de pouvoir indemniser en totalité la famille G. de façon à lui permettre de se reloger. Il s'agit là, en effet, d'une affaire dont le caractère exceptionnel et le côté social, qui n'échapperont certainement pas au ministère de l'urbanisme et du logement, justifient un traitement particulier et rapide.

Réponse. — Le cas de la famille G. domiciliée à Cabourg au lotissement du Champin a été définitivement réglé le 15 avril 1983 par la signature d'une convention d'indemnisation entre les consorts G. et le ministère de l'urbanisme et du logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28342. — 28 février 1983. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les perspectives d'activité du bâtiment. Selon les experts de l'I.N.S.E.E., la demande de logements n'a jamais été aussi faible. Compte tenu des délais d'exécution dans ce secteur, on ne peut en aucun cas envisager une relance de l'activité au cours de l'année 1983. Après avoir cassé le marché du logement par des mesures inadéquates, le gouvernement a tenté de relancer la construction pour éviter un effondrement complet. Mais l'insuffisance des moyens employés n'a pas permis d'enrayer la chute d'activité, provoquant ainsi artificiellement une pénurie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser ceux en faveur de qui la loi avait été adoptée.

Réponse. — Un examen objectif des faits permet de contredire l'analyse strictement polémique des causes de la situation actuelle du marché du logement contenue dans la question. Pour s'en tenir aux sources citées, l'enquête de conjoncture de janvier 1983 effectuée par l'I.N.S.E.E. montre un redressement des prévisions de mises en chantier. Sur le plan de l'action du gouvernement, quelques exemples témoignent de ce qu'il a, dès 1981, renforcé considérablement les moyens de la collectivité affectés au logement dans tous les secteurs : la priorité accordée au financement du locatif aidé permet de financer 70 000 logements de ce type en 1983 comme en 1982 contre 50 000 au budget initial de 1981 ; l'enveloppe des prêts P.A.P. est passée elle-même de 140 000 logements affichés au budget initial de 1981 à 170 000 pour 1982 et 1983 ; le taux de ces prêts a pu être abaissé d'un point au début de 1983, pour la première fois depuis leur création. Un régime d'encadrement exceptionnel, comme l'ont réclamé en vain les professionnels de 1978 à 1981, a été mis en place pour 1982 pour les prêts conventionnés permettant à la fois le doublement en six mois de la distribution des prêts conventionnés et l'abaissement de près de deux points de leur taux d'intérêt par rapport à la situation de 1981. Quant à l'amélioration du parc locatif existant, les subventions versées par la collectivité correspondent à une multiplication par près de 4 depuis 1981 (budget préparé par l'ancien gouvernement). Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays

occidentaux : le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur. C'est dans ce cadre que le gouvernement actuel souhaite que soient menés les travaux confiés au groupe sur le financement du logement du IX^{ème} Plan dont le rapport devrait être disponible au début de l'été. Enfin c'est depuis mai 1981 qu'a pu être freinée une chute dramatique des mises en chantier et qu'on a pu constater, dans les statistiques du Centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat dépendant de l'Organisation des Nations Unies, que le nombre de logements terminés en 1982 en France était de 16 p. 100 de plus qu'en Espagne, de 25 p. 100 de plus qu'en Allemagne fédérale, de 37 p. 100 de plus qu'en Italie, et de deux fois plus qu'au Royaume-Uni.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement).

28838. — 7 mars 1983. — **M. Noël Revaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'augmentation des loyers de 5,3 p. 100 en février 1983 et qui intervenait habituellement en janvier, affectant ainsi un nombre important de logements. La détermination des aides au logement s'opérant sur la base des quittances de janvier, le pouvoir d'achat des allocations-logement et des aides personnalisées au logement sera en régression. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si des directives seront données aux organismes liquidateurs de ces aides leur enjoignant de se référer aux quittances de loyers de février, lors de la révision de juillet 1983.

Réponse. — Le gouvernement après avis de la Commission nationale des rapports locatifs a pris le décret n° 82-1151 en date du 29 décembre 1982 qui fixe l'évolution des loyers, notamment en secteur H.L.M. Deux hausses semestrielles pour ce secteur sont prévues : 1^{re} 5,3 p. 100 au 1^{er} février 1983 ; 2^e 2,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1983. Le report de l'augmentation du loyer du mois de janvier au mois de février 1983 est sans conséquence pour l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dans la mesure où le calcul effectué lors du renouvellement des droits au 1^{er} juillet de chaque année prend en compte le loyer dû au titre de ce même mois. Par contre, les décrets n° 72-533 et n° 72-526 du 29 juin 1972 prévoient que le loyer de référence pour le calcul de l'allocation de logement effectué au 1^{er} juillet est le loyer du mois de janvier. Soucieux de ne pas pénaliser les bénéficiaires de cette prestation, le gouvernement a décidé de donner des instructions à la Caisse nationale des allocations familiales afin qu'exceptionnellement le loyer du mois de février soit retenu pour le calcul de l'allocation logement due au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984.

Logement (H. L. M. : Doubs).

29012. — 14 mars 1983. — **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, lors de la réunion du Comité départemental des H. L. M. du Doubs, le 18 janvier 1983, il est apparu que la dotation en crédits P. L. A. (logements neufs) et Palulos (réhabilitation du parc H. L. M.) était nettement insuffisante pour répondre aux projets des constructeurs sociaux (Office départemental H. L. M., Office municipal de Besançon, S. A. F. C.). Dans une conjoncture économique particulièrement difficile pour les entreprises du bâtiment, il importe de réaliser rapidement tout projet permettant de faire face à la demande des constructeurs de logements sociaux. Il lui précise que les programmes non inscrits, faute de crédits, auraient pu procurer un emploi à 800 salariés dans les entreprises concernées du département. Il lui demande de prendre en considération cette importante incidence et de bien vouloir, en conséquence, envisager des dotations supplémentaires à cet effet.

Réponse. — La préprogrammation des crédits et la régulation par trimestre mise en place en 1983 vise à étaler la consommation des crédits sur l'ensemble de l'année afin de soutenir de façon régulière l'activité du bâtiment. La répartition des dotations régionalisées est faite par l'administration centrale en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur la consommation des crédits en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. C'est ainsi qu'il est prévu pour la région Franche-Comté une dotation P. L. A. de 186 millions de francs, dont 130 millions de francs ont déjà été attribués à ce jour. Quant au département du Doubs, plus précisément, il s'est vu attribuer une dotation de 38,56 millions de francs au titre du premier trimestre, soit 59,3 p. 100 de la dotation régionale globale alors que sa population ne représente que 44 p. 100 seulement de la population franc-comtoise. Quant à la dotation nationale de P. A. L. U. L. O. S., elle a doublé en 1982 et 1983 par rapport à 1981. La région de Franche-Comté a donc obtenu hors crédits de catégorie 1 : en 1981 : 7,35 millions de francs ; en 1982 : 19 millions de francs au titre de la P. A. L. U. L. O. S. + 16 millions de francs au titre du Fonds spécial de grands travaux ; en 1983 : une première dotation de 12 millions de francs P. A. L. U. L. O. S. + 10,5 millions de francs Fonds spécial de grands travaux.

Une deuxième délégation de crédits aura lieu en cours d'année. La dotation nationale de P.A.L.U.L.O.S. est répartie entre les régions en fonction de l'importance du parc à réhabiliter ; ce critère de répartition apparaissant comme le plus neutre et le plus adapté aux problèmes traités. Ainsi, malgré une situation économique difficile, l'effort consenti en faveur du logement locatif aidé est considérable puisque l'enveloppe des P.L.A. a été maintenue à 22,2 milliards de francs en 1983 et les crédits budgétaires correspondants augmentés de 51 p. 100 par rapport à 1981 (70 000 logements au lieu de 50 000), tandis que la dotation de P.A.L.U.L.O.S. était doublée en 1983 par rapport à celle de 1981.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 29690 Jacques Godfrain; 29754 Jean-Paul Charié; 29761 Jacques Godfrain; 29781 Bruno Bourg-Broc; 29812 Victor Sablé.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 29687 Xavier Deniau; 29688 Xavier Deniau; 29777 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 29608 Pierre-Bernard Cousté; 29611 Pierre-Bernard Cousté; 29626 René André; 29630 André Durr; 29637 Jean-Louis Masson; 29640 Claude-Gérard Marcus; 29651 Jean-Paul Fuchs; 29655 Jean-Paul Fuchs; 29659 Charles Millon; 29660 Jean Proriot; 29665 Georges Hage; 29678 Pierre Zarka; 29683 Jean-Charles Cavaillé; 29684 Jean-Charles Cavaillé; 29685 Gérard Chasseguet; 29686 Gérard Chasseguet; 29693 Jean-Louis Masson; 29703 Claude Birraux; 29706 Raymond Marcellin; 29718 Antoine Gissinger; 29725 Xavier Hunault; 29741 Xavier Hunault; 29742 Jacques Marete; 29789 Bruno Bourg-Broc; 29794 Raymond Douyère; 29795 Raymond Douyère; 29800 Martin Malvy; 29823 Louis Maisonnat; 29876 Charles Millon; 29881 André Rossinot; 29882 André Rossinot; 29886 André Rossinot; 29887 Muguette Jacquaint (Mme); 29888 Roland Mazoin; 29911 Georges Bally; 29912 Georges Bally; 29919 André Bellon.

AGRICULTURE

Nos 29613 Pierre-Bernard Cousté; 29643 Pierre Micaux; 29695 Henri Bayard; 29728 Pierre Micaux; 29745 René André; 29750 Michel Barnier; 29755 Jean-Paul Charié; 29774 Bruno Bourg-Broc; 29792 Bruno Bourg-Broc; 29806 Michel Sapin; 29819 Georges Hage; 29856 Pierre-Bernard Cousté; 29889 Roland Mazoin; 29894 Daniel Goulet; 29904 Jacques Mellick.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 29674 André Tourné; 29675 André Tourné; 29676 André Tourné; 29677 André Tourné.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 29738 Pierre-Bernard Cousté; 29788 Bruno Bourg-Broc; 29918 André Bellon.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 29743 Jean-Marie Daillet; 29773 Bruno Bourg-Broc; 29775 Bruno Bourg-Broc.

CONSOMMATION

N° 29923 Jean-Louis Masson.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 29814 Michel Debré.

CULTURE

Nos 29907 Rodolphe Pesce; 29914 Edouard Frédéric-Dupont.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 29627 Michel Barnier; 29628 Michel Barnier; 29633 François Grussenmeyer; 29634 François Grussenmeyer; 29638 Pierre-Bernard Cousté; 29649 Jacques Barrot; 29654 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 29656 Jean-Paul Fuchs; 29668 André Tourné; 29669 André Tourné; 29670 André Tourné; 29671 André Tourné; 29679 René André; 29682 Jean-Charles Cavaillé; 29696 Henri Bayard; 29698 Henri Bayard; 29709 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 29726 Serge Charles; 29729 Pierre Micaux; 29734 Pierre-Bernard Cousté; 29748 Michel Barnier; 29760 Henri de Gastines; 29763 Jean-Louis Masson; 29764 Hélène Missoffe (Mme); 29780 Bruno Bourg-Broc; 29783 Bruno Bourg-Broc; 29817 Paul Balmigère; 29822 Ernest Moutoussamy; 29825 Jean-Louis Masson; 29830 Jean-Louis Masson; 29838 Jean-Louis Masson; 29847 Jean-Louis Masson; 29850 Jean-Louis Masson; 29859 Pierre-Bernard Cousté; 29870 Pierre Micaux; 29878 Charles Millon; 29885 André Rossinot; 29896 Charles Haby; 29898 Claude Labbé; 29901 André Borel.

EDUCATION NATIONALE

Nos 29614 Pierre-Bernard Cousté; 29621 André Audinot; 29625 René André; 29629 André Durr; 29651 Loïc Bouvard; 29653 Jean-Paul Fuchs; 29694 Henri Bayard; 29727 Serge Charles; 29757 Michel Debré; 29801 Paulette Nevoux (Mme); 29811 Alain Vivien; 29818 Jacqueline Frayssé-Cazalis; 29861 Gilbert Gantier; 29862 Gilbert Gantier; 29863 Gilbert Gantier; 29864 Gilbert Gantier; 29865 Gilbert Gantier; 29867 Gilbert Gantier; 29868 Gilbert Gantier; 29869 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 29877 Charles Millon; 29890 Théo Vial-Massat; 29893 Daniel Goulet; 29905 Jean Natiez.

EMPLOI

Nos 29642 Pierre Micaux; 29662 André Audinot; 29701 Henri Bayard; 29705 Raymond Marcellin; 29708 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 29715 Antoine Gissinger; 29716 Antoine Gissinger; 29717 Antoine Gissinger; 29778 Bruno Bourg-Broc; 29820 Joseph Legrand; 29852 Jean-Louis Masson; 29879 Charles Millon; 29892 Christian Bergelin; 29910 Georges Bally; 29913 Bernard Bardin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 29680 Christian Bergelin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 29609 Pierre-Bernard Cousté; 29636 Jean-Louis Masson; 29658 Jean-Paul Fuchs; 29664 Alain Bocquet; 29666 Louis Maisonnat; 29689 Jacques Godfrain; 29730 Alain Bonnet; 29733 Pierre-Bernard Cousté; 29739 Pierre-Bernard Cousté; 29747 Michel Barnier; 29779 Bruno Bourg-Broc; 29826 Jean-Louis Masson; 29827 Jean-Louis Masson; 29832 Jean-Louis Masson; 29842 Jean-Louis Masson; 29845 Jean-Louis Masson; 29846 Jean-Louis Masson; 29848 Jean-Louis Masson.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 29612 Pierre-Bernard Cousté; 29624 Emmanuel Hamel; 29681 Jean-Charles Cavaillé; 29710 Gilbert Gantier; 29723 Pierre Weisenhorn; 29770 Bruno Bourg-Broc; 29771 Bruno Bourg-Broc; 29772 Bruno Bourg-Broc; 29785 Bruno Bourg-Broc; 29802 Joseph Pinard; 29808 Yvon Tondou; 29809 Yvon Tondou; 29828 Jean-Louis Masson; 29829 Jean-Louis Masson; 29831 Jean-Louis Masson; 29880 André Rossinot; 29909 Gilbert Séné; 29917 André Bellon.

JUSTICE

N° 29805 Michel Sapin.

MER

N^{os} 29796 Michel Debré; 29824 Guy Hermier; 29916 Jacques Becq.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 29816 Michel Debré.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 29617 Pierre Bas; 29667 Maurice Nilés; 29736 Pierre-Bernard Cousté; 29766 Jacques Médecin; 29813 Michel Debré; 29815 Michel Debré.

SANTE

N^{os} 29920 André Bellon; 29921 Jean-Louis Masson.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 29632 Jacques Godfrain; 29645 Henri Bayard; 29646 Gérard Chasseguet; 29647 Alain Madelin; 29648 Philippe Mestre; 29767 Jacques Médecin; 29891 Gilbert Sénès.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 29749 Michel Barnier.

TRANSPORTS

N^{os} 29605 Pierre-Bernard Cousté; 29635 Jean-Louis Masson; 29711 Gilbert Gantier; 29713 Antoine Gissinger; 29720 Camille Petit; 29731 Pierre-Bernard Cousté; 29735 Pierre-Bernard Cousté; 29752 Michel Barnier; 29804 Michel Sapin; 29821 Ernest Moutoussamy; 29857 Pierre-Bernard Cousté; 29906 Véronique Neiertz (Mme).

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 29623 Pierre-Bernard Cousté; 29663 Alain Bocquet; 29769 Jacques Médecin; 29851 Jean-Louis Masson.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 19 A.N. (Q.) du 9 mai 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2130, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n^o 26829 de M. Jean Tibéri à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« les aspects autoritaires du gouvernement », lire : ...« les aspects autoritaires du conventionnement ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 20 A.N. (Q.) du 16 mai 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 2213, tableau de la réponse à la question n^o 27805 de M. Jacques Fleury à M. le ministre de l'éducation nationale, Total 1983, au lieu de « 60 », lire « 66 ».

2^e Page 2214, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n^o 28083 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« élèves scolarisés dans une section spécialisée », lire : ...« élèves scolarisés dans une section d'éducation spécialisée ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 21 A.N. (Q.) du 23 mai 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2266, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le début de la question n^o 32366 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'éducation nationale : 32366. — 23 mai 1983. — Dans sa réponse en date du 18 avril 1983 à sa question écrite n^o 27752, M. le ministre de l'éducation nationale... (le reste sans changement).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :				
03	Compte rendu	91	361	Téléphone	{ Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

